
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6163
2. Liste des questions écrites signalées	6166
3. Questions écrites (du n° 32104 au n° 32218 inclus)	6167
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6167
<i>Index analytique des questions posées</i>	6171
Premier ministre	6178
Agriculture et alimentation	6179
Armées	6181
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6183
Comptes publics	6184
Culture	6185
Économie, finances et relance	6186
Éducation nationale, jeunesse et sports	6191
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6195
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6196
Europe et affaires étrangères	6198
Intérieur	6198
Justice	6201
Logement	6204
Personnes handicapées	6205
Retraites et santé au travail	6205
Solidarités et santé	6206
Sports	6217
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	6217
Transformation et fonction publiques	6217
Transition écologique	6218
Transition numérique et communications électroniques	6223
Transports	6223
Travail, emploi et insertion	6223

4. Réponses des ministres aux questions écrites	6227
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6227
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6228
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6234
Agriculture et alimentation	6242
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6262
Comptes publics	6271
Culture	6280
Économie, finances et relance	6289
Europe et affaires étrangères	6290
Intérieur	6291
Personnes handicapées	6354
Transition écologique	6358

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 29 A.N. (Q.) du mardi 14 juillet 2020 (n°s 31039 à 31201) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 31039 Boris Vallaud ; 31040 Mme Cécile Untermaier ; 31042 Jean-Marie Sermier ; 31043 Jacques Krabal ; 31045 Mme Stéphanie Rist ; 31046 Mme Claire O'Petit ; 31047 Fabrice Brun ; 31048 Jean-Marc Zulesi ; 31050 Dimitri Houbroun ; 31175 Boris Vallaud.

ARMÉES

N° 31186 Mme Michèle Tabarot.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 31063 Mme Danielle Brulebois ; 31069 Mme Christine Pires Beaune ; 31070 Vincent Descoeur ; 31071 Guy Bricout ; 31079 Mme Typhanie Degois ; 31080 Bruno Fuchs ; 31142 Mme Valérie Boyer.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

N° 31064 Didier Le Gac.

COMPTES PUBLICS

N°s 31072 Mme Valérie Beauvais ; 31073 Mme Caroline Fiat ; 31075 Éric Girardin ; 31078 Christian Hutin ; 31089 Paul Christophe ; 31183 Sylvain Maillard ; 31184 Pierre Person.

CULTURE

N°s 31052 Hervé Saulignac ; 31059 Guillaume Peltier ; 31161 Mme Muriel Ressiguié.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 31068 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31074 Pierre Vatin ; 31081 Damien Adam ; 31112 Pierre Vatin ; 31131 Xavier Paluszkiwicz ; 31134 Mme Claudia Rouaux ; 31135 Mme Clémentine Autain ; 31136 Stéphane Baudu ; 31141 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 31158 Mme Bérengère Poletti ; 31174 Guillaume Vuilletet ; 31185 Guillaume Peltier ; 31189 Mme Danielle Brulebois.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 31102 Meyer Habib ; 31103 Jean-Marc Zulesi ; 31119 Mme Marie-Christine Dalloz.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N°s 31087 Bastien Lachaud ; 31148 Raphaël Gérard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 31065 Mme Emmanuelle Ménard ; 31104 Fabrice Brun ; 31105 Stéphane Testé ; 31106 Mme Nathalie Sarles ; 31107 Mme Valérie Petit ; 31108 Mme Anissa Khedher ; 31109 Martial Saddier ; 31110 Julien Borowczyk ; 31118 Mme Valérie Beauvais.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 31127 Mme Valérie Petit ; 31128 Mme Paula Forteza ; 31157 Bruno Fuchs ; 31159 Mme Caroline Janvier ; 31160 Mme George Pau-Langevin ; 31187 Mme Françoise Dumas ; 31188 Mme Valérie Petit ; 31197 Grégory Besson-Moreau ; 31198 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31199 Régis Juanico.

INSERTION

N^o 31124 Raphaël Schellenberger.

INTÉRIEUR

N^{os} 31095 Yannick Haury ; 31096 Vincent Rolland ; 31097 Mme Annaïg Le Meur ; 31116 Mme Marielle de Sarnez ; 31117 Jean-Claude Bouchet ; 31133 Mme Marie-France Lorho ; 31152 Mme Catherine Osson ; 31153 Bastien Lachaud ; 31154 Hubert Wulfranc ; 31155 Mme Catherine Osson ; 31156 Bruno Bilde ; 31200 Mme Paula Forteza.

JUSTICE

N^{os} 31082 Mme Emmanuelle Ménard ; 31130 Mme Amélia Lakrafi ; 31145 Mme Michèle Tabarot.

LOGEMENT

N^{os} 31139 Mme Claudia Rouaux ; 31201 Patrick Loiseau.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^{os} 31076 Mme Barbara Bessot Ballot ; 31077 Michel Herbillon.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 31054 Fabien Gouttefarde ; 31055 Mme Stéphanie Rist ; 31056 Mme Annie Chapelier ; 31057 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31058 Lionel Causse ; 31086 Mme Béatrice Piron ; 31090 Raphaël Schellenberger ; 31091 Jean-Charles Larssonneur ; 31092 Mme Emmanuelle Ménard ; 31093 Mme Michèle Tabarot ; 31113 Alain David ; 31114 Pierre Vatin ; 31115 Mme Caroline Fiat ; 31120 Sébastien Cazenove ; 31121 Ian Boucard ; 31122 Vincent Rolland ; 31123 Mme Sophie Auconie ; 31129 Mme Paula Forteza ; 31140 Damien Abad ; 31143 Christophe Blanchet ; 31149 Mme Annie Chapelier ; 31150 Mme Perrine Goulet ; 31151 Fabien Gouttefarde ; 31162 Alain David ; 31163 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 31164 Mme Nathalie Sarles ; 31165 Julien Borowczyk ; 31166 Régis Juanico ; 31167 Mme Caroline Fiat ; 31168 Stéphane Demilly ; 31169 Joël Aviragnet ; 31170 Christophe Jerretie ; 31171 Philippe Folliot ; 31172 Lionel Causse ; 31173 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31178 Stéphane Trompille ; 31179 Bernard Perrut ; 31180 Ludovic Pajot.

SPORTS

N^{os} 31181 Stéphane Testé ; 31182 Mme Jeanine Dubié.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 31049 Mme Séverine Gipson ; 31060 Damien Abad ; 31062 Ludovic Pajot ; 31067 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 31094 François-Michel Lambert ; 31099 Jacques Krabal ; 31100 François-Michel Lambert ; 31147 Bastien Lachaud ; 31191 Ian Boucard.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 31144 Pierre Morel-À-L'Huissier.

TRANSPORTS

N^{os} 31053 Mme Fabienne Colboc ; 31061 Julien Borowczyk ; 31190 Bastien Lachaud ; 31192 François Ruffin ; 31193 Guillaume Garot ; 31194 Mme Perrine Goulet.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 31066 Bertrand Sorre ; 31083 Mme Cécile Muschotti ; 31088 Mme Monica Michel ; 31098 Mme Cécile Rilhac ; 31111 Guillaume Peltier ; 31125 Benoit Potterie ; 31126 Meyer Habib ; 31137 Sébastien Nadot ; 31138 Sébastien Nadot ; 31176 Mme Géraldine Bannier ; 31177 André Chassaigne.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 24 septembre 2020*

N^{os} 23357 de M. Thibault Bazin ; 24883 de M. Michel Zumkeller ; 25766 de Mme Cécile Untermaier ; 26545 de Mme Cécile Untermaier ; 27038 de M. Christophe Naegelen ; 30093 de M. Jean-Carles Grelier ; 30446 de M. Bernard Deflesselles ; 30653 de Mme Marie-George Buffet ; 30684 de M. Michel Larive ; 30950 de M. Éric Pauget ; 30963 de M. Fabien Roussel ; 30985 de M. Jean-Hugues Ratenon.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Ali (Ramlati) Mme : 32177, Intérieur (p. 6199).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 32119, Économie, finances et relance (p. 6186) ; 32189, Solidarités et santé (p. 6211).

Audibert (Edith) Mme : 32114, Logement (p. 6204) ; 32180, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6195) ; 32212, Solidarités et santé (p. 6216).

B

Beauvais (Valérie) Mme : 32197, Justice (p. 6202) ; 32198, Justice (p. 6203).

Bilde (Bruno) : 32165, Premier ministre (p. 6178).

Blanchet (Christophe) : 32105, Travail, emploi et insertion (p. 6224) ; 32130, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6183) ; 32203, Solidarités et santé (p. 6214).

Boëlle (Sandra) Mme : 32208, Solidarités et santé (p. 6215).

Boucard (Ian) : 32210, Intérieur (p. 6201).

Brenier (Marine) Mme : 32205, Solidarités et santé (p. 6215).

Breton (Xavier) : 32111, Intérieur (p. 6198) ; 32142, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6193) ; 32206, Solidarités et santé (p. 6215) ; 32214, Économie, finances et relance (p. 6190).

Brochand (Bernard) : 32118, Économie, finances et relance (p. 6186).

Bruneel (Alain) : 32151, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6194) ; 32195, Solidarités et santé (p. 6213).

C

Cattin (Jacques) : 32124, Transition écologique (p. 6219).

Cazarian (Danièle) Mme : 32152, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6195) ; 32196, Personnes handicapées (p. 6205).

Coquerel (Éric) : 32171, Justice (p. 6202).

Cordier (Pierre) : 32207, Économie, finances et relance (p. 6189).

D

David (Alain) : 32109, Agriculture et alimentation (p. 6180).

Descamps (Béatrice) Mme : 32135, Personnes handicapées (p. 6205).

Descoeur (Vincent) : 32193, Solidarités et santé (p. 6213).

Diard (Éric) : 32113, Culture (p. 6185).

Dubié (Jeanine) Mme : 32116, Travail, emploi et insertion (p. 6224).

Dufeu (Audrey) Mme : 32166, Comptes publics (p. 6184).

Dumas (Frédérique) Mme : 32145, Économie, finances et relance (p. 6187) ; 32215, Travail, emploi et insertion (p. 6225).

E

Evrard (José) : 32140, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6192) ; 32150, Justice (p. 6201).

F

Favennec Becot (Yannick) : 32132, Transition écologique (p. 6220).

Folliot (Philippe) : 32147, Économie, finances et relance (p. 6189).

Fuchs (Bruno) : 32131, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6183).

G

Garot (Guillaume) : 32149, Transition écologique (p. 6222).

Gaultier (Jean-Jacques) : 32169, Justice (p. 6202).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 32194, Solidarités et santé (p. 6213).

H

Habib (David) : 32129, Agriculture et alimentation (p. 6181) ; 32156, Solidarités et santé (p. 6207).

Hetzel (Patrick) : 32182, Solidarités et santé (p. 6210).

J

Jolivet (François) : 32134, Transition écologique (p. 6221).

Juanico (Régis) : 32160, Transformation et fonction publiques (p. 6218) ; 32163, Premier ministre (p. 6178).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 32183, Intérieur (p. 6200).

Kuster (Brigitte) Mme : 32136, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6191).

L

Labaronne (Daniel) : 32200, Culture (p. 6185) ; 32218, Transition écologique (p. 6222).

Lachaud (Bastien) : 32144, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6196) ; 32175, Solidarités et santé (p. 6209) ; 32176, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6197).

Lakrafi (Amélia) Mme : 32162, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6217).

Lambert (François-Michel) : 32125, Armées (p. 6182) ; 32154, Comptes publics (p. 6184).

Lambert (Jérôme) : 32158, Solidarités et santé (p. 6208).

Larrivé (Guillaume) : 32170, Intérieur (p. 6199).

Lassalle (Jean) : 32115, Transition écologique (p. 6218).

Le Fur (Marc) : 32199, Justice (p. 6203).

Le Gac (Didier) : 32107, Agriculture et alimentation (p. 6179).

Le Grip (Constance) Mme : 32143, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6194).

Lenne (Marion) Mme : 32121, Transports (p. 6223).

Levy (Geneviève) Mme : 32173, Solidarités et santé (p. 6208).

Lorho (Marie-France) Mme : 32112, Solidarités et santé (p. 6206).

Louwagie (Véronique) Mme : 32104, Solidarités et santé (p. 6206).

M

Mélenchon (Jean-Luc) : 32126, Armées (p. 6182).

Molac (Paul) : 32133, Transition écologique (p. 6221) ; 32157, Solidarités et santé (p. 6207).

N

Nadot (Sébastien) : 32123, Armées (p. 6181).

O

Orphelin (Matthieu) : 32146, Économie, finances et relance (p. 6189).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 32174, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6183) ; 32202, Solidarités et santé (p. 6213).

Panonacle (Sophie) Mme : 32186, Solidarités et santé (p. 6211) ; 32187, Solidarités et santé (p. 6211).

Parigi (Jean-François) : 32153, Solidarités et santé (p. 6206).

Peu (Stéphane) : 32141, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6193).

Pichereau (Damien) : 32120, Transition écologique (p. 6219).

Pinel (Sylvia) Mme : 32213, Comptes publics (p. 6184).

Pires Beaune (Christine) Mme : 32164, Premier ministre (p. 6178) ; 32188, Solidarités et santé (p. 6211).

Poletti (Bérengère) Mme : 32190, Solidarités et santé (p. 6212) ; 32191, Solidarités et santé (p. 6212) ; 32192, Solidarités et santé (p. 6212).

Potterie (Benoit) : 32161, Travail, emploi et insertion (p. 6224).

R

Ramadier (Alain) : 32138, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6192) ; 32179, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6194) ; 32181, Solidarités et santé (p. 6210).

Reiss (Frédéric) : 32122, Transition écologique (p. 6219) ; 32201, Travail, emploi et insertion (p. 6225).

Renson (Hugues) : 32185, Transition écologique (p. 6222).

Rolland (Vincent) : 32159, Solidarités et santé (p. 6208).

S

Saddier (Martial) : 32216, Économie, finances et relance (p. 6190).

Saulignac (Hervé) : 32155, Transformation et fonction publiques (p. 6217) ; 32204, Solidarités et santé (p. 6214).

Sermier (Jean-Marie) : 32110, Agriculture et alimentation (p. 6180).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 32106, Agriculture et alimentation (p. 6179) ; 32117, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6191) ; 32209, Solidarités et santé (p. 6215).

Thourot (Alice) Mme : 32172, Logement (p. 6204).

Tolmont (Sylvie) Mme : 32211, Solidarités et santé (p. 6216).

Touraine (Jean-Louis) : 32184, Solidarités et santé (p. 6210).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 32137, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6191).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 32127, Agriculture et alimentation (p. 6180).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 32168, Travail, emploi et insertion (p. 6224).

Vignon (Corinne) Mme : 32108, Agriculture et alimentation (p. 6180).

W

Waserman (Sylvain) : 32128, Transition écologique (p. 6220) ; **32139**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6192) ; **32148**, Transition écologique (p. 6221) ; **32167**, Économie, finances et relance (p. 6189) ; **32178**, Intérieur (p. 6200) ; **32217**, Europe et affaires étrangères (p. 6198).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Arthrose chez les éleveurs de vaches laitières, 32104 (p. 6206) ;

Encouragement de l'emploi des seniors, 32105 (p. 6224).

Agriculture

Dérogation à l'interdiction de brûlage du lin, 32106 (p. 6179) ;

Entreprises de travaux agricoles et fonds FEADER pour leur parc de pulvérisation, 32107 (p. 6179) ;

Mesures de soutien aux entrepreneurs de travaux agricoles, 32108 (p. 6180) ;

Opposition à la réautorisation des néonicotinoïdes, 32109 (p. 6180) ;

Sociétés civiles agricoles - Possibilité de réaliser des prestations de services, 32110 (p. 6180).

Aide aux victimes

Bilan de la loi visant à lutter contre le système prostitutionnel, 32111 (p. 6198).

Assurance maladie maternité

Le coût du dépistage du coronavirus en France., 32112 (p. 6206).

Audiovisuel et communication

Reprise d'activité des cinémas de proximité, 32113 (p. 6185).

B

Bâtiment et travaux publics

Litiges en matière de construction de logement, 32114 (p. 6204).

C

Chasse et pêche

Carte de pêche et droits complémentaires, 32115 (p. 6218).

Chômage

Chômage - Tourisme - Saisonniers de Lourdes, 32116 (p. 6224).

Collectivités territoriales

Investissement des collectivités territoriales dans le bâti scolaire, 32117 (p. 6191).

Commerce et artisanat

Pérennité des buralistes, 32118 (p. 6186) ;

Transferts d'achats de tabac vers des pays frontaliers, 32119 (p. 6186).

Cours d'eau, étangs et lacs

Contrôle du respect des règlements d'eau, 32120 (p. 6219) ;

Servitude de marchepied, 32121 (p. 6223).

D

Déchets

Avenir des filières plastique et papier recyclés, 32122 (p. 6219) ;

Déchets nucléaires et non nucléaires de la France en Algérie, 32123 (p. 6181) ;

Extension des consignes de tri, 32124 (p. 6219) ;

Informations sur les déchets des essais nucléaires de la France en Algérie, 32125 (p. 6182).

Défense

Avenir d'Auber & Duval, fournisseur des sous-marins nucléaires français, 32126 (p. 6182).

E

Eau et assainissement

Gestion de l'eau dans l'agriculture, 32127 (p. 6180) ;

Lutte contre le gaspillage d'eau, 32128 (p. 6220).

Élevage

Dérogation EANA, 32129 (p. 6181).

Élus

Communication systématique aux maires des décrets concernant leurs compétences, 32130 (p. 6183) ;

Compensation pour les primes d'assurance des élus locaux dans leur fonction, 32131 (p. 6183).

Énergie et carburants

Conséquences de l'interdiction des chaudières au fioul, 32132 (p. 6220) ;

Problème de certification RGE en Corse, 32133 (p. 6221) ;

Relèvement du seuil de capacité pour les appels d'offres photovoltaïques, 32134 (p. 6221).

Enfants

TDAH - ASE - dysfonctionnements, 32135 (p. 6205).

Enseignement

3 900 écoliers n'ont pas repris l'école en Seine-Saint-Denis, 32141 (p. 6193) ;

Bilan des « vacances apprenantes », 32136 (p. 6191) ;

Dérogation à la carte scolaire pour motif de proximité kilométrique, 32137 (p. 6191) ;

Fermeture de 21 classes dans le département de la Seine-Saint-Denis, 32138 (p. 6192) ;

Indicateurs partagés relatifs à l'annulation des cours, 32139 (p. 6192) ;

Les lycées et l'affaire Traoré, 32140 (p. 6192).

Enseignement privé

Absence de référent justice dans établissements scolaires privés hors contrat, 32142 (p. 6193) ;

Accès des établissements hors-contrat au « Référent Justice », 32143 (p. 6194).

Enseignement supérieur

Précarité des étudiants suite à la crise du covid-19, 32144 (p. 6196).

Entreprises

Optimisation fiscale agressive d'entreprises du secteur de la vieillesse, 32145 (p. 6187) ;

Projet de rachat de Suez par Veolia, 32146 (p. 6189) ;

Taux des PGE, 32147 (p. 6189).

Environnement

Pour une logique d'écologie de résultats, 32148 (p. 6221) ;

Utilisation des avions publicitaires comme outil de communication, 32149 (p. 6222).

Étrangers

Expulsions et Convention européenne des droits de l'homme, 32150 (p. 6201).

Examens, concours et diplômes

Recrutement candidats listes complémentaires Capes et agrégation, 32151 (p. 6194).

F

Femmes

Accueil des femmes victimes de violences conjugales, 32152 (p. 6195).

Finances publiques

Primes « covid », 32153 (p. 6206).

Fonction publique de l'État

Rémunération des astreintes d'exploitation de la filière technique SIC, 32154 (p. 6184) ;

Rupture conventionnelle au sein de la fonction publique d'État, 32155 (p. 6217).

Fonction publique hospitalière

Covid-19 - Techniciens de laboratoire médical, 32156 (p. 6207) ;

Manque de reconnaissance des techniciens de laboratoire, 32157 (p. 6207) ;

Reconnaissance du métier de sage-femme, 32158 (p. 6208) ;

Statut sages-femmes, 32159 (p. 6208).

Fonctionnaires et agents publics

Télétravail à domicile et bénéfice des titres-restaurant, 32160 (p. 6218).

Formation professionnelle et apprentissage

Travail : aides à l'embauche d'alternants, 32161 (p. 6224).

Français de l'étranger

Dématérialisation de l'envoi des actes de naissance, 32162 (p. 6217).

G

Gouvernement

*Dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement, 32163 (p. 6178) ; 32164 (p. 6178) ;
Sur la négation de l'ensauvagement et de la souffrance réelle des Français, 32165 (p. 6178).*

I

Impôt sur le revenu

Prise en charge des frais kilométriques des bénévoles associatifs, 32166 (p. 6184).

Impôt sur les sociétés

Redressement fiscal de groupes français qui pratiquent le cash pooling, 32167 (p. 6189).

J

Jeunes

Aide à l'embauche de 4 000 euros pour les moins de 26 ans, 32168 (p. 6224).

Justice

*Agrément des gardes particuliers, 32169 (p. 6202) ;
Assermentation des gardes particuliers, 32170 (p. 6199).*

L

Lieux de privation de liberté

Absence de détecteurs de fumée en prison et sécurité des personnes détenues, 32171 (p. 6202).

Logement

Loi ELAN - organisme HLM, 32172 (p. 6204).

M

Médecine

Médecine de ville et maintien à domicile, 32173 (p. 6208).

Mort et décès

Métaux prélevés dans les cendres du défunt par les crématoriums, 32174 (p. 6183).

N

Numérique

*Plateforme des données de santé ou Health Data Hub, 32175 (p. 6209) ;
Télésurveillance des examens, 32176 (p. 6197).*

O

Outre-mer

Envoi de militaires à Mayotte, 32177 (p. 6199).

P

Papiers d'identité

Voyager avec une carte d'identité, 32178 (p. 6200).

Personnes handicapées

Le statut des AESH, 32179 (p. 6194) ;

Rentrée scolaire et situation des AESH, 32180 (p. 6195).

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments et de vaccins, 32181 (p. 6210) ;

Procédure d'autorisation d'exercice pour les pharmaciens, 32182 (p. 6210).

Police

Droits des ayants droits de policier, 32183 (p. 6200).

Produits dangereux

Normes sanitaires des produits cosmétiques et d'hygiène, 32184 (p. 6210) ;

Utilisation des SDHI, 32185 (p. 6222).

Professions de santé

La formation initiale clinique des sages-femmes dans le cadre de l'installation, 32186 (p. 6211) ;

L'exercice de la prescription médicale par la profession de sages-femmes, 32187 (p. 6211) ;

Profession sages-femmes grandes oubliées du « Ségur de la santé », 32188 (p. 6211) ;

Reconnaissance du métier de sages-femmes, 32189 (p. 6211) ;

Renfort de la présence des sages-femmes dans les instances de gouvernance, 32190 (p. 6212) ;

Revalorisation de la carrière de sage-femme, 32191 (p. 6212) ;

Revalorisation des rémunérations des sages-femmes, 32192 (p. 6212) ;

Ségur de la santé - Reconnaissance des sages-femmes, 32193 (p. 6213) ;

Validation des acquis de l'expérience pour les assistants de régulation, 32194 (p. 6213).

Professions et activités sociales

Situation des assistantes maternelles, 32195 (p. 6213) ;

Soutien aux proches aidants par le relayage, 32196 (p. 6205).

Professions judiciaires et juridiques

Accès à la profession de notaire, 32197 (p. 6202) ;

Notaire - mandataire, 32198 (p. 6203) ;

Prorogation du terme de l'habilitation des clercs de notaires, 32199 (p. 6203).

Propriété

Danger des pratiques dites de l'urbex, 32200 (p. 6185).

R

Retraites : généralités

Cotisations sociales des salariés et cumul emploi-retraite, 32201 (p. 6225) ;

Fraude aux certificats d'existence pour les résidents à l'étranger, 32202 (p. 6213).

S

Santé

Bilan de la contamination à la covid-19 dans une discothèque suisse, 32203 (p. 6214) ;

Fin de la commercialisation des pompes à insuline implantables, 32204 (p. 6214) ;

Gratuité du vaccin contre la grippe, 32205 (p. 6215) ;

Inquiétudes des PME relatives aux délais des résultats des tests covid, 32206 (p. 6215) ;

Qualité et fiabilité des masques de protection vendus en France, 32207 (p. 6189) ;

Retard du dépistage du covid-19 en laboratoire, 32208 (p. 6215) ;

Vaccination des personnels en contact avec des personnes âgées, 32209 (p. 6215).

6176

Sectes et sociétés secrètes

MIVILUDES, 32210 (p. 6201).

Sécurité des biens et des personnes

Nécessité d'instaurer un numéro unique d'appel d'urgence, 32211 (p. 6216).

Sécurité sociale

Création d'une nouvelle branche de la sécurité sociale, 32212 (p. 6216).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable à la vente de macro-organismes, 32213 (p. 6184).

Tourisme et loisirs

Inquiétudes des entreprises de loisirs indoor face à la crise de la covid, 32214 (p. 6190).

Travail

Non-versement d'intéressement ou de participation au sein d'une entreprise, 32215 (p. 6225).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Extension du fonds de solidarité à tous les travailleurs indépendants, 32216 (p. 6190).

U**Union européenne**

Projet d'observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, 32217 (p. 6198).

Urbanisme

Carte communales, zone N, constructions d'annexes et loi ELAN, 32218 (p. 6222).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Gouvernement

Dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement

32163. – 15 septembre 2020. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur la dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement. Comme le Premier ministre le lui a indiqué à l'occasion d'une réponse à une question écrite antérieure, « la dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée, en année pleine, à : 100 000 euros pour un secrétaire d'État ; 20 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre ; 50 000 euros pour un ministre » (QE n° 16304). Or, dans une réponse à une question écrite posée par Mme Aude Bono-Vandorme, l'expression « frais de représentation du cabinet » apparaît en lieu et place de l'expression « frais de représentation du secrétaire d'État » (QE n° 30623). Aussi il souhaiterait savoir s'il existe deux dotations distinctes : « une dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement » et une « dotation de frais de représentation de cabinet » et, le cas échéant, quel est le plafond de cette dotation de frais de mission du cabinet pour un ministre, un ministre délégué et un secrétaire d'État. Pour que la transparence soit totale, il demande à ce que le Premier ministre lui détaille l'intégralité des dotations existantes pour les ministres et les cabinets, y compris pour l'hôtel de Matignon.

Gouvernement

Dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement

32164. – 15 septembre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur la dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement. Comme le Premier ministre le lui a indiqué à l'occasion d'une question écrite antérieure, « la dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée, en année pleine, à : 100 000 euros pour un secrétaire d'État ; 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre ; 150 000 euros pour un ministre » (QE n° 16304). Or, dans une réponse à une question écrite posée par Mme Aude Bono-Vandorme, il apparaît, qu'en sus de cette dotation de frais de représentation, existe une dotation pour frais de mission (QE n° 30623 : « Hors frais de représentation *stricto sensu*, les montants des autres dépenses demandées s'élèvent à : frais de mission, etc. »). Elle souhaite donc savoir quel est le plafond de cette dotation de frais de mission pour le Premier ministre, chaque ministre, ministre délégué et secrétaire d'État, de même qu'elle aimerait connaître de manière détaillée les dépenses pouvant être engagées au titre de ces frais de mission.

Gouvernement

Sur la négation de l'ensauvagement et de la souffrance réelle des Français

32165. – 15 septembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur les graves déclarations de M. Éric Dupond-Moretti formulées lors de la matinale d'Europe 1, mardi 1^{er} septembre 2020. En effet, interrogé par Sonia Mabrouk sur le diagnostic réalisé et tweeté avec frénésie par le ministre de l'intérieur Gérald Darmanin en matière de développement de la violence extrême dans le pays, le ministre de la justice a répondu qu'il ne souscrivait pas à l'emploi du terme d'ensauvagement : - « L'ensauvagement est un mot qui développe le sentiment d'insécurité. » - « Pire que l'insécurité, il y a le sentiment d'insécurité. » - « Le sentiment d'insécurité, c'est de l'ordre du fantasme. » Recyclant les rengaines préhistoriques de la gauche jospinienne la plus sourde et la plus aveugle, Éric Dupond-Moretti ose affirmer en substance que ce sont les constats, les définitions et la sémantique qui sont responsables des meurtres, des agressions, des violences gratuites, des lynchages et des actes de barbarie qui ont émaillé ces derniers mois. Pas un mot n'est sorti de sa bouche pour condamner la voyoucratie et les délinquants. Dans un rôle de professeur qu'il affectionne tant, le garde de Sceaux en vient même à refuser aux Français le droit d'exprimer leur peur de l'insécurité galopante qui est devenue leur deuxième motif de préoccupation après la santé, selon plusieurs études d'opinion. Contrairement aux leçons méprisantes du locataire de la place Vendôme, il n'existe pas de sentiment d'insécurité mais une avalanche réelle et factuelle de drames. Il n'existe pas de sentiment d'insécurité mais une succession réelle et factuelle de récidives encouragées par le laxisme judiciaire. Il n'existe pas de sentiment d'ensauvagement mais une banalisation réelle et factuelle de la violence de plus en plus sauvage qui gangrène le quotidien de millions de Français. Balayant les souffrances des victimes, le

ministre de la justice a aussi déclaré : « la France, c'est pas un coupe-gorge ». Monsieur le Premier ministre ira-t-il dire à la famille de Philippe Monguillot, lynché dans son bus à Bayonne, que la France n'est pas un coupe-gorge ? Ira-t-il dire à la famille de la gendarme Mélanie Lemée, fauchée par un chauffard multirécidiviste, que la France n'est pas un coupe-gorge ? Ira-t-il dire à la famille d'Axelle Dorier, renversée et traînée sur 800 mètres à Lyon, que la France n'est pas un coupe-gorge ? Ira-t-il dire à la famille d'Augustin, tabassé à Lyon, que la France n'est pas un coupe-gorge ? À la suite des réactions suscitées par le drame de la mort de Céleste, 15 ans, tué par un violeur multirécidiviste à Nantes, Éric Dupond-Moretti a intimé l'ordre à l'opposition de se taire. Il serait bon que M. le Premier ministre rappelle à son néophyte que l'on est toujours en démocratie et que, dans ce système qu'il n'est pas censé ignorer à l'aune de sa longue carrière d'avocat, la liberté d'expression est sacrée et l'opposition se doit d'être respectée. Peut-être prépare-t-il en catimini un projet de loi pour interdire le Rassemblement National, comme il le demandait en 2015 ? Après un drame comme celui de Nantes, le rôle d'un responsable politique digne de ce nom, *a fortiori* quand il tient les rênes du pouvoir, c'est de tout faire pour que cela ne se reproduise pas. Alors que le ministre de l'intérieur a confirmé qu'il avait constaté des actes de sauvagerie, M. le Premier ministre est désormais écartelé par le « et en même temps » sémantique. Par conséquent, deux discours antagonistes traversent son gouvernement : l'un de Gérard Darmanin, prônant une fermeté 2.0 de façade, l'autre d'Éric Dupond-Moretti, imbibé de laxisme et teinté par la culture de l'excuse. Ce double discours est un nouveau signe de l'impuissance de l'État et renforce le sentiment d'impunité de ceux qui s'attaquent aux citoyens et aux lois de la République. Comment pourraient-ils craindre le « premier flic de France » si le tristement célèbre « Acquitator » s'engage à ce qu'ils n'entrent jamais en prison ? Avant de tenter de rétablir la sécurité dans le pays, il lui demande s'il va commencer par mettre de l'ordre dans son gouvernement.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26472 Pierre Venteau ; 27075 Christophe Naegelen ; 29924 Jérôme Nury.

Agriculture

Dérogation à l'interdiction de brûlage du lin

32106. – 15 septembre 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application du décret n° 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres. Depuis le décret du 6 janvier 2020, qui amende le précédent, la culture du lin ne dispose plus de la dérogation à l'interdiction de brûlage des résidus de récolte, qui était inscrite à l'article D. 615-47 du code rural et de la pêche maritime. La fin de cette dérogation ne permet plus aux liniculteurs qui souhaitent bénéficier de la politique agricole commune (PAC) d'utiliser cette méthode. Or, alors que ce décret interdit tout brûlage de paille, notamment pour les semences, cette technique semble être une des réponses possibles à la crise que traverse actuellement la filière française du lin qui représente plus de 60 % de la production mondiale, et dépend en majeure partie des exportations. La crise sanitaire de la covid-19 a eu pour conséquence directe l'arrêt des exportations, notamment vers la Chine, et les stocks s'accumulent dans les hangars, ce qui engendre un surplus des coûts d'entrepôts. La méthode de brûlage se présente alors comme une possible solution pour soulager la filière. Elle souhaiterait donc savoir si la mise en place d'une nouvelle dérogation de ce type était une solution envisagée.

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et fonds FEADER pour leur parc de pulvérisation

32107. – 15 septembre 2020. – M. Didier Le Gac interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'éligibilité des entreprises de travaux agricoles au fonds FEADER en 2021 pour la modernisation de leur parc de pulvérisation, un nouveau fond de 135 millions d'euros sur des fonds FEADER ayant été annoncé le 7 septembre 2020.

*Agriculture**Mesures de soutien aux entrepreneurs de travaux agricoles*

32108. – 15 septembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif national « pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». L'objectif de l'État est d'aider à l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires. Cependant, il est à noter que ce fonds d'investissement n'est pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en place afin de permettre aux ETA de moderniser le parc de matériel et ainsi, lutter plus efficacement contre les pollutions phytosanitaires.

*Agriculture**Opposition à la réautorisation des néonicotinoïdes*

32109. – 15 septembre 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de dérogation d'usage des insecticides néonicotinoïdes en enrobage de semences, dans le cadre de la culture de la betterave dès 2021 et jusqu'en 2023. En effet, ces pesticides, nocifs pour la biodiversité et pour les pollinisateurs comme les abeilles, sont interdits depuis le 1^{er} septembre 2018 grâce à la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, votée en 2016 sous le mandat de François Hollande. Les apiculteurs, qui voient leurs colonies d'abeilles s'effondrer depuis une vingtaine d'année, sont très inquiets de ce revirement de situation et ils dénoncent, avec les associations de protection de la nature, un véritable retour en arrière en matière d'environnement. Ils s'inquiètent également, avec raison, de voir cette dérogation élargie à d'autres filières agricoles qui le demandent, comme celle des producteurs de maïs. Compte tenu de l'urgence climatique actuelle, de l'absolue nécessité de défendre la biodiversité et afin de protéger les colonies d'abeilles durement menacées, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision de réautoriser les néonicotinoïdes en France et ainsi respecter le principe de non-régression du droit de l'environnement. Dans le même temps, il souhaite savoir quelle a été l'action du Gouvernement, ces trois dernières années, pour permettre l'anticipation de cette interdiction des néonicotinoïdes et favoriser l'émergence de solutions alternatives ; des solutions qui existent et qui doivent être développées.

*Agriculture**Sociétés civiles agricoles - Possibilité de réaliser des prestations de services*

32110. – 15 septembre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'opportunité d'autoriser les sociétés civiles agricoles, y compris les GAEC, à réaliser des prestations de services. À l'heure actuelle, à la différence des exploitants individuels, ces sociétés ne peuvent pas effectuer d'activités commerciales pour le compte d'un tiers. Cela constitue un manque à gagner pour elles, alors qu'elles sont parfois confrontées à une situation économique difficile. En outre, rien ne vient justifier cette différence de traitement entre les acteurs agricoles. Il souhaite donc que le Gouvernement envisage de modifier l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime pour ouvrir cette possibilité dans une limite qui pourrait être fixée, par exemple, à 50 % des recettes de l'activité agricole et à 30 000 euros par an.

*Eau et assainissement**Gestion de l'eau dans l'agriculture*

32127. – 15 septembre 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question cruciale de la gestion de l'eau en matière agricole et sur la pénurie d'eau et sécheresses successives qui touchent l'agriculture française chaque année. Le constat est le même chaque été, toutes les filières agricoles souffrent de la sécheresse et les récoltes annuelles sont en baisse. Ainsi cette année, le blé est en baisse de 25 %, les agriculteurs ont déjà dû sortir le fourrage de l'hiver pour leurs animaux, et le prix de la paille flambe. Les sécheresses se font ainsi de plus en plus longues et éprouvantes. Le Gouvernement a promis des annonces concrètes mais rien ne vient. La France fait face à une problématique croissante de pénurie d'eau et de gestion de l'eau. La réglementation nationale et européenne est particulièrement stricte en la matière et apparaît inadaptée aux contraintes et besoins des territoires. Il faut aujourd'hui développer une politique en faveur de la création de réseaux d'irrigation collectifs ou individuels, allouer des moyens pour améliorer les réseaux, créer des retenues de stockage des eaux hivernales et des réseaux associés. Il faut aussi permettre des réponses territoriales

adaptées aux besoins : les régions sont ainsi prêtes à s'investir fortement sur le sujet. Les besoins ne sont pas les mêmes selon les territoires agricoles et les règles nationales et uniformes sont aujourd'hui un frein au développement de solutions locales adaptées. Le monde agricole attend des mesures concrètes. Aussi, elle demande à quel plan va être mis en place pour favoriser une gestion de l'eau en adéquation avec les besoins des territoires et permettant d'apporter des réponses concrètes aux problématiques de sécheresses.

Élevage

Dérogation EANA

32129. – 15 septembre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression de la dérogation pour les exploitations agricoles de détenir un établissement d'abattage non agréé (EANA). Aujourd'hui les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins sont en droit de détenir un établissement d'abattage non agréé (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur places. Dans les Pyrénées-Atlantiques, on recense plus de 100 établissements de ce type. Au niveau national on compte 3 500 ateliers dont 70 % d'entre eux font de la découpe, 40 % transforment les produits qui en sont issus. L'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts de proximité. De plus, un atelier d'abattage, de découpe et de transformation embauche à lui seul entre 1 et 3 ETP. Le règlement européen n° 853/2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, permet à ces établissements d'exister, de découper et transformer les produits dans un cadre très strict : seuls peuvent y être abattus les volailles, palmipèdes et lagomorphes (lapins) élevés sur l'exploitation ; seuls l'exploitant de la tuerie, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré, inclus ou un de ses employés peuvent utiliser l'abattoir. En aucun cas, les locaux d'abattage ne peuvent être mis à disposition d'un tiers ; le travail à façon est interdit ; le nombre d'animaux abattus en « équivalent-poulet », ne voit pas dépasser 500 par semaine et 25 000 par an ; les EANA ont les mêmes contraintes sanitaires que les abattoirs agréés ; les produits issus des EANA peuvent être cédés sous forme de viande fraîche à des commerces de détail locaux dans un rayon limité à 80 km, voire 200 km sur décision préfectorale comme c'est le cas dans le département des Pyrénées-Atlantiques. La Commission européenne révisé en ce moment le règlement n° 853/2004 et envisage de supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattages non-agrésés. La suppression de cette dérogation serait une catastrophe pour les fermes concernées. La conséquence sur le terrain serait dramatique : les éleveurs transformant leur viande de volaille, palmipèdes ou lagomorphes n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé. Cela pénalisera fortement l'économie locale, freinera le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux savoir-faire et emplois. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de garantir la pérennité des ateliers concernés, des exploitations qui les ont développés et ainsi répondre à la demande sociétale croissante de produits locaux, vendus en circuits courts et qui respectent le bien-être des animaux.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26889 François Cornut-Gentille ; 27087 François Cornut-Gentille.

Déchets

Déchets nucléaires et non nucléaires de la France en Algérie

32123. – 15 septembre 2020. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le devenir des déchets nucléaires et non nucléaires que la France a laissés dans le Sahara à l'issue de la période d'expérimentations nucléaires dans cette région du monde. Entre 1960 et 1966, la France a réalisé 17 essais nucléaires en Algérie, territoire d'abord français puis indépendant après 1962. Des essais atmosphériques et souterrains effectués sur les sites de Reggane et d'In Ekker dans le sud du Sahara. Si on dispose aujourd'hui de meilleures connaissances sur ces essais, les accidents induits et leurs conséquences, des informations précises manquent cependant et toujours concernant la présence de grandes quantités de déchets nucléaires et non nucléaires laissés par la France à l'issue de la période d'expérimentations. Des déchets qui ont pour la plupart été

enfouis volontairement dans les sables. En 1997, le rapport n° 179 du sénateur Christian Bataille de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques français reconnaissait que, sur la question des déchets qui auraient pu résulter des campagnes d'essais réalisés au Sahara, il n'existait aucune donnée précise. Une récente étude publiée en août 2020 par les ONG ICAN France et l'Observatoire des armements - « Sous le sable, la radioactivité ! Les déchets des essais nucléaires français en Algérie : Analyse au regard du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires » - dresse désormais et pour la première fois un inventaire de l'ensemble de ces déchets, notamment radioactifs, présents sur ces sites, l'objectif étant que le « passé nucléaire » ne reste plus enfoui dans les sables, et propose des recommandations visant à améliorer la situation humanitaire, sanitaire et environnementale de ces territoires. Dans la suite des échanges qu'il a pu récemment avoir avec ICAN France, afin de mettre un terme aux dangers manifestes courus par les générations actuelles et futures de ces zones, il lui demande si elle entend publier la liste des zones où ces déchets ont été enterrés.

Déchets

Informations sur les déchets des essais nucléaires de la France en Algérie

32125. – 15 septembre 2020. – M. François-Michel Lambert alerte Mme la ministre des armées sur le manque d'informations précises relatives à la présence de déchets nucléaires et non nucléaires laissés par la France en Algérie. Entre 1960 et 1966, la France a, en effet, réalisé 17 essais nucléaires en Algérie, territoire alors français puis indépendant. Ces essais atmosphériques et souterrains ont été effectués sur les sites de Reggane et d'In Ekker, dans le sud du pays. Si, aujourd'hui, les connaissances sur ces essais, les accidents et leurs conséquences sont plus nombreuses, il manque toujours des informations précises concernant la présence de grandes quantités de déchets nucléaires et non nucléaires laissés par la France. Ces déchets ont, pour la plupart, été enfouis volontairement dans les sables. En 1997, le rapport du sénateur Christian Bataille de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques français reconnaissait que « sur la question des déchets qui auraient pu résulter des campagnes d'essais réalisés au Sahara, il n'existe aucune donnée précise ». Une étude publiée par des ONG (ICAN France et l'Observatoire des armements) en juillet 2020, intitulée « Sous le sable, la radioactivité ! Les déchets des essais nucléaires français en Algérie : analyse au regard du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires », dresse, pour la première fois, un inventaire de l'ensemble de ces déchets, notamment radioactifs, présents sur ces sites, pour que le « passé nucléaire » ne reste plus enfoui dans les sables et propose, d'autre part, des recommandations pour améliorer la situation humanitaire, sanitaire et environnementale de ces territoires. Il lui demande alors de bien vouloir faire publier le plus rapidement possible une carte des zones où ces déchets ont été enterrés, afin de mettre un terme aux dangers que courent les générations actuelles et futures de ces zones.

Défense

Avenir d'Aubert & Duval, fournisseur des sous-marins nucléaires français

32126. – 15 septembre 2020. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte Mme la ministre des armées sur l'avenir de l'entreprise Aubert et Duval. L'entreprise Aubert et Duval est l'une des premières au niveau mondial pour les alliages complexes de métaux. Ses produits sont notamment utilisés pour la fabrication de turbines. Aubert et Duval est un fournisseur essentiel pour l'armée française. Les sous-marins nucléaires, les avions de combat Rafales ou certains missiles utilisent ses productions. 3 500 salariés sur sept sites en France travaillent sur cette technologie de pointe. Actuellement, Aubert et Duval est une filiale du groupe français Eramet, pour lequel l'État est actionnaire à hauteur de 25 %. Cependant, Eramet a annoncé fin juin 2020 son intention de vendre sa filiale. Elle a en effet subi ces derniers mois des pertes importantes et aurait besoin d'une nouvelle capitalisation. « Toutes les options sont sur la table » a annoncé la direction d'Eramet, y compris celle de céder ce fleuron technologique français à une entreprise étrangère. Une entreprise allemande, une entreprise autrichienne et deux américaines sont sur les rangs. Accepter l'absorption d'une entreprise aussi cruciale pour la défense française serait un abandon de souveraineté inacceptable. La France ne peut pas dépendre de quelqu'un d'autre qu'elle même pour faire fonctionner ses sous-marins nucléaires, qui sont au cœur de sa doctrine de défense du territoire national, la dissuasion. Il existe des solutions pour conserver Aubert et Duval sous pavillon français. En juillet 2020, un fond d'investissement abondé par l'État, Airbus, Thales, Safran et Dassault a été créé. Il doit venir en aide aux sous-traitants de l'aéronautique. Pourquoi ne pas le mobiliser ? M. le député lui demande donc de bien vouloir détailler la manière dont le ministère des armées suit ce dossier clef pour la souveraineté française et les actions qu'elle compte prendre pour conserver un contrôle français de l'entreprise Aubert et Duval. Il rappelle par ailleurs que depuis 2014, en vertu d'un décret « relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable », l'État

français peut s'opposer à la prise de contrôle par des capitaux étrangers d'entreprises française stratégiques. Par conséquent, il aimerait savoir si le Gouvernement est prêt à utiliser ce décret si besoin dans le cas d'Aubert et Duval.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26670 Jean-Michel Jacques.

Élus

Communication systématique aux maires des décrets concernant leurs compétences

32130. – 15 septembre 2020. – M. **Christophe Blanchet** interroge M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité de rendre obligatoire et systématique la communication aux élus locaux des décrets mettant en application des textes de loi qui concernent directement les élus. Ses visites pendant le mois d'août auprès de 94 maires de communes de sa circonscription a permis à M. le député de constater que les élus locaux ne sont pas assez informés de ces « textes d'application » et que leur mission est rendue plus difficile, notamment lorsqu'il s'agit de la compétence de police des maires. Il semble nécessaire que les élus locaux puissent avoir à disposition les modalités précises et pratiques de mise en œuvre des lois ; beaucoup d'entre eux ne sachant ni où, ni comment exercer leur compétence de verbalisation. Dès lors, il lui demande si la communication aux élus locaux de tout décret, dont le sujet est en lien direct avec les compétences des élus, peut devenir obligatoire.

Élus

Compensation pour les primes d'assurance des élus locaux dans leur fonction

32131. – 15 septembre 2020. – M. **Bruno Fuchs** interroge M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la compensation par l'État des primes d'assurance relative à la protection fonctionnelle des élus des petites communes. L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, institué par l'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, fait obligation aux communes de souscrire une assurance relative à la protection fonctionnelle aux élus, à savoir « une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus municipaux ». L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret ». Plus de neuf mois après la promulgation de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, la mise en place de cette disposition ainsi que la parution des décrets d'application définissant les modalités se font attendre. En effet, lorsqu'un élu d'une petite commune est aujourd'hui poursuivi pour une action relevant de ses fonctions, l'impact colossal que peut avoir la prise en charge des frais d'avocat sur le budget municipal le dissuade trop souvent de faire valoir ses droits devant les tribunaux. Ainsi, il lui demande de préciser le calendrier d'application de la compensation par l'État de la prise en charge des primes d'assurance relatives à la protection fonctionnelle des élus des communes de moins de 3 500 habitants et de préciser les modalités prévues pour bénéficier de cette mesure.

Mort et décès

Métaux prélevés dans les cendres du défunt par les crématoriums

32174. – 15 septembre 2020. – M. **Xavier Paluszkiwicz** attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la gestion des crématoriums et plus précisément sur les métaux issus du défunt lors de sa crémation. Considérant que lesdits métaux ne sont pas assimilés juridiquement aux cendres funéraires, cela pose la question de la valorisation par l'opérateur funéraire et des enjeux de recyclage mais surtout de la monétisation générée au profit du crématorium. N'ayant aucune obligation légale d'information auprès de la famille sur la présence de métaux prélevés dans les cendres du défunt, le produit financier généré revient entièrement aux crématoriums en recette. Lorsque l'on sait le coût important facturé pour une crémation, entre 3 000 et 4 000 euros, le fait de récupérer et revendre ces métaux sans en avertir la famille

serait assimilable à du vol et recel de vol tel que le dispose l'article 331-1 du code pénal. Dès lors, avec plus de 220 000 français qui ont fait la demande d'être incinéré en 2019, soit 1 français sur 3, il lui demande de lui faire part de ses réflexions afin que les crématoriums soient dans l'obligation de faire preuve de transparence quant à la valorisation et l'usage de l'argent qui peut découler des métaux après incinération, au regard du devoir d'information et contractuel qu'elles se doivent d'apporter aux familles du défunt.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 25357 Jérôme Nury.

Fonction publique de l'État

Rémunération des astreintes d'exploitation de la filière technique SIC

32154. – 15 septembre 2020. – M. François-Michel Lambert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la rémunération ou la compensation des astreintes d'exploitation de la filière technique SIC (système d'information et de communication) du ministère de l'intérieur. L'astreinte est indemnisée ou compensée sur la base de l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur. Depuis son entrée en application, une semaine d'astreinte d'exploitation est indemnisée par un montant de 149,48 euros, un week-end par 109,28 euros et un dimanche ou un jour férié par 43,38 euros. Cependant, il ne semble pas exister de précision quant au calcul à retenir si par exemple un jour férié est compris dans une semaine d'astreinte. Le forfait semaine est-il alors conservé, ignorant le jour férié ? La compensation pour un jour férié est-elle additionnée au forfait semaine ? Ou la compensation pour jour férié s'ajoute-t-elle à un forfait semaine privé d'une journée selon un calcul au prorata ? Il souhaiterait donc que lui soit précisée la règle de calcul à retenir.

Impôt sur le revenu

Prise en charge des frais kilométriques des bénévoles associatifs

32166. – 15 septembre 2020. – Mme Audrey Dufeu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la réduction d'impôt associée aux frais kilométriques des bénévoles. L'article L. 200 du code général des impôts permet aux bénévoles imposables de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole. Le bénévole renonce à se faire rembourser ses frais kilométriques par l'association, celle-ci lui délivre alors un reçu fiscal, correspondant au barème fixé, transformant ses « frais kilométriques » en don à l'association, lui permettant de les déduire de ses impôts. En effet, le tissu associatif a lui-même des moyens financiers contraints et fragiles qui ne lui permettent pas de rembourser en direct les frais kilométriques des bénévoles non-imposables. Cela entraîne une rupture d'égalité entre les bénévoles des associations. Un bénévole modeste, qui donne de son temps et qui se déplace pour l'association, parce qu'il n'est pas imposable, ne sera pas remboursé de ses frais kilométriques alors qu'un bénévole plus « aisé » pourra bénéficier de la réduction d'impôt. La mobilité est un enjeu de solidarité. Les mouvements sociaux de l'hiver 2018 soulignaient la difficulté pour les plus modestes de se déplacer et cela peut influencer sur le nombre de bénévoles en France. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution de cette disposition afin qu'elle rétablisse l'égalité entre tous les bénévoles et que les déplacements réalisés dans un but associatif puissent être équitablement pris en compte.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable à la vente de macro-organismes

32213. – 15 septembre 2020. – Mme Sylvia Pinel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le taux de TVA applicable à la vente de macro-organismes (insectes, acariens ou nématodes). Des remontées de terrain font apparaître une interprétation différente en fonction des administrations fiscales quant à l'application du taux de TVA aux entreprises commercialisant des macro-organismes. Cette différence de traitement s'explique par une difficulté

d'interprétation de l'article 278 *bis* du code général des impôts (CGI). Ce dernier prévoit pourtant l'application d'un taux intermédiaire de 10 % aux produits d'origine agricole, n'ayant subi aucune transformation et normalement destinés à être utilisés dans la production agricole (art. 278 *bis* 3° du CGI), disposition dont les entreprises du secteur pourraient se prévaloir. Alors que le Gouvernement a mis en place une stratégie nationale de déploiement des solutions de biocontrôle et un plan de sortie du glyphosate, l'application d'un taux de T.V.A. à 20 % sur la vente des macro-organismes semble contradictoire. De plus, cette décision mettrait en péril les nombreuses entreprises de la filière, mais aurait également des répercussions sur les agriculteurs qui ont recours aux macro-organismes tels que mentionnés à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, comme agents et produits utilisant des mécanismes naturels pour lutter de manière ciblée contre les nuisibles et favoriser la pollinisation. Ces produits de substitution aux produits phytopharmaceutiques, qui intéressent également le milieu non agricole (jardiniers amateurs et collectivités territoriales), sont des leviers précieux pour préserver la biodiversité et répondre aux enjeux de la transition écologique. Aussi, elle lui demande de clarifier l'interprétation de l'article suscitée afin de permettre aux entreprises commercialisant des macro-organismes de mieux appréhender l'avenir de leur activité et de garantir l'équité fiscale sur l'intégralité du territoire.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26442 Mme Valérie Beauvais ; 29942 Jérôme Nury.

Audiovisuel et communication

Reprise d'activité des cinémas de proximité

32113. – 15 septembre 2020. – M. **Éric Diard** interroge Mme la ministre de la culture sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 pour les salles de cinéma indépendantes et de proximité. Les quelque 5 500 écrans répartis en France gérés par des salles indépendantes assurent l'accès à la culture pour des milliers de Français, habitant principalement dans des agglomérations de petite et moyenne taille, et permettent la diffusion d'œuvres moins connues mais qui contribuent à l'affirmation de « l'exception culturelle française ». Le confinement mis en place pour répondre à la nécessaire lutte contre la propagation du coronavirus a évidemment eu des effets considérables sur les salles de cinéma. Selon le CNC, entre janvier et août 2020, les cinémas n'ont enregistré que 44 millions d'entrées, ce qui représente une chute de la fréquentation de 64 % par rapport à 2019. Cette chute est plus particulièrement mal vécue par les cinémas de proximité, qui peuvent moins compter sur l'effet d'attraction et les moyens promotionnels, mais aussi financiers, des cinémas affiliés aux grands réseaux. Il lui demande donc les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir les cinémas de proximité et leur permettre de reprendre une activité dans les meilleures conditions, afin de poursuivre leur mission au service de l'exception culturelle française.

Propriété

Danger des pratiques dites de l'urbex

32200. – 15 septembre 2020. – M. **Daniel Labaronne** alerte Mme la ministre de la culture sur la pratique de l'exploration urbaine, dite « urbex », qui prend des proportions inquiétantes. Précisément, cette activité consiste initialement à visiter des lieux construits et abandonnés par l'homme, mais également des lieux interdits, cachés ou difficiles d'accès (sites industriels, tunnels de métro, catacombes, etc.). Toutefois, en raison de ses relais sur les réseaux sociaux et les plateformes de vidéos en ligne, cette pratique s'étend dorénavant à des bâtiments qui ne sont en réalité nullement abandonnés, mais bien habités. Cela a notamment été le cas à plusieurs reprises pour des monuments historiques classés ou inscrits privés, pour peu que ces derniers soient isolés sans présence régulière sur place. Or, dans de tels cas, il faut savoir que ces personnes s'introduisent sans autorisation dans les monuments pour les explorer et diffusent la plupart du temps les photos et vidéos sur internet (forums en ligne, *facebook*, etc.), avec parfois même l'emplacement du monument. Ce partage d'expérience peut s'accompagner de conseils pour rentrer dans le bâtiment sans être repéré, incitant ainsi à le visiter. Malheureusement, ces « visites », qui ne sont pas autre chose qu'une violation de propriété privée, s'accompagnent souvent de détériorations. Sans parler des risques en termes de responsabilité pour les propriétaires ou des cas où ces informations sont utilisées pour des cambriolages. Or plusieurs sites internet recensent des châteaux et demeures (sous des noms de code) : urbex

factory, ue4sale, urbex social, etc., certains vendant également les coordonnées GPS desdits bâtiments. Ce n'est pas acceptable. C'est la raison pour laquelle, dans ce contexte et face à ces pratiques dangereuses et irrégulières, il lui demande ce qu'elle envisage pour interdire rapidement le relais de ces informations sur ces sites internet et pour protéger les propriétaires des monuments historiques privés ainsi visés.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18138 Jérôme Nury ; 23409 Mme Audrey Dufeu ; 23849 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 23859 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 24752 Jean-Michel Jacques ; 26925 David Habib ; 27135 David Habib ; 28574 Jérôme Nury ; 29187 Alain David ; 29999 Marc Le Fur ; 30102 Jérôme Nury ; 30242 Mme Christine Pires Beaune.

Commerce et artisanat

Pérennité des buralistes

32118. – 15 septembre 2020. – M. **Bernard Brochand** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation particulièrement préoccupante des buralistes. Ces derniers, au nombre de 24 000 répartis sur le territoire national, assurent déjà une mission essentielle d'animateurs de commerce de proximité, faisant bien souvent vivre un village ou un quartier désaffecté par d'autres présences commerciales ou de services publics. Leur mission ne se résume pas à la seule vente du tabac. Ils génèrent d'ailleurs un chiffre d'affaires de 16 milliards d'euros qui vient abonder de manière non négligeable les recettes de la T.V.A française. Aujourd'hui, les buralistes souffrent de deux principales menaces à la fois. D'une part, la hausse constante du prix du tabac, en raison essentiellement de l'augmentation des taxes y afférant et qui touche particulièrement la France alors que certains partenaires européens demeurent à l'abri de ces hausses de taxes perçues par leurs États ; des études estiment d'ailleurs la perte fiscale engendrée par les achats de tabac à l'étranger à environ 4 milliards d'euros. D'autre part, leur pérennité est également menacée par la multiplication des réseaux de contrebande qui parviennent à écouler sur le territoire national des quantités très importantes de tabac provenant de pays où il est fabriqué à moindre coût et parfois même avec des risques sanitaires évidents. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend avoir une action d'influence sur ses partenaires européens afin que la fiscalité sur le tabac soit harmonisée au niveau de la CEE, bien entendu dans un sens qui contribuerait à ne pas pénaliser la politique de santé publique de la France. Il souhaiterait également savoir si des instructions fortes peuvent être adressées à la douane, afin que celle-ci contrôle et réprime de manière plus performante les trafiquants qui se livrent à ce commerce illégal.

Commerce et artisanat

Transferts d'achats de tabac vers des pays frontaliers

32119. – 15 septembre 2020. – Mme **Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les transferts d'achats de tabac vers des pays frontaliers du fait de la fiscalité française et du défaut d'harmonisation européenne. Dans le but de poursuivre des objectifs de santé publique, la France est le pays de l'Union européenne qui taxe le plus fortement les produits du tabac. Par voie de conséquence, les particuliers se rendent dans des pays frontaliers pour s'approvisionner en tabac au détriment des buralistes français et des objectifs de santé publique. Le confinement et la fermeture des frontières dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ont permis de chiffrer le niveau de transfert des ventes de tabac vers les pays frontaliers. Pour la période d'avril et mai 2020, en comparaison avec la même période en 2019, les ventes de tabac ont notamment augmenté de 71 % en Ariège, de 52 % dans le Bas-Rhin, de 49 % dans les Pyrénées-Atlantiques et les Pyrénées-Orientales ou encore de 40 % dans le Nord. L'ampleur de ce phénomène interpelle et doit conduire les pouvoirs publics à lutter contre cette faille dans la politique fiscale concernant le tabac. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de limiter les transferts d'achats de tabac dans les pays frontaliers.

*Entreprises**Optimisation fiscale agressive d'entreprises du secteur de la vieillesse*

32145. – 15 septembre 2020. – Mme **Frédérique Dumas** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'optimisation fiscale agressive pratiquée par des entreprises intervenant dans le secteur de la vieillesse et de la dépendance (Ehpad et assurances vie), sur l'opacité de la traçabilité de leurs investissements ainsi que sur les conséquences des investissements réalisés par des institutions publiques françaises aux cotés de fonds d'investissements étrangers sur la souveraineté nationale et le respect des engagements internationaux de la France. La crise du covid-19 a jeté une lumière crue sur les conditions de vie et d'hébergement des résidents d'un certain nombre d'Ehpad. En France, 7 436 établissements d'hébergement accueillent un peu plus de 605 000 personnes âgées dépendantes. Ces chiffres devraient augmenter de manière exponentielle dans le futur. Le constat concernant la pénurie de personnels est alarmant. La pénibilité de leur activité, l'absence de réelle reconnaissance et la faiblesse des rémunérations ne peuvent que contribuer à amplifier cette situation. Le Gouvernement a annoncé mi-janvier 2020 une stratégie globale en faveur de la prévention de la perte d'autonomie pour les années 2020-2022, qui devrait concerner quelque 200 000 personnes. C'est dans ce contexte que le journaliste et lanceur d'alerte Maxime Renahy a mené une enquête très complète qui a permis de mettre en lumière des pratiques extrêmement préjudiciables aux citoyens et aux contribuables. Il s'avère que la rentabilité du secteur (Ehpad et assurance-vie) est très forte et que ce sont bien des centaines de millions d'euros qui sont transférés vers des paradis fiscaux. Les entreprises *leaders* dans ce marché de la vieillesse et de la dépendance sont en effet organisées en « poupées gigognes », très souvent domiciliées au Luxembourg, à Jersey ou vers d'autres paradis fiscaux, et les flux d'argent deviennent alors intraçables. À cet égard, un important groupe d'Ehpad en France, D., a transféré au moins 105 millions d'euros au Luxembourg entre mars 2017 et mars 2019. En effet, l'actionnaire majoritaire de ce groupe est le fonds britannique I., qui contrôle la chaîne d'Ehpad au travers d'une structure domiciliée à Jersey, un territoire réputé pour son opacité financière et sa fiscalité avantageuse. Or la Caisse des dépôts et des consignations a apporté *de facto* une caution à ces montages en investissant dans le groupe avec le concours d'un fonds d'État émirati. Le fondateur de ce groupe est à la tête d'une fortune qui a dépassé en 2019 le milliard d'euros, selon les informations du magazine *Challenges*, qui le classe à la 95^e place du palmarès des Français les plus riches. En France, D. est détenu par plusieurs *holdings* fonctionnant en cascade : H., est elle-même détenue par C., elle-même détenue par F., elle-même détenue par la société K., à la tête du groupe. Si K. est détenue à 33,86 % par S., la *holding* du fondateur, son actionnaire majoritaire, T., est une société luxembourgeoise. Ce troisième groupe d'Ehpad français est donc détenu majoritairement par une société basée au Luxembourg. Les 55 % des parts qu'elle détient dans K. représentent quelque 128 millions d'euros (128 645 601 d'euros). Par ailleurs, T. a prêté pour plus de 570 millions d'euros (570 615 978) à K. La quasi-totalité de cette somme (569 672 437 euros) a pris la forme d'obligations convertibles. À ce titre, ce sont plus de 85 millions d'euros d'intérêts (34 607 692 du 2 mars 2017 au 31 mars 2018 et 51 186 196 du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019) ont été ainsi transférés du groupe d'Ehpad, K., vers la société T. au Luxembourg. En France, K., la société qui émet les obligations, déduit de son bénéfice les intérêts qu'elle verse aux obligataires T. Mais ces obligataires sont vus de l'autre côté de la frontière comme des actionnaires, qui sont exonérés sur les dividendes qu'ils perçoivent. On a en quelque sorte non seulement une double non-imposition - c'est-à-dire que rien n'est imposé nulle part - mais en plus, en France, on déduit les intérêts du bénéfice imposable. Un schéma similaire permet de faire remonter de l'argent de K. à une autre filiale, la société luxembourgeoise U. : entre mars 2017 et mars 2019, plus de 20 millions d'euros (20 043 932) remontent depuis K., à un taux d'intérêt de 11 %. Ces emprunts ont finalement permis de transférer plus de 105 millions d'euros vers le Luxembourg en un peu moins de deux ans. Or, d'une part, les taux d'intérêt élevés sont interdits par les directives européennes et, d'autre part, dans la réalité, les taux des crédits aux entreprises atteignent aujourd'hui un niveau historiquement bas. Les ramifications de D. et de ses actionnaires ne s'arrêtent pas au Luxembourg : par l'intermédiaire de plusieurs sociétés luxembourgeoises appartenant au fonds britannique I., T. est *in fine* contrôlée par une structure basée à Jersey - la plus grande des îles anglo-normandes réputée pour sa fiscalité plus qu'avantageuse. À une problématique d'optimisation fiscale agressive s'ajoutent par ailleurs des atteintes graves à la souveraineté nationale. En effet, outre le fait d'avoir apporté *de facto* sa caution à de tels montages financiers en investissant dans D., la Caisse des dépôts et consignations l'a par ailleurs fait avec le concours d'un fonds d'État émirati qui a lui-même investi dans une société d'armement russe. Avec 33,86 %, la société S. est l'autre actionnaire significatif de K., tête-mère française du groupe. S. est contrôlée à 76 % par une société, elle-même détenue par une holding, elle-même détenue par une société qui appartient au fondateur de D. En 2014, la Caisse des dépôts et consignations et le fonds souverain de l'émirat d'Abu Dhabi ont créé un fonds d'investissement commun, FEF Capital (Franco Emirati Fund Capital). Ce fonds a investi en 2017 dans la *holding* du fondateur du groupe, S., à hauteur de 100 millions d'euros. Le FEF Capital détient désormais 11 % du capital

de la *holding* (ses titres sont valorisés à plus de 42 millions d'euros) et se retrouve donc actionnaire indirect de D. Or la Caisse des dépôts et consignations est une institution publique, placée sous le contrôle direct du Parlement et censée investir à « long terme au service de l'intérêt général et du développement économique des territoires ». Le FEF Capital est doté de 300 millions d'euros. le partenariat doit permettre d'investir dans des sociétés françaises et de soutenir leur développement à l'international. En 2017, la gestion du FEF Capital est finalement transférée de la CDC International Capital (filiale de la CDC) à Bpifrance International Capital, une filiale de la banque publique d'investissement, dont le capital est détenu par la CDC et l'État. Il est très difficile d'obtenir des renseignements sur la manière précise par laquelle la CDC et le fonds émirati investissent dans D. Les comptes de 2018 de la CDC International Capital n'ont par exemple pas été publiés. Dans les comptes 2018 de FEF Capital, il est par ailleurs précisé qu'il s'agit d'une SASU, une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui ne peut donc avoir qu'un seul actionnaire. Or de multiples communiqués de presse indiquent bien que FEF Capital est détenu à la fois par Bpifrance International et le fonds émirati. En France, l'encours des contrats d'assurance-vie avoisine les 1 800 milliards d'euros - une somme près de 8 fois supérieure au budget de l'État en 2019. Un important groupe d'assurances français investit l'argent des épargnants, *via* un fonds contrôlé depuis Jersey, dans le même fonds émirati. Une partie des assurances-vie françaises finance ainsi le fonds souverain de l'émirat d'Abu Dhabi, lui-même investisseur du Softbank Vision Fund, un fonds d'investissement dédié aux nouvelles technologies qui a perdu 16 milliards d'euros pendant la crise du covid-19. En 2018, l'ancienne ministre de la santé Agnès Buzyn confirmait l'augmentation des aides publiques à destination des Ehpad : « Les moyens alloués aux Ehpad sont passés en dix ans de 5 à 10 milliards d'euros par an ». C'est donc ainsi que les impôts des Français financent indirectement des structures à l'opacité redoutable, implantées ou liées à des États connus pour leur opacité financière et leur fiscalité plus qu'avantageuse, réalisant des investissements sans contrôle. Cela alors que les besoins concernant le financement de la dépendance liée à la maladie et à la vieillesse sont devenus exponentiels. En 2017, la société française d'investissement privé A. a injecté 2,5 milliards de dollars dans le fonds émirati. A. a investi par le truchement du fonds B., qu'elle contrôle. Les fonds B. proviennent en partie de la société française M., qui a annoncé un investissement de 269 millions d'euros dans B., dont 33 % ont déjà été libérés. M. est l'une des filiales dans lesquelles le groupe d'assurances français précité investit l'argent des assurances-vie souscrites par les épargnants. Une partie des investissements de M. (filiale du groupe d'assurances), qui investit dans le fonds B., est contrôlée depuis Jersey. B., déclarée en Écosse, est en fait administrée à Jersey. Ces juridictions à la fiscalité séduisante ne sont pas uniquement utilisées pour échapper à l'imposition : elles permettent aussi d'anonymiser les transactions et les montages financiers. Ainsi, les comptes de B. ne sont pas disponibles. Impossible donc pour un épargnant d'obtenir des preuves des investissements réalisés ou d'accéder aux comptes des sociétés *offshore* dans lesquelles l'épargne est placée. Le groupe A. a déclaré appliquer des règles très strictes pour l'ensemble de ses investissements et a exclu le fait de réaliser tout investissement dans l'armement de manière directe ou indirecte, c'est-à-dire aussi *via* des fonds qui investiraient dans l'armement. Pourtant, le groupe a par ailleurs admis qu'il est possible que le fonds émirati ait investi dans des hélicoptères en Russie ou dans le Vision Fund du japonais Softbank mais qu'il l'ignore. Baser une structure au Luxembourg ou à Jersey alors que l'activité essentielle est réalisée en France a des conséquences significatives pour les finances publiques. D. use de l'ingénierie financière qui consiste à édifier des sociétés-écrans, pour dégager une hyper-rentabilité tout en échappant à l'administration fiscale et aux règles comptables en vigueur en France. Dans la mesure où il est impossible d'obtenir de manière naturelle des informations essentielles comme la destination de l'argent des assurances-vie contractées en France ou de l'argent des contribuables lorsque les sommes transitent par des structures *offshore* et que la nature des contrôles réalisés par les différents intervenants sont déficients, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir lui apporter des réponses aux questions suivantes. Pourquoi l'État français, actionnaire indirect d'une chaîne d'Ehpad D., cautionne-t-il de fait qu'une partie des profits soit transférée au Luxembourg *via* les sociétés T. et U., contrôlées *in fine* par une structure du fonds I. domiciliée à Jersey, connu pour sa fiscalité avantageuse ou *via* des montages financiers comme le remboursement d'intérêts de dette à des taux prohibitifs et alors que la problématique de la vieillesse et de la dépendance vont peser de manière de plus en plus importante indiqué sur les finances publiques ? Pourquoi Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations, bras armés de l'État français, collaborent-ils à travers un fonds d'investissement commun, avec un fonds souverain d'Abu Dhabi qui achète de l'armement français mais aussi de l'armement russe, *via* Russian Helicopters, et ce, malgré l'embargo européen sur la Russie, donc au mépris des engagements internationaux ? Pourquoi l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), chargée de surveiller l'activité des banques et assurances en France n'est-elle pas en mesure, comme elle l'a fait savoir, de vérifier la solidité des investissements réalisés avec l'épargne des Français et de tracer les sommes transférés dans les paradis fiscaux *via* des sociétés *offshore* ? Elle lui demande de bien vouloir répondre sur ces points.

*Entreprises**Projet de rachat de Suez par Veolia*

32146. – 15 septembre 2020. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'annonce de M. Antoine Frérot, président-directeur général de Veolia, d'acquiescer près d'un tiers de Suez, avant de lancer une offre publique d'achat (OPA) sur le solde du capital. Cette initiative qualifiée d'amicale n'est pourtant pas perçue comme telle par Suez, sa direction ou ses syndicats et suscite de nombreuses inquiétudes. Les deux entreprises, respectivement leaders n° 1 et n° 2 mondiaux du secteur de la valorisation énergétique, des déchets et de la gestion de l'eau, participent au rayonnement économique français. La naissance d'un seul et même géant poserait des questions de concurrence qui menaceraient la pérennité des activités de Suez, notamment sa filière eau, et pourrait nuire à la préservation de l'emploi, qui doit demeurer un des impératifs du Gouvernement. L'État est le premier actionnaire de Engie, à ce titre il est l'un des premiers concernés par cette aventure dont l'impact sur le quotidien des Français et sur les perspectives d'une transition écologique ambitieuse semble pour le moins sensible, incertain et important à discuter sans plus attendre. Aussi, il lui demande quel est l'avis du Gouvernement concernant ce projet largement controversé et s'il compte l'étudier en profondeur alors même qu'il paraît manquer de cohérence à ce stade, pour ainsi jouer son rôle de garant des intérêts sociaux et écologiques.

*Entreprises**Taux des PGE*

32147. – 15 septembre 2020. – M. **Philippe Folliot** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le taux du prêt garanti par l'État. En effet, dans le cadre d'un accord avec les banques, il a récemment été annoncé que les TPE et PME souhaitant prolonger la durée de leur prêt pourront bénéficier d'un taux compris entre 1 % et 2,5 %. Dans le détail, depuis le début de la crise, les entreprises ont pu emprunter aux banques à un taux à 0,25 % pour un an. De plus, il a été défini que, pour un délai supplémentaire d'un ou deux ans (d'ici 2022 ou 2023), ce taux serait compris entre 1 % et 1,5 % et, pour un délai supplémentaire de trois à cinq ans (d'ici 2024 à 2026), ce taux serait compris entre 2 % et 2,5 %. Or, si le taux à l'année 1 correspond à celui qui avait été, à l'origine, notifié par l'État, c'est-à-dire 0,25 %, celui de la phase 2 en cas d'amortissement ne semble plus correspondre. En effet, en cas d'amortissement, le taux prévu pour l'emprunteur aurait dû correspondre au taux dit de la ressource de la banque prêteuse, proche de 0 %, augmenté du coût de la garantie dont le barème était le suivant : année 1 : 0,25 % ; année 2 : 0,5 % ; année 3 : 0,5 % et année 4 et plus : 1 %. Ainsi, de nombreuses entreprises s'inquiètent aujourd'hui d'un taux de remboursement qu'elles n'avaient pas envisagé et qu'elles ne peuvent pas assumer. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir s'il existe des marges de manœuvre dans la discussion afin que le taux définitif se rapproche le plus possible de ce qui avait été notifié à l'origine.

*Impôt sur les sociétés**Redressement fiscal de groupes français qui pratiquent le cash pooling*

32167. – 15 septembre 2020. – M. **Sylvain Waserman** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le redressement fiscal de groupes français qui pratiquent la gestion centralisée de trésorerie, à savoir le *cash pooling*. Lorsqu'une maison-mère centralise la trésorerie, la convention de trésorerie prévoit que la rémunération soit basée sur les taux du marché. Aujourd'hui, les taux à court terme sont négatifs et les entités centralisatrices ne rémunèrent plus les liquidités mises à disposition par les filiales. M. le député interroge le ministre sur la position des services fiscaux. En effet, ces derniers ont opéré des redressements pour des entreprises au motif du fait qu'elles n'avaient pas été rémunérées par le *cash pooling* et qu'il s'agissait d'un acte anormal de gestion d'avoir laissé les liquidités dans le *cash pooling* dans ces conditions. Un tel redressement pouvait s'entendre lorsque les banques rémunéraient les liquidités des entreprises et que le *cash pooling* offrait une rémunération visiblement inférieure aux conditions du marché, mais aucunement dans les conditions actuelles, alors même que le placement des liquidités à court terme ne leur rapporte rien. Il l'interroge donc sur son analyse de la situation et souhaite connaître sa position.

*Santé**Qualité et fiabilité des masques de protection vendus en France*

32207. – 15 septembre 2020. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fiabilité des masques de protection vendus en France depuis le début de la crise

sanitaire du covid-19. Il existe plusieurs types de masques de protection permettant d'empêcher la propagation de la maladie, qui vont du masque chirurgical classique au masque de protection respiratoire FFP2 ou FFP3. Ces équipements sont essentiels pour assurer la sécurité de tous. Cependant, les porteurs de ces masques ne sont protégés que si ces derniers sont exempts de défauts et conformes aux normes ISO rigoureuses, ce qui représente un véritable défi lorsque la demande dépasse de loin les stocks existants. La qualité des masques doit être soigneusement contrôlée pour éviter que des produits défectueux n'arrivent sur le marché. Il s'agit notamment de rechercher des défauts, tels que des poils incrustés ou des taches, de mesurer la largeur du masque, de vérifier la présence des élastiques et de déterminer si les élastiques sont correctement fixés au masque. Début mai 2020, une enquête nationale a été initiée par la DGCCRF pour garantir l'accès des Français à des masques de qualité et à des prix raisonnables. Il souhaite savoir si les services de l'État ont depuis mené des enquêtes qualitatives sur les produits mis en vente sur le territoire français, et que lui soient communiqués, sous forme de tableau, les résultats de ces enquêtes.

Tourisme et loisirs

Inquiétudes des entreprises de loisirs indoor face à la crise de la covid

32214. – 15 septembre 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes exprimées par les entreprises de loisirs *indoor* (représentant les parcs de jeux pour enfants, trampoline, *laser-game*, *bowling*, *karting*, *escape-room*, simulation, salle d'escalade ludique) face à la crise de la covid-19. Les parcs *indoor* ont été fermés, par décision gouvernementale, du 15 mars au 22 juin 2020, soit une durée de plus de trois mois avec un chiffre d'affaires équivalent à zéro. Malgré les aides (fonds de solidarité, activité partielle), leur situation financière s'est nettement détériorée pendant cette fermeture. Elles espéraient une reprise d'activité progressive mais suffisante pour modifier la donne. Aujourd'hui, elles sont bien en dessous de ces estimations. Ces entreprises ne retrouvent pas un niveau d'activité leur permettant de couvrir leurs charges et les retards se cumulent. Depuis début juillet 2020, l'activité n'a pu reprendre qu'à hauteur de 30 % des chiffres habituels. Elles ouvrent à perte et les annonces pessimistes concernant l'évolution de la crise de la covid-19 pour la fin de l'année détériorent encore plus leur situation. Le dispositif de chômage partiel leur a permis d'éviter le licenciement des quelque 30 000 salariés du secteur. Toutefois, elles n'ont, à ce jour, reçu aucun soutien des assureurs, qui ont refusé la prise en charge, même partielle, de la perte d'exploitation, ni des bailleurs, qui ont dans deux tiers des cas refusé d'annuler les loyers durant cette longue période de fermeture, jusqu'à la SACEM qui applique parfois même une hausse de ses tarifs. Le risque d'endettement leur fait craindre le pire, alors même que leur capacité de remboursement ne s'améliorera pas avec une reprise d'activité qui s'avère particulièrement difficile. Alors que ces entreprises sont très implantées dans les territoires, il lui demande s'il est prévu la création d'un fonds de compensation spécifique pour éviter leur fermeture.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Extension du fonds de solidarité à tous les travailleurs indépendants

32216. – 15 septembre 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation de nombreux travailleurs indépendants. Dans le cadre de la crise sanitaire et économique liée à la covid-19, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures et d'aides destinées à soutenir les secteurs les plus touchés par la crise. À ce titre, le fonds de solidarité a permis de venir en aide à de nombreux travailleurs indépendants, fortement impactés. Récemment, M. le ministre a d'ailleurs annoncé la prolongation de ce fonds jusqu'à la fin de l'année 2020, mesure que M. le député salue. Cependant, les secteurs d'activité bénéficiaires ont été réduits. Seules les entreprises de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes ainsi que les artistes auteurs et les discothèques sont éligibles à ce fonds de solidarité. C'est ainsi que près de 2 millions d'indépendants s'en trouvent exclus sans pour autant qu'ils aient retrouvé une situation financière stable. Afin de les soutenir, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre à nouveau le fonds de solidarité à l'ensemble des travailleurs indépendants jusqu'à la fin de l'année 2020.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20495 Damien Abad ; 21236 Jérôme Nury ; 24709 Mme Audrey Dufeu ; 26494 Alain David ; 27105 Jean-Louis Touraine ; 27106 Jean-Louis Touraine ; 28662 Jérôme Nury.

*Collectivités territoriales**Investissement des collectivités territoriales dans le bâti scolaire*

32117. – 15 septembre 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le soutien aux collectivités dans leurs projets de travaux liés au bâti scolaire. L'urgence du dossier est déjà portée à la connaissance de M. le ministre depuis longtemps puisqu'une cellule de soutien au bâti scolaire avait été annoncée dès octobre 2018. Deux ans plus tard, la cellule existe mais ses résultats sont toujours attendus. Mme la députée tient à rappeler que le besoin est toujours aussi grand. Le rapport de l'utilisation de la DSIL en 2018 montre que sur 750 millions de dotations, pas moins de 450 millions ont été utilisés pour la « Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ». La crise sanitaire est une opportunité pour enfin soutenir réellement les collectivités en la matière. C'est une demande formulée de leur part à la sortie du confinement. Cependant, le plan de relance n'affiche pas d'ambition quant à la rénovation du bâti scolaire. En effet, 4 milliards d'euros vont être investis dans la rénovation des 15 millions de m² des bâtiments publics de l'État, mais il n'existe aucune précision pour les 280 millions de m² d'immobilier des collectivités territoriales, parmi lesquels 54% de bâtiments éducatifs collectivisés. Alors que l'enjeu est majeur, pourquoi ne pas amender le plan en ajoutant que dans les 4 milliards dédiés à la rénovation énergétique des bâtiments publics, une proportion certaine se doit d'aller en priorité vers la rénovation du bâti scolaire ? De plus, elle souhaite savoir où en est l'avancée du plan Marshall européen du bâti scolaire annoncé par M. le ministre en avril 2020.

*Enseignement**Bilan des « vacances apprenantes »*

32136. – 15 septembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les « vacances apprenantes ». En effet, après le confinement et l'interruption des cours à cause du covid19, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a lancé l'opération « vacances apprenantes » pour rattraper les décrocheurs, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville. L'objectif initial prévoyait un dispositif s'adressant à 250 000 départs en « colos apprenantes » dont 200 000 réservés justement pour les jeunes les plus exposés aux risques de décrochage scolaire, avec un financement total prévu de 200 millions d'euros. Pourtant, à la mi-août 2020, ces séjours ne comptabilisaient que 125 000 places dans toutes les régions de France, soit à peine la moitié du contingent initialement anticipé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Aussi, souhaite-t-elle connaître le nombre de jeunes ayant finalement profité de ce dispositif ainsi que son coût exact pour les finances publiques. De même, face à ce semi échec pour les « vacances apprenantes » pensées pour lutter contre le décrochage scolaire et permettre de rattraper les retards pris pendant le confinement, elle souhaite savoir quels dispositifs alternatifs sont prévus par les rectorats pour accompagner les élèves les plus en difficulté.

*Enseignement**Dérogation à la carte scolaire pour motif de proximité kilométrique*

32137. – 15 septembre 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les critères de dérogation à la carte scolaire pour l'affectation des élèves en collège. La carte scolaire est déterminée par le conseil départemental, lequel décide de l'affectation des élèves dans un secteur géographique où ces derniers sont domiciliés. Dans le cas où des familles ont leur domicile situé en proximité d'un autre département, celles-ci sont dans l'obligation de scolariser les enfants dans leur département administratif, alors que le collège le plus proche est situé dans le département voisin. L'affectation en collège est décidée sans laisser le choix aux familles d'une manière générale, y compris pour celles dont les enfants ont été scolarisés l'année précédente dans l'école primaire du département voisin, autre que celui de leur domicile administratif. Ces situations peuvent avoir pour effet d'augmenter sérieusement les durées de transport, bien loin

du bien-être de l'élève, alors que l'intérêt des enfants doit gouverner les décisions. Par ailleurs, elles vont à l'encontre des politiques publiques en ne répondant pas à l'impératif du développement durable. L'examen d'une demande de dérogation à la carte scolaire à ce titre, au-delà du critère tendant au regroupement des fratries, permettrait, dans des cas devant rester exceptionnels, manifestement fondés et sans effet négatif sur les deux établissements, de satisfaire des parents et leurs enfants. Actuellement, seules les dérogations liées à la fratrie ou à des raisons de santé sont acceptées par les inspections académiques, mais celles fondées sur le critère d'un éloignement géographique majoré de manière significative, ne trouvent pas d'écho, les acteurs locaux en restant à la limite géographique. Des avancées pourraient être envisagées localement mais la difficulté à partager une décision semble insurmontable. Pourtant, ces refus provoquent l'incompréhension des citoyens et ne simplifie pas la vie quotidienne des familles. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le nombre des critères de dérogation à la carte scolaire pourrait être augmenté, de sorte que l'éloignement géographique puisse être davantage pris en compte, lorsque les effectifs des établissements le permettent, et ce, au plus grand bénéfice des enfants et de leurs parents.

Enseignement

Fermeture de 21 classes dans le département de la Seine-Saint-Denis

32138. – 15 septembre 2020. – M. Alain Ramadier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au sujet de la suppression de 21 classes dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, en cette rentrée des classes d'une complexité particulière sur fond de crise sanitaire, les autorités académiques du département de la Seine-Saint-Denis ont décidé de la fermeture de 21 classes faute de moyens suffisants alloués. Ainsi, la moyenne annoncée de 21 élèves par classe ne sera pas atteinte y compris dans les écoles en réseau d'éducation prioritaire (REP). Aussi, ce sont près de 400 élèves qui ne retrouveront par leurs professeurs après six mois de fermeture des écoles. Par ailleurs, on dénombre à ce jour 4 021 élèves qui n'ont pas retrouvé le chemin de l'école et ce, sans aucun motif. Il apparaît de fait urgent et primordial d'identifier les raisons de ces absences afin d'y remédier dans les délais les meilleurs. L'éducation de tous les enfants de la République doit être assurée et prioritaire, les conséquences pédagogiques risquent sinon d'être irrémédiables. Il lui demande à cet égard si le Gouvernement entend maintenir toutes les classes dont le rectorat prévoit la fermeture et l'ouverture de toutes celles prévues pour répondre aux situations en tension que connaissent nombre d'établissements dans le département de la Seine-Saint-Denis. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin que tous les écoliers retrouvent le chemin des classes.

Enseignement

Indicateurs partagés relatifs à l'annulation des cours

32139. – 15 septembre 2020. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les indicateurs relatifs à l'annulation des cours (enseignant absent non remplacé), dans le même esprit que la question n° 8912 du 5 juin 2018. Il remercie le ministre pour sa réponse datant du 13 novembre 2018 mais cette réponse porte sur les actions de remplacement d'enseignants. M. le député formule une proposition simple : que chaque chef d'établissement partage avec les élus et les parents le pourcentage de cours annulés en fin d'année ou à chaque semestre. Cela permettrait d'une part de l'actualiser ce qui reste aujourd'hui une perception et de mesurer un phénomène dont les élus ne savent mesurer l'ampleur. En effet, certaines remontées de parents d'élèves fustigent les cours annulés dans certaines matières, et l'institution n'y répond jamais par des chiffres officiels qui permettraient soit de relativiser les choses (la réalité est souvent meilleure que la perception) soit de souligner des problèmes et de travailler aux solutions avec les élus. Par exemple, devant la pénurie de professeurs d'allemands, des locuteurs pourraient être financés y compris par certaines collectivités (communautés de commune notamment) pour que les heures perdues soient remplacées par des discussions informelles avec des locuteurs de langue allemande. Il pose donc une question simple qui lui semble essentielle : ces indicateurs de cours annulés par établissement existent-ils et peuvent-ils être partagés avec les élus et les représentants des parents.

Enseignement

Les lycées et l'affaire Traoré

32140. – 15 septembre 2020. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les événements relatés par la presse à propos de l'affaire Traoré. En marge des manifestations de

soutien à Adama Traoré, on apprend que sa sœur, en 2019, a pu tenir, des conférences dans des lycées de la région parisienne, en particulier en Seine-Saint-Denis, pour donner sa version et celle de sa famille sur les conditions du décès d'Adama Traoré survenu lors de son arrestation. Qu'Assa Traoré lutte pour rehausser l'image de son frère et mettre sa mort au compte d'une police partielle reste, somme toute, dans l'ordre des choses. Que l'action se déroule dans une institution républicaine est d'un autre ordre. Les constats réalisés par l'autorité judiciaire ne recueillent pas les conclusions développées par la famille Traoré. Les chefs d'établissement qui ont permis ces conférences sont indignes de diriger des établissements qui ont pour vocation la formation des nouvelles générations. Il lui demande si ces conférences furent effectives, et si c'est le cas, les mesures qui ont été prises vis-à-vis des chefs d'établissement qui les ont autorisées.

Enseignement

3 900 écoliers n'ont pas repris l'école en Seine-Saint-Denis

32141. – 15 septembre 2020. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le phénomène inédit et extrêmement préoccupant de déscolarisation massive des élèves de la Seine-Saint-Denis en cette rentrée 2020. Le jeudi 3 septembre 2020, le rectorat de l'académie de Créteil a annoncé que 3 900 élèves de la Seine-Saint-Denis ne se seraient pas présentés dans leur établissement le 1^{er} septembre, jour de la rentrée, dont près de 3 100 dans les seuls établissements primaires et 500 pour la seule commune de Saint-Denis. Ce chiffre est particulièrement élevé puisqu'il concernait ces dernières années environ 800 élèves, usuellement en raison des évolutions démographiques et des déménagements. Si l'ampleur du phénomène est particulièrement préoccupante, elle n'est malheureusement pas un coup de tonnerre dans un ciel serein puisque des déscolarisation massives, en particulier dans les quartiers populaires, ont été observées dans le département, pendant le confinement (continuité pédagogique) et à l'issue de celui-ci (seul 8 % des élèves ont retrouvé le chemin de l'école lors de la réouverture de juin 2020). Cette situation témoigne d'abord du manque d'anticipation du ministre qui n'est, pour l'heure, pas en capacité de donner des explications sur les causes de cette déscolarisation. Après que nombre d'élèves se sont trouvés en rupture de continuité scolaire pendant le confinement, puis avec un faible taux de rescolarisation à l'issue de celui-ci, comment ne pas voir dans ces défections le résultat du flou sur le caractère obligatoire de l'école (le retour en classe sur la base du volontariat ayant jeté le trouble parmi les familles) comme celui du manque d'accompagnement des familles pour que cette obligation soit respectée. Il incombe au rectorat et au délégué départemental de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis (DDEN 93) de s'assurer que tout soit mis en œuvre pour rétablir en urgence le contact avec les familles concernées, afin d'éclaircir l'ensemble de ces situations et de permettre un retour rapide des enfants en classe. Un recensement qui doit également être l'occasion, en lien avec les établissements, d'engager avec les élèves qui ont eu à connaître une rupture de scolarisation, l'indispensable processus de rattrapage dont ils doivent bénéficier. Il est de ce point de vue tout à fait incompréhensible que la Seine-Saint-Denis ne bénéficie d'aucune des 1 200 créations de postes annoncées par le Gouvernement en vue de réduire les inégalités scolaires consécutives à la crise sanitaire, en dehors des créations régulières. Alors même que des moyens exceptionnels devraient être déployés sur ce département pour contrebalancer la rupture d'égalité républicaine qu'il a à subir, il serait en outre tout à fait choquant que ces déscolarisation, si elles devaient en partie se poursuivre, ne conduisent le rectorat à envisager de nouvelles fermetures de classes et de suppressions de poste. Il souhaite savoir quelles dispositions il entend prendre pour que la Seine-Saint-Denis bénéficie enfin des moyens permettant la rescolarisation de tous les élèves et la mise en place d'un plan de rattrapage scolaire.

Enseignement privé

Absence de référent justice dans établissements scolaires privés hors contrat

32142. – 15 septembre 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de référent justice pour les établissements scolaires privés hors contrat. Ainsi, faute de pouvoir solliciter l'administration sur les dossiers des futurs bénévoles et salariés, ces établissements sont susceptibles de recruter du personnel étant « fiché S », ou ayant fait l'objet d'un signalement, par exemple, sur le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijaisv) ou sur le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (Fijait). Les contrôles que connaissent actuellement les établissements scolaires privés hors contrat sont ponctuels, au moins une fois l'année d'ouverture et une seconde fois dans les cinq années qui suivent, et ne permettent pas aux établissements de solliciter directement et préalablement l'administration compétente pour qu'elle consulte les fichiers du personnel envisagé. En outre, la communication annuelle auprès de l'autorité académique des personnes exerçant des fonctions

d'enseignement dans les classes hors contrat de l'établissement n'exclut pas le risque d'embaucher des personnes dangereuses pour les mineurs. En effet, la liste n'est transmise qu'en novembre tandis que les embauches ont lieu tout au long de l'année. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les chefs d'établissements scolaires privés hors contrat puissent répondre au mieux à l'impératif légitime d'une protection toujours plus grande de l'enfance et de la jeunesse.

Enseignement privé

Accès des établissements hors-contrat au « Référént Justice »

32143. – 15 septembre 2020. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la question de la possibilité de saisine d'un « Référént Justice » dans les établissements dits « hors contrat ». Le dispositif « Référént Justice », établi par la circulaire n° 2015-121 du 3 juillet 2015, est venu apporter une réponse pour les situations de dysfonctionnements systémiques dans le circuit de transmission des informations entre la justice et l'éducation nationale mettant en cause des agents de l'éducation nationale préalablement condamnés ou mis en cause par l'institution judiciaire. Ceci concerne les procédures diligentées pour des infractions commises au préjudice de mineurs et notamment les faits de violences volontaires, de pédopornographie et les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du code de procédure pénale. De même, les procédures relatives à des faits de provocation directe à des actes de terrorisme ou d'apologie publique de tels actes font l'objet d'informations. Selon la présentation faite sur le site du ministère de l'éducation nationale, « cette priorité accordée aux infractions concernant les mineurs n'entend pas exclure la possibilité de transmissions concernant d'autres types de condamnations concernant d'autres types d'agents, toutes les fois que la nature de l'infraction ou les circonstances de sa commission justifiera pour le parquet une information de l'autorité administrative ». Toutefois ces protocoles, le plus souvent signés entre le recteur de l'académie et le procureur général à la cour d'appel du ressort territorial, ne couvrent pas les établissements « hors-contrat » relevant de l'article L. 441-1 du code de l'éducation. Ceux-ci, malgré des efforts rigoureux pour recruter leur personnel, n'ont donc pas le moyen de contrôler les éléments évoqués, au-delà du volet B2 du casier judiciaire. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce point et dans quelle mesure ces établissements pourraient avoir accès au « Référént Justice », comme les autres, et qu'on ne laisse aucune personne douteuse être active dans les écoles.

Examens, concours et diplômes

Recrutement candidats listes complémentaires Capes et agrégation

32151. – 15 septembre 2020. – **M. Alain Bruneel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, lors d'une interview au micro d'Europe 1 le 15 juin 2020, il affirmait que les candidats de concours sur listes complémentaires seraient recrutés selon les besoins de l'éducation nationale. Pourtant, certains postes resteraient aujourd'hui non pourvus malgré la persistance de plusieurs centaines de candidats sur « listes complémentaires » toujours en attente d'affectation. Cette situation est incompréhensible tant pour les professeurs eux-mêmes que pour la réponse aux besoins des élèves. D'autant que dans le même temps, certains les contractuels sont appelés en renfort au détriment des candidats admissible à l'oral des Capes et agrégation. **M. le député** rappelle à **M. le ministre** que les personnels de l'éducation nationale ont fait preuve d'une grande capacité d'adaptation pendant la crise sanitaire. Dans ce contexte, il relaye la revendication des syndicats qui demandent l'admission de tous les admissibles. Alors que la préparation à un concours demande des sacrifices financiers et familiaux importants, il serait injuste que les candidats n'ayant pas pu se présenter à l'oral suite à sa suppression soient forcés de repasser par un écrit lors du prochain concours. Il lui demande de lui indiquer sa position sur cette question et l'interroge sur la réalité des affectations pour ces candidats sur listes complémentaires.

Personnes handicapées

Le statut des AESH

32179. – 15 septembre 2020. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la précarité du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap. En effet, alors que la rentrée scolaire a eu lieu il y a quelques jours dans des conditions bien inhabituelles et difficiles, les AESH sont encore dans l'attente urgente d'une amélioration de leur statut, formation et rémunération. Ces accompagnateurs sont essentiels à l'inclusion scolaire de tous les élèves en situation de handicap (autisme, troubles du comportement, troubles de l'attention, trisomie, cancer...) qui, sans eux, ne pourraient pas évoluer en milieu

dit « ordinaire ». Souvent, les contrats des AESH sont très précaires, à durée déterminée, en temps partiel et dont la rémunération n'exécède que rarement le salaire minimum. Ils sont de fait, et quand ils en ont la possibilité, obligés de cumuler leur emploi avec une autre activité. Ce constat entraîne de nombreux AESH à démissionner de leur poste alors que de nombreux témoignages prouvent qu'ils aiment leur métier. Par ailleurs, leurs conditions de travail sont particulièrement contraignantes puisqu'ils réalisent de multiples missions, avec plusieurs enfants à prendre en charge. Enfin, avec la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés, les AESH risquent de ne plus être attachés à un seul établissement mais à plusieurs, situation qui ne ferait que renforcer le manque d'attractivité de ce métier déjà bien précaire. Il lui demande à cet égard quelles dispositions le Gouvernement souhaite mettre en place pour répondre à cette problématique sociale qui impacte nombre d'élèves et de familles.

Personnes handicapées

Rentrée scolaire et situation des AESH

32180. – 15 septembre 2020. – Mme Edith Audibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions de reprise, à la rentrée scolaire 2020-2021, des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, alors que les risques sanitaires liés à la pandémie de covid-19 sont toujours présents, le respect des gestes barrières et des règles strictes de distanciation paraissent difficilement applicables aux enfants présentant des handicaps ou des troubles de la santé. En effet, l'accompagnement d'un élève en situation de handicap exige tout naturellement une proximité bien supérieure à la moyenne. Ces enfants ont des besoins décuplés, ce qui rend compliquée, voire impossible la distanciation avec leurs professeurs ou leurs accompagnants, au risque de les déstabiliser profondément. Il est indispensable de pouvoir assurer à la fois la protection des accompagnants mais aussi des élèves sans créer des situations anxiogènes pour ces enfants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les protocoles qui seront mis en place à la rentrée scolaire afin d'autoriser le suivi et l'accompagnement de ces enfants par les AESH mais aussi la protection sanitaire tant des enfants que de ces personnels.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

6195

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19998 Damien Abad ; 23509 Alain David ; 23513 Mme Audrey Dufeu ; 29429 Alain David.

Femmes

Accueil des femmes victimes de violences conjugales

32152. – 15 septembre 2020. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la nécessité de créer des structures qui pourront accueillir les femmes (et leurs enfants) victimes de violences conjugales. La crise sanitaire liée au coronavirus a obligé le Gouvernement à décréter un confinement total de la population en mars 2020. Si ce confinement a eu des résultats considérables en matière de gestion de la crise, il a cependant accentué les violences dont sont victimes les femmes par leur conjoint. En effet, la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a publié le mercredi 29 juillet 2020 un rapport décryptant les violences conjugales pendant la période du confinement. Entre le début et la fin du confinement, le 3919 (numéro spécial destiné aux femmes victimes de violences) a reçu 44 235 appels, contre 96 000 sur l'ensemble de l'année 2019. Ce nombre d'appels vers le 3919 était déjà en hausse depuis le début du Grenelle organisé par le Gouvernement en novembre 2019. Le rapport de la MIPROF remarque que les appels concernant les violences conjugales ont également augmenté sur d'autres plateformes telles que « Arrêtons la violence » ou le 116 006. On remarque également que le nombre de dépôts de plaintes pour violences conjugales a augmenté de plus de 11 % entre le premier trimestre de 2019 et celui de 2020. La parole des femmes victimes de violences conjugales se libère progressivement. Si l'on remarque que la formation des gendarmes et des forces de l'ordre a permis un meilleur accompagnement de ces femmes, on comprend également que le pays manque de structures capables d'accueillir les femmes et leurs enfants, qui sont victimes de violences et qui trouvent le courage de fuir le domicile conjugal. Elle souhaite l'interroger sur la mise en place de

ces structures qui pourront temporairement accueillir des femmes apeurées et en danger et savoir combien d'établissements de ce genre le Gouvernement prévoit d'ouvrir, et dans quels délais ; l'accueil de ces femmes est une urgence à laquelle le Gouvernement doit répondre au plus vite.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Précarité des étudiants suite à la crise du covid-19

32144. – 15 septembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'inquiétante précarité financière des étudiants, plus que jamais accentuée par l'épidémie de covid-19. En effet, la crise sanitaire a des répercussions non seulement sociales mais aussi économiques, qui ont particulièrement touché les étudiants précaires. Ceux-ci ont été insuffisamment considérés par le Gouvernement. La seule et unique mesure qu'il a prise en faveur des jeunes est le versement d'une aide de 200 euros. Cependant, tous les étudiants n'ont pas eu accès à cette aide puisque celle-ci est conditionnée. Elle est réservée aux jeunes ayant perdu leur emploi étudiant pendant la crise sanitaire ou n'ayant pas pu effectuer leur stage obligatoire gratifié. Néanmoins, il en demeure que ces mesures ne sont ni suffisantes, ni égalitaires ni même équitables. En effet, cette unique mesure est insuffisante et lacunaire pour faire face aux conséquences sociales de l'épidémie. Une aide ponctuelle de 200 euros demeure inadaptée pour des étudiants, qui vivaient déjà pour une grande partie sous le seuil de pauvreté, qui ont un loyer, des charges et des courses à payer. Nonobstant, plusieurs mesures ont été mises en place par certains Crous, au niveau local, et des aides exceptionnelles accordées. Aussi, certaines écoles, universités et régions se sont mobilisées pour leurs étudiants et ont décidé de mettre en place des aides financières supplémentaires. Par exemple, l'université Sorbonne Nouvelle a décidé pour les étudiants les plus précaires d'une aide complémentaire à celle proposée par le Crous. Cette aide s'élève jusqu'à 300 euros et a été versée entre juin et juillet 2020 à 600 étudiants rencontrant des difficultés particulières lors de la crise. De même, une aide sociale d'urgence de 150 euros a été déployée par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Toutefois, chaque établissement et Crous décident, seuls, le type de soutien et d'aide financière qu'ils apporteront à leurs élèves. Le Crous de Bourgogne-Franche-Comté a pu ainsi décider de débloquer un fonds d'urgence de 270 000 euros contre la précarité étudiante. Les montants et les conditions d'attribution varient donc en fonction des régions et des ressources des établissements. Cette différence de traitement constitue une grande inégalité face à la crise, en renforçant encore davantage les inégalités préexistantes. Cette situation a fait monter la colère sur les réseaux sociaux, colère qui a été véhiculée par le biais de plusieurs hashtags comme *#HonteUnivP1*, *#HonteUnivFrance*, *#HonteUnivLorraine*, etc. De surcroît, face aux mesures de confinement, alors que la hantise du loyer impayé montait chez les étudiants, les bénéficiaires d'un logement Crous ont été exonérés du paiement du loyer d'avril 2020. L'exonération accordée pour un seul mois semble toutefois trop faible pour compenser les pertes de revenus liées à la crise. Une exonération des loyers doit être accordée pour les étudiants qui peinent à payer leurs loyers en résidence Crous pour les mois de juillet et août 2020. Selon les chiffres de l'observatoire de la vie étudiante, 46 % des étudiants travaillent à côté de leurs études en France. Le non-renouvellement des emplois ou encore l'annulation des stages, emplois considérés comme non essentiels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire par le Gouvernement, ont mis en difficulté des milliers de jeunes. Ils sont donc nombreux à avoir perdu l'unique source de revenus et ne peuvent pas pour autant prétendre au chômage partiel. Le contexte économique actuel n'incite pas forcément les entreprises à embaucher, la plupart des jeunes n'ont pas trouvé des emplois saisonniers. La jeunesse pâtit beaucoup du contexte économique actuel car il y a un non-renouvellement massif des contrats d'intérim et des contrats en CDD. Ces contrats qui s'adressent essentiellement aux jeunes les laissent encore plus démunis face à la crise. Privés de ces emplois vitaux pour assumer leurs loyers, ces jeunes doivent alors assumer toutes ces dépenses sans aucune aide financière de l'État. Non seulement les étudiants les plus précaires n'ont reçu aucune suspension de leurs loyers durant l'été 2020 mais vont aussi peiner à trouver un emploi étudiant dans les mois qui suivent. Il en résulte que l'État doit employer les moyens financiers les plus adéquats pour assurer des conditions de vie dignes à ses étudiants. Pour soutenir l'emploi des jeunes, le Gouvernement a élaboré un plan de relance présenté le 3 septembre 2020 consacrant notamment le plan « *#1jeune#1solution* ». En effet, 6,5 milliard d'euros sont prévus sur 2 ans, destiné à soutenir l'arrivée de 800 000 jeunes sur le marché du travail. En réalité, il ne s'agit nullement d'une mesure destinée à soutenir les jeunes directement. Il s'agit plutôt d'un soutien aux entreprises, que d'une garantie d'emploi des jeunes. En effet, l'État subventionnerait à hauteur de 4 000 euros l'emploi d'un jeune, sans aucune garantie de continuité de son emploi à la fin de la subvention. La France Insoumise propose de mettre en place des emplois jeunes, présentant une garantie d'emploi de 5 ans, permettant aux personnes de se projeter dans l'avenir. M. le député souhaite savoir pourquoi ce dispositif n'est pas à l'étude,

alors qu'il garantit l'emploi des jeunes, tandis que les subventions ne font que le favoriser sans certitude. Plus globalement, il souhaiterait savoir pourquoi ces exonérations ne sont pas conditionnées à des garanties en termes de stabilité du contrat. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir quels moyens l'État met concrètement en place pour assurer l'égalité des étudiants face aux répercussions socio-économiques engendrées par la crise sanitaire de covid-19 à l'échelle nationale. Pour cela, il souhaiterait également avoir un bilan des différentes actions qui ont été mises en place ou sont prévues par le Gouvernement pour soutenir financièrement l'ensemble des étudiants précaires. Plus largement, il lui demande de mettre en place la suspension des loyers des logements Crous pour les mois à venir et veut savoir ce qu'elle compte faire pour éviter de précariser encore plus la jeunesse.

Numérique

Télésurveillance des examens

32176. – 15 septembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la mise en place de la télésurveillance d'examens. Suite à la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19, les universités et établissements d'enseignement supérieur ont dû fermer leurs portes prématurément et pratiquer un enseignement à distance. Dans ce cadre, les examens de fin d'année ont été, pour certains, organisés à distance avec la mise en place d'une « télésurveillance ». Ainsi, selon des témoignages publiés dans la presse, il a été envisagé dans l'université Paris Descartes « une obligation de surveillance de l'étudiant, soit *via* visioconférence, soit *via* l'installation d'un logiciel sur l'ordinateur de l'étudiant, qui permet de le surveiller grâce à la reconnaissance faciale mais aussi d'empêcher l'accès aux autres documents de l'ordinateur ». Cette pratique pose question à plus d'un titre. Au titre de l'égalité d'accès des étudiants aux examens de la filière dans laquelle ils sont inscrits, car nombre d'étudiants n'ont pas d'ordinateur personnel, encore moins muni de *webcam*, ou n'ont pas de connexion internet personnelle, ou celle-ci ne comporte pas suffisamment de débit pour un tel usage. Comme le relève le Défenseur des droits, 500 000 personnes sont en incapacité d'accéder à un réseau internet depuis leur domicile et 19 % des Français n'ont pas d'ordinateur à domicile. Or, dans un cas normal, c'est l'université qui fournit et le matériel de composition, afin d'anonymiser les copies et de garantir l'égalité de traitement des étudiants. Les universités ne fournissant pas le matériel aux étudiants qui n'en auraient pas, comment ceux-ci sont-ils censés composer leurs examens ? Ainsi, la CNIL rappelle que, s'agissant de leurs données personnelles, dont le traitement est soumis au RGPD, le consentement de la personne à leur utilisation doit être libre et éclairé, c'est-à-dire que la personne ne doit pas être exposée à des conséquences négatives en cas de refus (l'impossibilité de valider son examen par exemple). Au titre du respect de la vie privée, puisque certains logiciels de télésurveillance impliquent de scanner à 360 degrés la pièce où les étudiants composent et permettent de filmer la personne en train de composer, et par analyse faciale, détecter les mouvements suspects. Mais ils filment également l'environnement personnel du domicile qui constitue des éléments de vie privée. Cela peut être d'autant plus intrusif que le logement étudiant est souvent petit, sans espace spécifiquement dédié au travail, où toute la vie privée d'une personne tient dans une seule pièce. Les logiciels de surveillance sonore impliquent que l'étudiant est en capacité de s'isoler dans une pièce sans bruits, ce qui n'est pas possible dans toutes les familles. D'autres étudiants se sont vus demander l'accès à leur messagerie mail, ou à leurs réseaux sociaux, au mépris complet de leur droit à la vie privée. Des logiciels d'oculométrie, surveillance des mouvements des yeux, ont été envisagés à l'université Paris II (Panthéon-Assas), avant que l'université n'y renonce suite au tollé suscité par cette annonce. L'emploi de ces technologies vise à empêcher la triche aux examens. Toutefois, la CNIL souligne dans un avis que certaines techniques sont disproportionnées au regard de l'objectif. Par exemple, la surveillance vidéo en temps réel pendant la durée de l'examen et la prise de photographies ou de flux vidéo ou sons de manière ponctuelle ou aléatoire sont jugées proportionnées par la CNIL. En revanche, la prise de contrôle à distance de l'ordinateur personnel de l'étudiant et les dispositifs de surveillance reposant sur des traitements biométriques sont jugés disproportionnés. Au regard de la privatisation du service public, puisque les universités sous-traitent à des entreprises privées l'élaboration de logiciels de surveillance des examens. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a publié en mars 2020 une série de fiches ayant pour but d'accompagner les établissements dans la gestion des conséquences du covid-19 sur l'année universitaire. Parmi elles, la fiche n° 6 « Évaluer et surveiller à distance » indique que « les examens écrits nécessitent une télé-surveillance particulière qui permet de vérifier l'identité de l'étudiant et d'éviter les fraudes. Ils nécessitent donc un recours à des services de télésurveillance ». Le document recommande ensuite aux établissements une liste de fournisseurs de services « qui ont l'habitude de travailler avec des établissements d'enseignement supérieur ». Le ministère y fait la promotion d'acteurs privés. Ainsi, les examens ne sont plus de simples contrôles de connaissance en vue de l'obtention d'un diplôme, mais un marché. Alors que les universités publiques manquent structurellement de moyens, que nombre de leurs personnels sont précaires et sous-payés, que nombre de leurs locaux sont vétustes, des sommes considérables sont

engagées pour ces marchés, se comptant en millions d'euros par université. Au titre de la sécurité informatique des logiciels utilisés, puisque ceux-ci sont extrêmement intrusifs dans les ordinateurs des étudiants. Ceux-ci ayant rarement plusieurs ordinateurs, c'est toute la vie privée des personnes qui est potentiellement atteinte par ces logiciels. Il est impératif que les données collectées dans ce cadre soient parfaitement sécurisées et ne puissent faire l'objet d'aucune fuite ou piratage. Ainsi, le contrôle d'identité *via* la photographie d'une pièce d'identité permet la collecte de données personnelles cruciales, qui si elles faisaient l'objet d'une fuite accidentelle, pourrait porter préjudice aux personnes concernées. Il est également impératif de garantir qu'aucune autre utilisation ne soit faite des données collectées. Aussi M. le député souhaiterait savoir quelles mesures sont prises afin de garantir aux étudiants l'égalité de traitement et le libre accès aux examens, particulièrement quand ils n'auraient pas de matériel informatique personnel. Il souhaiterait également savoir quelles mesures ont été prises pour garantir que les solutions techniques utilisées sont bien proportionnées à l'objectif, ont respecté le RGPD et les recommandations de la CNIL et n'ont pas donné lieu à des pratiques discriminatoires des élèves. Il souhaiterait savoir quelle garantie ont les étudiants de la cybersécurité des données collectées. Il voudrait savoir quelle garantie les étudiants peuvent avoir que leurs données sont stockées en France et sur des serveurs de droit français. Il souhaiterait savoir combien d'argent exactement a été dépensé afin de mettre en place cette télésurveillance depuis mars 2020. Plus largement, il souhaite savoir ce que le ministère entend faire pour éviter la fuite en avant sécuritaire, intrusive et discriminante que constitue le recours systématique aux technologies numériques.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26963 Alain David ; 30223 Jean-Louis Touraine.

Union européenne

Projet d'observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe

32217. – 15 septembre 2020. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le projet de création d'un observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe porté par M. Alain Lamassoure dans le cadre de la présidence française du comité des ministres du Conseil de l'Europe (mai - novembre 2019). Ce projet vise à constituer une base de données sur la façon dont l'histoire est enseignée dans les pays membres du Conseil de l'Europe. La disparité des enseignements dans cette discipline essentielle pour l'apprentissage de la citoyenneté et le devoir de mémoire est aujourd'hui trop importante. La méconnaissance de l'histoire contribue activement à nourrir les populismes. En tant que membre de la délégation française de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. le député souhaite voir aboutir cette initiative. Il l'interroge donc sur sa position quant à la mise en place de cet observatoire, considéré comme prioritaire par l'ancien gouvernement, et sur la façon de convaincre les partenaires européens et allemands de la France, par exemple *via* l'Assemblée parlementaire franco-allemande.

INTÉRIEUR

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20038 Jérôme Nury ; 22635 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 23804 Jérôme Nury ; 24463 Christophe Naegelen ; 25843 Alain David ; 26601 Pierre Cordier ; 26994 Christophe Naegelen ; 28592 Jérôme Nury ; 29257 Damien Abad.

Aide aux victimes

Bilan de la loi visant à lutter contre le système prostitutionnel

32111. – 15 septembre 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport de la mission interministérielle faisant un bilan de la loi du 13 avril 2016 visant à lutter contre le système prostitutionnel. Il reflète des évolutions inquiétantes. S'il semble difficile d'évaluer le personnes prostituées, 40 000

selon l'OCRTEH (l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains), la tendance est à une diminution du nombre de personnes qui se prostituent dans la rue et un transfert vers internet, qui devient prépondérant. Il est cependant constaté une aggravation de la précarité pour la prostitution dans la rue. Le rapport insiste aussi sur l'augmentation du « proxénétisme des cités ». Les résultats sont mitigés sur les parcours de sortie. Ces parcours, visant à aider les personnes quittant la prostitution, étaient un des piliers de la loi de 2016. Leur mise en place a été très lente. En 2019, seuls 300 parcours ont été autorisés. Peu de dossiers sont déposés et ils concernent essentiellement des personnes étrangères s'étant prostituées dans la rue. En cause, la peur des représailles et le faible montant de l'aide : 330 euros par mois. De plus, seuls 30 % des départements disposent de places d'hébergement fléchées, en nombre souvent insuffisant. L'autre point noir est l'augmentation de la prostitution des mineurs, une « progression préoccupante ». L'OCRTEH ne comptait que 6 mineurs victimes en 2010 mais 147 en 2018. Des chiffres éloignés de ceux des parquets de Paris et Marseille qui, à eux seuls, en comptabilisent 500, quand les associations parlent de 6 000 à 10 000 enfants concernés. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour une mise en place efficace de lutte contre la prostitution, s'il est envisagé de créer des structures d'accueil spécialisées et comment garantir la mise à l'abri des enfants prostitués.

Justice

Assermentation des gardes particuliers

32170. – 15 septembre 2020. – **M. Guillaume Larrivé** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de renouvellement d'assermentation des gardes particuliers. En effet, si le décret 2006-1100 du 30 août 2006 et la circulaire interministérielle NOR : DEVG0700003C, dans le 4^e alinéa de l'article R. 15.33.29, disaient que le garde particulier était exempté de repasser l'assermentation lors d'un renouvellement d'agrément ou d'un nouvel agrément sur la même juridiction ayant obtenu l'assermentation, le décret 2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a supprimé cet alinéa. Celui-ci étant lié à l'article R. 15.33.29 du code de procédure pénale qui concernait une assermentation et non une condamnation, sa suppression a surpris les gardes particuliers de France qui, quasiment tous bénévoles, devront dorénavant repasser une assermentation dans le cas d'un renouvellement ou d'un nouvel agrément faisant partie du même tribunal. Cette obligation est lourde et contraignante pour les professionnels. En effet, la procédure doit être effectuée auprès des services préfectoraux tous les cinq ans et cela oblige à rassembler de nombreux documents, alors que la simplification de la procédure civile était l'un des axes essentiels de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. De même, et alors que leur poste consiste à effectuer presque intégralement les mêmes tâches, on observera que les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), anciens gardes-chasse nationaux, sont assermentés pour toute la durée de leur mission, et ce jusqu'à leur retraite. Il lui demande s'il entend, dans cet esprit, procéder à un réexamen de la situation des gardes particuliers.

Outre-mer

Envoi de militaires à Mayotte

32177. – 15 septembre 2020. – **Mme Ramlati Ali** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la flambée de violences qui sévit actuellement à Mayotte. En effet, depuis plus d'un mois, le territoire connaît de très vives tensions matérialisées par des actes de violence qui se multiplient quotidiennement, accentuées par une grave crise socio-économique. Le constat est sévère et génère une très forte inquiétude au sein de la population. Pas un jour sans que l'on n'assiste au triste spectacle de voitures dégradées, brûlées, de rackets d'automobilistes et motards, de pillages, d'affrontements de bandes rivales. La rentrée scolaire a elle aussi été mouvementée, due à des manifestations d'élèves en raison de l'absence de bus de ramassage scolaire pour cause d'une grève des chauffeurs. Ajouté à cela, des bandes de jeunes non scolarisés qui se mêlent aux barrages bloquant et agressant des automobilistes. Cette délinquance de jeunes devient de plus en plus violente, certains sont même armés de machettes et sèment le chaos. De plus, la colère des habitants contre les immigrés clandestins s'exacerbe. L'agression de deux agents municipaux de Mamoudzou par des demandeurs d'asile a accentué ces tensions permanentes. En conséquence, Mayotte se trouve dans une situation de « pourrissement » avec des habitants apeurés, exaspérés, qui décident de se protéger eux-mêmes, des écoles fermées et une économie qui se fragilise davantage. Pour pallier cette situation, des propositions ont été faites par les élus, celle notamment de recourir aux militaires pour assister les forces de l'ordre présentes. Lors de la rencontre à l'Élysée en février 2019 dans le cadre du Grand débat national avec les maires d'outre-mer, le Président Emmanuel Macron avait réitéré sa position sur la nécessité de renforcer les moyens de la

lutte contre l'immigration clandestine avec, notamment, la possibilité de déployer un « Plan Harpie » à Mayotte, à l'instar de l'« Opération Harpie » en Guyane contre l'orpaillage clandestin. Les différents plans d'action du Gouvernement envers Mayotte depuis le début du quinquennat ont tous mis l'accent sur la nécessité de lutter contre l'insécurité, la délinquance des mineurs et l'immigration clandestine. Des mesures ont été prises à cet effet. Force est de constater que, en dépit des efforts de l'État, cet arsenal mis en place est insuffisant au regard de la situation incendiaire que connaît Mayotte. Et pourtant, les élus et la population n'ont eu de cesse d'interpeller l'État et de se mobiliser pour que cet état insurrectionnel ne se banalise pas. Le désespoir et le sentiment d'abandon est très fort au sein de la population Mahoraise. Elle est exaspérée par cette insuffisance de réaction face à cette violence qui gangrène toute la société et empêche un développement réel. Les Mahorais attendent des résultats concrets et des mesures adéquates afin de rétablir la loi et l'ordre sur le territoire mahorais. La direction territoriale de la police nationale de Mayotte (DTPN), nouveau service déconcentré de l'État en expérimentation dans le territoire, doit être confortée et renforcée par des apports ciblés d'effectifs dans certains domaines. Enfin, l'envoi de militaires en appui des forces de l'ordre paraît la solution la plus adaptée à la situation actuelle. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour restaurer sans délais la sécurité à Mayotte.

Papiers d'identité

Voyager avec une carte d'identité

32178. – 15 septembre 2020. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'intérieur sur les contraintes liées au déplacement à l'étranger et en particulier au sein de l'espace Schengen pour une personne majeure disposant d'une carte d'identité valide. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de 10 à 15 ans pour les personnes majeures (pour les nouvelles cartes d'identité sécurisées délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 et les cartes d'identité sécurisées délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013). Pour de nombreux voyageurs, la date d'expiration ne correspond donc pas à la date qui est inscrite sur la carte. Or tous les pays n'autorisent pas l'entrée ou la circulation sur leur territoire aux personnes titulaires d'une carte portant une date de validité en apparence périmée. Il relève donc au voyageur de vérifier la position du pays dans lequel il souhaite se rendre, sachant que cette disposition est appliquée de façon diverse localement. Cette contrainte pénalise les voyageurs et s'oppose au principe de la libre circulation des personnes de l'espace Schengen. Les services des préfectures semblent ne pas accepter le renouvellement des cartes encore valides en droit français mais en apparence périmée. Le citoyen se trouve donc face à une impasse. Il l'interroge donc pour savoir comment sortir de cette impasse dans l'ensemble de l'espace Schengen *a minima*.

Police

Droits des ayants droits de policier

32183. – 15 septembre 2020. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures de protection des conjoints survivants de policiers décédés en service. Parmi ces droits figurent : - le capital décès, prestation versée aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé ; seuls les agents titulaires de moins de 60 ans décédés sont concernés par ce versement, qu'ils soient en activité, en congé spécial, en détachement ou en disponibilité d'office. Les ayants droit peuvent être le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS depuis plus de 2 ans, les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés (de moins de 21 ans et non assujettis à l'impôt sur les revenus - IRPP) ; - le bénéfice d'une pension de réversion au taux de 100 % accordée aux ayants cause de policiers tués au cours d'une opération de police. Ce taux s'applique de plein droit au calcul de la pension de réversion du conjoint survivant d'un fonctionnaire de police cité à l'ordre de la Nation ; - par ailleurs, le conjoint, marié ou « pacsé » survivant d'un fonctionnaire des services actifs décédé dans les conditions imputables au service peut être recruté sans concours dans les services du ministère de l'intérieur. Pourtant, les conjoints vivant en concubinage de façon stable, situation reconnue par d'autres législations et organismes publics, notamment quand tous deux participent financièrement ou matériellement et de façon stable aux charges du ménage, et ce quelles que soient les ressources financières des membres du couple, se voient refuser tout droit au capital décès et à une pension de réversion. Elle lui demande s'il ne serait pas temps de consacrer des mesures de protection à tous les conjoints des policiers morts en service, sans considération du type de vie en couple.

*Sectes et sociétés secrètes**MIVILUDES*

32210. – 15 septembre 2020. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** concernant le financement de la Mission interministérielle de vigilance et de lutttes contre les dérives sectaires (MIVILUDES). En effet, créée en 2002 et placée sous l'autorité du Premier ministre avant d'être transférée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES permet à l'État de surveiller les dérives sectaires sur tout le territoire français. Ses actions se décomposent en trois temps avec d'abord une mission d'observation des phénomènes sectaires, puis une mission de coordination des interventions préventives ou répressives des pouvoirs publics afin de lutter contre ces dérives et enfin une action d'information du public et d'aide aux victimes. Des actions essentielles dans la lutte contre les dérives sectaires pour un coût annuel de fonctionnement de 113 000 euros et seulement quinze fonctionnaires mobilisés. Cependant, et malgré ce budget plus que raisonnable, celui-ci a été réduit et le nombre de fonctionnaires affectés est presque divisé par deux. Cette diminution du financement va inévitablement engendrer une restructuration de la MIVILUDES puisqu'il sera impossible de supporter la même charge de travail et le même volume d'actions avec beaucoup moins de moyens à disposition. Cela risque donc d'entraîner une augmentation du nombre de victimes et de personnes embrigadées par les sectes. Parmi ces victimes, on retrouve bien souvent des jeunes à la recherche d'idéaux et sans réel sens de l'esprit critique, qui sont une cible privilégiée des gourous qui s'attaquent également aux personnes âgées souffrant de solitude. Ce travail d'observation et de contrôle est d'une importance capitale pour éviter les phénomènes de radicalisation ou d'effet de groupe qui engendrent des problèmes éminemment plus graves pour la société. Enfin, on constate que les dérives sectaires n'ont pas diminué ; on estime à 500 000 le nombre d'adeptes d'un mouvement sectaire et 25 % des français auraient déjà été approchés par les membres d'une secte. Des dérives qui évoluent et qui ont pris de nouvelles formes avec le développement d'internet et des réseaux sociaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver le financement et les actions de la MIVILUDES.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26252 Mme Audrey Dufeu ; 26735 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

*Étrangers**Expulsions et Convention européenne des droits de l'homme*

32150. – 15 septembre 2020. – M. **José Evrard** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la délinquance et criminalité d'origine étrangère. Année après année, les Français constatent la montée de l'insécurité et la signalent dans tous les sondages. Cette année, dans sa publication annuelle, un sondage montre que l'insécurité est leur préoccupation principale. La publication est concomitante à la multiplication d'actes barbares vis-à-vis des personnes et du viol et du meurtre d'une adolescente nantaise par un multirécidiviste. L'événement conduit la population à se demander comment un individu aussi dangereux a pu se retrouver dans la nature et consécutivement comment fonctionne l'administration de la justice qui, avec la police, est chargée de la protection des personnes. Toujours repoussée et retardée, la réponse à cette question ne pourra, cette fois, restée lettre morte. Le dispositif de protection trouve son achèvement dans la mise à l'écart des dangers, en l'occurrence dans la prison. C'est sa mission fondamentale. Or les places de prisons sont insuffisantes et c'est précisément là où le bât blesse car il n'a pas été prévu de constructions nouvelles. L'ouverture des écoles qui, au dix-neuvième siècle, devait conduire à la fermeture des prisons, ne répond toujours pas aux attentes au vingt-et-unième, et rien n'indique un inversement de tendance dans le futur. La politique pénale peut se résumer de la façon suivante : les incarcérations se font désormais en fonction des places disponibles. C'est le sens du message de l'ancien garde des sceaux aux procureurs. L'écart entre le nombre de places et le flux d'actes délictueux et criminels s'accroissant, il est nécessaire de prendre des mesures inhabituelles de protection des personnes sauf à laisser la barbarie franchir un palier supplémentaire. Une grande partie des détenus est d'origine étrangère. Peut-il être envisagé leur remigration ? Sur le sol français, se trouvent au titre du regroupement familial des familles dont un ou plusieurs des membres multirécidivistes sont incarcérés ; peut-il être envisagé leur regroupement dans leur pays d'origine ? Les mineurs non accompagnés, souvent majeurs, dont le comportement est d'une extrême violence au point de

terroriser des quartiers des villes : peut-il être envisagé de leur faire quitter le territoire ? Un obstacle se dresse pour prendre un arsenal de mesures de ce type : la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme, chargée de veiller au respect de la convention, ne manquerait pas de condamner la France si d'aventure elle entamait les mesures proposées (la Belgique et la Tchéquie ont déjà connu ce sort). De plus, la cour bénéficierait de tous les soutiens à l'immigration débridée qui alimenteraient des procédures sans issue. Il lui demande s'il ne faut pas envisager de se retirer temporairement de la Convention européenne des droits de l'homme afin de pouvoir prendre des mesures souveraines visant à vider les prisons des éléments étrangers irrécupérables pour les reconduire aux frontières.

Justice

Agrément des gardes particuliers

32169. – 15 septembre 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020 relatif à l'application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ce décret supprime, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale qui disposait, dans son ancienne rédaction issue du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, que « la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ». Les gardes particuliers pouvaient donc obtenir le renouvellement de leur agrément ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois, sauf exception prévue par la loi. L'obligation de prêter serment pour les gardes particuliers, quasiment tous bénévoles, est donc réintroduite pour tout renouvellement d'agrément et intervient dans le cadre de l'application d'une loi visant pourtant à simplifier l'action de la justice, ce qui paraît incohérent. Il lui demande en conséquence s'il est possible de revenir sur ce dispositif afin que les gardes particuliers ne soient pas soumis à une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvel agrément faisant partie du même tribunal.

Lieux de privation de liberté

Absence de détecteurs de fumée en prison et sécurité des personnes détenues

32171. – 15 septembre 2020. – M. Éric Coquerel alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la sécurité incendie dans les établissements pénitentiaires et plus spécifiquement sur l'absence de détecteurs de fumée. Le 24 juillet 2020, M. le député a exercé son droit de visite à la maison d'arrêt de Villepinte en Seine-Saint-Denis. Un mois avant, le 23 juin 2020, un détenu y était décédé dans sa cellule en raison d'un incendie. Au moins quatre plaintes pénales ont été déposées suite à cet événement par d'autres détenus. De nombreuses interrogations subsistent sur le temps important qu'il a fallu pour que les pompiers soient alertés et arrivent au bon bâtiment. À l'occasion de sa visite des locaux de cet établissement pénitentiaire, dont il s'inquiétait de l'état et du système de sécurité incendie, M. le député a appris avec stupeur que ni ses cellules, ni ses couloirs, ni même ses bâtiments ne sont dotés en détecteurs de fumée. Seul le quartier disciplinaire l'est, et il a donc fallu que la fumée de l'incendie du 23 juin 2020 parvienne jusqu'à ce bâtiment pour que soit déclenchée tardivement l'alarme. Plus grave encore, il découvre alors qu'il s'agirait de quelque chose de tout à fait habituel dans les prisons françaises et que rien n'oblige les établissements pénitentiaires à se doter de détecteurs de fumée (en dehors des quartiers disciplinaires). Ni dans les cellules, ni dans les couloirs, ni dans les bâtiments. M. le député demande à M. le ministre comment il explique que les plus de 70 600 personnes détenues en France s'endorment tous les soirs dans des lieux ne permettant potentiellement pas la détection automatique de fumée, alors que tous les logements en ont par ailleurs l'obligation depuis 2015. Comment cette anomalie grave pourrait-elle être expliquée par des raisons de sécurité, alors qu'en parallèle les détecteurs de fumée sont devenus obligatoires dans les sas des cellules des quartiers disciplinaires depuis 2006 (art. 36 de l'arrêté du 18 juillet 2006) ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette épée de Damoclès qui plane au-dessus de la sécurité et de la vie des personnes détenues en France.

Professions judiciaires et juridiques

Accès à la profession de notaire

32197. – 15 septembre 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés d'accès à la profession de notaire pour les titulaires de diplômes universitaires *ante* réforme LMD. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme LMD, les universités françaises ne délivrent plus de diplôme de

maîtrise, sauf à titre dérogatoire et au terme de plusieurs semaines, mais une attestation de réussite de la première année de master. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que ces candidats à l'exercice de la profession de notaire ont, par ailleurs, obtenu les examens menant au diplôme supérieur du notariat ou au diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, s'il est pertinent de solliciter auprès des postulants diplômés la copie du diplôme de maîtrise qui n'est plus délivré et, d'autre part, les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour faciliter les démarches administratives d'accès à la profession de notaire pour les postulants confrontés à cette situation.

Professions judiciaires et juridiques

Notaire - mandataire

32198. – 15 septembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les principes imposés aux notaires à l'occasion de la désignation d'un mandataire pour la réalisation de certains actes. Sur le principe, un employé de l'étude qui a un lien de parenté ou qui est marié avec le notaire ne peut être mandataire. Or certains notaires font le choix d'employer leur époux ou épouse, lequel ou laquelle ne peut donc être mandataire, ce qui contraint leur activité. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la mise en œuvre de mesures dérogatoires pour permettre la désignation d'un membre de la famille ou de l'époux ou épouse du notaire en qualité de mandataire.

Professions judiciaires et juridiques

Prorogation du terme de l'habilitation des clercs de notaires

32199. – 15 septembre 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la date d'effet de la fin de l'habilitation des clercs de notaires. La loi « croissance » du 6 août 2015 a mis fin à l'habilitation des clercs de notaire diplômés premier clerc. Cette possibilité de conférer à un clerc de notaire, en général un juriste d'expérience ayant validé quatre années d'études après le bac ayant obtenu le diplôme de premier clerc, la possibilité de recevoir la signature des clients, de signer lui-même l'acte en sa qualité, l'acte ne devenant toutefois définitif qu'à la suite de la signature du notaire. Cette habilitation, fondée sur une étroite relation de confiance entre notaire et clerc habilité, permettait à chacun de participer à l'authentification des actes, avec toutefois comme seul responsable final le notaire. Cette fin brutale de l'habilitation est lourde de conséquences tant pour les études que pour le clerc habilité. Pour le notaire ayant habilité, c'est la perte d'un appui majeur, doté d'une forte compétence issue de sa formation et d'une solide expérience, permettant un accueil plus rapide du client, une fluidité des rendez-vous, une permanence de proximité pour les clients. Pour le clerc habilité, c'est une amputation essentielle de son activité, donc la perte d'un statut de référent au sein de l'étude et envers les clients, sans autre discussion, du jour au lendemain. C'est aussi une importante fragilisation de son statut, avec le risque de devenir pour l'étude moins intéressant et de voir son poste menacé eu égard également à ses conditions de rémunération (adaptées à son statut actuel de clerc habilité). Pour le notariat, c'est à terme la perte d'un type de collaborateur précieux, peu de collaborateurs souhaitant se limiter à une seule mission de rédaction des conventions. Et pour les clients - il convient aussi d'y penser - c'est la disparition de celui avec qui ils travaillent depuis des années, dans une relation de confiance et de proximité. Bien sûr, les décrets ont ouvert la possibilité, sous différentes conditions, à un clerc pouvant justifier de diplômes et d'expérience, de devenir notaire, sous réserve bien sûr de valider un examen de contrôle des connaissances, nécessitant une formation importante, sauf le cas d'une expérience de clerc habilité depuis plus de quinze ans à la date du 6 août 2015. Mais tout clerc habilité ne peut ou ne veut devenir notaire. De surcroît, l'examen du contrôle des connaissances n'est pas une simple formalité et nécessite des sacrifices humains importants, tant pour le collaborateur que pour l'étude. La loi « croissance » a prévu la fin de l'habilitation, sans autre forme de discussion, sans prendre en compte la fragilité des études rurales qui n'ont pas la possibilité d'intégrer de jeunes notaires ou qui ne parviennent pas à en intégrer compte tenu de leur positionnement géographique et qui ont avec un clerc habilité un appui essentiel. Cette loi n'a de surcroît pas pris la mesure des lourdes conséquences pour les clercs habilités, qui, brutalement, se trouvent amputés d'une part essentielle de leur mission et sont placés dans une situation de précarité pour la suite de leur carrière. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes légitimes des clercs de notaires et des notaires et proroger le terme de l'habilitation des clercs de notaires, en cours à la date du 31 décembre 2020, tout au long de leur mission au sein de l'étude.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13097 Jean-Luc Lagleize.

Bâtiment et travaux publics

Litiges en matière de construction de logement

32114. – 15 septembre 2020. – Mme Edith Audibert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les litiges en matière de construction de logements. En effet, en matière de construction d'une maison individuelle, force est de constater que le consommateur est toujours aussi peu protégé. Ainsi, certaines associations de protection des consommateurs qui se sont penchées sur la question remarquent que les retards et autres abandons de chantiers par certaines entreprises engagées sont devenus plus fréquents, passant de 9 % à 20 % entre 2014 et 2017, même si les cas de dépôts de bilan sont plus faibles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation qui s'applique en matière de protection du consommateur pour les travaux de construction et de bon achèvement d'une maison individuelle ainsi que les nouvelles mesures qu'il entend mettre en place afin de renforcer son information sur les différentes garanties éventuellement existantes.

Logement

Loi ELAN - organisme HLM

32172. – 15 septembre 2020. – Mme Alice Thourot interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. Cette loi a pour objectifs, notamment, d'augmenter le nombre de logement sociaux sur le territoire et d'imposer un regroupement aux plus petites structures en charge de ces logements sociaux. En ce sens, l'article L. 423-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dans sa rédaction de la loi du 23 novembre 2018, dispose : « I.- Tout organisme d'habitations à loyer modéré qui gère moins de 1 500 logements, qui n'a pas construit au moins 500 logements pendant une période de dix ans et qui ne contribue pas suffisamment aux missions et objectifs d'intérêt général mentionnés aux articles L. 411 et L. 411-2 peut, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations, être dissous et un liquidateur désigné par arrêté du ministre chargé du logement ». Mais le même article prévoit : « II.- Le premier alinéa du I n'est pas applicable aux organismes d'habitations à loyer modéré qui appartiennent à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 ». Et en vertu de cet article L. 423-1-1 du CCH : « Les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 peuvent constituer entre eux, afin d'améliorer l'efficacité de leur activité, un groupe d'organismes de logement social, selon l'une des modalités suivantes : 1° Soit en formant un ensemble de sociétés comportant majoritairement des organismes mentionnés aux mêmes articles L. 411-2 et L. 481-1, lorsque l'un d'entre eux ou une autre société contrôle directement ou indirectement les autres, que ce contrôle soit exercé seul au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce ou conjointement au sens du III du même article L. 233-3 ; 2° Soit en formant un ensemble constitué d'une société de coordination au sens de l'article L. 423-1-2 du présent code et des détenteurs de son capital ». Enfin, l'article L. 423-2-I du CCH, dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2021, expose que « les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 qui gèrent moins de 12 000 logements sociaux appartiennent à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1. » Ce qui signifie, sauf exceptions visées par l'article, que les organismes de logements sociaux de moins de 12 000 logements doivent appartenir à un groupe d'organismes de logements sociaux de plus de 12 000 logements, en cédant tout ou partie de leur patrimoine ou de leur capital social à d'autres organismes HLM ou encore en souscrivant à au moins une part sociale d'une société de coordination visée par l'article au 2° de L. 423-1-1 du CCH. Il s'avère que les organismes d'HLM de moins de 12 000 logements qui appartiennent à un groupe de logement social par l'acquisition de parts sociales dans une société de coordination peuvent prendre le contrôle, dans les conditions de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'un organisme HLM de moins de 1 500 logements par l'acquisition le plus souvent de près de 100 % de son capital social. Elle lui demande donc de préciser, dans cette hypothèse : - si l'organisme HLM de moins de 1 500 logements ayant fait l'objet de la prise de contrôle par l'organisme HLM de moins de 12 000 logements, lequel appartient au cas particulier à un groupe de logement social par l'effet de sa souscription au capital social

d'une société de coordination, peut être considéré comme respectant les objectifs et l'esprit de la loi ELAN qui imposent le regroupement d'organismes de logements sociaux au-delà du seuil de 12 000 logements, sans encourir le risque visé par l'article L. 423-1 du CCH ; le maintien de la société d'HLM de moins de 1 500 logements, structure souvent très ancienne, devenue « filiale » sans fusion absorption (c'est-à-dire sans dissolution subséquente de la société HLM de moins de 1 500 logements) peut permettre en effet, au cas par cas, de répondre à des besoins ou des attentes de territoire, en matière de stabilité sociale et dans l'esprit et la perception des populations ; - si l'ensemble de sociétés constitué par l'organisme HLM de moins de 1 500 logements et sa « maison -mère », la société d'HLM de moins de 12 000 logements (par l'effet de la prise de contrôle), peut être considéré comme un groupe d'organismes de logement social au sens du 1° de l'article L. 423-1- 1 du CCH, à partir du moment où cette dernière société est elle-même adhérente d'une société de coordination.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19997 Alain David.

Enfants

TDAH - ASE - dysfonctionnements

32135. – 15 septembre 2020. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les enfants atteints de TDAH (trouble de déficit de l'attention et de l'hyperactivité). Il semblerait que le TDAH étant difficilement diagnostiqué, certains enfants seraient retirés des familles, pris alors en charge par l'ASE. Or le TDAH n'est pas causé par des problèmes psychosociaux et, au sens de l'article 375-7 du code civil, en principe les parents ne sont pas source de danger pour leur enfant et tout placement serait injustifié. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qui pourraient être menées pour aider l'ASE, confrontée à ce type de handicap.

Professions et activités sociales

Soutien aux proches aidants par le relaying

32196. – 15 septembre 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le soutien aux proches aidants. Près de dix millions de Français prennent quotidiennement soin d'un proche dépendant ou malade. La loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants, adoptée en mai 2020, est une première étape pour reconnaître un statut à ces personnes et les soulager dans leur quotidien. Lors de l'examen de cette proposition de loi, la mise en place d'un système dit de relaying a été débattue et écartée. Cette méthode, qui a fait ses preuves à l'étranger, apporte des pauses nécessaires aux aidants pour se reposer. Une personne-relai remplace l'aidant et s'acquitte de missions équivalentes. Certaines expérimentations ont eu lieu en France et le droit du travail a été assoupli en 2018 pour encourager ces initiatives. Toutefois, le relaying n'a pas la place qu'il devrait et pourrait avoir en France. Le cadre légal est encore trop rigide. Il s'agit pourtant d'un sujet de société essentiel. Les proches aidants sont parfois dans une situation d'épuisement et de détresse et apportent à la collectivité et aux personnes vulnérables un soin essentiel. Aussi, elle demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en place pour généraliser le relaying et apporter ainsi un soutien vital aux proches aidants.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14204 Alain David.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4321 Damien Abad ; 4762 Alain David ; 18697 Mme Christine Pires Beaune ; 19400 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 23863 Mme Audrey Dufeu ; 24108 Mme Audrey Dufeu ; 24374 Alain David ; 25036 Mme Audrey Dufeu ; 25037 Mme Audrey Dufeu ; 25439 Jérôme Nury ; 25859 Stéphane Mazars ; 26220 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 26348 Mme Audrey Dufeu ; 26349 Jean-Michel Jacques ; 26424 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 26919 Mme Audrey Dufeu ; 26976 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 27982 Jérôme Nury ; 28067 Alain David ; 28174 Alain David ; 28801 Damien Abad ; 28976 Damien Abad ; 29681 Pierre Cordier ; 29965 Jérôme Nury ; 30018 Pierre Venteau ; 30196 Mme Valérie Beauvais ; 30201 Pierre Cordier.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Arthrose chez les éleveurs de vaches laitières

32104. – 15 septembre 2020. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agriculteurs et plus particulièrement de certains éleveurs de vaches laitières souffrant de douleurs liées à de l'arthrose. Les mouvements et gestes répétitifs de ces professionnels lors de la traite des vaches ont alors pour conséquence la création d'arthrose au niveau des articulations. Dans certains cas, les éleveurs souffrant d'arthrose ne peuvent plus effectuer la traite de leurs vaches, les douleurs étant devenues trop importantes et invalidantes. Certains abandonnent alors l'élevage de vaches laitières au profit de l'élevage de bovins viande. Or, malgré cette invalidité liée à l'arthrose, cette dernière n'est pas reconnue comme maladie professionnelle dans le tableau du régime agricole de la sécurité sociale. Une reconnaissance de cette maladie articulaire paraîtrait alors légitime pour ces professionnels pour lesquels les conditions professionnelles sont, par ailleurs difficiles. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant une reconnaissance de l'arthrose comme maladie professionnelle et son intégration dans le tableau établi à cet effet par la sécurité sociale.

6206

Assurance maladie maternité

Le coût du dépistage du coronavirus en France.

32112. – 15 septembre 2020. – Mme **Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le coût engendré par les facilités d'accès aux tests PCR destinés à dépister les cas de coronavirus en France. Depuis le 25 juillet 2020, des millions de tests PCR destinés à déceler les cas de coronavirus sont réalisés, proposés sans ordonnance, coût et avance de frais. Il est désormais possible pour les Français, qu'ils soient symptomatiques ou non, d'aller se faire dépister facilement, engendrant de longs temps d'attente devant les laboratoires. Le temps d'attente des résultats de ces tests est également rallongé et les personnes présentant de réels symptômes et qui ont besoin d'une réponse rapide doivent patienter beaucoup plus longtemps que nécessaire avant de savoir si elles sont positives ou négatives, situation aussi anormale qu'elle est pénible pour les patients. D'autant que certaines personnes vont même jusqu'à se faire tester plusieurs fois par semaine par sécurité. Cette surabondance du nombre de tests (estimé à 1 million par semaine) va coûter particulièrement cher à la sécurité sociale : d'aucuns avancent ainsi la somme de 250 millions par mois imputable à la sécurité sociale eu égard au remboursement à 100 % du test. Elle lui demande s'il compte limiter la réalisation de ces tests PCR par personne et par semaine et quelles dispositions il compte prendre pour que le coût engendré par la réalisation de ces tests ne creuse encore davantage le gouffre financier auquel est confrontée l'assurance maladie.

Finances publiques

Primes « covid »

32153. – 15 septembre 2020. – M. **Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du 24 juillet 2020 relative à la prise en charge par le budget de l'État des surcoûts occasionnés par la crise sanitaire, et des inégalités de traitement qui en découlent. Cette circulaire exclut *de facto* du bénéfice de la prime versée aux agents mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire certains professionnels d'établissement médicaux-sociaux ou d'associations ayant œuvrés durant la période de la crise sanitaire. Et cette exclusion n'est due qu'à une seule chose : le financeur. En effet, le professionnel rémunéré par l'assurance maladie pourra bénéficier de la prime défiscalisée, tandis que ce

même professionnel, cette fois rémunéré par le département, ne pourra pas en bénéficier. Ainsi, certaines associations se retrouvent dans une situation dans laquelle l'attribution de la prime défiscalisée ne sera pas possible pour certains salariés, et possible pour d'autres, ce qui crée une différence de traitement manifeste. De la même manière, pour deux établissements identiques, celui financé par l'État pourra verser cette prime à ses salariés, tandis que celui financé par le département dépendra des moyens que ce dernier voudra bien lui accorder. Ainsi, le montant des primes variera entre l'État et les départements, mais aussi entre les départements. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend permettre le versement de cette prime aux salariés des établissements et associations soutenus exclusivement par les départements et leur apporter ainsi le soutien et la reconnaissance qu'ils méritent.

Fonction publique hospitalière

Covid-19 - Techniciens de laboratoire médical

32156. – 15 septembre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des techniciens de laboratoire médical. Le personnel de laboratoire médical est une profession oubliée des réformes et méconnue du public. Présents 7 j/7 et 24 h/24, ils sont des acteurs incontournables de la prise en charge des patients et aujourd'hui, plus que jamais dans le cadre de la pandémie due à la covid-19. Ils ont été mobilisés, dès le début de la pandémie, avec la réalisation des tests RT-PCR SARS-COV-1, depuis le 18 mars 2020, puis la sérologie covid. Dans le cadre de cette crise sanitaire inédite, ils ont dû restructurer leur organisation en créant une ligne covid nécessitant la formation en urgence du personnel. L'objectif de ces professionnels est de rendre rapide les résultats pour la prise en charge du patient. Cet objectif n'est réalisable qu'avec une mobilisation de l'ensemble du personnel qui, une fois de plus, montre son investissement sans faille en acceptant des gardes supplémentaires en dépit de sa vie privée. Malgré tous ces efforts, une grande majorité des techniciens de laboratoire ne se sont pas vu attribuer de prime. De plus, depuis 2012, techniciens de laboratoire médical, infirmiers et manipulateurs en électroradiologie faisaient partie des mêmes catégories statutaires. Aujourd'hui, seuls les techniciens de laboratoire médical demeurent en catégorie B. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'harmoniser le traitement des professions paramédicales avec une reconnaissance statutaire de la profession et une indemnisation financière adéquate aux risques assumés.

Fonction publique hospitalière

Manque de reconnaissance des techniciens de laboratoire

32157. – 15 septembre 2020. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance des techniciens de laboratoire au sein de l'hôpital public. En effet, dans un contexte sanitaire sans précédent lié à la pandémie de covid-19, le métier de technicien de laboratoire manque d'être reconnu comme un maillon indispensable de la chaîne médicale, alors même que les pouvoirs publics connaissent l'importance des laboratoires pleinement mobilisés dans la lutte contre le virus. Aujourd'hui, 70 à 80 % des diagnostics réalisés à l'hôpital reposent sur la biologie médicale. Or, hormis les biologistes, le personnel de ces laboratoires, et en premier lieu les techniciens, ne sont pas considérés à la hauteur de leur travail et compétences. Pour preuve, le « Ségur de la santé » qui était censé concerner l'ensemble des professionnels de santé a oublié de prendre en considération le statut des techniciens de laboratoire. Pourtant, le rôle des techniciens de laboratoire est incontestable dans le système de santé. Présents 24 heures sur 24 et 365 jours par an, ils analysent et rendent les résultats des bilans des patients qui se présentent aux urgences, des patients hospitalisés en service de soins, notamment en réanimation, des patients externes et des Ehpad. Ainsi, à toute heure, ils traitent les échantillons de sang, bactériologiques et virologiques, potentiellement contaminants. Cette présence quotidienne implique des périodes de garde durant lesquelles les techniciens se retrouvent seuls à gérer un laboratoire (environ 60 % de la période d'activité de celui-ci), les biologistes de garde étant d'astreinte à leur domicile. Effectivement, les techniciens de laboratoire sont habilités à diffuser les résultats dans l'ensemble des services hospitaliers avant même la validation d'un biologiste durant les périodes de garde, engageant leur responsabilité dans des décisions médicales qui se révèlent parfois vitales. À cela s'ajoutent des missions de maintenance et d'entretien des automates, la rédaction de documents administratifs tels que des procédures, des modes opératoire, des habilitations au poste (...), la nécessité d'assurer la métrologie des équipements permettant la sauvegarde de l'accréditation des laboratoires, la formation des personnels sur les systèmes automatisés et, parfois même, des prélèvements sanguins, rendue possible par une formation complémentaire à la formation initiale de niveau Bac+2/3. D'ailleurs, il est important de noter que la charge de travail supplémentaire au sein des services médicaux

s'est directement répercutée sur l'activité des laboratoires, nécessitant un délai de rendu de résultats toujours plus rapide. Cela a indéniablement contribué à désengorger des services d'urgences et à libérer des places, et ce sans personnel supplémentaire. Aussi, parce que leur métier demande et implique une grande expertise et de fortes responsabilités, il demande à ce que les techniciens de laboratoire des hôpitaux publics puissent obtenir la reconnaissance du statut de soignant, un passage en catégorie A de la fonction publique hospitalière, comme tel est le cas dans d'autres pays européens, ainsi qu'une revalorisation salariale tenant compte de la pénibilité du métier (horaires de nuit, week-ends, jours fériés, travailleurs isolés...) impliquant une évolution de carrière régulière et un passage en classe supérieur égalitaire pour tous les agents.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance du métier de sage-femme

32158. – 15 septembre 2020. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des sages-femmes en vue d'obtenir pleine et entière reconnaissance du caractère médical de leur profession, ainsi qu'une revalorisation salariale en adéquation avec leurs qualifications et leurs responsabilités de haut niveau. En effet, les sages-femmes valident cinq années d'études, réalisent des actes médicaux, prescrivent dans leur champ de compétences, diagnostiquent les urgences, assurent un suivi gynécologique, suivent les grossesses et réalisent en moyenne 80 % des accouchements en toute autonomie. Pour autant, dès lors qu'elles demeurent administrativement assimilées aux professionnels non médicaux, les sages-femmes ne peuvent prétendre à une gratification à la hauteur de leurs compétences. Outre la non-reconnaissance de leur statut, les sages-femmes déplorent de n'avoir pu être représentées lors des négociations du « Ségur de la santé », niant ainsi leur spécificité et le rôle fondamental qu'elles occupent au quotidien. À l'instar des autres professions médicales, les sages-femmes subissent de plein fouet la crise de l'hôpital public et doivent faire face notamment au manque de lits et d'effectif dans les maternités. Elles expriment leur profonde lassitude mais aussi leurs craintes quant aux perspectives d'une profession systématiquement minimisée. Ce manque de considération est d'autant plus mal vécu par les sages-femmes, en Charente comme sur l'ensemble du territoire, qu'elles ont été particulièrement mobilisées lors de la crise du covid-19, continuant d'assurer leur mission auprès de leurs patientes, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée, contrairement à de nombreuses autres spécialités. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accorder aux sages-femmes le statut administratif de profession médicale et la revalorisation de salaire qui en découle.

Fonction publique hospitalière

Statut sages-femmes

32159. – 15 septembre 2020. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut de la profession de sage-femme. Lors du « Ségur de la santé », les organisations représentatives des sages-femmes n'ont pas été associées aux discussions. Plus généralement, la profession regrette que son statut ne soit reconnu comme il se doit. Profession médicale sous un statut hybride dans la fonction publique hospitalière, les sages-femmes n'ont pas bénéficié des revalorisations à la hauteur de leurs responsabilités quotidiennes. Aujourd'hui, la profession de sage-femme réclame d'être reconnue comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes. La Cour des comptes a d'ailleurs préconisé plusieurs fois d'utiliser davantage les compétences de ces professionnels. Par conséquent, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qui seront prises pour que la profession soit reconnue à la hauteur de son rôle quotidien dans le parcours de soin des Françaises.

Médecine

Médecine de ville et maintien à domicile

32173. – 15 septembre 2020. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la médecine de ville. De plus en plus de médecins généralistes ne pratiquent plus les visites à domicile, pour des raisons d'organisation de leur temps de travail. Cette pratique est délaissée par la nouvelle génération de médecins généralistes et le départ à la retraite de nombreux médecins posent un problème d'égal accès à la médecine de ville. Or ces visites à domicile sont essentielles pour les patients les plus fragiles, les personnes âgées notamment, qui peuvent être dans l'incapacité de se déplacer dans le cabinet. Ainsi, ces patients ne bénéficient plus d'un suivi traditionnel, car SOS Médecins n'a pas vocation à se substituer à un médecin traitant. Cette

situation est d'autant plus préoccupante que l'objectif de santé publique est le maintien à domicile des personnes âgées, le suivi par un médecin traitant étant central pour la réussite de cette politique. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir une médecine de ville à domicile.

Numérique

Plateforme des données de santé ou *Health Data Hub*

32175. – 15 septembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place du *Health Data Hub*. Cette « plateforme des données de santé » ou *Health Data Hub* (HDH) a été décidée par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Cette plateforme a pour but de conserver l'ensemble des données de santé des Français et de devenir le guichet unique permettant d'y accéder. Sont concernées l'ensemble des données de santé, celles issues entre autres du système national des données de santé (SNDS), mais aussi celles de l'assurance maladie, des centres hospitaliers, des pharmacies, du dossier médical partagé, ainsi que les données de santé issues de la recherche. Le but est de mettre en place la stratégie d'intelligence artificielle décidée par le Président de la République Or le choix qui a été fait par le groupement d'intérêt public pour héberger cette plateforme est celui de la multinationale étatsunienne Microsoft, qui propose une solution d'hébergement « Azure ». Ce choix pose problème à plusieurs égards. Premièrement, il fait le choix du privé, plutôt que du public, pour stocker des informations particulièrement sensibles, puisqu'elles concernent la santé des Français, leur vie privée, et qui sont par ailleurs soumises au secret médical. Des données de cette nature relèvent de la souveraineté de la France, l'État doit donc contrôler de façon souveraine leur sécurité en les hébergeant sur des serveurs publics, ou à la rigueur privés, mais *a minima* situés en France et de droit français, et dont la sécurité est garantie par l'ANSSI. Seule une telle configuration permet d'assurer la souveraineté de ces données. Le fait que les données soient anonymisées ne suffit pas puisque de nombreuses études montrent les risques de réidentification. Le fait qu'elles soient chiffrées est problématique dans la mesure où on a appris qu'Azure conserverait les clés de déchiffrement. La centralisation des données sur une seule plateforme, présentée comme une évidence technologique, doit être interrogée : elle augmente les risques de réidentification des patients, de compromission des données ou encore les difficultés de contrôle des établissements hospitaliers sur les données. Deuxièmement, le gouvernement fait le choix d'une entreprise de droit étatsunien, soumise donc au *Cloud Act* tout comme au *Patriot Act* et mettant en péril la souveraineté de la France sur ses données de santé. En effet, en vertu de ces lois, l'administration étatsunienne peut obtenir les données personnelles des citoyens français : les entreprises doivent « communiquer les contenus de communications électroniques et tout enregistrement ou autre information relatifs à un client ou abonné, qui sont en leur possession ou dont ils ont la garde ou le contrôle, que ces communications, enregistrements ou autres informations soient localisés à l'intérieur ou à l'extérieur des États-Unis ». Une telle situation n'est pas acceptable et certaines des dispositions des lois étatsuniennes sont contraires au RGPD. La CNIL a également relevé le fait que le contrat liant le HDH à Azure « mentionne l'existence de transferts de données en dehors de l'UE dans le cadre du fonctionnement courant de la plate-forme ». Quoiqu'il s'agisse *a priori* d'opérations de maintenance, le principe même d'un tel transfert ne manque pas d'interroger, d'autant plus à l'heure de l'annulation du *Privacy Shield*. Le 11 juin 2020, la CNIL a également « souhaité que [l'] hébergement [du HDH] puisse être réservé à des entités relevant exclusivement des juridictions de l'UE », ce qui exclut donc les hébergeurs de droits étatsuniens comme Microsoft. Troisièmement, le Gouvernement a fait le choix d'un géant du numérique appartenant aux GAFAM, faisant courir le risque d'une exploitation des données. Une telle utilisation est loin de relever du fantasme, puisque le *Wall Street Journal* du 11 novembre 2019 a révélé que l'entreprise Google a déjà mis la main sur les données médicales de millions d'Américains grâce à un accord jusqu'à présent tenu secret avec le groupe hospitalier Ascension, qui utilise sa solution d'hébergement Google Cloud. Plus encore, un arrêté du 21 avril 2020 oblige les hôpitaux à transmettre les données au géant américain et élargit les catégories de données médicales que la plateforme peut stocker. M. le député souhaiterait connaître, au-delà de Microsoft, quels sont les sous-traitants impliqués dans la gestion de la plateforme et les garanties offertes par Microsoft sur leur respect des règles du RGPD et leurs engagements en matière de sécurité des systèmes d'information. Indépendamment de la question de l'hébergement, en présentant un projet de recherche « d'intérêt public », différents acteurs pourront accéder aux données de santé. Dans son avis du 31 janvier 2019, la CNIL s'est d'ailleurs inquiétée de la disparition des critères de finalités de recherche, d'étude ou d'évaluation. Or ce concept est relativement flou et des autorisations pourraient être accordées aux chercheurs mais aussi à des entreprises, *start-up* ou même assureurs. Lesquelles pourraient ensuite utiliser le produit de leurs recherches à des fins commerciales. D'autres acteurs s'inquiètent de la mise en place d'un tel système. Ainsi, le Conseil national des barreaux met en garde contre « les risques de violation du secret médical et d'atteinte au droit au respect de la vie privée ». Le conseil national de l'Ordre des

médecins alerte également sur le fait que « les infrastructures de données, plateformes de collecte et d'exploitation, constituent un enjeu majeur sur les plans scientifique, économique, et en matière de cybersécurité. La localisation de ces infrastructures et plateformes, leur fonctionnement, leurs finalités, leur régulation représentent un enjeu majeur de souveraineté afin que, demain, la France et l'Europe ne soient pas vassalisées par des géants supranationaux du numérique ». Ainsi, puisque dans le projet d'élaboration de cette plateforme était prévu le principe de réversibilité et du redéploiement de la plateforme sur un opérateur européen, voire français, et dont les serveurs sont situés en France, M. le député souhaiterait savoir ce que le Gouvernement a entrepris afin de susciter au plus vite une telle offre et à quelle échéance il planifie la transition de l'hébergement depuis Microsoft vers une telle solution souveraine. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement a entrepris pour garantir dans l'immédiat le stockage de ces données sur le sol français. Il souhaite également apprendre quelles garanties sont données pour que les données de santé des Français ne fassent l'objet d'aucune utilisation marchande ou commerciale, même indirecte. Il souhaite enfin apprendre quel contrôle démocratique le Gouvernement entend mettre en place sur l'utilisation des données de santé.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments et de vaccins

32181. – 15 septembre 2020. – M. **Alain Ramadier** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les pénuries de médicaments et de vaccins. Alors qu'en décembre 2019, dans le cadre de la LFSS pour 2020, il avait été voté à l'unanimité d'importantes mesures pour lutter contre les pénuries de médicaments et de vaccins, le décret d'application n'a fait l'objet d'aucune parution à ce jour. Pour rappel, il avait été voté l'obligation pour les industriels de créer un stock de sécurité. Cependant, les arbitrages faits par le Gouvernement n'ont obligé les industriels qu'à une obligation de stock minimal équivalent à seulement deux mois des besoins. Les associations du secteur considèrent que les industriels devraient constituer des stocks de sécurité correspondant à quatre mois de couverture des besoins pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur mentionné à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique. Ces mêmes associations mobilisées contre les pénuries de médicaments et de vaccins s'inquiètent de la mise en œuvre effective des mesures votées par le Parlement en décembre 2019 et demandent que le décret obligeant les industriels à constituer un stock de sécurité soit publié dans les plus brefs délais. Il lui demande à cet égard quelle est la position du Gouvernement sur cette question primordiale de santé publique et s'il entend publier le décret conforme à ce qui a été voté au Parlement en décembre 2019.

Pharmacie et médicaments

Procédure d'autorisation d'exercice pour les pharmaciens

32182. – 15 septembre 2020. – M. **Patrick Hetzel** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance en France des diplômes obtenus à l'étranger pour les pharmaciens. Pour pouvoir exercer en France, les médecins titulaires de diplômes obtenus dans un État non-membre de l'Union européenne doivent se soumettre à une procédure d'autorisation d'exercice (PAE) ouverte aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens ayant obtenu leur diplôme dans un État non membre de l'Union européenne. Alors, que chaque année, un arrêté ministériel détermine les spécialités pour lesquelles les épreuves sont organisées et le nombre de places ouvertes, cela fait cinq ans que les pharmaciens ne figurent pas dans les spécialités concernées par cette procédure. Cette situation pénalise les pharmaciens installés en France ayant eu leur diplôme à l'étranger et ayant souvent déjà une expérience dans leur spécialité dans un pays tiers, dont les perspectives professionnelles sont ainsi bloquées. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Produits dangereux

Normes sanitaires des produits cosmétiques et d'hygiène

32184. – 15 septembre 2020. – M. **Jean-Louis Touraine** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réglementation s'appliquant aux produits cosmétiques et d'hygiène. En effet, l'Institut national de la consommation (INC) a récemment publié une étude sur un certain nombre de produits cosmétiques disponibles à la vente en France, confirmant la présence de substances nocives pour la santé humaine. L'INC a notamment identifié plusieurs substances cancérigènes ou polluantes ainsi qu'un certain nombre de perturbateurs endocriniens, avec des effets durables sur la santé des consommateurs. Il l'interroge donc sur les mesures

envisagées pour mettre fin à la présence de ces substances dans ces produits de grande consommation, pour lesquels la transparence n'est pas la norme, et afin d'encadrer plus fortement la présence de perturbateurs endocriniens.

Professions de santé

La formation initiale clinique des sages-femmes dans le cadre de l'installation

32186. – 15 septembre 2020. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la formation initiale clinique des sages-femmes dans le cadre de l'installation en exercice libéral. Depuis 2009, l'extension des compétences médicales des sages-femmes, en matière de suivi prénatal, postnatal, de planification et de surveillance gynécologique, a eu notamment pour conséquence d'entraîner une réelle augmentation du nombre d'installations de sages-femmes en secteur privé. Or, aujourd'hui, il n'existe aucune formation orientée vers l'installation en secteur privé. En effet, le statut de maître de stage rémunéré n'existe pas pour les sages-femmes, alors qu'il existe pour les médecins généralistes. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour modifier rapidement cette disposition et étendre l'habilitation à encadrer un stage de formation initiale aux sages-femmes libérales en qualité de maître de stage.

Professions de santé

L'exercice de la prescription médicale par la profession de sages-femmes

32187. – 15 septembre 2020. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exercice de la prescription médicale par la profession de sages-femmes. Conformément aux articles L. 321-1, D. 331-1 et D. 331-2 du code de la sécurité sociale, les sages-femmes peuvent prescrire un arrêt de travail à une femme enceinte en cas de grossesse non pathologique à condition que la durée de l'arrêt de travail soit limitée à 15 jours calendaires sur toute la durée de la grossesse, sans prolongation, ni renouvellement. Or, si une femme enceinte reçoit la même prescription d'un médecin, la prolongation ou le renouvellement deviennent possible si nécessaire. De plus, le taux de remboursement, si la prescription est établie par un médecin, passe à 100 % sans aucune période de carence. Cette situation affecte à la fois les femmes enceintes et la profession de sage-femme. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour donner les mêmes attributions en matière de prescription aux sages-femmes, gynécologues obstétriciens, gynécologues médicaux et médecins généralistes.

Professions de santé

Profession sages-femmes grandes oubliées du « Ségur de la santé »

32188. – 15 septembre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes, qui se disent les grandes oubliées du « Ségur de la santé ». Comme les autres professions médicales, les sages-femmes subissent également de plein fouet la crise de l'hôpital public et doivent faire face notamment au manque de lits et d'effectif dans les maternités. De plus, les sages-femmes ont été particulièrement mobilisées pendant la crise sanitaire, continuant d'assurer leur mission auprès de leurs patientes, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée contrairement à de nombreuses autres spécialités. Enfin, les sages-femmes, qui disposent d'un niveau d'étude avancé (bac +5) et des responsabilités médicales de haut niveau, ont notamment un droit de prescription et de vaccination et réalisent en moyenne 80 % des accouchements seules en France. Elles sont compétentes dans de multiples domaines tels que l'obstétrique, la gynécologie, l'orthogénie ou la pédiatrie. Pour toutes ces raisons et alors que la profession de sage-femme est une profession médicale selon l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, elle lui demande si le Gouvernement entend accorder aux sages-femmes le statut administratif de profession médicale, la revalorisation de salaire qui en découle et intégrer les écoles de maïeutique au sein des universités.

Professions de santé

Reconnaissance du métier de sages-femmes

32189. – 15 septembre 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du métier de sages-femmes. Il est effectivement à déplorer que les représentants de cette profession n'aient pas été associés aux groupes de travail portant sur la revalorisation des métiers lors des discussions du « Ségur de la santé ». Cette lacune a entraîné l'assimilation des sages-femmes à des professions paramédicales alors même que, du fait de leurs études et du code de la santé publique, les sages-femmes relèvent d'une profession médicale, sans que le statut médical ne leur soit reconnu pour autant. Ce manque de

reconnaissance s'est également manifesté pendant la crise du coronavirus ; les sages-femmes libérales ont par ailleurs longtemps été oubliées des décrets attribuant des masques aux professionnels de santé. Il intervient alors que cette profession a parfaitement assuré ses missions durant la crise sanitaire, quand l'activité obstétrique ne pouvait par essence être déprogrammée au contraire de nombreuses autres spécialités. De façon structurelle, par ailleurs, les effectifs de la profession présents dans les maternités sont largement insuffisants alors que les décrets qui les encadrent, actuellement en vigueur, datent de 1998, c'est-à-dire d'avant le *boom* des naissances des années 2000. Cette situation de sous-effectif conduit à une dégradation de la qualité de prise en charge des femmes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'ouvrir des négociations spécifiques avec la profession de sages-femmes afin de prévoir des évolutions de nature à permettre que le métier de sages-femmes soit enfin reconnu à sa juste valeur médicale et dispose des moyens de remplir qualitativement les missions qui lui sont confiées.

Professions de santé

Renfort de la présence des sages-femmes dans les instances de gouvernance

32190. – 15 septembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le renfort de la présence des sages-femmes dans les instances de gouvernance et de démocratie sanitaire. Dans le cadre du « Ségur de la santé » et en pleine crise sanitaire, vingt propositions pour la santé des femmes ont été soumises par le conseil national de l'Ordre des sages-femmes. Parmi ces vingt propositions, renforcer le caractère médical de la profession et prendre en compte ses spécificités ainsi que valoriser la représentativité de la profession au sein des instances de gouvernance y figure. Ainsi, le CNOSF soutient notamment que la présence des sages-femmes au sein des commissions médicales d'établissement (CME) doit être généralisée et qu'elles doivent pouvoir siéger à chaque conférence régionale de santé et de l'autonomie ainsi qu'à chaque conseil territorial de santé. Il s'agirait donc de renforcer la représentativité des sages-femmes dans les établissements publics de santé. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur la question.

Professions de santé

Revalorisation de la carrière de sage-femme

32191. – 15 septembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation de la carrière de sage-femme. Dans le cadre du « Ségur de la santé » et en pleine crise sanitaire, vingt propositions pour la santé des femmes ont été soumises par le conseil national de l'Ordre des sages-femmes. Parmi ces vingt propositions, le renouvellement dans la fonction publique du statut des sages-femmes y figure. Ainsi, le CNOSF souligne l'importance de l'intégration du statut de sage-femme dans la catégorie socio-professionnelle des personnels médicaux hospitaliers ainsi que la garantie du respect du caractère médical de la profession et le renfort de l'évolution professionnelle. À ce titre, la CNOSF soutient notamment que la gestion des carrières des sages-femmes devrait être assurée systématiquement par la direction des affaires médicales et que leur formation continue devrait être identique à celles des autres personnels pharmaceutiques et médicaux. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur la question.

Professions de santé

Revalorisation des rémunérations des sages-femmes

32192. – 15 septembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des rémunérations pour l'ensemble des modes d'exercice de la profession de sage-femme. Dans le cadre du « Ségur de la santé » et en pleine crise sanitaire, vingt propositions pour la santé des femmes ont été soumises par le conseil national de l'Ordre des sages-femmes. Parmi ces vingt propositions, la revalorisation des rémunérations pour l'ensemble des modes d'exercice afin de tenir compte du niveau de formation, du champ de compétences et des larges responsabilités des sages-femmes y figure. Le CNOSF soutient notamment que la grille indiciaire devrait évoluer vers un indice majoré augmenté de l'ordre de 128 points tout au long de la carrière des sages-femmes. La revalorisation salariale dans l'hospitalisation privée devrait également être appliquée pour palier l'écart des rémunérations entre les sages-femmes salariées de l'hospitalisation privée et celles exerçant dans la fonction publique hospitalière. Ainsi, il s'agirait de revoir les rémunérations des sages-femmes à la hausse et en outre augmenter la tarification de certains actes des sages-femmes pour s'aligner avec la tarification de certains actes partagés avec d'autres professionnels de santé. À ce titre, elle souhaiterait donc connaître sa position sur la question.

*Professions de santé**Séjour de la santé - Reconnaissance des sages-femmes*

32193. – 15 septembre 2020. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la colère des organisations représentatives des sages-femmes, qui s'estiment oubliées des conclusions du Séjour de la santé et relèvent que leurs demandes de reconnaissance et de revalorisation de leur profession n'ont pas été prises en compte. Ainsi, les sages-femmes salariées ont obtenu la même revalorisation salariale que les professions paramédicales alors que le code de la santé publique les classe parmi les professions médicales. Les sages-femmes libérales n'ont quant à elle obtenu aucune revalorisation de leurs actes. Plus largement, cette profession s'estime en permanence oubliée et constate que sa place dans les parcours de santé des femmes est systématiquement minimisée et occultée. Outre une clarification de leur statut, les sages-femmes réclament une évolution de textes qui régissent leur profession, dans la mesure où les compétences qu'elles exercent et le rôle qu'elles jouent dans les parcours de soins ont considérablement évolué ces dernières années. Elles demandent en particulier à être reconnues comme praticiens de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes et à être intégrées dans le parcours de soins des femmes de façon visible et directe ; une orientation qui correspond à des préconisations émises par la Cour des comptes pour améliorer l'efficacité du système de soins. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre une véritable reconnaissance de cette profession médicale.

*Professions de santé**Validation des acquis de l'expérience pour les assistants de régulation*

32194. – 15 septembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande de suppression de la validation des acquis de l'expérience pour les assistants de régulation. Le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale a créé le diplôme d'assistant de régulation médicale requis pour l'exercice des missions dans les centres de réception et de régulation des appels des services d'aide médicale urgente. Il fixe le cadre général de la formation, les conditions d'admission en formation et les blocs de compétences à valider pour l'obtention du diplôme. Il prévoit la possibilité d'accorder des dispenses d'enseignements pour des publics relevant d'autres certifications professionnelles. Les assistants de régulation médicale ont prouvé leur professionnalisme et leur capacité d'adaptation dans un contexte sanitaire inhabituel et à forte pénibilité dans la durée. Il serait donc légitime de leur accorder la certification d'office. L'Association française des assistants de régulation médicale demande donc la suppression de la validation des acquis de l'expérience pour tous les assistants de régulation actuellement en poste fixée par le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement consécutivement à cette demande.

*Professions et activités sociales**Situation des assistantes maternelles*

32195. – 15 septembre 2020. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des assistantes maternelles. Elles ont été très nombreuses à poursuivre leur activité pendant le confinement. Elles n'ont pas ménagé leurs efforts, sans relâche, avec beaucoup de professionnalisme malgré des conditions de travail très difficiles. La covid-19 a eu un impact énorme sur leur salaire et leur métier. Le sentiment d'invisibilité de la profession est très largement partagé. Cette période inédite a accentué le malaise de ces « grandes oubliées » de la crise sanitaire. Ces professionnelles de la petite enfance ont fait preuve de compétences, elles ont assumé avec brio leurs responsabilités. Cependant, cet état de fait ne leur confère aucune reconnaissance ; bien au contraire, elles ont ce sentiment fort d'être transparentes et de ne pas exister. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en faveur des assistantes maternelles, qui peinent à se faire entendre ; elles ne doivent pas être des laissées pour compte comme c'est le cas actuellement, frappées par la précarité pour bon nombre d'entre elles ; cette situation ne doit pas se dégrader davantage.

*Retraites : généralités**Fraude aux certificats d'existence pour les résidents à l'étranger*

32202. – 15 septembre 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le possible contournement du dispositif de contrôles des prestations dites exportables pour les personnes

résidant à l'étranger. Au regard de l'ensemble des prestations qui peuvent être versées au million de pensionnés connus pour résider à l'étranger (prestations de retraite, rentes d'accidents du travail-maladies professionnelles et pensions d'invalidité) et conformément à l'obligation posée par l'article 1983 du code civil, lorsque la fiabilité des données de l'état civil n'est pas assurée pour établir un renseignement automatique au système national de gestion des identifiants, les caisses de retraite sont amenées à des contrôles d'existence. Bien que, en mars 2020, 99,35 % des certificats retournés ont été considérés comme valides par l'Agirc-Arrco, le récent rapport de la Cour des comptes de 2020 relatif à « La lutte contre les fraudes aux prestations sociales » indique que les actions mises en œuvre par les régimes de retraite « couvrent insuffisamment le risque de poursuite injustifiée du versement de prestations à des assurés résidant à l'étranger et dont le décès n'a pas été signalé par leurs proches ou est dissimulé par l'envoi de certificats d'existence injustifiés ou falsifiés ». Afin de réduire la dépendance desdites caisses à l'égard des certificats d'existence, il le sollicite afin de connaître les moyens d'étendre les échanges d'information de manière bilatérale avec les régimes étrangers de protection sociale, à défaut, de développer les contrôles sur place, afin de mettre un terme au versement induit de la retraite française, voire d'appliquer une retenue sur la possible pension de réversion le cas échéant.

Santé

Bilan de la contamination à la covid-19 dans une discothèque suisse

32203. – 15 septembre 2020. – M. **Christophe Blanchet** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la quarantaine qui a concerné 300 personnes en Suisse, suite à une contamination à la covid-19 qui a été détectée dans la discothèque « Flamingo Club » à la fin du mois de juin 2020. Suite à cet événement, M. le député avait déjà interrogé M. le ministre des solidarités et de la santé sur ce thème, par la question n° 31306 publiée au *Journal officiel* le 21 juillet 2020, lui demandant « combien de personnes ont été effectivement contaminées suite à la présence d'un "super-contaminateur" lors de cette soirée ». La réponse publiée le 1^{er} septembre 2020 ne répond pourtant pas à cette simple question ! Contactées à la fin du mois de juillet 2020, les autorités suisses ont su répondre en moins de 48 heures et ont indiqué que « au moins 4 cas ont pu être confirmés et 298 autres personnes ont été placées en quarantaine. » Il lui demande « combien de personnes, parmi les 300 présentes, ont été effectivement contaminées par la covid-19 suite à la présence d'un "super-contaminateur" dans la discothèque « Flamingo Club », en Suisse, à la fin du mois de juin 2020 et combien, parmi les 298 personnes placées en quarantaines, se sont révélées positives à cette maladie durant leur quarantaine ».

Santé

Fin de la commercialisation des pompes à insuline implantables

32204. – 15 septembre 2020. – M. **Hervé Saulignac** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêt de la production depuis fin juin 2020 des pompes à insuline implantables. En effet, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée par la société Medtronic de son intention d'arrêter la fabrication de sa pompe à insuline implantable MiniMed 2007D (MIP). Or certains diabétiques n'ont d'autres choix que d'utiliser ce dispositif qui est le seul à pouvoir réguler des épisodes hyperglycémiques ou hypoglycémiques sévères, souvent associés à un diabète de type 1. L'arrêt de production concerne aujourd'hui 299 patients en France dont une majorité ne pourrait se passer de cette pompe sans voir de graves complications s'installer. Alors que s'est tenue en février 2020 une rencontre réunissant l'ANSM, les représentants de patients diabétiques et des diabétologues, la direction générale de la santé (DGS), la Haute autorité de santé (HAS) et les sociétés Medtronic et Sanofi, il a bien été confirmé que cette pompe à insuline implantable était nécessaire tant dans l'amélioration de la qualité de vie des patients que dans la gestion de leur maladie. Cependant, et même si la société a réitéré sa volonté de garantir la disponibilité des consommables nécessaires au bon fonctionnement des pompes implantées jusqu'à la fin de leur utilisation par les patients, aucune décision n'a été prise concernant le remplacement de celles-ci. Malgré ces annonces, des associations de patients s'inquiètent du non-respect par cette entreprise de ses engagements ainsi que pour l'avenir des futurs patients concernés par ce stade avancé de diabète. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend réaliser pour permettre à ces patients de bien bénéficier de cette technologie jusqu'au bout de leur traitement et ce qu'il envisage pour les futurs patients.

*Santé**Gratuité du vaccin contre la grippe*

32205. – 15 septembre 2020. – **Mme Marine Brenier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une grande campagne de vaccination contre la grippe. En cette période de covid-19, virus aux symptômes similaires de la grippe, il est urgent de voir le plus de monde possible être vacciné. En effet, le virus de la grippe est également à symptômes respiratoires et fébriles et risque donc d'être fortement confondu avec la covid-19. Cela va compliquer le travail des médecins et des urgences, qui vont se retrouver confronter à une « double vague » mélangeant les deux virus. Les infectiologues appellent donc la population à se faire vacciner le plus possible. On se doit d'empêcher la saturation du système de soins. Cela passe donc par une campagne vaccinale renforcée, mais aussi par la gratuité exceptionnelle de ce vaccin pour cette saison 2020/2021. Le coût, certes faible de 6-7 euros, du vaccin contre la grippe pourrait, dans le cas d'une famille nombreuse ou pour des personnes ayant subi fatalement les répercussions économiques de la crise du covid-19, avoir un réel impact financier sur leur budget. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement de renforcer cette campagne vaccinale hivernale contre la grippe et la gratuité exceptionnelle de ce vaccin.

*Santé**Inquiétudes des PME relatives aux délais des résultats des tests covid*

32206. – 15 septembre 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une inquiétude exprimée par les petites et moyennes entreprises du fait de l'allongement des délais nécessaires pour obtenir le résultat des tests covid. La politique sanitaire pour éviter la propagation de la covid-19 prévoit la multiplication des tests. Toutefois, à ce jour, les délais pour obtenir le résultat des tests covid ne cessent de s'allonger, pouvant aller jusqu'à une semaine. Cela pose aujourd'hui un problème d'organisation aux petites entreprises, la durée d'isolement étant directement liée à ces tests. Par ailleurs, le *tracing contact* devait conduire l'assurance maladie ou l'agence régionale de santé (ARS) à alerter l'employeur si un de ses salariés ayant été en contact avec une personne contaminée et devait être isolé. En pratique, cela est loin d'être systématique. L'employeur doit donc bien souvent, de lui-même, prendre les mesures d'isolement qui s'imposent en se basant sur les seules déclarations des salariés. Aussi, pour que les entreprises respectent le protocole sanitaire sans être désorganisées, il lui demande ce qui est prévu pour raccourcir les délais des résultats.

*Santé**Retard du dépistage du covid-19 en laboratoire*

32208. – 15 septembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation de la réalisation des tests de dépistage du covid-19. Chaque jour, les laboratoires sont sous la pression des patients qui souhaitent réaliser un test de dépistage pour le covid-19. Or, devant le nombre important et croissant de personnes voulant se faire dépister, les laboratoires privés et publics ne parviennent pas à effectuer les tests dans des délais courts. Dans certains territoires, les délais d'attente sont de plus de six jours pour réaliser le test virologique sur ordonnance. La population, encouragée par le Gouvernement à se faire dépister, rencontre d'importantes difficultés de prise de rendez-vous qui, dans la majorité des cas, ne peut se faire que sur internet par le biais de plateformes spécifiques. À cela s'ajoute que, en cas de soupçon, on perd facilement vingt-quatre heures avant de trouver une place dans un laboratoire, puis les résultats arrivent parfois trois ou quatre jours après. Sans compter que la technologie PCR détecte des bouts de virus mais ne peut pas indiquer précisément si la personne positive est contagieuse. Dans ces conditions, le temps qu'un malade infecté reçoive son résultat, il est déjà sorti de la « zone rouge » où il risque le plus de transmettre le virus. Au regard de la gravité du contexte sanitaire, il lui semble nécessaire d'assurer un dépistage dans des délais plus courts, mais force est de constater que le personnel soignant est dans l'incapacité d'effectuer l'ensemble des tests sollicités dans un temps réduit. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'accès du grand public et notamment des personnes vulnérables au dépistage du covid-19.

*Santé**Vaccination des personnels en contact avec des personnes âgées*

32209. – 15 septembre 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 1^{er} du décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006. Celui-ci suspend l'obligation vaccinale contre la grippe pour les professionnels exerçant dans des établissements hébergeant

des personnes âgées, prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Aujourd'hui, l'enjeu de la vaccination contre la grippe des personnels exerçant en Ehpad entre dans le cadre de la lutte contre la propagation du Sars-Cov-2. En effet, en France, 2 à 8 millions de personnes sont touchées chaque hiver par cette maladie dont de nombreux symptômes sont communs au Sars-Cov-2 et il est souvent difficile de les distinguer cliniquement. De plus, lors de l'épidémie de 2018-2019, selon Santé publique France, 10 700 personnes ont été hospitalisées pour syndrome grippal et plus de 1 890 cas graves ont été admis en réanimation. La résurgence de la grippe saisonnière aurait donc pour conséquence un traçage plus compliqué du virus. Mais, surtout, la multiplication de formes graves majoritairement développées par les personnes de plus de 65 ans engorgerait des services de soins qui luttent contre le Sars-Cov-2. Elle souhaite donc savoir si une abrogation ou, du moins, une suspension temporaire du décret n° 2006-1260 ne peut pas être un outil supplémentaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du Sars-Cov-2. Elle souhaite savoir quelles suites pourraient être données à une obligation vaccinale pour l'ensemble du personnel en hôpital et intervenant à domicile.

Sécurité des biens et des personnes

Nécessité d'instaurer un numéro unique d'appel d'urgence

32211. – 15 septembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'instaurer un numéro unique d'appel d'urgence. Cette mesure a été soutenue par le Président de la République, dans son discours du 6 octobre 2017, afin d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. Cette proposition aurait pour avantage de mettre fin à la juxtaposition des treize numéros d'appel d'urgence actuellement existants et renforcerait le traitement des situations d'urgence par une meilleure répartition des appels et, par voie de conséquence, l'amélioration des réponses opérationnelles. En effet, le volume des demandes de soins non programmés, lesquelles s'expliquent notamment par la désertification médicale, porte un frein au traitement urgent des demandes. En ce sens, il est relevé que seuls 2 % environ des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile hospitalière (SMUR). À l'inverse, un nombre croissant d'appels reçus au 18 ne concerne pas une situation relevant du secours d'urgence, ce qui entraîne une surcharge de traitement et une réduction des délais d'intervention. Ces demandes d'assistance et de soins non programmés pourraient utilement trouver une réponse adéquate à travers le 116 117. Plus récemment, la gestion de la crise sanitaire a de nouveau mis en évidence la nécessité de réformer le système français. En ce sens, le rapport interne de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers a pointé la saturation des services de réception et de régulation des appels du 15 avec des temps d'attente avoisinant les 45 minutes dans certaines régions. Ce rapport concluait que ce délai avait conduit à des décès de requérants non-covid en situation d'urgence vitale. C'est pourquoi elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette possible réforme de l'articulation des numéros d'appel d'urgence.

Sécurité sociale

Création d'une nouvelle branche de la sécurité sociale

32212. – 15 septembre 2020. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'une nouvelle branche de la sécurité sociale consacrée à l'autonomie. En effet, avec la crise sanitaire et ses conséquences, cette nécessité est devenue encore plus urgente. Le Parlement a récemment adopté le principe de la création de ce nouveau risque et de cette cinquième branche, gérée et gouvernée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Cependant, alors que les débats actuels semblent s'orienter essentiellement sur la perte d'autonomie des personnes âgées, les associations regroupées au sein du Collectif handicaps font remarquer à juste titre que cette politique doit porter sur l'accompagnement à l'autonomie quelles que soient les situations de handicap, quel que soit l'état de santé et tout au long de la vie de toutes les personnes concernées, enfants ou adultes. Alors que les déclarations publiques ministérielles portent uniquement sur la question du grand âge, qui, si elle est essentielle, ne peut résumer à elle seule la politique de l'autonomie, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en place afin de faire droit aux demandes des associations de personnes souffrant d'un handicap de prendre en compte leur spécificité dans le cadre de cette réforme.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24469 Jean-Félix Acquaviva.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Français de l'étranger

Dématérialisation de l'envoi des actes de naissance

32162. – 15 septembre 2020. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les problèmes d'acheminement par voie postale des pièces justificatives nécessaires aux Français de l'étranger dans l'accomplissement de leurs démarches administratives. Dans certaines zones du monde, en effet, les services postaux sont défaillants et la réception du courrier totalement aléatoire. Dans d'autres, le courrier est acheminé dans des délais très longs. Or certains justificatifs administratifs ont une durée de validité très restreinte, si bien que, lorsque le demandeur finit par les recevoir, ceux-ci ne sont plus utilisables. Il en va ainsi par exemple de l'envoi des actes de naissance par les services communaux aux citoyens français nés en France. Leur présentation, avec une émission par les services municipaux depuis moins de trois mois, est nécessaire dans la réalisation de très nombreuses démarches. La transmission de ces certificats se fait exclusivement par courrier. Il n'est donc pas rare que les Français de l'étranger reçoivent cette pièce hors délai et doivent s'y prendre à plusieurs reprises pour enfin obtenir la pièce dans les temps impartis. L'envoi de ces pièces par voie électronique faciliterait grandement le quotidien des Français de l'étranger et correspondrait, de surcroît, à l'objectif de simplification porté par le Premier ministre et le Gouvernement. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître sa position sur cette perspective.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26302 Damien Abad.

Fonction publique de l'État

Rupture conventionnelle au sein de la fonction publique d'État

32155. – 15 septembre 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la mise en place du dispositif de rupture conventionnelle au sein de la fonction publique d'État. En application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, deux décrets ont été adoptés et sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 prévoyant les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat. Un arrêté publié au *Journal officiel*, le 6 février 2020, a fixé, en outre, les modèles de convention entre les deux parties. Cependant, des difficultés subsistent à la mise en œuvre de ruptures conventionnelles dans l'éducation nationale. Des académies refusent d'avoir recours à ce dispositif sous le prétexte d'être dans l'attente d'informations ministérielles. Plus d'un an après l'adoption de la loi de transformation de l'action publique, ces délais sont incompréhensibles pour nombres d'agents de la fonction publique d'État. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre afin que soit appliqué l'article 72 de la loi du 6 août 2019.

*Fonctionnaires et agents publics**Télétravail à domicile et bénéfice des titres-restaurant*

32160. – 15 septembre 2020. – M. Régis Juanico interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la question des tickets-restaurant pour les agents en situation de télétravail. Ceux-ci, parce qu'ils sont en télétravail, ne perçoivent souvent plus de tickets-restaurant alors même qu'auparavant, ils en percevaient lorsqu'ils travaillaient pour le même temps horaire dans leur service. Il convient de souligner le manque de clarté des recommandations de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, ce qui a pour fâcheuse conséquence qu'un certain nombre de collectivités les interprètent à leur manière pour décider de l'octroi ou non de tickets-restaurant à leurs agents. Toutefois, à partir du moment où le dispositif des tickets-restaurant existe dans une collectivité, refuser leur bénéfice à certains agents, au seul motif qu'ils travaillent depuis leur domicile ou d'un tiers-lieu, semble inéquitable, d'autant plus que, dans le privé, cette question est réglée depuis longtemps par une décision de la Cour de cassation, qui a consacré le principe d'égalité de traitement entre tous les salariés (Cass.Soc., 29 octobre 1996, affaire n° 92-43.680). En refusant le bénéfice des tickets-restaurant aux télétravailleurs qui n'ont aucun autre moyen de déjeuner (pas de restaurant administratif accessible, pas de conventionnement avec un restaurant alentour), il y a, de fait, une rupture de l'égalité financière de traitement et donc apparition d'une discrimination au travail. Alors que la situation de télétravail massif que la France connaît dans cette période de crise sanitaire est amenée à durer voire à s'inscrire de façon pérenne dans les habitudes de travail dans la fonction publique, d'une part, et que, d'autre part, les dépenses alimentaires des foyers ont augmenté de manière significative, il souhaiterait que puisse être précisée dans les plus brefs délais la position du Gouvernement quant à la question de l'attribution des tickets-restaurant aux télétravailleurs dans la fonction publique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Chasse et pêche**Carte de pêche et droits complémentaires*

32115. – 15 septembre 2020. – M. Jean Lassalle interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la relation des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) avec les fédérations départementales de pêche et de pisciculture régies par les articles L. 434-3 et suivant du code de l'environnement. En effet, le permis de pêche délivré à chaque adhérent d'une AAPPMA comporte, d'une part, une taxe piscicole prélevée au nom de l'État et, d'autre part, deux cotisations statutaires, l'une en faveur de la fédération départementale, l'autre bénéficiant à l'AAPPMA. Ainsi, tout pêcheur est adhérent de la fédération départementale. Toutefois, en l'absence de convention de réciprocité, les pêcheurs souhaitant pratiquer sur les lots de certaines associations tout en n'étant pas membres de celles-ci doivent acquitter un droit supplémentaire donnant lieu, de la part de l'association, à un nouveau versement à la fédération départementale. Les pêcheurs dans cette situation sont donc tenus de cotiser une seconde fois à la fédération départementale alors même que ni le code de l'environnement, ni le code rural ne prévoient le versement d'une double cotisation à la fédération départementale. Selon l'article 24 de l'arrêté du 9 novembre 1985 fixant les statuts des fédérations départementales, la cotisation d'affiliation annuelle payée par les associations ne prévoit que le versement des produits des cartes annuelles mais ne dit rien sur les produits provenant des cartes supplémentaires. Ainsi, le règlement d'une partie du produit des cartes supplémentaires est contraire au principe même de l'égalité de la cotisation pour tous les sociétaires des associations à but non lucratif. Quant au deuxième versement exigé pour ces associations, il n'est assorti d'aucune contre-valeur et ne donne lieu à aucun avantage particulier puisque le pêcheur, en payant sa carte principale, a déjà cotisé auprès de la fédération départementale et en est donc adhérent. Par ailleurs, le non-versement de cette seconde cotisation entraîne de lourdes conséquences pour les associations, à savoir la perte de l'agrément en tant qu'association de pêche et des avantages qui y sont liés. Ce système de cotisations des pêcheurs aux fédérations, malgré de nombreuses modifications, reste depuis maintenant quelques années très opaque. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et de quelle manière il compte remédier et mettre fin à cette situation qui entraîne une disparité de traitement des adhérents, contraire au droit des associations dont l'un des principes fondamentaux institué par la loi de 1901 est contenu dans l'égalité des droits et des devoirs de l'ensemble des adhérents.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Contrôle du respect des règlements d'eau*

32120. – 15 septembre 2020. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le contrôle du bon respect des règlements d'eau. Ces derniers doivent garantir une gestion adaptée des niveaux d'eau sur les cours et rivières du territoire français, afin d'assurer un bon état de conservation des habitats naturels et des espèces, tout en tenant compte des différents usages et activités économiques, en fixant, entre autres, le niveau légal de la retenue d'eau sur un ouvrage donné. Le respect du droit d'eau incombe au propriétaire du droit d'eau, qui est le plus souvent le propriétaire de l'ouvrage. Malheureusement, des exemples sur la circonscription de M. le député laissent penser que les règlements d'eau ne sont pas toujours respectés, et les contrôles sont assez peu nombreux. Les conséquences ne sont pas anodines : mise en danger de la biodiversité, risques de pénurie, dégâts potentiels sur les bâtiments avoisinants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les contrôles du bon respect des droits d'eau.

*Déchets**Avenir des filières plastique et papier recyclés*

32122. – 15 septembre 2020. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet des filières de recyclage du plastique et du papier. Jusqu'en 2017, la Chine et les pays asiatiques absorbaient la majeure partie des déchets plastiques. Le choix de rejeter les déchets de moindre qualité implique depuis deux ans l'accumulation de ces déchets dans les filières et la chute brutale des prix de ces produits. C'est notamment le cas pour le PET et le PEHD. Paradoxalement, pour les filières de recyclage, ce phénomène a pour conséquence une concurrence accrue des produits à base de plastique neuf, notamment en lien avec la baisse du prix du pétrole. Face à cette situation incohérente d'un point de vue économique et écologique, une proposition émise consiste à imposer par la loi des quotas de matière recyclées dans les productions à base de plastique. Si la loi sur l'économie circulaire prend en compte cette problématique, M. le député souhaite connaître les axes prioritaires de travail du Gouvernement en la matière ainsi que les délais de mise en œuvre concrète de ces mesures envisagées. La même problématique existant depuis quelques mois concernant les déchets papier et carton, il souhaite aussi connaître la position du Gouvernement sur cette difficulté nouvelle ; en effet, il paraît inadmissible que la filière du papier recyclé périclite au vu des cours actuels en raison de la concurrence du papier neuf.

*Déchets**Extension des consignes de tri*

32124. – 15 septembre 2020. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dispositions de la loi du 17 août 2015, relative à la transition écologique pour la croissance verte, fixant l'extension des consignes de tri (ECT) à l'ensemble du territoire métropolitain d'ici à 2022. Tous les emballages plastiques sont visés par ce texte, qui a défini un objectif de taux de recyclage de 75 % des emballages ménagers à l'échéance. Les éco-organismes agréés par l'État, parmi lesquels CITEO, s'attachent à poursuivre cet objectif, notamment en cherchant à optimiser l'organisation de tri des collectes séparatives de déchets ménagers. Une véritable logique de performance économique et industrielle est ainsi déployée, notamment vis-à-vis des clients industriels, metteurs sur le marché d'emballages et contributeurs à CITEO. L'optimisation, selon l'éco-organisme, passerait par une centralisation du tri dans des grandes unités. Une politique volontariste est ainsi menée pour réduire le nombre de centres de tri de grande capacité de 230 à 120 d'ici à fin 2022. Cette logique de concentration présuppose ainsi que seuls les grands centres de tri disposeraient de la capacité de s'équiper d'outils permettant le tri rationnel et des futures collectes séparatives, notamment dans le cadre des ECT à tous les emballages plastiques. Cette approche a une certaine cohérence, dans la mesure où il paraît légitime de réorganiser les centres de tri en sous-capacité. Mais ce modèle national de globalisation n'est à l'évidence pas adapté à la spécificité de chacun des territoires. Il en est ainsi de l'Alsace, qui privilégie depuis des décennies, un système original de collecte, avec des centres multi-activités (déchets ménagers et déchets des activités économiques traités sur un même site), des PME familiales au savoir-faire reconnu et des investissements croisés. À l'heure où le Premier ministre souhaite fortement relancer le processus de décentralisation, avec des politiques publiques sectorielles, qui tiennent compte des réalités de chaque territoire, l'évolution du marché du tri des collectes séparatives des déchets ménagers ne pourrait-elle pas fournir un exemple de déconcentration réussie ? Cette territorialisation du marché présenterait de multiples intérêts, à commencer par le développement de lignes de tri complémentaires et de proximité, travaillant en synergie, mais aussi la mutualisation des activités sur un même site

industriel et la possibilité laissée aux collectivités locales d'avoir accès à des tarifs compétitifs et à un service de qualité. En cette période de crise sanitaire, un tel modèle présente encore l'avantage d'être souple et réactif et de s'adapter rapidement à l'évolution des besoins des filières locales. La préservation d'un modèle de proximité, dans le cadre du passage à l'ECT, pourrait dès lors répondre à une véritable logique industrielle, avec des solutions techniques adaptées, une bonne maîtrise des coûts et un impact environnemental minimisé, grâce aux transports réduits. Aussi, il lui demande quelles adaptations pourraient être trouvées pour maintenir ce modèle local vertueux, tant pour la continuité du service de collecte des déchets que pour l'approvisionnement des filières de la distribution (emballage, papeteries) et de la santé.

Eau et assainissement

Lutte contre le gaspillage d'eau

32128. – 15 septembre 2020. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le gaspillage de l'eau potable. Alors qu'un français consomme en moyenne 148 litres d'eaux par jour, dont plus de 90 % sont dédiés à l'hygiène et au nettoyage, 1 litre sur 5 serait gaspillé. Ce gaspillage est dû à une consommation liée au temps et la pression de distribution de l'eau. Les pressions élevées provoquent ainsi un débit supérieur au besoin effectif des utilisateurs. La consommation d'un logement desservi par une pression élevée peut doubler par rapport à un logement où la pression a été réglée correctement comme l'a démontré une étude publiée en juin 2019 par Caleffi France. Il semble dès lors nécessaire que des solutions ciblées soient prises rapidement afin de limiter ces pertes. Depuis la décision de la Commission européenne n° 2013/250/UE du 21 mai 2013, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux articles de robinetterie sanitaire, le droit français autorise un débit d'eau maximal de 8 litres par minute. Contrairement à la décision n° 2013/641/UE portant notamment sur les systèmes de chasse d'eau pour toilettes, la décision de n° 2013/250/UE semble insuffisante. Une modification des normes en matière d'équipement vendu dans le commerce et applicable à l'ensemble des bâtiments neufs serait bénéfique à plusieurs égards. D'une part d'un point de vue environnemental, car cela permettrait de préserver les nappes phréatiques qui sont très fragilisées par leur surexploitation et les sécheresses importantes qui se multiplient. D'autre part sur le volet économique, l'impact serait bénéfique pour le consommateur tant dans le secteur privé que dans le public, en réduisant la facture d'eau. Ce dernier élément n'est pas à négliger, par exemple pour les écoles, selon l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'économie potentielle sur le poste eau froide est estimée entre 2 et 4,20 euros par élève par an selon le type d'établissement. Au regard des enjeux écologiques et de la volonté de l'Union européenne en la matière, la France a un rôle majeur à jouer et pourrait mener une politique plus volontariste pour l'environnement et les consommateurs. Il l'interroge donc sur la volonté d'établir une réglementation spécifique obligeant les industriels à équiper les robinets et les pommeaux de douche avec des économiseurs limitants le débit maximum à 5 litres par minute mais en laissant aux consommateurs la possibilité, s'ils le souhaitent et à leurs frais, de le rétablir à 8 litres. Cette norme s'appliquerait notamment à l'ensemble des nouveaux logements ainsi qu'aux bâtiments faisant l'objet de rénovations.

Énergie et carburants

Conséquences de l'interdiction des chaudières au fioul

32132. – 15 septembre 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'interdiction d'installation des chaudières à fioul dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant, à compter du 1^{er} janvier 2022. S'il ne remet pas en question la nécessité d'agir en faveur de la transition énergétique, il souhaite néanmoins attirer son attention sur les conséquences de cette mesure. En effet, le fioul domestique est la troisième énergie de chauffage et près de 4 millions de logements sont équipés d'une chaudière à fioul. Il s'agit le plus souvent de foyers modestes habitant des territoires ruraux éloignés des grandes métropoles. En outre, cette mesure va mettre en difficulté les distributeurs de fioul et par conséquent l'emploi, dans un contexte de crise économique. Pour réduire les effets de cette mesure, les professionnels appellent donc à accélérer le développement du biofioul, qui permettrait une véritable transition écologique de proximité, non punitive. Le biofioul est une énergie renouvelable, locale, qui répond à la fois aux enjeux majeurs d'innovation, de transition écologique, d'indépendance nationale et de justice sociale qui pourrait progressivement remplacer le fioul domestique d'origine fossile. Le biofioul permettrait aux millions de consommateurs de fioul vivant majoritairement en maisons individuelles et chauffés au fioul domestique de continuer à utiliser un mode

de chauffage efficace, tout en diminuant leur empreinte écologique et en réalisant des économies d'énergie. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de mieux accompagner la filière et de ne pas pénaliser les foyers modestes des territoires ruraux se chauffant au fioul domestique.

Énergie et carburants

Problème de certification RGE en Corse

32133. – 15 septembre 2020. – **M. Paul Molac** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en œuvre de la politique MDE (maîtrise de la demande d'énergie) en Corse et le problème posé par la certification RGE (reconnu garant de l'environnement) exigée pour les entreprises. L'application et les premiers résultats du programme RGE sont positifs sur le continent, à l'inverse de son application en Corse. En effet, appliqué au plan national dans le cadre de la mise en place des certificats d'économies d'énergie, cette certification des entreprises vise à garantir leur compétence dans tous les domaines concernés par de tels travaux, qui couvrent des corps de métiers très différents. Dans le marché étroit qu'est la Corse, les entreprises qui maîtrisent tous ces corps de métiers pour une certification RGE « rénovation globale », sont rarissimes. Cela résulte de la taille des entreprises insulaires, qui sont presque toutes des TPE, et à la taille du marché insulaire (300 000 habitants quand la zone de marché pour une entreprise équivalente sur le continent est en moyenne 10 fois plus grande). L'obtention du dispositif RGE et son maintien par renouvellement annuel, génère des coûts importants que la taille du marché insulaire ne peut amortir. De plus, le contrôle exercé par l'organisme officiel provoque des coûts supplémentaires car leur déplacement et leur intervention sont bien plus coûteux que n'importe où ailleurs sur le continent. Très nombreuses sont les entreprises corses qui ont fait l'effort d'une certification partielle ou globale, puis y ont renoncé. La norme RGE bloque tout le programme MDE, c'est pourquoi il est désormais nécessaire de proposer une alternative pour la Corse. Le dispositif RGE stérilise en Corse des enjeux financiers bien plus grand que le continent, le cadre territorial de compensation, négocié avec le CRE (Commission de régulation de l'énergie) pour consacrer d'importants moyens issus de la CSPE (Contribution au service public de l'électricité) pour la MDE permet d'appliquer un coefficient 3 aux aides qui ont cours sur le continent. C'est toute une économie prospère que cela peut générer, tout en apportant de fortes améliorations au bilan énergétique insulaire et en favorisant le pouvoir d'achat des ménages corse, particulièrement les plus modestes qui habitent les logements les moins bien isolés. Afin d'adapter une réglementation qui permette l'amélioration du bilan énergétique corse, Il lui demande de bien vouloir considérer la particularité de l'île permettant à la Collectivité de Corse de développer le dispositif ORELI (Mis en place par la Collectivité de Corse depuis plusieurs années, qui mobilise une chaîne d'acteurs qui encadrent chaque investissement dit de « rénovation globale). Ce dispositif, négocié dans le cadre territorial de compensation accepté par la CRE (espace info-énergie, bureaux d'études mandatés par la CdC, services de l'AUE, EDF services) a en effet des résultats beaucoup plus fiables sur le territoire Corse que la certification RGE. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

6221

Énergie et carburants

Relèvement du seuil de capacité pour les appels d'offres photovoltaïques

32134. – 15 septembre 2020. – **M. François Jolivet** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur le relèvement du seuil de capacité pour les appels d'offres d'installations photovoltaïques. Elisabeth Borne, alors ministre de la Transition écologique, avait annoncé le 23 février 2020, lors du salon de l'agriculture, le relèvement du seuil de capacité pour les appels d'offres d'installations photovoltaïques. Ce changement de réglementation visant à soutenir le développement des panneaux solaires a été salué, notamment par certains exploitants agricoles aux gros besoins photovoltaïques. Cependant, au 8 septembre 2020, aucun décret ne semble avoir été publié en ce sens. Il lui demande de préciser si la parole engagée du Gouvernement lors du salon de l'agriculture 2020 sera respectée, et le décret prochainement publié.

Environnement

Pour une logique d'écologie de résultats

32148. – 15 septembre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur son engagement pour concrétiser les propositions de la Convention citoyenne pour le Climat. Le Président de la République s'est lui-même engagé à ce que ces propositions soient soumises soit à un référendum, soit au vote du Parlement, soit à l'application réglementaire directe. Face au constat d'un déficit de résultats perçu par les citoyens, M. le député recommande de passer à une logique d'écologie de résultats. L'exigence écologique et l'attente

légitime citoyenne renforcent cet impératif d'actions concrètes. Il l'interroge donc sur sa position quant à la mise en place d'une méthode innovante d'évaluation pour passer à une écologie de résultats et d'indicateurs dans le sillage de la loi-cadre précédente pour évaluer les mesures votées et leur traduction effective dans les faits, au plus près des territoires.

Environnement

Utilisation des avions publicitaires comme outil de communication

32149. – 15 septembre 2020. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'utilisation des avions publicitaires comme outil de communication. Le rapport final de la Convention citoyenne pour le climat, rendu le 21 juin 2020 par les 150 citoyens et citoyennes tirés au sort, recommande dans sa proposition C.2.2.4 d'interdire les avions publicitaires. Plusieurs associations soulignent le coût environnemental lié à l'utilisation d'avions et d'ULM à des fins publicitaires et s'interrogent sur la nécessité d'employer cette stratégie de communication dans le contexte actuel. Plus largement, c'est la question de la sobriété de la publicité qui se pose dans les territoires. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement en matière de publicité aérienne.

Produits dangereux

Utilisation des SDHI

32185. – 15 septembre 2020. – **M. Hugues Renson** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'utilisation des inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI) dans les pesticides. Ces fongicides épandus sur près de 80 % des surfaces de blé, sur l'orge, sur les arbres fruitiers, sur les tomates ou sur les pommes de terre servent à détruire les champignons par un mécanisme d'action enzymatique qui provoque une asphyxie cellulaire. Or ces molécules s'attaquent également aux populations de vers de terre, de nématodes, d'insectes, à la faune aquatique, créant des ruptures inévitables dans les chaînes alimentaires. De plus, ces fongicides ciblent la SDH, une molécule essentielle pour la respiration des cellules, ce qui peut entraîner des risques pour la santé humaine. Selon Paule Bénéit, ingénieure de recherche, Inserm, et Pierre Rustin, directeur de recherche, CNRS, ces pesticides participent à la perte de la biodiversité et ils demandent l'application urgente du principe de précaution et la remise en cause de l'usage des SDHI. Alertée depuis trois ans, l'Anses tarde à réagir et le rapport demandé à l'Inserm depuis 2018 n'a toujours pas été publié. Ainsi, 450 chercheurs ont appelé en janvier 2020 à l'arrêt de l'utilisation en milieu ouvert de ces molécules, tout en déplorant un déni des données scientifiques. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'accélérer le processus d'évaluation des SDHI et s'il compte demander l'arrêt de l'usage des SDHI en milieu ouvert.

Urbanisme

Carte communales, zone N, constructions d'annexes et loi ELAN

32218. – 15 septembre 2020. – **M. Daniel Labaronne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'assouplissement introduit par la loi ELAN dans les possibilités de construction d'annexes, sur des terrains situés en zone naturelle par une carte communale. Pour rappel, les auteurs de la loi ELAN ont prévu, à l'article 39, d'assouplir la possibilité de construire en zone N, notamment en y permettant la construction d'annexes. Précisément, la volonté des auteurs de cette loi était bien de permettre l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant dans les zones inconstructibles des cartes communales. L'article L. 161-4 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que « la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception : 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant (...) ». En d'autres termes, c'est bien l'édification d'annexes qui est autorisée dans les zones définies par la carte communale comme inconstructibles. Ces annexes doivent évidemment avoir été préalablement définies : cela peut être une piscine, un garage, un abri pour animaux. Il ne doit pas s'agir de nouvelle construction mais bien d'un local secondaire, de dimension réduite, séparé du bâtiment principal mais à proximité immédiate de ce dernier, et apportant un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Malgré ces assouplissements, certains propriétaires alertent sur la position de services d'urbanisme de collectivités qui opposeraient un refus à leur demande, en considérant que, pour pouvoir être autorisée, l'annexe projetée devrait se situer dans la même zone de la carte communale que l'habitation principale, peu importe qu'il s'agisse de la même unité foncière. Pourtant, il est constant qu'en droit de l'urbanisme, l'unité foncière est définie comme un

« îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27 juin 2005, n° 264667). Ce qui compte pour la définition de l'unité foncière n'est pas le zonage administratif, mais bien le fait que ces terrains contigus, d'un seul tenant, appartiennent à un seul propriétaire. Usuellement, ce n'est que pour l'application des règles d'urbanisme (emprise au sol, distances par rapport aux limites séparatives, hauteurs, etc.) que le zonage aura toute son importance : ainsi, à titre d'exemple, si une unité foncière est constituée de deux parcelles, l'une située en zone N et l'autre en zone U, il sera fait application des règles d'emprise au sol correspondant au règlement de la zone UC pour la parcelle y étant située, et des règles relatives à l'emprise au sol correspondant à la zone U pour la parcelle située dans cette zone (voir par exemple sur ce point, la réponse ministérielle suivante : rép. min., question n° 63549, JO 21 mars 2017 ; voir encore : CE. 18 mars 1998, n° 70020). Au surplus, l'annexe est définie par rapport au bâtiment principal de l'unité foncière et non pas par rapport au zonage tel que défini par la carte communale ou le document d'urbanisme. Toutefois, en l'absence de clarification sur la prise en compte du zonage et en l'absence de jurisprudence permettant aux services de revoir leur position, certains services de collectivités refusent tout assouplissement en ce sens. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier la position de l'État, responsable du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme, sur ce sujet, face à l'insécurité juridique sur cette question.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3750 Jean-Luc Lagleize.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 17434 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 20382 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 21899 Stéphane Mazars ; 30288 Pierre Cordier.

*Cours d'eau, étangs et lacs
Servitude de marchepied*

32121. – 15 septembre 2020. – Mme Marion Lenne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la servitude de marchepied. Celle-ci s'étend sur une largeur de 3,25 mètres au bord des cours d'eau et des lacs domaniaux, mais n'a pas toujours été respectée et a fait l'objet ces dernières années de nouvelles dispositions législatives, introduisant notamment les principes de libre accès au piéton et de continuité de son emprise. Celles-ci ont accru les risques de conflit entre les propriétaires riverains et les promeneurs, notamment sur les rives du lac Léman. À cet égard, le rapport « Servitude de marchepied : situation générale », établi pour le compte du ministère de la transition écologique et solidaire en mai 2017, faisait déjà état de risques de fréquentation abusive de l'emprise de la servitude (surfréquentation, incivilité, présence d'autres usagers que les pêcheurs et piétons bénéficiaires de par la loi.). Ainsi, elle le questionne sur la nécessité de préciser le cadre juridique de la servitude de marchepied.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 14265 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 21223 Jérôme Nury ; 29969 Pierre Venteau ; 30041 Pierre Venteau.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Encouragement de l'emploi des seniors*

32105. – 15 septembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le frein à l'embauche que représente la hausse de la cotisation due par l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles d'un salarié âgé en cas d'accident du travail ou de déclaration d'une maladie professionnelle. Les cotisations patronales augmentent lorsqu'un salarié déclare une telle maladie et de nombreux employeurs sont réticents à signer un contrat avec une personne âgée pour cette raison. Compte tenu de la conjoncture économique actuelle, il semblerait nécessaire d'encourager l'insertion économique des personnes les plus éloignées de l'emploi comme les personnes âgées. Dès lors, il lui demande s'il serait envisageable, sans exonérer l'employeur ni de sa légitime participation au financement de la sécurité sociale, ni de sa contribution à l'assurance contre les maladies professionnelles, de ne pas faire peser cette augmentation de cotisation patronale sur l'employeur.

*Chômage**Chômage - Tourisme - Saisonniers de Lourdes*

32116. – 15 septembre 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des travailleurs saisonniers de Lourdes. En effet, le tourisme lourdaise est particulièrement impacté par la crise sanitaire du fait de l'annulation des pèlerinages. Si le plan tourisme présenté en mai 2020 par le Gouvernement prévoit bien un volet territorial spécifique pour relancer l'activité touristique et économique lourdaise, cette feuille de route territoriale ne devrait être présentée par le comité de filière tourisme qu'à l'automne. Or la situation de la plupart des saisonniers de Lourdes est aujourd'hui critique et des réponses urgentes doivent être proposées. En effet, depuis le 15 mars 2020, la plupart des hôtels, cafés et restaurants de la ville n'ont pu rouvrir et la grande majorité des saisonniers n'avait pas encore signé de contrat de travail pour cette saison. Quelques-uns ont pu travailler un peu cet été 2020 mais insuffisamment pour recharger leurs droits jusqu'à la prochaine saison touristique. Les saisonniers de Lourdes épuisent donc actuellement leurs droits au chômage acquis au titre de la saison 2019 et ne toucheront plus d'allocation de retour vers l'emploi dans les semaines voire les jours à venir. Il apparaît donc indispensable de mener une réflexion rapide sur la prolongation de leurs droits à indemnisation, à l'instar du dispositif exceptionnel de report de la date anniversaire ou de la fin de droit prévu pour les intermittents du spectacle. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour intégrer dans le plan de relance lourdaise une mesure spécifique permettant d'apporter une solution à cet état de fait très préjudiciable pour les intéressés.

*Formation professionnelle et apprentissage**Travail : aides à l'embauche d'alternants*

32161. – 15 septembre 2020. – **M. Benoit Potterie** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur la situation des personnes de plus de trente ans en recherche de contrats de professionnalisation. Afin d'accompagner la reprise de l'activité et de favoriser l'emploi des jeunes, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle à l'embauche en apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Bien que pertinente et bien accueillie par les milieux économiques et par les jeunes concernés par le dispositif, cette mesure exclut les personnes de plus de trente ans, pourtant nombreuses à se reconverter pour des raisons personnelles comme de conjoncture économique. À l'heure où l'économie se transforme et où les métiers évoluent, il est indispensable d'accompagner les personnes en reconversion professionnelle, quel que soit leur âge. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les dispositifs à l'étude pour soutenir ces candidats à l'alternance qui se retrouveraient exclus du dispositif précité.

*Jeunes**Aide à l'embauche de 4 000 euros pour les moins de 26 ans*

32168. – 15 septembre 2020. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'aide à l'embauche de 4 000 euros mise en place par voie de décret le 6 août 2020 à l'intention des entreprises pour les moins de 26 ans afin de développer l'emploi des jeunes dans le cadre du plan de relance. Dans un contexte très incertain, autant du point de vue économique que sanitaire, cette prime à l'embauche est un véritable signe d'encouragement pour le recrutement des jeunes, qui sont nombreux à connaître la précarité et les difficultés financières. Par ailleurs, le décret du 6 août 2020, qui précise la mise en place

de cette aide à l'embauche, indique à l'alinéa 6 de l'article 1^{er} que, pour que l'entreprise puisse bénéficier de l'aide, « le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1^{er} août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide. » Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur ce point car plusieurs entreprises du département du Tarn ne peuvent à l'heure actuelle bénéficier de cette aide à l'embauche de 4 000 euros à l'attention de leurs jeunes salariés qui sont en CDD ou en contrat d'apprentissage et qui aimeraient désormais être en contrat CDI. Elle lui demande davantage de précisions sur l'alinéa 6 de l'article 1^{er} du décret afin que les entreprises puissent bénéficier de l'aide à l'embauche de 4 000 euros pour les moins de 26 ans.

Retraites : généralités

Cotisations sociales des salariés et cumul emploi-retraite

32201. – 15 septembre 2020. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, au sujet du calcul des cotisations sociales pour les retraités exerçant une activité professionnelle. Au cours des dernières années, l'État a, à juste titre, encouragé l'emploi des seniors, notamment le cumul emploi-retraite, qui permet à de nombreux salariés retraités d'améliorer leurs revenus. Il apparaît cependant que ces salariés se voient ponctionner des cotisations sociales, tant pour le chômage que pour la retraite. Ces cotisations sont prélevées à pure perte pour les intéressés puisque, d'une part ils ne peuvent pas percevoir d'indemnités de chômage en cas d'arrêt d'activité, d'autre part ils ne peuvent améliorer les pensions qu'ils perçoivent dès lors que leur retraite a été liquidée. Ces cotisations apparaissent d'autant plus incohérentes et inéquitables. S'il est vrai que les partenaires sociaux participent aux négociations sur les conditions de contribution aux régimes d'assurance chômage et retraite, il est en revanche du rôle de l'État de fixer le cadre réglementaire du public amené à cotiser. Sensible au développement de l'emploi des seniors, qui contribue souvent à l'amélioration de leur pouvoir d'achat et de la cohésion sociale, il souhaite connaître sa position sur la suppression de ces cotisations sociales pour les actifs ayant liquidé l'ensemble de leurs pensions de retraite.

Travail

Non-versement d'intéressement ou de participation au sein d'une entreprise

32215. – 15 septembre 2020. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la manière dont le groupe D. s'organise afin d'éviter de verser un intéressement ou une participation à ses salariés. La crise du covid-19 a jeté une lumière crue sur les conditions de vie et d'hébergement des résidents d'un certain nombre d'Ehpad. 10 457 personnes y seraient décédées depuis le début de l'épidémie, d'après les chiffres du Gouvernement. En France, 7 436 établissements d'hébergement accueillent un peu plus de 605 000 personnes âgées dépendantes. Ces chiffres devraient augmenter de manière exponentielle dans le futur. Le constat concernant la pénurie de personnels est alarmant. La pénibilité de leur activité, l'absence de réelle reconnaissance et la faiblesse des rémunérations ne peuvent que contribuer à amplifier cette situation. Le Gouvernement a annoncé mi-janvier 2020 une stratégie globale en faveur de la prévention de la perte d'autonomie pour les années 2020-2022, qui devrait concerner quelque 200 000 personnes. C'est dans ce contexte que le journaliste et lanceur d'alerte Maxime Renahy a mené une enquête très complète qui a permis de mettre en lumière des pratiques extrêmement préjudiciables aux citoyens et aux contribuables. Il s'avère que la rentabilité du secteur (Ehpad et assurance-vie) est très forte et que ce sont bien des centaines de millions d'euros qui sont transférés vers des paradis fiscaux. Les entreprises *leaders* dans le marché de la vieillesse et de la dépendance sont en effet organisées en « poupées gigognes », très souvent domiciliées au Luxembourg, à Jersey ou vers d'autres paradis fiscaux et les flux d'argent deviennent alors intraquables. À cet égard, un important groupe d'Ehpad en France, D., a transféré au moins 105 millions d'euros au Luxembourg entre mars 2017 et mars 2019. En effet, l'actionnaire majoritaire est un fonds britannique, qui contrôle la chaîne d'Ehpad au travers d'une structure domiciliée à Jersey, un territoire réputé pour son opacité financière et sa fiscalité avantageuse. Par ailleurs, D. semble avoir mis en place un système qui lui permettrait de ne pas payer la participation qui serait due à ses salariés. Mme la députée s'interroge donc sur la manière dont le groupe procéderait afin d'éviter de verser un intéressement ou une participation malgré les profits significatifs réalisés. Au niveau local, la plupart des établissements sont organisés en sociétés à actions simplifiée (SAS) ou en sociétés à responsabilité limitée (SARL). Le groupe considérerait chaque Ehpad comme une entité autonome, sachant que la majorité de ses établissements comptent moins de 50 salariés. Cela permettrait ainsi au groupe d'éviter d'être reconnu comme une unité économique et sociale (UES), qui le contraindrait à verser une participation à ses 14 500 salariés français. L'autonomie des établissements au niveau local et l'isolement des salariés dans de petites structures rendent par ailleurs difficile la perspective d'une action

juridique commune des travailleurs, qui ont pourtant des arguments à faire valoir. En effet, d'après les comptes 2017 du groupe, les bénéfices réalisés par les entités locales remontent bien vers le siège. En outre, il semblerait également que les directeurs régionaux du groupe soient payés par le siège. Il est donc normal de s'interroger sur le caractère réel ou artificiel de l'autonomie de ces établissements. Elle lui demande d'apporter des réponses sur l'ensemble de ces points.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 28 janvier 2019

N° 14311 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 16 décembre 2019

N° 22663 de Mme Gisèle Biémouret ;

lundi 13 janvier 2020

N° 24174 de Mme Florence Granjus ;

lundi 10 février 2020

N° 24929 de M. Hugues Renson ;

lundi 17 février 2020

N° 25333 de M. Patrice Perrot ;

lundi 2 mars 2020

N° 21308 de M. Régis Juanico ;

lundi 30 mars 2020

N° 26189 de Mme Valérie Oppelt ;

lundi 4 mai 2020

N° 27196 de M. Jean-Louis Touraine ;

lundi 11 mai 2020

N°s 24220 de M. Pierre-Henri Dumont ; 27194 de Mme Caroline Fiat ; 27417 de Mme Caroline Janvier ;

lundi 18 mai 2020

N° 27577 de M. Bruno Questel ;

lundi 25 mai 2020

N° 27702 de Mme Valérie Gomez-Bassac ;

lundi 1 juin 2020

N° 27680 de Mme Isabelle Rauch ;

lundi 6 juillet 2020

N° 24773 de Mme Agnès Thill ;

lundi 13 juillet 2020

N° 29259 de M. Yannick Haury ;

lundi 20 juillet 2020

N° 26803 de M. Alain Bruneel.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Éric) : 24031, Transition écologique (p. 6358).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 28144, Intérieur (p. 6341).

Ardouin (Jean-Philippe) : 29336, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6268).

Auconie (Sophie) Mme : 21186, Intérieur (p. 6306) ; **31051**, Agriculture et alimentation (p. 6258).

Autain (Clémentine) Mme : 27547, Intérieur (p. 6335).

Aviragnet (Joël) : 26583, Intérieur (p. 6313).

B

Bazin (Thibault) : 23344, Intérieur (p. 6302).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 24483, Intérieur (p. 6296).

Beauvais (Valérie) Mme : 27700, Intérieur (p. 6338) ; **28362**, Comptes publics (p. 6278) ; **28493**, Agriculture et alimentation (p. 6247) ; **29260**, Intérieur (p. 6345).

Berta (Philippe) : 26796, Intérieur (p. 6328).

Biémouret (Gisèle) Mme : 22663, Comptes publics (p. 6271) ; **27445**, Intérieur (p. 6334).

Bilde (Bruno) : 11091, Intérieur (p. 6291) ; **30221**, Intérieur (p. 6351).

Blein (Yves) : 31418, Économie, finances et relance (p. 6289).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 23426, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6262) ; **23427**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6262) ; **23428**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6263) ; **23429**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6266) ; **23430**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6266) ; **23431**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6266) ; **23432**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6267) ; **23461**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6267).

Brenier (Marine) Mme : 28742, Intérieur (p. 6342).

Bricout (Guy) : 29022, Intérieur (p. 6345).

Brochand (Bernard) : 23138, Intérieur (p. 6320) ; **29533**, Agriculture et alimentation (p. 6254).

Brulebois (Danielle) Mme : 28789, Agriculture et alimentation (p. 6248) ; **31720**, Agriculture et alimentation (p. 6261).

Bruneel (Alain) : 26803, Intérieur (p. 6329) ; **27861**, Intérieur (p. 6340).

Buchou (Stéphane) : 26851, Agriculture et alimentation (p. 6243).

Buffet (Marie-George) Mme : 14311, Culture (p. 6280).

C

Castellani (Michel) : 29520, Agriculture et alimentation (p. 6252) ; **31537**, Agriculture et alimentation (p. 6260).

Cattin (Jacques) : 23805, Comptes publics (p. 6272).

Cazenove (Sébastien) : 26537, Intérieur (p. 6327).

Christophe (Paul) : 20839, Personnes handicapées (p. 6354) ; 26894, Intérieur (p. 6329).

Cinieri (Dino) : 23347, Intérieur (p. 6319).

Ciotti (Éric) : 14223, Intérieur (p. 6293).

Colboc (Fabienne) Mme : 25062, Intérieur (p. 6307).

Corbière (Alexis) : 20575, Personnes handicapées (p. 6356) ; 27563, Intérieur (p. 6336).

Cordier (Pierre) : 23346, Intérieur (p. 6318) ; 25285, Personnes handicapées (p. 6357).

Corneloup (Josiane) Mme : 27400, Intérieur (p. 6325) ; 29288, Agriculture et alimentation (p. 6250) ; 29739, Agriculture et alimentation (p. 6253).

Cornut-Gentille (François) : 16414, Intérieur (p. 6297).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 26748, Comptes publics (p. 6275) ; 28230, Agriculture et alimentation (p. 6246).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 18002, Intérieur (p. 6300).

Delatte (Rémi) : 14302, Intérieur (p. 6294).

Démoulin (Nicolas) : 20970, Intérieur (p. 6305).

Descamps (Béatrice) Mme : 13399, Intérieur (p. 6293) ; 27701, Intérieur (p. 6338).

Descoeur (Vincent) : 12921, Intérieur (p. 6292) ; 31384, Agriculture et alimentation (p. 6258).

Dharréville (Pierre) : 26105, Intérieur (p. 6326).

Di Filippo (Fabien) : 30541, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6270).

Dubois (Marianne) Mme : 27197, Intérieur (p. 6325).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 19436, Intérieur (p. 6300).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 27862, Intérieur (p. 6340).

Dufeu (Audrey) Mme : 25164, Intérieur (p. 6323).

Dufrègne (Jean-Paul) : 29283, Agriculture et alimentation (p. 6249).

Dumont (Pierre-Henri) : 24220, Intérieur (p. 6321).

Dupont (Stella) Mme : 22960, Intérieur (p. 6317) ; 26582, Intérieur (p. 6312).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 14673, Intérieur (p. 6295) ; 29444, Culture (p. 6288).

F

Faure (Olivier) : 27193, Intérieur (p. 6314).

Favennec Becot (Yannick) : 27048, Culture (p. 6287).

Fiat (Caroline) Mme : 27194, Intérieur (p. 6314).

Fiévet (Jean-Marie) : 20888, Intérieur (p. 6301).

Folliot (Philippe) : 29518, Agriculture et alimentation (p. 6251).

Forissier (Nicolas) : 29286, Agriculture et alimentation (p. 6251).

Fugit (Jean-Luc) : 28411, Intérieur (p. 6343).

G

Garcia (Laurent) : 28745, Intérieur (p. 6344).

Genevard (Annie) Mme : 14708, Intérieur (p. 6296).

Gérard (Raphaël) : 22416, Intérieur (p. 6309).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 27702, Intérieur (p. 6338) ; 30792, Agriculture et alimentation (p. 6257).

Gosselin (Philippe) : 25260, Comptes publics (p. 6274) ; 30333, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6270).

Granjus (Florence) Mme : 24174, Culture (p. 6283).

Grau (Romain) : 28142, Intérieur (p. 6341) ; 28363, Comptes publics (p. 6278) ; 28654, Comptes publics (p. 6279).

Griveaux (Benjamin) : 27152, Intérieur (p. 6331).

H

Hauray (Yannick) : 29259, Intérieur (p. 6345).

Hetzel (Patrick) : 29661, Intérieur (p. 6347).

Houlié (Sacha) : 25842, Intérieur (p. 6324).

Huppé (Philippe) : 26095, Culture (p. 6282).

Hutin (Christian) : 24356, Intérieur (p. 6322).

J

Janvier (Caroline) Mme : 27417, Comptes publics (p. 6277).

Jerretie (Christophe) : 22120, Personnes handicapées (p. 6357).

Jolivet (François) : 22777, Intérieur (p. 6316) ; 23117, Intérieur (p. 6318) ; 31278, Intérieur (p. 6353).

Juanico (Régis) : 21308, Intérieur (p. 6308).

K

Kervran (Loïc) : 18960, Intérieur (p. 6297).

Khedher (Anissa) Mme : 29708, Intérieur (p. 6348).

Krabal (Jacques) : 27414, Intérieur (p. 6334).

Kuster (Brigitte) Mme : 20233, Culture (p. 6281).

L

Labaronne (Daniel) : 21688, Intérieur (p. 6306).

Lachaud (Bastien) : 23305, Culture (p. 6281) ; 27335, Intérieur (p. 6332).

Larrivé (Guillaume) : 25882, Agriculture et alimentation (p. 6242).

Le Feur (Sandrine) Mme : 27398, Intérieur (p. 6315).

Le Fur (Marc) : 28087, Comptes publics (p. 6277) ; 29261, Intérieur (p. 6345).

Ledoux (Vincent) : 28769, Comptes publics (p. 6279).

Lemoine (Patricia) Mme : 26983, Intérieur (p. 6313).

Lorho (Marie-France) Mme : 19263, Intérieur (p. 6302) ; 26941, Intérieur (p. 6330).

Louwagie (Véronique) Mme : 29852, Culture (p. 6289).

I

la Verpillière (Charles de) : 29192, Comptes publics (p. 6280) ; 29392, Intérieur (p. 6347).

M

Maillard (Sylvain) : 24321, Culture (p. 6284).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 27399, Intérieur (p. 6325).

Marleix (Olivier) : 26942, Intérieur (p. 6330).

Martin (Didier) : 16982, Intérieur (p. 6295).

Matras (Fabien) : 31588, Transition écologique (p. 6359).

Mirallès (Patricia) Mme : 27697, Intérieur (p. 6337).

Molac (Paul) : 20833, Personnes handicapées (p. 6354).

O

Obono (Danièle) Mme : 16798, Intérieur (p. 6299).

O'Petit (Claire) Mme : 24487, Intérieur (p. 6322).

Oppelt (Valérie) Mme : 26189, Intérieur (p. 6312).

P

Pajot (Ludovic) : 27934, Intérieur (p. 6340).

Pauget (Éric) : 27858, Intérieur (p. 6339).

Peltier (Guillaume) : 29522, Agriculture et alimentation (p. 6252) ; 29918, Agriculture et alimentation (p. 6255).

Perrot (Patrice) : 25333, Intérieur (p. 6324).

Perrut (Bernard) : 27863, Intérieur (p. 6340) ; 28497, Agriculture et alimentation (p. 6248) ; 30305, Agriculture et alimentation (p. 6256).

Petit (Valérie) Mme : 27115, Comptes publics (p. 6276).

Poletti (Bérengère) Mme : 27242, Agriculture et alimentation (p. 6244) ; 27699, Intérieur (p. 6337).

Potier (Dominique) : 27195, Intérieur (p. 6314) ; 28143, Intérieur (p. 6341) ; 29671, Culture (p. 6288).

Q

Quentin (Didier) : 27747, Agriculture et alimentation (p. 6245) ; 28237, Agriculture et alimentation (p. 6247) ; 29074, Agriculture et alimentation (p. 6248) ; 29735, Agriculture et alimentation (p. 6253).

Questel (Bruno) : 27577, Intérieur (p. 6316).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 27680, Europe et affaires étrangères (p. 6290).

Rebeyrotte (Rémy) : 30463, Intérieur (p. 6349).

Renson (Hugues) : 24929, Culture (p. 6285).

Rist (Stéphanie) Mme : 25553, Intérieur (p. 6311).

Rossi (Laurianne) Mme : 24273, Intérieur (p. 6310).

Rubin (Sabine) Mme : 20340, Personnes handicapées (p. 6354).

S

Saddier (Martial) : 21058, Personnes handicapées (p. 6355).

Saulignac (Hervé) : 19626, Intérieur (p. 6304) ; 29285, Agriculture et alimentation (p. 6249) ; 29516, Agriculture et alimentation (p. 6251).

Sermier (Jean-Marie) : 30332, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6269).

T

Teissier (Guy) : 19261, Intérieur (p. 6300).

Thiériot (Jean-Louis) : 27698, Intérieur (p. 6337).

Thill (Agnès) Mme : 24773, Culture (p. 6285).

Thillaye (Sabine) Mme : 22550, Intérieur (p. 6307) ; 31539, Agriculture et alimentation (p. 6260).

Tolmont (Sylvie) Mme : 20186, Intérieur (p. 6305) ; 28491, Agriculture et alimentation (p. 6247).

Touraine (Jean-Louis) : 27196, Intérieur (p. 6315).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 28743, Intérieur (p. 6344).

Trompille (Stéphane) : 24443, Intérieur (p. 6310).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 26010, Intérieur (p. 6312) ; 29973, Intérieur (p. 6350).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 21059, Personnes handicapées (p. 6355) ; 27860, Intérieur (p. 6339).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 25169, Comptes publics (p. 6273).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 19613, Intérieur (p. 6298) ; 24544, Intérieur (p. 6311).

Viala (Arnaud) : 23341, Intérieur (p. 6301) ; 27859, Intérieur (p. 6339).

Victory (Michèle) Mme : 25209, Culture (p. 6286).

Vigier (Jean-Pierre) : 29479, Intérieur (p. 6346).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 21889, Intérieur (p. 6308).

Wulfranc (Hubert) : 27857, Intérieur (p. 6338).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Délai de délivrance des titres de permis de conduire international*, 19626 (p. 6304) ;
Fonctionnement ANTS, 23138 (p. 6320) ;
Généralisation de Chorus Pro, 25169 (p. 6273) ;
Protection subsidiaire - Apatridie et taxes sur les titres de séjour, 22960 (p. 6317) ;
Réforme des missions de la DGDDI, 23805 (p. 6272).

Agriculture

- Agriculture et crise sanitaire liée au covid-19*, 28230 (p. 6246) ;
Application de l'article 44 de la loi EGALim, 25882 (p. 6242) ;
Coronavirus : survie des exploitations viticoles, 29283 (p. 6249) ;
Covid-19 : mesures d'accompagnement des exploitations viticoles, 29516 (p. 6251) ;
Crise de la production de miel en Corse, 31537 (p. 6260) ;
Crise du lait, 27242 (p. 6244) ;
Filière viticole, 29518 (p. 6251) ; 31539 (p. 6260) ;
Harmonisation européenne de la certification « agriculture biologique », 29918 (p. 6255) ;
Impact de la crise sanitaire sur la filière viticole, 28491 (p. 6247) ;
La situation préoccupante de la filière viticole française, 28237 (p. 6247) ;
Les difficultés de la filière vitivinicole face à la crise épidémique, 29520 (p. 6252) ;
Les difficultés rencontrées par la filière vitivinicole, 29735 (p. 6253) ;
Mesures de soutien spécifiques pour les viticulteurs, 28789 (p. 6248) ;
Mesures en faveur de la viticulture - crise sanitaire, 28493 (p. 6247) ;
Pertinence dénomination cellule Déméter, 27445 (p. 6334) ;
Plan de soutien pour la filière viticole française, 29522 (p. 6252) ;
Pour un soutien de l'Union européenne à la filière vitivinicole, 29285 (p. 6249) ;
Relance de la filière vitivinicole, 29739 (p. 6253) ;
Secteur viticole - crise sanitaire, 29286 (p. 6251) ;
Situation économique des vignerons indépendants, 29288 (p. 6250) ;
Situation préoccupante de la viticulture, 29074 (p. 6248) ;
Soutien au monde viticole suite à la crise du covid-19, 28497 (p. 6248).

Alcools et boissons alcoolisées

- Les conséquences pour les viticulteurs de la déconsommation d'alcool en France*, 30305 (p. 6256).

Aménagement du territoire

- Vocation du jardin des Tuileries - 1^{er} arrondissement de Paris*, 24321 (p. 6284).

Aquaculture et pêche professionnelle

- La délicate situation des conchyliculteurs*, 27747 (p. 6245) ;

Ostréiculteurs et conchyliculteurs de la baie de Bourgneuf, 26851 (p. 6243) ;
Pérennité de la petite pêche côtière, 29533 (p. 6254) ;
Statut des pêcheurs professionnels en eau douce, 31051 (p. 6258).

Arts et spectacles

La revente illégale de billets de spectacles sur internet, 24174 (p. 6283) ;
Situation des cirques de famille, 27048 (p. 6287).

C

Catastrophes naturelles

Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, 21186 (p. 6306) ;
Dommages matériels causés par la canicule de 2018, 16982 (p. 6295) ;
Épisodes de sécheresse 2018 - Situation des constructions, 14708 (p. 6296) ;
Impact sécheresse sur habitations, 14302 (p. 6294) ;
Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consécutif à la sécheresse, 25062 (p. 6307) ;
Reconnaissance du phénomène de retrait-gonflement du tuffeau en Indre-et-Loire, 22550 (p. 6307) ;
Reconnaissance en catastrophe naturelle des communes ayant un sol argileux, 21688 (p. 6306).

Collectivités territoriales

Chute des produits des domaines des collectivités locales, 30332 (p. 6269) ;
Dépenses des collectivités d'achats liés au covid-19 en section d'investissement, 29336 (p. 6268) ;
Incidences financières pour les collectivités locales - Covid-19, 30333 (p. 6270) ;
Remboursement anticipé d'emprunt des collectivités et organismes publics, 22663 (p. 6271).

Communes

Soutien structures touristiques communales, 30541 (p. 6270).

Culture

Contrat liant le Louvre au Louvre Abu Dhabi, 20233 (p. 6281) ;
Lutte contre la spéculation sur les billets de spectacles, 25209 (p. 6286) ;
Non-respect du contrat entre le musée du Louvre et le Louvre Abu Dhabi, 26095 (p. 6282) ;
*Retrait de l'œuvre *Necessita dei Volti* par le Centre Georges Pompidou.*, 14311 (p. 6280).

D

Défense

Évolution des crédits de la réserve opérationnelle de sécurité intérieure, 20970 (p. 6305).

E

Eau et assainissement

Pollution de la ressource en eau liée aux rejets des piscines, 24031 (p. 6358).

Élections et référendums

Absence pourcentage minimum votants requis premier tour municipales, 29973 (p. 6350) ;

*Catégorie « non-inscrit et sans étiquette » - Municipales, 26894 (p. 6329) ;
Nuançage des listes de candidats aux élections municipales 2020, 26105 (p. 6326) ;
Ressortissants européens et référendum ADP, 24356 (p. 6322).*

Élus

*Statistiques - Indemnités - Communes de plus de 100 000 habitants, 23426 (p. 6262) ;
Statistiques - Indemnités - Conseil de Paris, 23427 (p. 6262) ;
Statistiques - Indemnités - Départements, 23428 (p. 6263) ;
Statistiques - Indemnités - Élus municipaux, 23429 (p. 6266) ;
Statistiques - Indemnités - EPCI, 23430 (p. 6266) ;
Statistiques - Indemnités - Régions, 23431 (p. 6266) ;
Statistiques - Indemnités - Syndicats intercommunaux, 23432 (p. 6267).*

Énergie et carburants

Utilisation des énergies renouvelables : pompes à chaleur, 31588 (p. 6359).

Enseignement supérieur

Projet de création d'écoles vétérinaires privées, 31384 (p. 6258).

Entreprises

Expérimentation de la limitation des contrôles dans les Hauts-de-France, 27115 (p. 6276).

État

Statistiques - Indemnités - CESER, 23461 (p. 6267).

Étrangers

*Carte de paiement de l'Allocation pour les demandeurs d'asile (ADA), 24544 (p. 6311) ;
Garantir l'indépendance de l'Ofpra, 16798 (p. 6299).*

F

Fonctionnaires et agents publics

Mise en paiement des vacances des réservistes du SGAMI sud-est, 29392 (p. 6347).

Formation professionnelle et apprentissage

Sauvegarde des entreprises de formation, 31418 (p. 6289).

Frontaliers

Prise en charge du risque dépendance des retraités frontaliers, 27680 (p. 6290).

G

Gendarmerie

Légalité de l'application GendNotes, 27335 (p. 6332).

H**Hôtellerie et restauration**

Exigibilité de la redevance audiovisuelle des professionnels de l'hôtellerie, 28087 (p. 6277) ;
Réponse à la situation économique des grossistes livreurs alimentaires, 30792 (p. 6257).

I**Immigration**

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968, 24220 (p. 6321) ;
Évolution du mode de fonctionnement de la carte de retrait de l'ADA, 22416 (p. 6309).

Impôt sur le revenu

Covid-19 - impôt à la source, 28362 (p. 6278).

Impôt sur les sociétés

Abandon des créances fiscales année 2019, 28363 (p. 6278).

Impôts et taxes

Art. 234 nonies et s. CGI - contribution sur revenus locatifs - années 2018-2019, 28654 (p. 6279) ;
Modalités de paiement, 25260 (p. 6274).

J**Justice**

La dématérialisation de l'enregistrement des plaintes, 26537 (p. 6327).

L**Langue française**

Défense de la langue française face à l'utilisation abusive de l'anglais, 24929 (p. 6285).

M**Marchés publics**

Facturation électronique - notion de « titulaires de marchés », 29192 (p. 6280).

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de l'intérieur, 21308 (p. 6308).

Mort et décès

L'identification des personnes inhumées sous X, 27152 (p. 6331).

Moyens de paiement

Conséquences réforme « zéro cash » pour les collectivités locales, 26748 (p. 6275).

O

Ordre public

- Lutte contre la banalisation des actes antichrétiens en France.*, 26941 (p. 6330) ;
Progression inquiétante des actes antichrétiens en France, 26942 (p. 6330) ;
Sur la multiplication des matches de football sauvages, 30221 (p. 6351) ;
Sur les festivités gâchées des 14 et 15 juillet 2018, 11091 (p. 6291) ;
Violences policières lors de la manifestation 7 mars 2020, 27547 (p. 6335).

P

Patrimoine culturel

- Restauration de Notre-Dame de Paris*, 24773 (p. 6285).

Personnes handicapées

- Fusion de l'AAH avec l'éventuel RUA*, 21058 (p. 6355) ;
Fusion de l'allocation adulte handicapé avec le revenu universel d'activité, 20833 (p. 6354) ;
Inclusion de l'AAH dans le revenu universel d'activité, 22120 (p. 6357) ;
Inclusion des personnes en situation de handicap, 21059 (p. 6355) ;
Intégration de l'AAH dans le revenu universel d'activité, 25285 (p. 6357) ;
Le Gouvernement souhaite-t-il supprimer l'AAH ?, 20340 (p. 6354) ;
Menaces de suppression de l'Allocation adultes handicapées, 20575 (p. 6356) ;
Revenu universel d'activité, 20839 (p. 6354).

6238

Police

- Covid-19 - contrôle aux frontières - protection des forces de l'ordre*, 28142 (p. 6341) ;
Covid-19 et contamination des forces de l'ordre dans le Bas-Rhin, 29661 (p. 6347) ;
Covid-19, mesures de protection pour les forces de l'ordre, 27697 (p. 6337) ;
Covid-19 : mesures sanitaires pour les policiers et gendarmes, 28143 (p. 6341) ;
Effectifs police nationale Sud du Rhône, 28411 (p. 6343) ;
Équipement des forces de sécurité dans le cadre de la pandémie du covid-19, 27857 (p. 6338) ;
Équipement sanitaire des forces de sécurité intérieure exposées au covid-19, 27858 (p. 6339) ;
Forces de l'ordre confrontées au coronavirus, 27859 (p. 6339) ;
Interdiction du port de masques pour les forces de l'ordre - covid-19, 27698 (p. 6337) ;
Manque de moyens de protection des forces de l'ordre pour faire face au covid-19, 27860 (p. 6339) ;
Matériel de protection pour les forces de l'ordre, 27861 (p. 6340) ;
Mobilisation intense des policiers face à la crise sanitaire du covid-19, 27862 (p. 6340) ;
Moyens de protection des forces de l'ordre contre le covid-19, 27699 (p. 6337) ;
Moyens de protection face au covid-19 pour les forces de l'ordre, 28144 (p. 6341) ;
Police - mesures de prévention - covid-19, 27700 (p. 6338) ;
Policiers - coronavirus - protection, 27701 (p. 6338) ;
Protection des forces de l'ordre face à l'épidémie, 27702 (p. 6338) ;
Qualité des caméras-piétons utilisées par les forces de l'ordre, 31278 (p. 6353) ;

Répression policière de la manifestation pour les droits des femmes, 27563 (p. 6336) ;
Sécurité sanitaire des forces de l'ordre pendant l'épidémie de covid-19, 27863 (p. 6340).

Politique extérieure

Gestion du projet du « Louvre Abu Dhabi », 23305 (p. 6281).

Presse et livres

Nouveau tarif postal pour les livres, 29671 (p. 6288) ;
Tarif postal des livres, 29852 (p. 6289) ;
Tarifs d'envoi postal de livres en France, 29444 (p. 6288).

R

Réfugiés et apatrides

Allocation pour demandeurs d'asile, 27193 (p. 6314) ;
Carte d'allocation des demandeurs d'asile, 25842 (p. 6324) ;
Carte de paiement de l'ADA, 27194 (p. 6314) ;
Carte de paiement de l'allocation pour demandeurs d'asile, 26983 (p. 6313) ;
Carte de paiement des bénéficiaires de l'allocation pour les demandeurs d'asile, 27195 (p. 6314) ;
Carte de paiement des demandeurs d'asile, 27196 (p. 6315) ;
Carte de paiement pour l'allocation des demandeurs d'asile, 27197 (p. 6325) ;
Carte de paiement pour l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA), 26582 (p. 6312) ;
Carte de paiement pour les allocations des demandeurs d'asile, 24443 (p. 6310) ;
Changement carte bancaire demandeurs d'asile et problèmes associations (TPE), 26189 (p. 6312) ;
Difficultés liées à la carte de paiement ADA, 27398 (p. 6315) ;
Difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'ADA, 27577 (p. 6316) ;
Évolution du mode de fonctionnement de la carte de retrait de l'ADA, 24273 (p. 6310) ;
Fonctionnement de la carte bancaire d'allocation pour les demandeurs d'asile, 25553 (p. 6311) ;
Mode de versement de l'allocation pour demandeurs d'asile, 27399 (p. 6325) ;
Modification carte ADA, 27400 (p. 6325) ;
Modification des modalités d'utilisation de la carte ADA, 26010 (p. 6312) ;
Solidarité avec les demandeurs d'asile, 26583 (p. 6313).

6239

Ruralité

Politique de développement rural sur la période de transition 2021-2022, 31720 (p. 6261).

S

Sécurité des biens et des personnes

Cour de justice de l'UE - Sapeur-pompier volontaire - Protection civile, 19261 (p. 6300) ;
Hausse constante et préoccupante des agressions envers les sapeurs-pompiers, 23117 (p. 6318) ;
Mission sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité, 14223 (p. 6293) ;
Protection des forces de l'ordre et de secours, 27934 (p. 6340) ;
Protection des forces de l'ordre face au covid-19, 28742 (p. 6342) ;

Protection des sapeurs-pompiers, 23341 (p. 6301) ;
Sapeurs-pompiers volontaires, 23344 (p. 6302) ;
Sécurité du quartier Pissevin à Nîmes, 26796 (p. 6328) ;
Situation des sapeurs-pompiers volontaires à l'échelle nationale, 20888 (p. 6301) ;
Statut des sapeurs-pompiers volontaires, 19436 (p. 6300) ;
Violences contre les forces de l'ordre et de secours, 23346 (p. 6318) ;
Violences contre les forces de l'ordre et les pompiers, 23347 (p. 6319).

Sécurité routière

80 km/h : multiplication des procès-verbaux pour excès de vitesse, 12921 (p. 6292) ;
À quand la fin des 80 km/h ?, 19263 (p. 6302) ;
Aide aux écoles de conduite pendant la crise sanitaire liée au covid-19, 28743 (p. 6344) ;
Avenir de l'éducation routière, 20186 (p. 6305) ;
Contravention aux autoentrepreneurs, 27414 (p. 6334) ;
Contrôle des radars automatiques, 13399 (p. 6293) ;
Contrôles des obligations des auto-écoles, 18960 (p. 6297) ;
Difficultés des écoles de conduite, 29259 (p. 6345) ;
Éducation routière - situation financière des écoles de conduite, 29022 (p. 6345) ;
Évolution du code de la route concernant le stationnement abusif, 26803 (p. 6329) ;
Formation à la conduite - Concurrence, 16414 (p. 6297) ;
Mesures économiques - covid-19 - auto-écoles, 29260 (p. 6345) ;
Permis de conduire - Avenir des auto-écoles - Plateformes d'apprentissage, 19613 (p. 6298) ;
Permis de conduire tracteurs homologués plus de 40 km/heure machinisme agricole, 25333 (p. 6324) ;
Premiers bilans de la loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, 30463 (p. 6349) ;
Réponse de l'État face à la multiplication des rodéos, 29708 (p. 6348) ;
Retour des 90km/h et prescriptions du CNSR, 22777 (p. 6316) ;
Situation des écoles de conduite, 28745 (p. 6344) ;
Situation économique des auto-écoles suite à la pandémie du covid-19, 29479 (p. 6346) ;
Situation financière des auto-écoles fermées en raison du covid-19, 29261 (p. 6345) ;
Tarifcation de l'amende liée à l'absence de voitures-pilotes, 18002 (p. 6300).

6240

Services publics

Centres des finances publiques injoignables dans les territoires, 27417 (p. 6277).

T

Taxis

Lutte contre les taxis clandestins, 21889 (p. 6308).

Transports routiers

Formation de conduite pour véhicules historiques de plus de 3,5 tonnes, 14673 (p. 6295) ;
Formation des conducteurs de véhicules de collection, 24483 (p. 6296) ;
Situation économique des entreprises de transport, 28769 (p. 6279).

Transports urbains

Règles de mise en place des bandes et pistes cyclables, 25164 (p. 6323).

V

Voirie

Recours à des véhicules légers pour des mises en fourrière, 24487 (p. 6322).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi EGALim

25882. – 21 janvier 2020. – M. Guillaume Larrivé interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la publication, au *Journal officiel* du 29 décembre 2019, des textes imposant des zones de non-traitement, applicables dès le 1^{er} janvier 2020. Trois interrogations sont légitimes. En premier lieu, pourquoi ces textes sont-ils d'application immédiate ? Ne serait-il pas plus pertinent de se donner le temps d'un vrai dialogue, éclairé par un avis de l'ANSES, avec la profession ainsi qu'avec les acteurs locaux ? En second lieu, les zones non traitées pourront-elles être déclarées, dans le cadre de la PAC, au titre des SIE, jachères, prairies ou MAEC ? Autrement dit, quelle sera la compensation du manque à gagner ? Enfin, pourquoi l'article 44 de la loi EGALim (qui dispose qu'« il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. ») n'est-il toujours pas appliqué ? Il lui demande quelle cohérence il y a à accepter encore la commercialisation en France de produits qui ne respectent pas les normes européennes.

Réponse. – L'arrêté du 4 mai 2017 modifié impose le respect de distances réglementaires de sécurité lors de la réalisation de traitements phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités, lorsque les produits utilisés ne comportent pas de telles distances de sécurité dans leur autorisation de mise sur le marché (AMM). Les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique, dont les produits à base de cuivre, les produits à faible risque ainsi que les substances de base, sont exemptés de ces distances réglementaires. Ainsi, les zones adjacentes aux habitations peuvent continuer à être entretenues et cultivées, par des moyens non chimiques ou en recourant aux produits exemptés de distances de sécurité. Les distances réglementaires de sécurité peuvent être adaptées selon les modalités prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, lorsque le traitement est réalisé conformément à une charte d'engagements départementale approuvée et au moyen d'un matériel réduisant la dérive de pulvérisation au niveau adapté. Afin de laisser le temps nécessaire à l'élaboration des chartes, la circulaire du 3 février 2020 (circulaire du 3 février 2020 sur le renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques) a donné la possibilité aux utilisateurs engagés dans un projet de charte soumis à concertation du public, d'adapter jusqu'au 30 juin 2020 les distances de sécurité dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié. De plus, une flexibilité temporaire a été octroyée en raison du confinement lié à la pandémie SARS-CoV-2 : du 30 mars au 11 mai 2020, la possibilité a été donnée aux utilisateurs engagés dans un projet de charte, dans l'attente de pouvoir mener la concertation publique, d'appliquer les réductions de distance selon les mêmes modalités. Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'engagement de l'utilisateur dans une charte approuvée et la mise en œuvre des modalités qu'elle prévoit notamment l'utilisation de matériel plus performant, sont nécessaires pour adapter les distances réglementaires de sécurité. En absence de charte approuvée ou lorsque les modalités prévues par la charte ne peuvent être déployées, les distances de sécurité de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié s'appliquent sans adaptation possible. Les distances de sécurité fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans les AMM, quel que soit le produit concerné, doivent être respectées sans exemption ni adaptation possible. Des mesures spécifiques d'accompagnement des agriculteurs sont prévues. Un appel à projet « Investissements et réduction d'intrants » doté de 30 millions d'euros a été lancé par FranceAgriMer le 29 juillet 2020. Il permettra de faciliter les investissements pour l'acquisition de matériels permettant de réduire significativement la dérive de pulvérisation ou la dose de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, et d'acquérir certains matériels de substitution à l'usage de ces produits. De plus, les acteurs de la recherche et de l'innovation sont mobilisés pour développer d'autres moyens de protection, tels que les filets ou les haies, en vue d'en mesurer l'efficacité et définir les conditions dans lesquels ils pourraient également contribuer à sécuriser les applications de produits phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application,

dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi réhaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équine, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Ces actions s'inscrivent dans les orientations du pacte vert pour l'Europe présenté par la Commission européenne en décembre 2019, qui a rappelé que les denrées alimentaires importées qui ne respectent pas les normes environnementales pertinentes de l'UE ne sont pas autorisées sur le marché de l'Union. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir les productions agricoles. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

6243

Aquaculture et pêche professionnelle

Ostréiculteurs et conchyliculteurs de la baie de Bourgneuf

26851. – 25 février 2020. – M. Stéphane Buchou interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures qui pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement pour aider les ostréiculteurs et les conchyliculteurs de la baie de Bourgneuf. En janvier 2020, les préfetures de Loire-Atlantique et de Vendée ont pris un arrêté interdisant toute pêche et consommation de coquillages lié à la présence d'un norovirus, virus de la gastro-entérite. Selon le président du Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire : « Trois cas avaient été détectés à Cholet le 8 janvier au sein du même foyer sur 20 000 à 30 000 personnes ayant consommé des huîtres ». Aucun autre cas n'a été détecté depuis, sur les 160 tonnes vendues dans la région. L'arrêté préfectoral pris en conséquence, bien qu'ayant été levé le 6 février 2020, auquel il convient d'ajouter la dégradation d'image liée à l'impact médiatique, ont eu des répercussions commerciales très dures pour l'ensemble de la profession. 124 entreprises sur les 280 que compte la région ont été impactés par cet arrêté. 163 ostréiculteurs ont dû cesser leurs activités. Toujours selon le comité régional, les entreprises de la région ont perdu en moyenne 50 000 euros depuis début janvier, soit un total de 14 millions d'euros et un poids total de 10 tonnes d'huîtres invendues. Il semblerait que ce soit la qualité de l'eau qui soit à l'origine de la présence de ce norovirus. Ce qui fait dire aux professionnels qu'ils sont « les pollués-payeurs ». Compte tenu de la situation, et bien que les services de l'État aient d'ores et déjà proposé des mesures pour accompagner et aider les entreprises concernées, elles ne semblent pas être à la hauteur des préjudices subis. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de nouvelles mesures pouvant permettre aux professionnels conchyliculteurs de surmonter cette crise qui les a durement pénalisés.

Réponse. – La zone de production de la Baie de Bourgneuf a été fermée temporairement par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 au 6 février 2020, conformément au dispositif sanitaire national mis en place depuis 2011, des éléments de preuve convergeaient pour incriminer la consommation de coquillages dans l'épidémie de gastro-entérite. Les coquillages issus de la zone ont été retirés du marché pour protéger les consommateurs. La situation des conchyliculteurs directement impactés par ces fermetures a fait l'objet d'un examen particulier et le

Gouvernement s'est attaché à mettre en place l'ensemble des réponses possibles pour un accompagnement socio-économique des entreprises, à court ou plus long terme. Ont été activées des mesures de soutien transversales, telles que des dispositifs de report d'étalement ou d'allègement des charges sociales, que les conchyliculteurs ont pu solliciter auprès de la mutualité sociale agricole ou de l'établissement national des Invalides de la marine. Des soutiens plus spécifiques pour des investissements préventifs permettant la mise à l'abri ou la purification des coquillages sont également possibles et l'État pourra en outre soutenir les campagnes de promotion et de communication qui seront mises en œuvre par des organisations professionnelles, par l'intermédiaire du fonds européen des affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en particulier. À plus long terme, la profession a engagé une réflexion sur la mise en place d'un dispositif de fonds de mutualisation des risques conchylicoles, qui pourrait mobiliser le FEAMP dans sa future programmation. En parallèle de ces mesures économiques, un plan d'action national doit permettre d'améliorer les mesures de prévention, surveillance et gestion de la contamination des coquillages par norovirus, en lien avec les professionnels avec notamment la mobilisation au niveau local de tous les acteurs concernés par la problématique (services de l'État, collectivités territoriales chargées de l'assainissement, professionnels, l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) afin d'engager les réflexions nécessaires à l'élaboration de plans d'actions locaux visant à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

Agriculture

Crise du lait

27242. – 10 mars 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes du monde agricole concernant la résolution de la crise du lait. Les deux décennies qui viennent de s'écouler ont été celles d'une transformation en profondeur de l'activité agricole avec l'accroissement de la productivité, la mise en place de normes et de standards de qualité, la concentration des exploitations. La suppression des quotas et la réforme voire l'abandon de la PAC constituent une nouvelle étape qui pose une réelle question sur l'avenir de l'agriculture française comme européenne et plus particulièrement sur celui des producteurs de lait. Dans le contexte de la mondialisation, la crise financière récente rappelle que la libéralisation doit être accompagnée par des mesures de réglementation très strictes pour en éviter les effets pervers et les conséquences excessives. La libéralisation du marché agricole prônée par l'Union européenne n'échappe pas à cette règle. Avec ce système, un retour aux pires moments des crises agricoles ne serait pas exclu avec des alternatives entre périodes de surplus et de pénuries difficilement envisageables pour un produit frais et rapidement périssable tel que le lait. La libéralisation non réglementée du lait amènera inévitablement l'ensemble des exploitations européennes à se restructurer au sein de fermes géantes telles qu'elles existent au Danemark ou aux Pays-Bas. Des fermes qui transforment indéniablement les paysages et les rapports entre les hommes et la nature. D'ores et déjà, les producteurs sont livrés, pieds et mains liés aux industriels qu'ils soient privés ou coopératifs. L'organisation actuelle des producteurs est atomisée, de ce fait les producteurs sont condamnés à se faire intégrer verticalement dans de grands groupes industriels qui englobent les filières de bout en bout et qui dictent leurs conditions. Les derniers chiffres d'Eurostat portant sur le coût de production et le prix du lait montrent que parmi les six plus grands producteurs de laits européens, la France est le pays où l'écart entre ces deux indices est le plus important (24 %). Face à cette situation de plus en plus intenable pour les producteurs du lait, elle lui demande dans un premier temps quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de leur permettre d'avoir une influence sur la formation du prix du lait, puis dans un second temps elle le prie de lui expliquer de quelle façon la France prévoit d'agir sur la régulation de l'offre au niveau national et européen.

Réponse. – La filière laitière française et européenne a connu de grandes évolutions ces dernières années et deux crises majeures, en 2009 puis en 2015-2016 suite à l'arrêt du dispositif des quotas laitiers le 31 mars 2015. Pour accompagner la sortie des quotas laitiers, l'organisation commune des marchés des produits agricoles, qui encadre les mesures de marché prévues au sein de la politique agricole commune (PAC), a renforcé pour les acteurs des filières les outils pour s'adapter à ce nouveau contexte et accroître leur organisation et leur durabilité économique : outils de structuration économique des producteurs à travers des organisations de producteurs reconnues pouvant, dans certains secteurs comme le lait, négocier au nom de leurs membres des contrats écrits avec les acheteurs, reconnaissance au niveau européen et renforcement du rôle des organisations interprofessionnelles, renforcement des outils de contractualisation écrite. Par ailleurs, la PAC apporte des soutiens importants aux agriculteurs, notamment aux éleveurs. Il s'agit, en particulier, des droits à paiement de base (DPB) et du paiement redistributif, payé en complément des DPB dans la limite de 52 hectares par exploitation et qui permet de valoriser les productions à forte valeur ajoutée ou génératrices d'emploi, de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour soutenir les agriculteurs installés dans des territoires où les conditions de productions sont plus difficiles qu'ailleurs ou des aides couplées notamment pour les éleveurs de bovins laitiers en zones de montagne et hors

zones de montagne. Par ailleurs, une politique d'appui à l'installation forte vise à faciliter le renouvellement des générations, notamment au travers du versement de la dotation jeunes agriculteurs. La PAC est une priorité française et la France portait une position ambitieuse sur le budget de la PAC dans les négociations sur le futur cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union européenne. L'accord auquel sont parvenus, le 21 juillet 2020, les chefs d'État et de Gouvernement sur le futur CFP européen 2021-2027 et sur le plan de relance consacre un budget ambitieux qui ouvre la voie à une plus grande intégration européenne. Grâce à la mobilisation de la France, le budget de la PAC augmente de près de 6 milliards d'euros par rapport à la période actuelle et de près de 22 milliards d'euros par rapport à la proposition de la précédente Commission de mai 2018. Les paiements directs qui assurent le premier filet de sécurité pour le revenu des exploitations agricoles sont renforcés par rapport aux propositions initiales de la Commission. L'enveloppe allouée à la France est maintenue à hauteur de 62,4 milliards d'euros et l'enveloppe allouée au développement rural est en particulier revalorisée de plus de 1,5 milliards d'euros sur la période. Cet accord obtenu permettra que cette politique relève avec succès les défis économiques, sanitaires et environnementaux qui se posent à l'agriculture française. Depuis 2015, en France, les dispositions législatives et réglementaires concernant l'organisation économique des filières ont évolué de façon importante. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (loi dite EGALIM) a été promulguée le 1^{er} novembre 2018. Les dispositions de la loi EGALIM et de ses ordonnances doivent permettre de rééquilibrer le rapport de force et de mieux répartir la valeur ajoutée tout au long de la filière et en particulier pour le producteur. La contractualisation écrite est obligatoire pour le secteur du lait de vache depuis 2011, une mise à jour du décret rendant la contractualisation obligatoire est prévue dans les mois à venir pour une meilleure cohérence avec cette nouvelle loi. Avec les dispositions de la loi EGALIM, il revient désormais au producteur ou à son organisation de producteurs de faire une proposition de contrat et donc une proposition de prix ou de formule de prix à son acheteur. La proposition doit obligatoirement prendre en compte des indicateurs de coûts de production et de leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires sur les marchés sur lesquels opère l'acheteur. La proposition de contrat devient ainsi le socle de la négociation et doit être annexée au contrat signé. Toute réserve de l'acheteur sur cette proposition doit être motivée. Le principe dit de « la cascade », qui permet que tout au long de la chaîne d'approvisionnement les contrats aval indiquent les indicateurs prévus au contrat amont ou, lorsque les indicateurs ne sont pas indiqués dans le contrat amont, les indicateurs des prix des produits agricoles concernés, renforce par ailleurs la responsabilisation tout au long de la filière s'agissant du prix payé à la production agricole. En décembre 2019, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière, l'interprofession laitière nationale, a publié un tableau de bord d'indicateurs économiques de référence pour l'ensemble de la filière. Ce tableau de bord doit permettre à chacun de disposer d'informations économiques fiables et communes et de créer des conditions de négociations commerciales plus transparentes, réactives et source d'équité entre les acteurs. Par ailleurs, le dispositif d'interdiction de cession à un prix abusivement bas a été étendu par ordonnance à l'ensemble des produits agricoles et des denrées alimentaires afin de dissuader les acheteurs d'acquiescer des produits à un prix qui ne permet pas à l'amont d'en tirer un revenu équitable, et ce, indépendamment des situations de crise conjoncturelle, et en tenant compte des indicateurs de coûts de production. Depuis 2019, les dispositions de la loi EGALIM commencent à être mises en œuvre et ont permis des améliorations sur le prix du lait payé aux producteurs en 2019. Ces améliorations doivent se poursuivre. Enfin, dans le cadre du plan d'urgence sanitaire lié à la pandémie du covid-19, le Gouvernement a pris des mesures qui peuvent bénéficier à l'ensemble des entreprises qui respectent les critères d'éligibilité définis, dont celles de la filière laitière, en particulier les mesures fiscales et sociales, les garanties de prêts et celles relatives à l'emploi, qui ont pour objet d'apporter de la trésorerie aux entreprises et de faciliter le recours au chômage partiel si nécessaire. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a porté et obtenu au plan européen la nécessité que des mesures rapides et adaptées à chaque filière soient activées, en particulier des mesures de gestion des marchés laitiers de la PAC prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 relatif à l'organisation commune des marchés agricoles.

6245

Aquaculture et pêche professionnelle

La délicate situation des conchyliculteurs

27747. – 31 mars 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la délicate situation des conchyliculteurs, depuis le confinement. En effet, ces professionnels de la mer connaissent une baisse drastique de leurs activités, notamment avec la fermeture des principaux débouchés à l'exportation, ainsi qu'avec la fermeture des restaurants et désormais de la plupart des marchés. Ces conchyliculteurs craignent donc une totale asphyxie de leur secteur ! Ils ont apprécié les premières mesures annoncées par le Gouvernement pour soutenir les entreprises dans cette période exceptionnelle. Néanmoins, ils

demandent que soient engagées des négociations, sans plus tarder, avec les partenaires européens de la France, afin de permettre une utilisation optimale et massive du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), alors que celui-ci est seulement consommé à hauteur de 50 %... Ils souhaitent également un découplage des diverses mesures de soutien, car celles-ci ne correspondent plus à la situation actuelle, ainsi que le paiement d'avance des compensations pour pertes économiques. Enfin, s'agissant du mécanisme de chômage partiel, ces professionnels rencontrent de grandes difficultés pour bénéficier d'un tel dispositif, en raison des délais de réponse. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour soutenir la filière conchylicole, si durement touchée.

Réponse. – Dès les premières semaines de la crise, des mesures transversales de soutien aux entreprises ont été mises en place pour répondre aux besoins les plus immédiats dans ces circonstances difficiles. La grande majorité des entreprises aquacoles, ont été et sont pleinement éligibles à ces dispositifs horizontaux : activité partielle, dispositifs de soutien à la trésorerie, fonds de solidarité, report de charges fiscales et sociales, report d'échéances de crédits. Ces dispositifs immédiats ont été complétés par des mesures spécifiques à la filière, afin de préserver l'avenir des entreprises aquacoles, et préserver ainsi le tissu économique dans les territoires littoraux en particulier. Les négociations au niveau européen, dans lesquelles la France a largement pris part, ont permis la mise en place de mesures de soutien spécifiques à la filière pêche et aquaculture. Plus particulièrement pour l'aquaculture, la modification de l'article 55 du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) permet de financer une compensation aux entreprises aquacoles qui ont subi des pertes dues à la crise covid-19. Ce dispositif spécifique, dont la définition s'est faite en collaboration étroite avec les organisations professionnelles du secteur, permettra à moyen terme d'atténuer la perte de chiffre d'affaires des entreprises conchylicoles les plus impactées. De plus, pour venir en aide aux secteurs les plus durement touchés par la crise, la loi de finances rectificative n° 3 pour 2020 prévoit une prolongation du fonds de solidarité et des réductions et exonérations de cotisations sociales, notamment dans les secteurs dont l'activité dépend du tourisme et de la restauration, et qui ont subi en conséquence une très forte baisse de son chiffre d'affaires. La réduction de l'impact de cette crise pour les filières aquacoles dépendra enfin et surtout de la reprise de la consommation. À cette fin, le Gouvernement continue d'encourager les consommateurs à reprendre le chemin de la consommation de coquillages, que ce soit chez eux, dans les restaurants ou en direct dans les cabanes ostréicoles. En outre, l'État pourra soutenir les campagnes de promotion et de communication qui seront mises en œuvre par des organisations professionnelles, par l'intermédiaire du FEAMP en particulier. Les ministres de la mer et de l'agriculture et de l'alimentation sont pleinement mobilisés dans le suivi de la situation et le soutien aux filières aquacoles.

Agriculture

Agriculture et crise sanitaire liée au covid-19

28230. – 14 avril 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que traversent les agriculteurs durant la crise sanitaire liée au covid-19. Les conséquences directes de l'épidémie se font lourdement sentir auprès des agriculteurs, et ses conséquences pèseront inévitablement sur les exploitations durant les prochaines semaines. Alors que des mesures sont d'ores et déjà annoncées pour soutenir les filières AOP-IGC, il semble impératif d'apporter également une aide directe aux agriculteurs. Elle lui demande donc de lui faire part des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour apporter une réponse aux difficultés des agriculteurs, mais également des solutions qui pourront être proposées pour garantir l'avenir des exploitations.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Les entreprises doivent faire face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. Il convient de saluer les efforts entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir la diversité des produits proposés aux consommateurs. C'est bien pour préserver les entreprises que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et en priorité les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises. De plus, le ministère chargé de l'agriculture a porté lors du conseil européen des ministres chargés de l'agriculture du 20 juillet 2020, la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés au niveau européen, dont des mesures d'aide au stockage privé. La France juge également pertinent de déclencher l'article 222 du règlement de l'organisation commune de marché unique, qui permet aux interprofessions et aux organisations de producteurs de mener des actions concertées en vue de contribuer à la stabilisation des marchés. Il est indispensable que la Commission européenne active sans

plus attendre ces outils. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Les filières agricoles sont fortement exportatrices, notamment la filière laitière qui exporte 40 % de sa production. Un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices a été annoncé le 31 mars 2020. Ce plan d'urgence permet de soutenir les entreprises face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse à toutes les entreprises exportatrices. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Agriculture

La situation préoccupante de la filière viticole française

28237. – 14 avril 2020. – M. **Didier Quentin*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante de la filière viticole française. En effet, celle-ci était déjà durement touchée par la baisse de ses exportations, et en particulier vers les Etats-Unis, dès avant l'arrivée du covid-19. Depuis la mise en place du confinement, la commercialisation des vins a brutalement chuté. Il s'y ajoute l'annulation de tous les salons professionnels, ainsi que la fermeture des cafés, hôtels, restaurants, et celle des marchés alimentaires, des foires et marchés dédiés aux vins. De plus, l'absence de clientèle chez les cavistes a mis la commercialisation à l'arrêt. Seul un écoulement résiduel des vins en grandes distribution semble encore fonctionner. Même si l'État a été prompt à réagir, le choc économique sera tel que certaines des mesures prises pour venir en soutien des filières vont se révéler très rapidement insuffisantes, et en particulier pour la viticulture. Il conviendrait donc que soient mises en œuvre : l'exonération de l'ensemble des cotisations sociales des exploitants et de leurs salariés en viticulture, pendant la période de confinement ; la suppression, à la demande de l'État, des intérêts intercalaires bancaires, suite à des reports d'échéance ; la venue de main d'œuvre saisonnière originaire d'autres pays européens jusqu'aux vendanges, en conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour soutenir la filière viticole française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6247

Agriculture

Impact de la crise sanitaire sur la filière viticole

28491. – 21 avril 2020. – Mme **Sylvie Tolmont*** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la prise en compte de l'impact de la crise sanitaire sur la filière viticole. Cette filière est sous tension depuis plus d'un an du fait de plusieurs événements ayant fragilisé leur activité, telle l'instauration de la taxe « Airbus Trump » ou encore le gel printanier de 2019, lequel a généré de nombreuses pertes en termes de récoltes. La crise sanitaire actuelle altère, de nouveau, gravement leur activité. En effet, depuis la mise en place du confinement, la commercialisation des vins a brutalement chuté. En ce sens, tous les salons professionnels ont été annulés et la fermeture des différents marchés et cavistes a quasiment mis à l'arrêt la vente de ces produits. Si des mesures économiques et fiscales ont été prises pour répondre à cette crise, celles-ci risquent de ne pas être suffisantes pour défendre la filière viticole, notamment en ce qui concerne les charges sociales ainsi que les taux d'intérêts liés aux reports dans le remboursement des échéances d'emprunts. Par ailleurs, la question de la main-d'œuvre saisonnière va se poser compte tenu de l'arrivée de la période des récoltes. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions afin de préserver cette filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Mesures en faveur de la viticulture - crise sanitaire

28493. – 21 avril 2020. – Mme **Valérie Beauvais*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante de la filière viticole française. En effet, celle-ci était déjà durement touchée par la baisse de ses exportations, et en particulier vers les États-Unis, dès avant l'arrivée du covid-19. Depuis la mise en place du confinement, la commercialisation des vins a brutalement chuté. Il s'y ajoute l'annulation de tous les salons professionnels, ainsi que la fermeture des cafés, hôtels, restaurants, et celle des marchés alimentaires, des foires et marchés dédiés aux vins. De plus, l'absence de clientèle chez les cavistes a mis la commercialisation à l'arrêt. Seul un écoulement résiduel des vins en grande distribution semble encore fonctionner. Même si l'État a

été prompt à réagir, le choc économique sera tel que certaines des mesures prises pour venir en soutien des filières vont se révéler très rapidement insuffisantes, et en particulier pour la viticulture. Il conviendrait donc que soient mises en œuvre : la prise en charge des salaires agricoles au même niveau que pour les salariés au chômage partiel ou *a minima* l'exonération des charges patronales et salariales ; une exonération des charges sociales pour les exploitants agricoles pendant la période de confinement ; la suppression, à la demande de l'État, des intérêts intercalaires bancaires, suite à des reports d'échéance ; la mise en place de prêts de trésorerie garantis à taux zéro ; la préparation de mesures de sortie de crise ; la venue de main-d'œuvre saisonnière originaire d'autres pays européens jusqu'aux vendanges, en conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour soutenir la filière viticole française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Soutien au monde viticole suite à la crise du covid-19

28497. – 21 avril 2020. – M. Bernard Perrut* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la filière viticole française, déjà durement touchée par la baisse de ses exportations avant l'arrivée du covid-19. Depuis le début de la crise et en particulier la mise en place du confinement, la commercialisation des vins a brutalement chuté. Tous les salons professionnels ont été annulés. La fermeture des cafés, hôtels et restaurants, la fermeture des marchés alimentaires, des foires et marchés dédiés aux vins, l'absence de clientèle chez les cavistes et dans les caveaux a mis la commercialisation à l'arrêt, en dehors d'un écoulement résiduel des vins en grandes et moyennes surfaces. Pour les vignerons, en ce moment et pour les mois qui viennent, il faut tout à la fois disposer de main-d'œuvre et pouvoir la payer alors même qu'il n'y a plus de rentrée d'argent. Impossible de recourir au chômage partiel en ce moment. Si le Gouvernement a proposé de nombreuses mesures de soutien au monde économique, les dispositifs sont à ce jour insuffisants pour les viticulteurs qui souhaiteraient la prise en charge de l'ensemble des cotisations sociales des exploitants et de leurs salariés en viticulture pendant la période de confinement, la suppression des intérêts intercalaires bancaires suite à des reports d'échéance et la mise en place d'un plan permettant la venue de main-d'œuvre saisonnière originaire d'autres pays européens en conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne. Face à l'ensemble de ces demandes, il souhaiterait connaître les pistes à l'étude et les mesures qui vont être prises pour soutenir spécifiquement le monde viticole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Mesures de soutien spécifiques pour les viticulteurs

28789. – 28 avril 2020. – Mme Danielle Brulebois* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante de la filière viticole jurassienne. Fragilisée par plusieurs années de gel consécutives avant la crise du covid-19, par la baisse des exportations, elle doit désormais faire face au confinement et à ses conséquences. En effet, la vente de vins a été freinée à cause de l'annulation de tous les salons professionnels, ainsi que de la fermeture des cafés, hôtels, restaurants, des marchés alimentaires, des foires et marchés dédiés aux vins. L'impossibilité totale de la venue de la clientèle dans les caves a mis la commercialisation des exploitations à l'arrêt total. Cette situation qui n'est pas soutenable pour cette filière appelle la mise en œuvre rapide de mesures de soutien. Les professionnels demandent que soient mises en œuvre : la prise en charge exceptionnelle de l'ensemble des cotisations sociales des exploitants et de leurs salariés en viticulture pendant la période de confinement ; des dispositions afin d'éviter aux exploitants le paiement des intérêts intercalaires d'un montant estimé à 150 millions d'euros ; la mise en place d'un plan de distillerie d'urgence avec la mise à disposition de moyens financiers correspondants ; la préparation de mesures de sortie de crise et l'aide au stockage. Elle demande dans quelle mesure le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces mesures de soutien sollicitées par la filière viticulture.

Agriculture

Situation préoccupante de la viticulture

29074. – 5 mai 2020. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante de la viticulture du fait du confinement. Des quantités considérables de vin pourraient être perdues, avec une baisse significative de revenus de milliers d'acteurs de la filière. La France a environ 300 millions de litres de vins en excédent, tout comme l'Espagne et l'Italie. Il conviendrait donc que la

Commission européenne autorise les viticulteurs français à distiller leurs vins d'appellation d'origine protégée (AOP), pour les transformer en éthanol. Cet alcool pur pourrait ensuite être revendu aux industriels, notamment pour fabriquer du gel hydroalcoolique. Il importe également d'aider les viticulteurs qui ont des stocks ne générant aucun chiffre d'affaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre, en liaison avec la Commission européenne, pour l'avenir de la viticulture française.

Agriculture

Coronavirus : survie des exploitations viticoles

29283. – 12 mai 2020. – M. Jean-Paul Dufrène* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation économique particulièrement préoccupante des vigneron indépendants et des exploitations viticoles du fait de la crise sanitaire actuelle. Les vigneron indépendants représentent un pan essentiel de la production viticole française, celui des structures familiales et artisanales importantes en termes d'emplois et d'attractivité pour les territoires ruraux comme l'Allier. Leur particularité est d'être à la fois producteurs de raisins mais aussi en charge de la vinification. Parallèlement, ils assurent la commercialisation de leur vin à travers plusieurs réseaux de distribution : les cafés, les restaurants, la vente directe et l'export. Or, aujourd'hui, ils sont privés d'une grande partie de leurs ventes à cause des interdictions d'accueil du public, des fermetures des frontières et de l'annulation de la plupart des manifestations telles que les salons professionnels et autres fêtes gourmandes. Pour autant, ils doivent continuer d'assurer leur activité de production pour préparer la récolte de septembre. Ainsi, il est impossible pour eux de mettre leurs salariés au chômage partiel car la vigne est « vivante » et nécessite un travail d'entretien, en particulier au printemps. De ce fait, ils sont dans l'obligation de continuer à assumer leurs charges d'exploitation (rémunération du personnel, achat d'intrants, etc.) sans les recettes correspondantes en face et sans l'aide du chômage partiel. Les données économiques qui remontent sont d'ores et déjà particulièrement alarmantes : - 60 % de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 et - 80 % *a minima* pour le mois d'avril 2020. Et les annonces du Premier ministre du 28 avril 2020 ne sont pas de nature à rassurer la profession puisque les restaurants et cafés resteront fermés au moins le mois de mai et que les salons de vente directe ne pourront pas se tenir avant septembre, dans le meilleur des cas. Quant à l'incertitude qui entoure l'activité touristique de cet été, elle n'est pas plus rassurante. Bref, se profilent encore de longues semaines sans recettes. C'est pour ces raisons que le réseau des vigneron indépendants demande un dispositif d'aides complémentaires, considérant que les réponses apportées par l'État jusqu'à présent ne sont pas à la hauteur des enjeux spécifiques à leur activité. Il lui demande quelles mesures adaptées le Gouvernement compte prendre urgemment pour permettre aux exploitations viticoles de traverser cette crise et d'y survivre.

6249

Agriculture

Pour un soutien de l'Union européenne à la filière vitivinicole

29285. – 12 mai 2020. – M. Hervé Saulignac* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'absence de la filière vitivinicole dans les mesures d'aides de l'Union européenne. Le 22 avril 2020, le commissaire européen à l'agriculture M. Janusz Wojciechowski a introduit certaines nouvelles mesures et a apporté un peu de souplesse au programme national d'aide 2020 pour accompagner les vitiviniculteurs dans la crise économique liée au covid-19. Ces dispositions restent, néanmoins, sans commune mesure avec les besoins du secteur sachant qu'aucun crédit supplémentaire n'a été ouvert, comme cela a été le cas pour les filières laitière et ovine. Les exportations de vin sont en chute libre et les ventes en CHR (cafés, hôtels, restaurants) à l'arrêt. Dans ce contexte dégradé, les professionnels de la vitiviniculture réclament unanimement la mise en œuvre d'une distillation de crise autorisée et financée par l'Union européenne, pour épurer le marché avant la prochaine récolte et éviter l'effondrement des cours. Il serait, en effet, difficilement concevable de laisser la filière financer des mesures de soutien au moyen des seuls fonds courants et disponibles dans les programmes nationaux, sans solidarité européenne. En outre, les crédits du programme national sont déjà engagés. Ils correspondent à des mesures d'ores et déjà réalisées par les opérateurs économiques, qui sont en attente de paiement. Alors que ce secteur est en constante évolution technique, champion de l'exportation, premier secteur agricole à haute valeur environnementale, et qu'il génère un œnotourisme bénéfique à l'économie générale des régions concernées, il est indispensable que l'Union européenne puisse soutenir par de nouveaux crédits ce secteur économique essentiel aux territoires, *a fortiori* en Ardèche. Aussi, il lui demande s'il envisage de mobiliser les instances supranationales pour obtenir une solution budgétaire européenne, sans quoi cette filière sera dévastée par la crise qui la frappe.

*Agriculture**Situation économique des vignerons indépendants*

29288. – 12 mai 2020. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation économique particulièrement préoccupante traversée actuellement par les entreprises des vignerons indépendants, du fait de l'application des mesures de lutte contre la propagation du covid-19. La particularité de ces exploitants est d'être à la fois producteurs de raisins, mais aussi en charge de la vinification et de la commercialisation du vin sur différents circuits de distribution (café-hôtel-restaurant, vente directe, export), ce qui les place aujourd'hui dans une situation économique intenable. Leur activité de production étant entièrement dépendante du vivant, elle ne peut pas en effet être stoppée et nécessite de nombreux travaux au printemps pour préparer la récolte de septembre. Cependant, alors que l'activité de production doit être assumée, les ventes sont quant à elles à l'arrêt, ces dernières dépendent en effet de circuits de distribution qui sont concernés par l'interdiction d'accueil du public (cafés, restaurants, activités touristiques), ou bien de l'export (fermetures des frontières et économies des pays importateurs à l'arrêt), ou bien de manifestations qui sont aujourd'hui interdites (salons de vente directe à destination du grand public ou salons professionnels). Comme beaucoup d'autres professions, ils n'ont aucune rentrée d'argent mais à la différence des autres secteurs, ils ne peuvent pas mettre leurs salariés en chômage partiel parce que la vigne nécessite une présence constante et ils sont dans l'obligation de continuer à assumer leurs charges d'exploitation (rémunération du personnel, achat d'intrants, etc.) sans les recettes correspondantes en face et sans l'aide du chômage partiel. Les données économiques du secteur sont d'ores et déjà particulièrement alarmantes : - 51 % de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019, et - 72 % pour le mois d'avril 2020. C'est pour ces raisons qu'il est impératif que des mesures fortes soient mises en place avec la prise en charge des cotisations sociales de leurs salariés et des chefs d'exploitation, ainsi que des intérêts d'emprunts en cas de négociation d'année blanche avec les banques. Il en va de la survie d'un pan majoritaire de la production viticole française, celui des structures familiales et artisanales, qui représente la deuxième source d'excédent de la balance commerciale de la France, mais aussi l'essentiel de la production et des emplois pour les territoires ruraux, sans oublier son rôle dans l'image et l'attractivité touristique de la France.

6250

Réponse. – La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite, à laquelle il convient de faire face collectivement avec un triple défi, sanitaire, économique et social. Le Gouvernement est aux côtés des viticulteurs pour les aider dans cette crise globale. Des mesures de soutien aux entreprises sans précédent ont été mises en place pour toutes les filières et notamment la filière viticole dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...). Au niveau européen, la France a défendu l'octroi de flexibilités aux États membres pour mettre en œuvre les mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise. Malgré tout, la crise sanitaire due au virus covid-19 a touché de plein fouet le secteur de la viticulture, qui est particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement du 17 mars au 2 juin 2020 et des marchés à l'exportation. La filière avait déjà été fortement touchée par l'instauration des sanctions américaines sur les importations de vin en octobre 2019. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées partout en France. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation et étudier comment améliorer le soutien qui leur est octroyé. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité : - des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises les plus en difficulté ; - un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), annoncé pour des crédits nationaux et des crédits européens du programme d'aide nationale dans le secteur vitivinicole ; - une aide au stockage privé à hauteur de 35 M€ ; - une relance de la demande d'un fonds de compensation au niveau européen. C'est au total un plan de soutien spécifique à la filière viticole qui s'élève à 246 M€, hors exonération de cotisations sociales. La stratégie de déconfinement progressif déployée par le Gouvernement à partir du 11 mai 2020 a permis de constater une évolution favorable de la situation sanitaire et de décider la réouverture des cafés et restaurants, à partir du 2 juin 2020. Dans ce contexte, la filière vitivinicole devrait pouvoir relancer ses activités et retrouver progressivement ses débouchés. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

*Agriculture**Secteur viticole - crise sanitaire*

29286. – 12 mai 2020. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes de la filière viticole, qui traverse une période particulièrement préoccupante sur le plan économique. En effet, les trois principaux circuits de distribution de la filière viticole sont à l'arrêt : les lieux accueillant du public - bars, restaurants, cafés et activités touristiques, l'export - fermeture des frontières et économie des pays exportateurs à l'arrêt, l'ensemble des manifestations prévues jusqu'au mois de septembre 2020, au minimum. Et dans le même temps, ils ne peuvent pas mettre leurs salariés en chômage partiel, leur activité de production étant entièrement dépendante du vivant. Elle ne peut donc pas être stoppée et nécessite une forte activité au printemps pour permettre une récolte en septembre. Ainsi, ils doivent continuer à assumer leurs charges d'exploitation sans les recettes correspondantes en face et sans l'aide du chômage partiel. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la mise en place de l'annulation des charges sociales, *a minima* pour ces structures, du mois d'avril au mois de septembre 2020, ainsi que la prise en charge par l'État des intérêts d'emprunts en cas de négociation d'une année blanche avec les banques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Covid-19 : mesures d'accompagnement des exploitations viticoles*

29516. – 19 mai 2020. – M. Hervé Saulignac* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation économique préoccupante des vigneron indépendants, en charge de la production du raisin mais également de la vinification et de la commercialisation du vin. En effet, avec les nécessaires mesures en place pour lutter contre la propagation du virus, les ventes aux circuits de distribution tributaires de l'accueil du public (cafés, restaurants, activités touristiques), de l'export (fermetures des frontières et économies des pays importateurs à l'arrêt), de manifestations aujourd'hui interdites (salons de vente directe au public, salons professionnels, festivals), sont suspendues. Pour autant, l'activité saisonnière de production, entièrement dépendante du vivant, nécessite de la main-d'œuvre et ne peut être différée, sauf à compromettre la récolte de septembre 2020. Tenus par leurs charges d'exploitation, les vigneron sont contraints d'assumer, sans recettes et sans recours envisageable au chômage partiel. Alors que la fermeture des circuits de commercialisation est annoncée pour plusieurs semaines encore, déjà les données économiques sont alarmantes : - 51 % de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 et - 72 % pour le mois d'avril 2020, le mois de mai 2020 ne laissant pas espérer de meilleurs résultats. Cette situation est difficilement soutenable pour les acteurs de la production viticole française, particulièrement pour les structures familiales et artisanales. L'Ardèche regorge de ces domaines familiaux qui font de la viticulture un des moteurs du développement économique du département. Malgré les mesures de soutien au monde économique proposées par le Gouvernement, les dispositifs sont insuffisants pour la filière viticole, qui souhaite la prise en charge de l'ensemble des cotisations sociales de ses salariés et chefs d'exploitations, ainsi que des intérêts d'emprunts en cas de négociation d'année blanche avec les banques. Il en va de la survie de la production viticole française, qui représente de nombreux emplois pour beaucoup de territoires ruraux du pays. Il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence que compte mettre en place le Gouvernement pour soutenir les vigneron indépendants, leurs salariés et leurs entreprises.

*Agriculture**Filière viticole*

29518. – 19 mai 2020. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière viticole dans le contexte actuel de la crise sanitaire liée au covid-19. En effet, suite à la pandémie, le secteur subit des dommages précis : baisse de la consommation, taxes américaines frappant les exportants de l'Union européenne, fermeture du réseau CHR, interdiction des rassemblements publics et privés, saison estivale et œnotourisme en danger. Dans ce cadre, les organisations professionnelles souhaiteraient une réponse forte tant au niveau financier que sur les assouplissements réglementaires. Afin de pallier le manque d'activité et les faibles revenus, ils souhaiteraient que soient étudiées la mise en œuvre d'un plan de relance de 500 millions d'euros hors programme national d'aide (PNA) ; l'exonération des cotisations sociales des exploitants (AMEXA) et des charges sociales patronales jusqu'à la fin de l'année 2020, au moins sur la période de fermeture du CHR ; la résolution du contentieux aéronautique, qui ne concerne pas le secteur, et, dans

l'attente, que soit mis en place un fonds de compensation des taxes imposées par les États-Unis d'Amérique depuis le mois d'octobre 2019. Enfin, dans le cadre du plan de relance pour la filière, grand pilier de l'économie nationale, les acteurs de ce secteur envisageraient que soient payés les soldes dus aux opérateurs sur la mesure de protection sur les pays tiers ; que soient gérés les programmes nationaux d'aide de l'OCM vitivinicole européenne ; que soit relancée la consommation responsables des produits ; ou que soit abaissée la TVA pour les boissons alcoolisées consommées sur place dans la restauration. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de faire afin d'accompagner ce secteur stratégique.

Agriculture

Les difficultés de la filière vitivinicole face à la crise épidémique

29520. – 19 mai 2020. – M. Michel Castellani* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la crise que traverse la vitiviniculture en raison de l'épidémie du covid-19. Comme toutes les filières économiques, la vitiviniculture n'échappe pas à une chute de son activité. Certaines exploitations vitivinicoles enregistrent, sur le mois d'avril 2020, des baisses pouvant atteindre 80 % à 90 % de leur chiffre d'affaires. Pour l'économie française, le poids de ce secteur est considérable, comme le montrent les 500 000 emplois directs ou indirects qu'il génère. En Corse, l'inquiétude domine chez les professionnels. Plusieurs tablent sur un chiffre d'affaires en baisse de 80 % en 2020 par rapport à 2019. Naturellement, la fermeture des cafés, des restaurants et des hôtels, a provoqué l'effondrement des ventes des exploitants. Si certains vigneron ont pu bénéficier, partiellement, de l'activité de la grande distribution, la quasi-totalité de la filière apparaît à ce jour sinistrée et dans une grande incertitude pour l'avenir. À ce sujet, la saison touristique risque d'être largement obérée. Pourtant, près des trois-quarts de la production vinicole, en Corse, chaque année, sont consommés durant la période s'étalant du mois d'avril au mois d'octobre. Déjà fragilisée à l'export par les taxes imposées par les États-Unis d'Amérique, il est à craindre que cette filière ne se remette pas de cette période. Les trésoreries de ces entreprises sont exsangues et les caves viticoles se trouvent confrontées au problème du stockage de leur production non écoulée. En conséquence, M. le député se questionne sur les intentions du Gouvernement au sujet de la filière vitivinicole. Il l'interroge sur sa volonté de bâtir un plan spécifique afin de sauver ce pan de l'agriculture. De plus, il voudrait des précisions sur les options envisagées, dans le but d'éviter un effondrement des prix. Sur ce dernier point, il souhaiterait connaître sa position sur l'opportunité de saisir la Commission européenne à ce sujet.

6252

Agriculture

Plan de soutien pour la filière viticole française

29522. – 19 mai 2020. – M. Guillaume Peltier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les graves difficultés que traverse la filière vitivinicole française dans la crise du covid-19. La filière vitivinicole est un des fleurons de l'économie française : en 2019, elle générerait près de 500 000 emplois directs et indirects et environ 13 milliards d'euros de chiffre d'affaires à export, faisant d'elle le second contributeur de la balance commerciale française. Au-delà de ces aspects comptables, ce savoir-faire ancestral, enraciné dans les paysages des territoires, participe à l'image de prestige de la France à l'international. Les exploitants vitivinicoles sont à la fois producteurs de raisins et chargés de la vinification comme de la commercialisation du vin sur différents circuits de distributions. Or la fermeture des cafés, des hôtels, des restaurants et des salons, l'arrêt momentané du tourisme, la récession et le ralentissement du commerce mondial empêchent les professionnels d'encaisser suffisamment de recettes. Par ailleurs, ces exploitants ne peuvent bénéficier du dispositif de chômage partiel mis en place par le Gouvernement ; si les activités de productions cessaient aujourd'hui, la récolte du mois de septembre serait alors compromise. Ceux-ci doivent donc toujours assumer les charges d'exploitations habituelles. Ainsi, les « Vignerons indépendants du Centre Val-de-Loire » déplorent dans leur réseau une perte de chiffre d'affaires de 51 % sur le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019, et de 72 % pour le mois d'avril 2020 par rapport à 2019. C'est, à terme, la faillite de très nombreuses structures familiales et artisanales qui guette, et une perte inestimable pour le patrimoine français. A l'issue d'une réunion en visioconférence avec l'ensemble des acteurs de la filière vitivinicole française en date du 11 mai 2020, le Gouvernement a annoncé trois mesures de soutien exceptionnelles spécifiques à ce secteur : l'exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME les plus en difficulté ; la mise en place d'un dispositif de distillation de crise d'un montant de 140 millions d'euros ; une relance de la demande d'un fonds de compensation au niveau européen. Toutefois, ces mesures risquent d'être insuffisantes face à la déflagration économique que subit ce secteur. À ce titre, M. le député plaide pour des mesures fortes, en lien avec des représentants de cette filière : porter à au moins 500 millions d'euros le soutien de l'État (hors du programme national d'aide) afin de gérer les

disponibilités sur le marché à des prix attractifs et à des volumes conséquents, dont au moins 260 millions d'euros pour la distillation de crise ; exonérer de cotisations sociales des exploitants (AMEXA) et de charges patronales (MSA et URSSAF) l'ensemble des entreprises et des exploitations jusqu'à la fin de l'année 2020, ou au moins durant la période de fermeture des cafés, hôtels et restaurants ; mettre en place un fonds de compensation des taxes à 25 % imposées aux exportateurs de vins vers les USA depuis le mois d'octobre 2019, et ce tant que le contentieux aéronautique ne sera pas résolu entre les États-Unis et l'Union européenne ; payer définitivement les soldes dus aux opérateurs sur la mesure de promotion sur les pays tiers ; obtenir une gestion des programmes nationaux d'aide de l'organisation commune du marché (OCM) vitivinicole européenne qui permette un report des crédits non utilisés d'une année à l'autre ; accompagner l'engagement de la filière pour une relance de la consommation responsable de ses produits. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre en œuvre les mesures précitées, pour préserver à la fois un pan stratégique de l'économie et l'identité culturelle française.

Agriculture

Les difficultés rencontrées par la filière vitivinicole

29735. – 26 mai 2020. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par la filière vitivinicole, à la suite de la crise sanitaire. Cette filière attend un engagement fort des pouvoirs publics, avec un plan massif de soutien, à savoir : dégager des fonds d'au moins 500 millions d'euros, hors du programme national d'aide, afin de gérer les stocks disponibles sur le marché ; exonérer jusqu'à la fin de l'année 2020, mais au moins sur la période de fermeture des bars et restaurants, les exploitants de leurs cotisations sociales, ainsi que des charges sociales patronales (MSA ET URSSAF) ; résoudre le contentieux aéronautique avec les États-Unis, qui ne concerne pas directement le secteur mais qui l'impacte, et dans l'attente, mettre en place un fonds de compensation des taxes de 25 % imposées aux exportateurs de vins vers les États-Unis, depuis le mois d'octobre 2019 (pour mémoire, le pineau des Charentes n'est pas concerné par ce dernier point, mais ces viticulteurs soutiennent leurs collègues des autres régions viticoles). En outre, les viticulteurs souhaitent ardemment un plan de relance pour leur secteur : par le paiement des soldes dus aux opérateurs sur les promotions vers les pays tiers ; par une gestion des programmes nationaux d'aide de l'organisation commune du marché (OCM) vitivinicole pour permettre un report des crédits non utilisés d'une année sur l'autre, afin de relancer le marché ; par un accompagnement de la filière par une campagne de promotion, en allégeant les contraintes administratives ; par une relance du secteur de la restauration, par une baisse de la TVA pour toutes les boissons alcoolisées, consommées sur place ; par une aide ciblée pour les vins de pays d'indication géographique protégée (IGP). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour engager un plan de relance ambitieux en faveur de la filière vitivinicole.

6253

Agriculture

Relance de la filière vitivinicole

29739. – 26 mai 2020. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la crise que traverse la filière vitivinicole durant cet épisode de catastrophe sanitaire. En effet, les annonces du Gouvernement sont jugées très insuffisantes par les représentants de la filière et ne sont pas à la hauteur de ce que représente la filière vitivinicole pour la France. Pour rappel, le secteur génère 12 milliards d'euros à l'export, compte comme la deuxième source d'excédent de la balance commerciale du pays et est à l'origine de près de 600 000 emplois dans les territoires ruraux. S'agissant de la distillerie, les données remontées de source professionnelle et interprofessionnelle indiquent *a minima* un besoin de 3,5 Mhl de vin à distiller, ce qui est en cohérence avec l'arrêt du marché estimé au minimum à trois mois. Chaque jour qui passe conduit en effet à une augmentation des volumes invendus. Il est essentiel également de maintenir la pression au niveau européen pour disposer de crédits supplémentaires et ouvrir le dispositif de crise sur trois années au-delà du 15 octobre 2020 et élargir la liste des outils de mesures disponibles (aide au stockage...). Le Gouvernement doit prendre des mesures fortes et pas seulement symboliques pour cette filière très présente et très investie dans les territoires ruraux. Pour faciliter la reprise du marché, une réduction du taux de TVA des boissons alcoolisées en restaurant permettrait de faciliter la relance des CHR. Ce serait un signal fort pour la filière vitivinicole. En conséquence, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir indiquer toutes les dispositions qu'il compte prendre afin qu'une exonération de charges de 50 % soit mise en place pour toutes les exploitations, toutes les caves coopératives et leurs unions quelle que soit leur taille, ainsi que les groupements d'employeurs. L'enveloppe de 100 millions d'euros annoncée à la filière par le Gouvernement doit être revue à la hausse. En effet, selon les données de la MSA, cette enveloppe est trois fois inférieure aux charges concernées pour un seul trimestre. Une autre piste

est également à envisager avec une exonération de 100 % des charges pour les entreprises qui ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires. Ce dispositif pourrait être effectif jusqu'à la fin de l'année 2020 avec une présentation des demandes et exonérations mois par mois. Compte tenu de la période singulière que les entreprises traversent, il faudrait prévoir un allègement de la fiscalité des stocks exceptionnels qui vont se cumuler et pèsent tant sur la fiscalité que sur les cotisations sociales des exploitants. Elle le prie également de bien vouloir indiquer toutes les mesures qu'il compte prendre afin que les demandes de prise en charge des intérêts d'emprunts en cas de négociation d'année blanche avec les banques soient effectives. Il serait aussi utile de prévoir, *via* des prêts à moyen terme financés par la BPI, le financement à moindre coût de la dynamique de reprise des entreprises de la filière. Les représentants de la filière vitivinicole souhaitent également la mise en place d'autres outils de gestion de marché et notamment le stockage privé, dont la décision de mise en œuvre doit être prise au plus vite par FranceAgriMer. Une aide de 10 euros/hl/12 mois serait précieuse pour les vins qui peuvent être conservés plutôt que distillés. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite, à laquelle il convient de faire face collectivement à un triple défi, sanitaire, économique et social. Le Gouvernement est aux côtés des viticulteurs pour les aider dans cette crise globale. Des mesures de soutien aux entreprises sans précédent ont été mises en place pour toutes les filières et notamment la filière viticole dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...). Au niveau européen, la France a défendu l'octroi de flexibilités aux États membres pour mettre en œuvre les mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise. Malgré tout, la crise sanitaire due au virus covid-19 a touché de plein fouet le secteur de la viticulture, qui est particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement du 17 mars au 2 juin 2020 et des marchés à l'exportation. La filière avait déjà été fortement touchée par l'instauration des sanctions américaines sur les importations de vin en octobre 2019. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées partout en France. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation et étudier comment améliorer le soutien qui leur est octroyé. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité : - des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises les plus en difficulté ; - un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), annoncé pour des crédits nationaux et des crédits européens du programme d'aide national dans le secteur vitivinicole ; - une aide au stockage privé à hauteur de 35 M€ ; - une relance de la demande d'un fonds de compensation au niveau européen. C'est au total un plan de soutien spécifique à la filière viticole qui s'élève à 246 M€, hors exonération de cotisations sociales. La stratégie de déconfinement progressif déployée par le Gouvernement à partir du 11 mai 2020 a permis de constater une évolution favorable de la situation sanitaire et de décider la réouverture des cafés et restaurants, à partir du 2 juin 2020. Dans ce contexte, la filière vitivinicole devrait pouvoir relancer ses activités et retrouver progressivement ses débouchés. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

6254

Aquaculture et pêche professionnelle Pérennité de la petite pêche côtière

29533. – 19 mai 2020. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés budgétaires rencontrées par les petits pêcheurs côtiers en cette période de crise sanitaire. En effet, depuis le début du confinement, la fermeture des restaurants et de nombreux marchés a privé la pêche française de 50 % de la consommation intérieure en France et provoqué une chute des cours qui a amené une immense majorité des équipages à rester à quai. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer des aides spécifiques aux pêcheurs Français, les grands oubliés sont une nouvelle fois les petits pêcheurs côtiers dont l'activité est gravement mise en péril. En effet, les inégalités structurelles du secteur de la pêche se sont très largement accentuées ces dernières semaines et les aides présentées par le Gouvernement pour aider cette filière vont principalement favoriser la pêche industrielle au détriment des petites structures. Pour rappel, la petite pêche côtière représente 73 % de la flotte française, 52 % des emplois de ce secteur et 22 % des captures de poissons. Elle est la seule capable d'assurer la protection de l'océan en raison de son ancrage territorial, de sa connaissance des écosystèmes marins locaux et ses méthodes de pêche douces non destructrices et écoresponsables, contrairement aux chalutiers qui râclent tout sur leur passage et laissent les côtes sans poissons. Or ses représentants ne sont pas associés à toutes les discussions gouvernementales les concernant. Aussi, il demande au Gouvernement quelles

mesures économiques il compte prendre pour aider la petite pêche côtière et empêcher sa disparition et s'il envisage d'associer ce secteur spécifique à toutes les discussions concernant l'ensemble de la filière afin qu'il devienne un interlocuteur représentatif d'une majorité des emplois français en matière de pêche.

Réponse. – Différents mécanismes de soutien à la filière de la pêche maritime ont été actionnés sur le territoire métropolitain et en outre-mer. Certaines régions françaises ont décidé de mettre en place des dispositifs de soutien privilégié à la filière pêche dans un plafond exceptionnel et transitoire de 120 k€ par entreprise et établi par la Commission européenne en raison de cette crise majeure. À l'échelon national, ce sont les mécanismes horizontaux de soutien aux entreprises auxquels sont éligibles la majorité des professionnels de la pêche : activité partielle, dispositifs de soutien à la trésorerie, fonds de solidarité, report de charges fiscales et sociales (ENIM pour la pêche ou MSA pour l'aquaculture). En outre, le régime d'activité partielle a été revalorisé pour les pêcheurs afin de prendre en compte les spécificités de la rémunération. À l'échelon européen, des aides, ont été apportées spécifiquement au secteur de la pêche. En effet, les mécanismes de soutien financés par le fond européen pour les affaires maritimes et la pêche ont été exceptionnellement étendus à la crise sanitaire actuelle : il s'agit des dispositifs d'arrêt temporaire, d'aide au stockage et de plan de compensation des surcoûts (dans les départements d'outre-mer), avec la mise en œuvre d'une rétroactivité des aides. Ces dispositifs ont été conçus et déployés afin de soutenir l'ensemble de la filière pêche sans distinction de segment de pêche. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'arrêt temporaire, il a pour vocation à compenser une partie des pertes du chiffre d'affaires pour des navires de pêche qui ne peuvent pas maintenir une activité permanente en raison des circonstances liées au covid-19 et cela de façon rétroactive à compter du début de l'entrée en vigueur des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire, soit le 12 mars 2020. Il permettra d'intercaler des périodes d'activité afin de garantir le maintien de l'approvisionnement en poisson frais des circuits de distribution. Après une concertation approfondie avec la profession, l'indemnisation de cet arrêt a été fondée sur les coûts fixes supportés par l'armateur pendant la période d'immobilisation du navire à hauteur de 30 % du chiffre d'affaires. Ces mécanismes ont permis d'accompagner l'objectif principal du Gouvernement qui est de maintenir opérationnels les différents maillons de la filière, y compris la petite pêche côtière, en soutenant l'activité de tous les professionnels dans des conditions de sécurité sanitaire maximales, et en encourageant la consommation de produits de la mer par les concitoyens.

6255

Agriculture

Harmonisation européenne de la certification « agriculture biologique »

29918. – 2 juin 2020. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité d'harmoniser, au niveau européen, la certification « agriculture biologique ». Le Comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité a adopté des dispositions visant à mieux encadrer dans le pays le chauffage des serres destinées à la production de légumes d'été en agriculture biologique. Ces dispositions visent l'objectif légitime d'appliquer en faits les grands principes de l'agriculture biologique, à savoir le respect des cycles naturels et de la saisonnalité, ainsi qu'une diminution conséquente de la consommation de ressources non renouvelables. En conséquence, pour les agriculteurs, la commercialisation de légumes d'été certifiés « agriculture biologique » est désormais interdite en France et à l'étranger entre le 21 décembre et le 30 avril. Toutefois, ces dispositions sont propres à l'agriculture française et n'ont pas été adoptées à l'échelle européenne. Par ailleurs, la réglementation européenne en matière d'agriculture biologique autorise à tout pays membre d'exporter ses produits certifiés « agriculture biologique » au sein du marché intérieur de l'Union européenne. Dans un contexte de croissance de la demande en produits biologiques, ces dispositions excluent des étals français et étrangers, entre le 21 décembre et le 30 avril, les légumes d'été produits en France et certifiés « agriculture biologique », alors même que les concurrents européens peuvent librement y commercialiser les leurs sous ladite certification, tout en recourant à l'utilisation de serres chauffées. Concrètement, les agriculteurs français qui ont fait le choix de l'agriculture biologique font face à une concurrence déloyale et à une diminution de leur chiffre d'affaires, et ce sans bénéfice écologique majeur pour la société. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entend poursuivre une harmonisation européenne de la certification « agriculture biologique » et, au cas où déjà des négociations seraient en cours, il demande à quel stade sont actuellement celles-ci. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'agriculture biologique dans l'Union européenne répond à un cahier des charges défini au niveau réglementaire européen actuellement par le règlement (CE) 834/2007 du Conseil et à partir du 1^{er} janvier 2021 par le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 qui abrogera le règlement (CE) n° 834/2007. L'entrée en application du nouvel acte de base pour la production et l'étiquetage des produits biologiques est prévue le 1^{er} janvier 2021. La réglementation européenne est d'application directe au niveau

national mais des interprétations sont toutefois nécessaires pour préciser les exigences applicables aux opérateurs et la manière dont les principes du règlement doivent être appliqués et contrôlés par les organismes de contrôle. C'est dans ce but que le comité national de l'agriculture biologique (CNAB) de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), qui regroupe les acteurs concernés par la production biologique et les consommateurs, établit en tant que de besoin des dispositions nécessaires à l'encadrement de la production française en déclinaison des textes européens. Ainsi, en s'appuyant sur les dispositions réglementaires du règlement (CE) 834/2007 qui précise en son article n° 3 que la production biologique poursuit les objectifs suivants : « respecter les cycles naturels [...] fait une utilisation responsable de l'énergie [...] » et en son article 5 « l'agriculture biologique doit réduire au minimum l'utilisation de ressources non renouvelables », dispositions qui ont été reprises dans le nouvel acte de base, les membres du CNAB réunis en juillet 2019 ont décidé que si le chauffage des serres pour la production de légumes reste possible sous conditions d'utilisation d'énergies renouvelables, il n'y aura plus de commercialisation sur le territoire métropolitain de légumes d'été tels que les tomates, les concombres, les courgettes, les aubergines et les poivrons certifiés biologiques du 21 décembre au 30 avril et ce afin de respecter la saisonnalité des productions. Le guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et CE n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités l'application du R (CE) n° 834/2007, a donc été modifié en ce sens : « Le chauffage des serres est possible uniquement dans le respect des cycles naturels. Dans ce cadre la commercialisation au stade de la production avec la qualité biologique pour les légumes : tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres est interdite entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain. Les producteurs sont soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres, pour toutes les exploitations entrant en conversion à partir du 1^{er} janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées avant cette date, cette obligation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants. » L'interdiction de commercialisation reprise ci-dessus ne s'applique qu'à la commercialisation de produits agricoles biologiques produits sur le territoire métropolitain, quelle que soit leur destination (métropole ou étranger) et ne peut s'appliquer aux produits biologiques en provenance de l'étranger. Néanmoins, l'objectif poursuivi par cette mesure vise à diminuer la consommation de ressources non renouvelables et à encourager la saisonnalité de la consommation des fruits et légumes. Aussi, cette mesure devrait entraîner à moyen terme des bénéfices écologiques (réduction de la consommation énergétique pour le secteur agriculture biologique) pouvant être amplifiés par l'engouement des consommateurs français pour les circuits courts et les produits biologiques révélés durant la crise. Par ailleurs, les autorités françaises veilleront à faire progresser la réglementation européenne en demandant une harmonisation de cette règle afin de ne pas être pénalisés au niveau européen et de ne pas créer de distorsion. Cela ne sera toutefois possible que lorsque le nouvel acte de base sera entré en application et qu'un bilan de sa mise en œuvre sera faite visant à le réviser, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

6256

Alcools et boissons alcoolisées

Les conséquences pour les viticulteurs de la déconsommation d'alcool en France

30305. – 16 juin 2020. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la tendance structurelle à la déconsommation de vin en France confirmée par une étude publiée par Santé Publique France et relative au comportement des Français pendant la période de confinement. Cette étude révèle en effet que la consommation d'alcool des Français a atteint aujourd'hui un niveau historique bas avec des répercussions directes sur les producteurs. Pour le vin en particulier, le circuit de vente hors domicile (cafés, hôtels, restaurants - CHR), les cavistes et les ventes directes qui représentent au total 30 % des ventes en volume de vin était à l'arrêt. De ce point de vue, un taux réduit de TVA sur le vin consommé sur place accroîtrait la marge des restaurateurs et faciliterait la relance. Les professionnels estiment que le confinement devrait représenter une baisse de ventes de vin de l'ordre de 40 % à 50 % minimum pendant cette période. Contrairement à ce que l'on a pu constater dans d'autres pays, les ventes réalisées en grande distribution ne sont pas venues compenser le marché du CHR, avec une baisse marquée des achats sur l'ensemble du rayon « alcools ». C'est pourquoi il demande la mise en place d'un dispositif de neutralisation de l'impact fiscal et social de l'augmentation des volumes de stocks (produits invendus du fait de la crise sanitaire) sur option de l'exploitant et la possibilité de ne pas fiscaliser l'utilisation, en 2020, des sommes antérieurement épargnées au titre de la Dotation Pour Aléas ou de la Déduction pour Epargne de Précaution (DEP). Plus globalement, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour soutenir la filière tout en continuant à promouvoir une consommation responsable de vin, seule à même de lutter contre les excès et de préserver l'héritage culturel de la viticulture française, en assurant sa transmission aux générations futures.

Réponse. – La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite, à laquelle il convient de faire face collectivement avec un triple défi, sanitaire, économique et social. Le Gouvernement est aux côtés des viticulteurs pour les aider dans cette crise globale. Des mesures de soutien aux entreprises sans précédent ont été mises en place pour toutes les filières et notamment la filière viticole dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...). Au niveau européen, la France a défendu l'octroi de flexibilités aux États membres pour mettre en œuvre les mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise. Malgré tout, la crise sanitaire due au virus covid-19 a touché de plein fouet le secteur de la viticulture, qui est particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement du 17 mars au 2 juin 2020 et des marchés à l'exportation. La filière avait déjà été fortement touchée par l'instauration des sanctions américaines sur les importations de vin en octobre 2019. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées partout en France. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation et étudier comment améliorer le soutien qui leur est octroyé. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité : - des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises les plus en difficulté ; - un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), annoncé pour des crédits nationaux et des crédits européens du programme d'aide national dans le secteur vitivinicole ; - une aide au stockage privé à hauteur de 35 M€ ; - une relance de la demande d'un fonds de compensation au niveau européen. C'est au total un plan de soutien spécifique à la filière viticole qui s'élève à 246 M€, hors exonération de cotisations sociales. La stratégie de déconfinement progressif déployée par le Gouvernement à partir du 11 mai 2020 a permis de constater une évolution favorable de la situation sanitaire et de décider la réouverture des cafés et restaurants, à partir du 2 juin 2020. Dans ce contexte, la filière vitivinicole devrait pouvoir relancer ses activités et retrouver progressivement ses débouchés. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

Hôtellerie et restauration

Réponse à la situation économique des grossistes livreurs alimentaires

30792. – 30 juin 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation économique des entreprises fournissant les services de restauration et touristiques en denrées alimentaires. Ce secteur d'activité dépend essentiellement de celle de deux secteurs mis à l'arrêt pour contribuer au freinage de l'épidémie de SARS-CoV-2 : l'hôtellerie et la restauration. Ces entreprises auront donc subi à la fois le confinement et la progressivité de la reprise d'activité dans ces deux secteurs. Comme toutes les autres entreprises, elles auront pu disposer des différentes mesures prévues par le Gouvernement pour faire face à la crise économique suscitée par la lutte contre le SARS-CoV-2, et ont employé en particulier le prêt garanti par l'État. Pour autant, cette disposition ne paraît pas en mesure de répondre à l'intégralité des besoins, en laissant certains acteurs en péril. Avec près de 21 milliards d'euros de chiffre d'affaires par an, les grossistes livreurs alimentaires et le *cash et carry* en restauration hors foyer représentent 700 sociétés et 76 000 emplois directs pleinement menacés par la baisse d'activité, l'incapacité de se projeter et la péremption des produits qu'ils proposaient à la vente. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures de soutien spécifiques qu'il entend apporter en soutien à ce domaine.

Réponse. – Dès le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a pris des mesures fortes pour assurer la pérennité de toutes les entreprises impactées par une baisse d'activité : activité partielle, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État... Grâce à ces mesures, des défaillances majeures n'ont pas été à déplorer et les entreprises du secteur alimentaire ont fait preuve d'une grande résilience et capacité d'adaptation. Le Gouvernement est conscient de la situation particulièrement fragile dans laquelle se trouvent les entreprises dont l'activité s'est arrêtée pendant la période de confinement. C'est pourquoi il a souhaité les faire bénéficier de mesures de soutien spécifiques, telles que l'exonération de charges sociales, le prolongement du fonds de solidarité, le maintien d'un remboursement maximal de l'activité partielle. Il n'est toutefois pas envisageable de rendre éligibles à ces dispositions l'ensemble des fournisseurs de ces entreprises, qui bénéficieront déjà indirectement de ces mesures de consolidation destinées à relancer l'activité. En effet, ces fournisseurs appartiennent potentiellement à un grand nombre de secteurs, ce qui ferait perdre du sens à la volonté de cibler les mesures sur les entreprises les plus impactées. En revanche, pour ne pas pénaliser les fournisseurs qui n'auront pas été en capacité de trouver de nouveaux débouchés, une remise partielle des cotisations patronales dues du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 pourra être octroyée pour les entreprises

justifiant d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le débat parlementaire a permis d'apporter une avancée significative en ouvrant le bénéfice de cette remise à toutes les entreprises comptant moins de 250 salariés.

Aquaculture et pêche professionnelle

Statut des pêcheurs professionnels en eau douce

31051. – 14 juillet 2020. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le statut des pêcheurs professionnels en eau douce. En effet, il existe une dualité qui complexifie leur activité économique. Au regard du droit social, ils sont considérés comme des chefs d'exploitation agricole et cotisent à la Mutualité sociale agricole. Toutefois, depuis la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, le droit de la pêche en eau douce a été intégré au code de l'environnement. Or sur les aspects socio-économiques, le ministère de l'environnement n'a pas les compétences juridiques pour accompagner ces pêcheurs professionnels. De plus, cette situation peut créer dans certaines situations une distorsion de concurrence entre pêcheurs d'eau douce et marins-pêcheurs dans les estuaires car ils ne sont pas encadrés par les mêmes règles, alors qu'ils pêchent les mêmes espèces dans les mêmes zones. La pêche professionnelle en eau douce revêt de nombreux intérêts, notamment d'avoir un impact carbone très faible et de travailler en circuit court. La profession demande une simplification de son statut afin qu'il soit pleinement intégré au ministère de l'agriculture. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les activités de pêche en eau douce, qu'elles soient professionnelle ou de loisir, sont réglementées par le code de l'environnement. Il fixe notamment les conditions d'exercice de la pêche et de gestion partagée de la ressource, ainsi que les conditions pour être reconnu professionnel (articles R. 434-39 à R. 434-41). Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation définit et met en œuvre la politique de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits de la pêche professionnelle en eau douce (PPED), et assure son suivi socio-économique en tant que filière d'approvisionnement alimentaire. De façon historique, les pêcheurs professionnels en eau douce sont affiliés pour leur régime social à la mutualité sociale agricole (MSA). Pour autant, leur activité n'est pas qualifiée d'agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article dispose que « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique [...] et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ». Par comparaison, les pêches maritimes, bien qu'ayant un cadre juridique d'exercice de l'activité codifié par le CRPM, ne sont pas considérées comme des activités agricoles. Pourtant, les pêcheurs à pied professionnels sont majoritairement affiliés à la MSA, tout comme les PPED. De même, la pisciculture est définie comme une activité agricole, mais est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, s'il existe des situations de distorsion de concurrence entre les PPED et les marins pêcheurs dans les estuaires, alors les règles encadrant ces deux activités dans ces zones particulières devraient pouvoir être harmonisées, indépendamment de leur insertion ou de l'inscription d'un statut dans un code.

Enseignement supérieur

Projet de création d'écoles vétérinaires privées

31384. – 28 juillet 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par le Syndicat national de l'enseignement technique agricole public concernant des mesures qui pourraient figurer dans le prochain projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche. Des mesures modifieraient le code rural afin de permettre la création d'écoles vétérinaires privées. Sous couvert de tension sur le nombre insuffisant de vétérinaires notamment dans les zones rurales, cette mesure viserait à privatiser un nouveau pan de l'enseignement supérieur et pourrait avoir pour conséquence de diminuer la capacité de recherche dans ce domaine. Ces écoles seraient avant tout professionnelles et le volet « recherche » y serait peu développé car il est onéreux et nécessiterait un niveau de formation des enseignants élevé pour être en capacité de recruter de vrais enseignants-chercheurs. Or le statut des enseignants des écoles nationales vétérinaires est celui d'enseignant-chercheur, qui assure l'excellence de l'enseignement. Selon les prévisions du ministère de l'agriculture, 4 à 8 millions d'euros seraient engagés dans cette réforme. Au moment où la France et le monde entier traversent la pire crise sanitaire connue de ces cinquante dernières années, provoquée par un virus animal, il semble inconcevable d'affaiblir le système de formation et de recherche des vétérinaires. Il paraît impératif d'être vigilant sur le statut des enseignants et leurs obligations, sur le coût du diplôme pour les étudiants, sur les critères et les obligations devant permettre l'unicité et l'équivalence public-privé et les moyens de contrôle et de veiller à ne pas diminuer le financement d'un enseignement public de qualité pour assurer la rentabilité d'un système privé. Il souhaiterait connaître sa position en la matière.

Réponse. – Les organisations d'éleveurs, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et les élus ruraux constatent régulièrement que les vétérinaires sont de moins en moins nombreux en milieu rural, ce qui pose des problèmes de continuité des soins aux animaux d'élevage et de surveillance des maladies animales, dont celles transmissibles à l'homme. Par ailleurs, la profession vétérinaire fait état de difficultés de recrutement de jeunes vétérinaires pour assurer des missions courtes (remplacement) ou longues (collaboration, voire association). Face aux inquiétudes exprimées par les représentants des professions agricole et vétérinaire s'agissant du maillage sanitaire vétérinaire du territoire, la refondation de l'enseignement supérieur vétérinaire a été inscrite dans le plan de transformation ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le diagnostic de la démographie des vétérinaires réalisé par l'observatoire national démographique de la profession vétérinaire a mis en évidence que si le nombre de vétérinaires inscrits en France métropolitaine a augmenté de 7,5 % entre 2012 et 2016, la situation n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. Certains départements, notamment ruraux, subissent une baisse significative du nombre de vétérinaires inscrits sur cette même période quand ce dernier progresse dans d'autres, en zones urbaines notamment. Par ailleurs, il est à noter un recul de l'activité de soins aux animaux d'élevage, alors que le marché de l'activité de soins aux animaux de compagnie est en forte croissance. Les études prospectives montrent des tensions encore grandissantes dans les années à venir sur le marché de l'emploi vétérinaire. Parmi les primo-inscrits à l'ordre national des vétérinaires, 40 % des vétérinaires de nationalité française ont été formés à l'étranger, dans des facultés vétérinaires de pays de l'Union européenne (UE). Cette délocalisation subie est favorisée par une offre importante de l'enseignement supérieur vétérinaire de pays voisins tels que l'Espagne (13 écoles vétérinaires contre seulement 4 en France) la Roumanie, la Hongrie, l'Estonie ou le Portugal. Ces écoles européennes peuvent être publiques ou privées. Le flux estimé de 300 élèves français par an se formant dans des pays de l'UE équivaut à une perte d'activités et d'emplois sur le territoire national. De surcroît, la pénurie de vétérinaires en zone rurale et l'arrivée de vétérinaires formés à l'étranger en dehors de tout contrôle de l'État français est susceptible de fragiliser le réseau sanitaire français. Pour pallier à l'insuffisance de vétérinaire en zone rurale, le ministère chargé de l'agriculture a engagé un certain nombre de réformes : - augmentation du nombre d'étudiants dans les écoles nationales vétérinaires (ENV) de + 35 % en 8 ans, augmentation de la proportion de places ouvertes aux diplômés de brevet de technicien supérieur agricole ; - programme de stages tutorés en milieu rural avec un accompagnement professionnel, pédagogique et financier des étudiants ayant un projet d'installation en milieu rural ; - création à compter de la rentrée 2021 d'un accès *post-bac* aux ENV pour élargir la base sociale et géographique de recrutement de ces quatre écoles publiques (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse), réduisant ainsi la durée des études conduisant au diplôme d'État de docteur vétérinaire à 6 ans, contre 7 à 8 ans dans le cadre du cursus actuel, rapprochant ainsi la durée des études vétérinaires en France de celle rencontrée dans les autres pays de l'UE. Par ailleurs, un amendement sénatorial, complété par un amendement gouvernemental, à la loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit national au droit de l'UE en cours d'examen par le Parlement vise à autoriser les collectivités territoriales à soutenir, au plus près du terrain, l'installation et le maintien des vétérinaires ruraux dans les zones à faible densité d'élevages. La formation vétérinaire est une formation exigeante en termes d'encadrement et d'équipements scientifiques, techniques et hospitaliers. Elle est soumise à accréditation par l'association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire. Aussi, compte-tenu de ces contraintes techniques (capacité d'accueil des écoles vétérinaires, notamment pour les formations cliniques limitée) et financières, les quatre ENV ne peuvent apporter seules une réponse au besoin de vétérinaires, sans remettre en cause la qualité de la formation qui y est dispensée. L'encadrement par la loi de la possibilité de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général par les établissements d'enseignement supérieur privés agricole sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture pourrait contribuer à augmenter le nombre de vétérinaires français formés sur le territoire national. Cet encadrement doit impérativement garantir le niveau de formation délivrée correspondant aux standards européens et l'adossement de la formation à une recherche en santé et productions animales de qualité, sans affaiblir l'excellence reconnue des ENV, ainsi que les moyens qui leur sont accordés. Par ailleurs, d'autres dispositions pourraient également être explorées pour faire face à ce défi en matière de démographie et de répartition territoriale des vétérinaires, à l'instar d'un dispositif de contractualisation entre éleveurs et vétérinaires pour les soins aux animaux de rente et une délégation possible de compétences aux auxiliaires vétérinaires spécialisés, spécialement formés, pour certains soins aux animaux de compagnie travaillant sous le contrôle d'un vétérinaire. Cette dernière disposition relève également de la loi et doit encore faire l'objet de réflexions au sein de la profession vétérinaire.

*Agriculture**Crise de la production de miel en Corse*

31537. – 4 août 2020. – M. Michel Castellani alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la chute de la production de miel en Corse. Dans sa dernière étude publiée en juin 2020, le syndicat AOP Mele di Corsica interpelle sur la chute inquiétante de la production de miel insulaire ces dernières années. Les chiffres le confirment : en 2000, une soixantaine d'apiculteurs produisaient environ 2000 tonnes annuelles grâce à l'exploitation de quelques 7500 ruches. En 2019, le niveau de la production dépassait tout juste la quantité établie en 2000, et cela en dépit du doublement du nombre de producteurs et de ruches (7 500 ruches pour 130 producteurs). Tous les types de variétés de miel sont touchés par cette chute de la production. Il faut dire que ces dernières années, plusieurs événements (cynips, fléau de Varroa) ont nettement perturbé le processus de pollinisation et entraîné des surcoûts pour les apiculteurs ainsi que des charges de plus en plus insupportables. À titre d'exemple, avant l'apparition de la cynips, une exploitation de miel de châtaigneraie de 250 ruches engrangeait 26 000 euros de revenus nets. Fin 2019, ce revenu a été divisé par huit. En outre, à ce tableau, il faut ajouter l'impact de la crise de la Covid-19. Celle-ci a considérablement entravé les approvisionnements indispensables aux entrées en production de la filière et limité ses débouchés en raison des difficultés du secteur du tourisme. L'ensemble de ces difficultés conduisent les professionnels du secteur dans une impasse. L'enjeu est majeur. Si la production du miel décline jusqu'à disparaître, c'est la fonction de pollinisation qui risque de périr. Celle-ci est pourtant essentielle pour l'activité agricole et pour l'environnement en général. En conséquence, les interrogations de M. le député sont de trois ordres. En premier lieu, il souhaiterait connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement pourrait introduire dans le but de garantir la survie des exploitations existantes. Deuxièmement, il l'interpelle sur le système des aides destinée à la filière apicultrice. Selon lui, ce système devrait être révisé au regard de l'impact de la crise de la Covid-19. Troisièmement, il demande au Gouvernement si celui-ci est disposé à établir un plan spécifique pour la filière afin de lui donner une perspective sur le long terme.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est attentif à la situation de la filière apicole et accorde une grande importance à son rôle tant pour la production de miel et des autres produits de l'apiculture que pour la pollinisation, dont dépend le développement économique de nombreuses autres productions végétales. Les 381 apiculteurs déclarés en Corse en 2019 sont détenteurs de 19 315 colonies. Ils ont pu produire 276 tonnes de miel, soit une augmentation de 57 % par rapport à 2018 selon l'observatoire de production de miel et de gelée royale de FranceAgriMer. Cette hausse de la production ne permet cependant pas de retrouver le niveau de 2015, à hauteur de 454 tonnes. Une partie de cette production bénéficie par ailleurs d'une appellation d'origine protégée, gage de la qualité du miel produit sur ce territoire. Pour soutenir la filière et l'aider à améliorer les conditions de production et de commercialisation du miel et des autres produits de l'apiculture, le programme apicole européen représente le principal levier de financement. Sur la période 2020-2022, ce programme, financé à 50 % par des crédits d'État et à 50 % par des crédits européens, bénéficie ainsi d'un budget de 21,3 millions d'euros. Il permet de financer des actions de lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche, de l'assistance technique, des investissements ainsi que la majeure partie des actions de l'institut technique dédié à l'apiculture et dont les récentes difficultés financières ont pu être surmontées grâce au soutien significatif de l'État. Par ailleurs, en cas de difficultés conjoncturelles rencontrées par les exploitations apicoles, les apiculteurs peuvent bénéficier d'un accompagnement à travers des dispositifs de droit commun comme le dispositif des aides à la relance des exploitations agricoles. Si ces difficultés ont pu être directement liées à la crise sanitaire de la covid-19, les apiculteurs, comme l'ensemble des producteurs agricoles, ont pu bénéficier des mesures transversales de soutien rapidement mises en place par le Gouvernement. Enfin les perspectives de long terme pour la filière peuvent se fonder sur les enjeux identifiés collectivement à travers le plan de filière élaboré par l'organisation interprofessionnelle.

*Agriculture**Filière viticole*

31539. – 4 août 2020. – Mme Sabine Thillaye attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien de l'État à la filière viticole. Lundi 11 mai 2020, le Gouvernement a présenté la première partie du plan national de relance pour la filière viticole, qui se décline en trois axes : une exonération des charges pour les TPE/PME, une aide de 140 millions d'euros pour la distillation de crise et une relance de la demande de fonds de compensation au niveau européen. Cette décision, attendue par la filière viticole, n'est cependant pas suffisante pour répondre aux différentes crises qu'elle a traversées ces dernières années : baisse de la

production due aux aléas climatiques, baisse des ventes à l'international suite aux taxes américaines et bien sûr, la crise sanitaire actuelle. La distillation de crise permet de répondre de manière globale aux demandes de la profession, mais elle n'est pas adaptée à tous les bassins de production, à l'instar du Val de Loire. En effet, les vins produits dans cette région ont la particularité de se conserver sur plusieurs années. La destruction de l'ensemble de la production aurait alors un double effet négatif, tant sur le plan environnemental que sur le plan économique. Pour éviter cela, des mesures complémentaires peuvent être envisagées, comme la mise en œuvre d'une aide au stockage privé. Ainsi, sur le Val de Loire, un plan d'aide de 2 millions d'euros permettrait aux viticulteurs de conserver leurs produits pour la saison prochaine, à hauteur de 10 euros hL/an. Cette solution, déjà mise en œuvre au niveau européen pour la filière bovine et laitière, pourrait être envisagée dans un plan sectoriel européen pour la viticulture. Aussi, elle l'interroge quant à la suite donnée à ce plan de relance et sur la possibilité de mettre en œuvre une aide au stockage privé, en prévision des aléas climatiques qui pourraient perturber la production.

Réponse. – La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite qui doit faire face collectivement à un triple défi, sanitaire, économique et social. Le Gouvernement est aux côtés des viticulteurs pour les aider dans cette crise globale. Des mesures de soutien aux entreprises sans précédent ont été mises en place pour toutes les filières et notamment la filière viticole dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...). Au niveau européen, la France a défendu l'octroi de flexibilités aux États membres pour mettre en œuvre les mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise. Malgré tout, la crise sanitaire due au virus covid-19 a touché de plein fouet le secteur de la viticulture, qui est particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement du 17 mars au 2 juin 2020 et des marchés à l'exportation. La filière avait déjà été fortement touchée par l'instauration des sanctions américaines sur les importations de vin en octobre 2019. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées partout en France. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation et étudier comment améliorer le soutien qui leur est octroyé. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité : - des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises les plus en difficulté ; - un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), annoncé pour des crédits nationaux et des crédits européens du programme d'aide national dans le secteur vitivinicole ; - une aide au stockage privé à hauteur de 35 M€ ; - une relance de la demande d'un fonds de compensation au niveau européen. C'est au total un plan de soutien spécifique à la filière viticole qui s'élève à 246 M€, hors exonération de cotisations sociales. La stratégie de déconfinement progressif déployée par le Gouvernement à partir du 11 mai 2020 a permis de constater une évolution favorable de la situation sanitaire et de décider la réouverture des cafés et restaurants, à partir du 2 juin 2020. Dans ce contexte, la filière vitivinicole devrait pouvoir relancer ses activités et retrouver progressivement ses débouchés. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

6261

Ruralité

Politique de développement rural sur la période de transition 2021-2022

31720. – 4 août 2020. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la politique de développement rural sur la période de transition 2021-2022. Selon les hypothèses de Régions de France, il pourrait manquer entre 400 et 500 millions d'euros pour le financement de cette politique sur la période. Pour rappel, le budget annuel des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) est d'environ 220 millions d'euros et celui des aides à l'agriculture biologique d'environ 180 millions d'euros. Dans ce contexte de baisse de budget et afin de conserver un abondement suffisant du second pilier de la PAC, le transfert des crédits du premier pilier à ce dernier serait une solution. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet et quelles sont ses priorités pour un maintien de la politique de développement rural sur la période de transition 2021-2022.

Réponse. – Pour le développement de l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 a été retenu dès 2018 par le Premier ministre dans le cadre du plan ambition bio. Ce plan est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, financés principalement *via* trois leviers : - le renforcement des moyens consacrés aux aides à la conversion : 200 millions d'euros (M€) de crédits État, 630 M€ de fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) auxquels s'ajouteront les autres financements publics, et à compter de

2020, un apport de 50 M€ par an par la redevance pour pollutions diffuses ; - un doublement du fonds de structuration « avenir bio » géré par l'agence bio, porté progressivement de 4 à 8 M€ par an ; - une prolongation et une revalorisation du crédit d'impôt bio de 2 500 à 3 500 € jusqu'en 2020, inscrite en loi de finances 2018. Cette dynamique sera donc accompagnée financièrement par l'État avec une augmentation des moyens. Dans le cadre de ce plan, le Gouvernement a également décidé d'affecter au dispositif d'aide à l'agriculture biologique 0,3 % du transfert du premier pilier vers le second pilier dont il avait arbitré le niveau global en juillet 2017. Ainsi, 44,7 M€ issus du transfert viennent abonder le financement de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ces moyens sont disponibles depuis 2019. Ces 44,7 M€ sont répartis entre les programmes de développement rural de l'hexagone selon une clé de répartition historique (hors indemnité compensatoire de handicaps naturels), conformément aux demandes des régions en octobre 2017. Sur la base de l'analyse de l'ensemble des besoins et des sources de financement disponibles, le taux global de transfert du premier pilier vers le second pilier défini en 2017 a été maintenu pour la campagne 2020, soit un taux de transfert de 7,5 %. Pour la période de transition, l'État veillera à poursuivre son soutien à la politique de développement rural nationale et continuera en particulier à accompagner la transition agro-écologique des exploitations agricoles au travers des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et des aides à l'agriculture biologique. Le taux de transfert du premier pilier vers le second pilier pour 2021 devra prendre en compte les ressources résultant de l'accord sur le cadre financier pluriannuel du 21 juillet 2020 et les besoins, et ne pourra être notifié qu'après l'adoption du règlement transition. Par ailleurs, le document cadre national donne d'ores et déjà la possibilité aux autorités de gestion du FEADER de proposer des engagements complémentaires d'un an à ceux dont les contrats MAEC-Bio initiaux arrivent à leur terme. Les prolongations d'un an interviennent en tant que contrat additionnel, en prolongation d'un contrat initial, pour des exploitants ayant déjà bénéficié d'au moins cinq années de soutien (à la conversion ou au maintien) afin qu'ils puissent continuer, en particulier, à être soutenu dans leur démarche de conversion. Le règlement de transition, dont la publication devrait intervenir à la fin de l'année 2020, rend également possible l'ouverture à la souscription de contrats d'un an en 2021 et en 2022. Les contrats d'une durée d'un an permettront de faciliter la transition entre la programmation actuelle et la programmation de la politique agricole commune 2023-2027, ouvrant la possibilité d'un basculement rapide vers les nouvelles mesures de soutien à l'agriculture biologique.

6262

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Élus

Statistiques - Indemnités - Communes de plus de 100 000 habitants

23426. – 8 octobre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2018 et pour l'ensemble des communes de plus de 100 000 habitants, à l'exclusion de Paris, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux (maire, adjoints, conseillers), le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que les crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 2121-28 du CGCT tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondants.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des communes ne permet pas de détailler les bénéficiaires d'indemnités de fonction, de remboursements de frais ou de crédits consacrés à la formation. Il fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2018 :

	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C656)
Ensemble des communes de plus de 100 000 habitants (hors Paris)	43 570 768 €	1 371 654 €	784 379 €	7 788 754 €

Élus

Statistiques - Indemnités - Conseil de Paris

23427. – 8 octobre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2018, le montant global des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil de Paris, le montant des frais de déplacements et le montant des crédits affectés aux groupes d'élus.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs du conseil de Paris fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2018 :

Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C656)
7 645 350 €	50 918 €	3 024 752 €

Erratum : En réponse à la question écrite n° 12152 publiée le 18 septembre 2018, des données erronées ont été indiquées s'agissant des indemnités de fonction des élus du conseil de Paris pour l'année 2017, dans la réponse publiée au *journal officiel* du 4 décembre 2018 (page 11005). Le tableau, pour l'année 2017, aurait dû contenir les données suivantes :

Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C656)
7 452 870 €	176 777 €	2 975 982 €

Élus

Statistiques - Indemnités - Départements

23428. – 8 octobre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2018, et par département, le montant global des indemnités perçues par les conseillers départementaux, le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que le montant des crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des départements fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2018 :

Code département	Nom du département	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
1	Ain	1 486 484 €	99 375 €	11 774 €	109 977 €
2	Aisne	1 272 035 €	60 526 €	12 210 €	329 962 €
3	Allier	1 036 369 €	58 411 €	2 088 €	253 713 €
4	Alpes-de-Haute-Provence	710 187 €	37 291 €	1 442 €	0 €
5	Hautes-Alpes	710 189 €	60 289 €	3 010 €	69 290 €
6	Alpes-Maritimes	1 913 026 €	16 729 €	13 271 €	523 157 €
7	Ardèche	980 053 €	57 141 €	21 670 €	233 279 €
8	Ardennes	1 227 368 €	26 669 €	11 242 €	0 €
9	Ariège	569 002 €	38 295 €	1 540 €	0 €
10	Aube	919 847 €	34 647 €	1 580 €	0 €
11	Aude	953 151 €	27 916 €	10 417 €	102 369 €
12	Aveyron	1 307 511 €	115 580 €	7 784 €	94 665 €
13	Bouches-du-Rhône	2 252 259 €	5 251 €	17 716 €	656 063 €
14	Calvados	1 481 080 €	82 215 €	20 797 €	273 401 €
15	Cantal	706 812 €	49 219 €	0 €	180 985 €
16	Charente	1 027 641 €	43 476 €	18 076 €	97 135 €
17	Charente-Maritime	1 802 710 €	117 845 €	15 800 €	290 670 €
18	Cher	1 385 834 €	47 047 €	8 722 €	261 148 €
19	Corrèze	845 836 €	48 979 €	1 849 €	245 864 €

Code département	Nom du département	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
21	Côte-d'Or	1 547 177 €	33 411 €	9 928 €	432 600 €
22	Côtes-d'Armor	1 618 974 €	101 434 €	22 611 €	283 915 €
23	Creuse	686 035 €	27 984 €	1 845 €	100 872 €
24	Dordogne	1 319 583 €	117 917 €	14 068 €	401 661 €
25	Doubs	1 088 988 €	54 923 €	11 110 €	250 496 €
26	Drôme	967 161 €	100 793 €	14 276 €	193 397 €
27	Eure	1 511 052 €	1 921 €	2 000 €	289 471 €
28	Eure-et-Loir	868 572 €	47 465 €	4 577 €	169 425 €
29	Finistère	1 789 776 €	137 733 €	12 555 €	0 €
30	Gard	1 477 761 €	44 201 €	29 205 €	431 180 €
31	Haute-Garonne	1 895 870 €	5 956 €	28 462 €	437 567 €
32	Gers	782 697 €	54 821 €	0 €	153 234 €
33	Gironde	2 451 751 €	113 523 €	13 244 €	680 315 €
34	Hérault	1 824 333 €	20 041 €	3 960 €	185 240 €
35	Ille-et-Vilaine	1 816 414 €	106 559 €	18 150 €	283 014 €
36	Indre	608 006 €	37 059 €	8 016 €	23 660 €
37	Indre-et-Loire	1 297 449 €	25 593 €	2 192 €	161 842 €
38	Isère	2 223 432 €	89 854 €	6 523 €	682 878 €
39	Jura	977 822 €	51 408 €	9 018 €	71 808 €
40	Landes	845 351 €	55 384 €	2 700 €	292 493 €
41	Loir-et-Cher	871 472 €	14 392 €	20 420 €	175 459 €
42	Loire	1 420 409 €	76 358 €	10 018 €	380 812 €
43	Haute-Loire	788 744 €	31 749 €	5 252 €	6 252 €
44	Loire-Atlantique	2 163 250 €	52 278 €	31 026 €	543 120 €
45	Loiret	1 338 162 €	57 596 €	17 857 €	85 650 €
46	Lot	734 654 €	59 412 €	4 788 €	101 998 €
47	Lot-et-Garonne	1 190 912 €	69 743 €	10 832 €	270 913 €
48	Lozère	549 478 €	40 219 €	2 500 €	75 283 €
49	Maine-et-Loire	1 274 344 €	51 917 €	12 570 €	166 745 €
50	Manche	1 414 625 €	177 570 €	18 291 €	128 802 €
51	Marne	2 009 033 €	58 128 €	7 686 €	0 €
52	Haute-Marne	798 872 €	17 486 €	0 €	0 €
53	Mayenne	882 497 €	46 620 €	16 450 €	88 827 €
54	Meurthe-et-Moselle	1 517 274 €	75 720 €	22 306 €	375 874 €
55	Meuse	796 834 €	75 193 €	6 000 €	99 153 €
56	Morbihan	1 346 058 €	48 658 €	5 950 €	176 078 €

Code département	Nom du département	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
57	Moselle	1 945 184 €	73 748 €	22 037 €	291 489 €
58	Nièvre	791 937 €	40 113 €	5 000 €	155 003 €
59	Nord	2 940 146 €	78 035 €	197 807 €	792 185 €
60	Oise	1 424 555 €	62 313 €	18 174 €	399 503 €
61	Orne	1 108 471 €	53 122 €	1 192 €	116 986 €
62	Pas-de-Calais	2 808 177 €	69 514 €	112 446 €	720 824 €
63	Puy-de-Dôme	2 046 415 €	54 410 €	8 214 €	455 455 €
64	Pyrénées-Atlantiques	1 762 390 €	101 448 €	25 329 €	402 973 €
65	Hautes-Pyrénées	690 182 €	51 258 €	8 386 €	279 119 €
66	Pyrénées-Orientales	976 655 €	40 902 €	6 785 €	259 762 €
67	Bas-Rhin	1 678 905 €	99 143 €	11 008 €	0 €
68	Haut-Rhin	905 784 €	107 757 €	4 391 €	225 840 €
69	Rhône	910 426 €	69 016 €	14 394 €	152 472 €
70	Haute-Saône	797 403 €	36 894 €	200 €	143 773 €
71	Saône-et-Loire	1 915 581 €	77 893 €	12 222 €	293 927 €
72	Sarthe	1 371 604 €	16 018 €	5 314 €	256 855 €
73	Savoie	1 089 451 €	79 895 €	9 418 €	256 095 €
74	Haute-Savoie	1 146 412 €	95 206 €	16 640 €	0 €
75	Paris	5 146 993 €	0 €	0 €	1 407 780 €
76	Seine-Maritime	2 428 226 €	43 244 €	10 746 €	610 795 €
77	Seine-et-Marne	1 790 967 €	71 736 €	19 788 €	514 096 €
78	Yvelines	1 611 546 €	24 479 €	69 940 €	264 001 €
79	Deux-Sèvres	973 077 €	80 449 €	4 482 €	191 570 €
80	Somme	1 482 150 €	58 068 €	9 925 €	352 173 €
81	Tarn	1 208 243 €	53 177 €	5 700 €	499 €
82	Tarn-et-Garonne	704 654 €	39 048 €	540 €	0 €
83	Var	1 609 268 €	49 583 €	5 200 €	32 318 €
84	Vaucluse	1 129 138 €	17 430 €	4 934 €	113 186 €
85	Vendée	1 123 573 €	40 198 €	3 609 €	204 588 €
86	Vienne	1 089 202 €	115 793 €	9 078 €	239 500 €
87	Haute-Vienne	1 096 162 €	22 473 €	16 260 €	234 570 €
88	Vosges	882 043 €	53 382 €	540 €	75 737 €
89	Yonne	1 195 409 €	47 508 €	34 348 €	59 355 €
90	Territoire de Belfort	383 114 €	9 789 €	7 519 €	142 659 €
91	Essonne	1 525 766 €	24 313 €	52 835 €	430 949 €
92	Hauts-de-Seine	1 840 190 €	10 745 €	21 498 €	364 452 €

Code département	Nom du département	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
93	Seine-Saint-Denis	1 608 490 €	17 759 €	69 629 €	397 046 €
94	Val-de-Marne	1 978 612 €	13 742 €	24 404 €	506 730 €
95	Val d'Oise	1 387 296 €	54 444 €	4 938 €	259 376 €
971	Guadeloupe	1 194 098 €	149 881 €	26 712 €	140 620 €
974	La Réunion	1 583 568 €	182 548 €	4 125 €	356 566 €
976	Mayotte	1 321 388 €	30 492 €	18 285 €	156 720 €

Élus

Statistiques - Indemnités - Élus municipaux

23429. – 8 octobre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2018, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux ainsi que les frais de déplacement et les crédits consacrés à la formation des élus (maires, adjoints, conseillers délégués...) tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondants.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des communes ne permet pas de détailler les bénéficiaires d'indemnités de fonction, de remboursements de frais ou de crédits consacrés à la formation. Il fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2018 :

	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)
Ensemble des communes (hors Paris)	1 229 133 767 €	7 663 105 €	9 535 302 €

6266

Élus

Statistiques - Indemnités - EPCI

23430. – 8 octobre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2018, le montant global des indemnités perçues par les élus intercommunaux des établissements à fiscalité propre (présidents, vice-présidents, membres...), les frais de déplacement et les crédits affectés aux groupes d'élus tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondant, en distinguant métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communautés de communes et syndicats d'agglomérations nouvelles.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ne permet pas de détailler les bénéficiaires d'indemnités de fonction et de remboursements de frais. Il fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2018 :

	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
Métropoles (dont la métropole de Lyon)	37 467 033 €	819 480 €	5 013 317 €
Communautés urbaines	7 195 815 €	64 697 €	329 938 €
Communautés d'agglomération	81 759 701 €	983 997 €	1 396 355 €
Communautés de communes	94 549 084 €	512 415 €	- €

Élus

Statistiques - Indemnités - Régions

23431. – 8 octobre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2018, et par

région, le montant global des indemnités perçues par les conseillers régionaux, le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que le montant des crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des régions fait apparaître les montants globaux suivants au titre de l'année 2018 :

Code région	Nom de la région	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
11	Ile-de-France	7 197 033 €	405 547 €	295 689 €	2 329 956 €
24	Centre-Val de Loire	2 329 221 €	200 609 €	114 067 €	701 324 €
27	Bourgogne-Franche-Comté	3 003 328 €	336 092 €	170 550 €	807 014 €
28	Normandie	2 523 263 €	258 725 €	133 270 €	800 067 €
32	Hauts-de-France	5 495 281 €	169 906 €	215 048 €	1 213 498 €
44	Grand Est	4 575 627 €	800 921 €	288 289 €	2 023 609 €
52	Pays-de-la-Loire	3 039 237 €	347 561 €	120 704 €	858 756 €
53	Bretagne	2 927 135 €	359 335 €	62 474 €	808 705 €
75	Nouvelle-Aquitaine	6 257 065 €	535 120 €	79 267 €	1 794 195 €
76	Occitanie	4 623 026 €	867 839 €	161 007 €	1 224 484 €
84	Auvergne-Rhône-Alpes	6 193 260 €	720 690 €	361 196 €	1 673 669 €
93	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4 121 055 €	222 284 €	84 354 €	1 003 865 €
94	Corse	2 297 529 €	162 425 €	15 041 €	597 625 €
101	Guadeloupe	1 077 527 €	117 299 €	200 €	0 €
102	Guyane	1 259 222 €	0 €	3 855 €	75 483 €
103	Martinique	1 800 393 €	146 668 €	47 432 €	0 €
104	La Réunion	1 408 606 €	167 311 €	26 863 €	344 214 €

6267

Élus

Statistiques - Indemnités - Syndicats intercommunaux

23432. – 8 octobre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2018, le montant global des indemnités perçues par les élus dans les syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple ainsi que dans les syndicats mixtes.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des syndicats ne permet pas de les détailler par forme juridique, ni d'identifier les bénéficiaires d'indemnités de fonction, qui pour l'année 2018, s'élèvent à 69 906 639 €.

État

Statistiques - Indemnités - CESER

23461. – 8 octobre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2018, par région, le montant global des indemnités perçues par les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que le montant des frais de déplacement.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des régions fait apparaître les montants globaux suivants pour les indemnités de fonction et les frais de déplacement des membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au titre de l'année 2018 :

Nom de la région	Indemnités perçues (C65211 & C65221)	Frais de mission et déplacement (C65212 & C65222)
Auvergne-Rhône-Alpes	1 955 332 €	392 691 €
Bourgogne-Franche-Comté	899 423 €	151 636 €
Bretagne	1 536 543 €	206 852 €
Centre-Val de Loire	973 349 €	104 925 €
Corse	472 367 €	38 558 €
Grand Est	2 905 928 €	311 371 €
Guadeloupe	630 614 €	32 830 €
Guyane	115 091 €	11 196 €
Hauts-de-France	1 773 592 €	180 268 €
Ile-de-France	3 387 799 €	11 280 €
La Réunion	1 049 203 €	83 013 €
Martinique	629 646 €	45 744 €
Normandie	1 270 995 €	178 759 €
Nouvelle-Aquitaine	1 831 058 €	341 681 €
Occitanie	2 310 171 €	361 352 €
Pays-de-la-Loire	1 365 530 €	136 173 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	2 044 938 €	307 485 €

Collectivités territoriales

Dépenses des collectivités d'achats liés au covid-19 en section d'investissement

29336. – 12 mai 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'intégration de toutes les dépenses covid-19 en section d'investissement par les collectivités territoriales pour la période courant jusqu'au 1^{er} juin 2020. Lors de récentes questions d'actualité du Gouvernement au Sénat, il a été annoncé que l'État rembourserait à hauteur de 50 %, les masques achetés entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020 par les collectivités territoriales. M. le député se félicite d'une telle mesure mais il serait sans doute nécessaire d'aller plus loin. Il serait opportun d'ajouter aux seuls masques, l'achat notamment des équipements de protection individuelle (EPI), de gel hydroalcoolique, de gants, de lingettes désinfectantes, de produits virucides, de visières voire de parois de protection virus covid-19. Dans le cadre de la gestion locale de cette crise sanitaire inédite, pour protéger leur population et leur personnel ou pour les distribuer gratuitement à leurs professionnels de santé, à leurs services d'aides à la personne voire à leurs commerçants, les collectivités ont ou vont commander dans les prochaines semaines ces produits en grand nombre. Dans l'intérêt général, ces dépenses imprévues sont nécessaires mais vont néanmoins peser fortement dans les budgets des collectivités des plus petites aux plus importantes collectivités du territoire. C'est pourquoi il l'interroge pour savoir si les collectivités territoriales pourraient inscrire toutes les dépenses spécifiques covid-19 dans la section dépenses d'investissement et ainsi obtenir le remboursement de la TVA par le FCTVA et également leur permettre d'obtenir le remboursement de 50 % de toutes les dépenses engagées et non pas simplement pour les masques achetés dans la période courant du 13 avril 2020 au 1^{er} juin 2020.

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'assurer la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs de leurs territoires. C'est la raison pour laquelle l'État rembourse à hauteur de 50 % les masques achetés entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020 par les collectivités territoriales. Pour autant, le Gouvernement ne souhaite pas permettre l'imputation des dépenses d'achat de masques en section d'investissement. En effet, les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine d'une collectivité constituent des immobilisations, car elles enrichissent le patrimoine de celle-ci et sont en conséquence des investissements. Au contraire, constituent des dépenses de la section de fonctionnement d'une collectivité territoriale, les charges qui

correspondent aux biens et services consommés pour les besoins de son activité. Si les masques sont des protections essentielles dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ils ne peuvent cependant constituer un actif de la collectivité car ils se consomment par le premier usage ou sur une durée limitée. Par ailleurs, ces dépenses n'ont pas vocation à être éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En revanche, afin de répondre aux enjeux financiers et budgétaires des collectivités territoriales induits par ces dépenses d'achats de masques, et plus globalement par les effets de la crise sanitaire, des mesures d'accompagnement ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Ainsi, les articles 5 et 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ont prévu, jusqu'au 31 décembre 2021, l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et aux importations de masques de protection d'une part, et de produits destinés à l'hygiène corporelle, d'autre part, adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. De plus, des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités ont également été ouvertes ou élargies afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales qui en auraient besoin (via notamment des versements anticipés des avances mensuelles sur la fiscalité locale ou d'acomptes de dotations ou des acomptes exceptionnels de FCTVA allant jusqu'à 70 % du montant prévisionnel). Des mesures budgétaires et comptables ont également été prises afin d'apporter les adaptations nécessaires au caractère exceptionnel des dépenses nées de la gestion de la crise sanitaire. Le mécanisme d'étalement de charges est également assoupli temporairement pour permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements, au titre de l'exercice 2020, de lisser l'impact budgétaire de ces dépenses exceptionnelles de fonctionnement sur un maximum de cinq exercices.

Collectivités territoriales

Chute des produits des domaines des collectivités locales

30332. – 16 juin 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'effondrement de certaines recettes des communes pendant la crise sanitaire et la période de confinement. Il cite l'exemple des communes qui sont propriétaires et gestionnaires d'établissements thermaux, de gîtes ruraux ou d'hébergements collectifs, qui n'ont pas enregistré à ce titre la moindre recette depuis le 17 mars, tout en continuant à supporter des charges fixes. Le personnel en charge de ces activités étant des agents publics, la collectivité n'a pas pu les placer en activité partielle et a donc dû supporter l'intégralité de leur rémunération. Il lui demande si ces pertes de recettes par rapport aux exercices précédents sont susceptibles d'être compensées dans le cadre du plan global d'urgence pour les collectivités territoriales présenté le 29 Mai 2020. Si le Gouvernement a déjà indiqué que les pertes de recettes en droit de mutation, CFE et CVAE seraient concernées par ce plan, il doit préciser sa position concernant les produits des domaines et les produits de gestion courante.

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'assurer la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs de leurs territoires. Cet accompagnement s'est traduit, dès le début de l'état d'urgence sanitaire, par les nombreuses mesures prises par voie d'ordonnances sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ces mesures ont permis d'adapter au contexte exceptionnel que traverse actuellement le pays, les règles en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux ou de vote des taux de fiscalité. Au-delà des enjeux de continuité budgétaire et financière, les impacts de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur les finances des collectivités territoriales sont également au cœur des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi, la troisième loi de finances rectificative prévoit un mécanisme de soutien aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, inédit dans son ampleur. Ainsi, la loi prévoit que toutes les communes et tous les Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre bénéficient en 2020 d'une clause de sauvegarde afin que leurs recettes fiscales et domaniales ne soient pas inférieures à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Dans l'hypothèse où ces recettes fiscales et domaniales seraient en 2020 inférieures à cette moyenne, l'État versera à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre une dotation de compensation égale à la différence ainsi constatée. Ce dispositif devrait bénéficier à plusieurs milliers de communes et d'intercommunalités. Le périmètre retenu est large et comprend les recettes fiscales et celles issues des redevances et recettes du domaine. Cela permet de garantir en grande partie les ressources des structures du bloc communal. Les recettes du domaine constituent des recettes importantes des budgets locaux et concernent un très grand nombre de communes et intercommunalités. L'extension aux produits de gestion courante n'est pas apparue opportune, d'une part, du fait de l'hétérogénéité de ces recettes et, d'autre part, car l'identification de l'impact exact de la crise sur ces recettes n'apparaît pas évident. En effet, si l'arrêt des activités a induit des baisses de produits, des moindres dépenses ont également pu être générées quand bien même les charges de personnel ont été maintenues. Au regard de ces éléments et afin d'assurer la lisibilité du dispositif et de pouvoir apporter une réponse

rapide aux structures du bloc communal, il a été choisi de concentrer l'aide de l'État sur les recettes fiscales, dont notamment la taxe de séjour, et les recettes d'utilisation du domaine. De plus, pour permettre d'engager dès à présent la relance de l'activité dans les territoires, cette même troisième loi de finances rectificative pour 2020 porte un abondement exceptionnel d'un milliard d'euros supplémentaires de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et ce dès 2020. Cette augmentation, revient à tripler l'enveloppe de soutien à l'investissement local qui passera de 570 M€ à 1,570 Md€. Ces différentes mesures permettent ainsi d'apporter une réponse massive et globale aux enjeux financiers des communes et intercommunalités.

Collectivités territoriales

Incidences financières pour les collectivités locales - Covid-19

30333. – 16 juin 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les incidences financières pour les entreprises et les collectivités locales des mesures sanitaires liées à la Covid-19. Pendant plusieurs semaines, les chantiers ont été à l'arrêt et la reprise du travail doit se faire dans un cadre sanitaire strict. L'achat de masques, visières, gants ou du gel hydroalcoolique est à la charge des entreprises. Dans différentes situations, le nombre de salariés présents sur les chantiers devra être inférieur à la normale, des travaux qui se déroulent habituellement de façon simultanée devront être espacés. Tout cela a un coût et ce surcoût sera au final à la charge des collectivités. Or ces nouvelles dépenses n'étaient pas budgétées par les collectivités. Compte tenu de la baisse régulière des dotations, les budgets sont déjà sous tension et chaque investissement est donc le fruit d'un long travail des équipes municipales. On rappellera également l'importance des commandes publiques pour les entreprises de BTP. Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage de réévaluer, de façon exceptionnelle, les subventions accordées, la création d'une subvention dédiée permettant de faire face à cette dépense supplémentaire ou la mise en place de toute mesure qui viendrait limiter l'impact budgétaire hélas, induit par la situation.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'impératif de soutien à l'investissement des collectivités territoriales dans la période de crise générée par l'épidémie de COVID-19. Cet objectif s'inscrit en cohérence avec la politique constante de maintien des dotations d'investissement aux collectivités territoriales à un niveau historiquement élevé depuis la loi de finances initiale pour 2018. La loi de finances initiale pour 2020 a confirmé cette orientation avec l'inscription de 1,046 milliard d'euros d'autorisations d'engagement au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), 570 millions d'euros au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), 212 millions d'euros au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements et 150 millions d'euros au titre de la dotation politique de la ville. Ces crédits sont bien évidemment maintenus. Une circulaire commune du ministère de l'action et des comptes publics, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère des outre-mer du 5 mai dernier a précisé de premières modalités de soutien aux collectivités durant l'état d'urgence sanitaire. Les préfets ont ainsi été invités à assurer la consommation effective des dotations d'investissement. Il leur a été demandé d'adapter les délais d'instruction des dossiers compte tenu des contraintes matérielles engendrées par le confinement. Le Gouvernement a enfin particulièrement mis l'accent sur la nécessité d'un dialogue approfondi avec les élus pour identifier les projets dont le soutien est le plus pertinent en période de crise. Les dossiers de demande de subvention déposés en 2020 seront donc bien étudiés comme les années précédentes. Plus largement, les tensions générées par la crise sur les finances des collectivités territoriales sont traitées dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour l'année 2020. La loi prévoit un dispositif de compensation de pertes de recettes ciblé pour le bloc communal (estimé à 750 millions d'euros) et des avances de DMTO pour les départements (jusqu'à 2,7 milliards d'euros). Les collectivités sont aussi soutenues pour participer à la relance de l'investissement. Ainsi, un milliard d'euros de crédits supplémentaires sont inscrits pour la dotation de soutien à l'investissement local. Ces crédits exceptionnels, qui s'ajoutent aux crédits de la loi de finances initiale seront particulièrement fléchés vers les projets locaux contribuant à la transition écologique, la résilience sanitaire et la rénovation du patrimoine.

Communes

Soutien structures touristiques communales

30541. – 23 juin 2020. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des communes qui administrent, *via* des budgets annexes, des structures touristiques. Nombreuses sur le territoire sud-mosellan, ces structures touristiques communales (campings, centres de loisirs et de bien-être) ont été fermées durant toute la période du confinement et ne peuvent bénéficier du chômage partiel pour des agents

publics. Ces structures peuvent représenter plus de deux tiers du budget de certaines petites communes qui contribuent à l'emploi et à l'attractivité des beaux territoires français. Si le Gouvernement a annoncé certaines mesures d'accompagnement du secteur touristique, rien ne semble à ce jour envisagé concernant les structures spécifiquement communales, qui doivent pourtant rémunérer leurs agents sans recettes. Vont-elles bénéficier des aides accordées au secteur touristique ou subventions exceptionnelles ? Il lui demande si des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales gestionnaires de structures de tourisme vont être prises.

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'assurer la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs de leurs territoires. Cet accompagnement s'est traduit dès le début de l'état d'urgence sanitaire par les nombreuses mesures prises par voie d'ordonnances sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ces mesures ont permis d'adapter au contexte exceptionnel, les règles en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux. De plus, des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités ont également été ouvertes ou élargies afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales qui en auraient besoin (via notamment des versements anticipés des avances mensuelles sur la fiscalité locale et des acomptes de dotations ou des acomptes exceptionnels du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) allant jusqu'à 70 % du montant prévisionnel). Au-delà des enjeux de continuité budgétaire et financière et de soutien de leur trésorerie, les impacts de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur les finances des collectivités territoriales sont également au cœur des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi, soucieux d'établir un constat partagé quant aux conséquences de cette crise sur la situation des finances locales et aux mesures qui pourraient être mises en œuvre pour accompagner les collectivités les plus touchées, le Premier ministre a missionné Jean-René Cazeneuve, député du Gers et président de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale. La mission a élaboré des propositions en lien étroit avec les associations d'élus locaux. Sur la base de ces propositions, des mesures d'urgence en faveur des collectivités territoriales ont été portées dès la troisième loi de finances rectificative pour 2020 qui met en place, pour 2020, une clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales des communes et intercommunalités. Ainsi, si les pertes de recettes d'exploitation (dont celles générées par les structures touristiques) ne sont pas spécifiquement couvertes, l'État met en place une garantie globale des recettes fiscales et domaniales (dont la taxe de séjour) qui représente une aide financière massive et viendra soutenir la section de fonctionnement des collectivités. De plus, pour permettre d'engager dès à présent la relance de l'activité dans les territoires, cette même loi de finances rectificative porte un abondement exceptionnel d'un milliard d'euros supplémentaire de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et ce dès 2020. Cette augmentation, qui revient à tripler l'enveloppe (elle passera de 570M€ à 1,570Mds€) sera prioritairement orientée vers les opérations favorisant la transition écologique, la résilience sanitaire et la rénovation du patrimoine. S'agissant des dépenses supplémentaires de la section de fonctionnement directement liées à la gestion de la crise sanitaire, un mécanisme d'étalement de charges est ouvert aux collectivités, conformément à la proposition faite par les associations d'élus locaux. Ce mécanisme permet de lisser l'impact budgétaire de ces dépenses exceptionnelles de fonctionnement sur cinq exercices. Ces différentes mesures permettent ainsi d'apporter une réponse globale aux enjeux financiers des communes et intercommunalités.

6271

COMPTES PUBLICS

Collectivités territoriales

Remboursement anticipé d'emprunt des collectivités et organismes publics

22663. – 10 septembre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dispositions relatives aux remboursements anticipés d'emprunts de collectivités publiques. Les marges de manœuvre financières des collectivités territoriales et d'autres organismes publics sont de plus en plus limitées par un contexte économique fragile. Pourtant, l'emprunt doit être facilitateur afin de permettre l'investissement public local. Vu les conditions contractuelles réglementaires, les pénalités de remboursement anticipé sont dissuasives contrairement à celles appliquées normalement aux particuliers et au secteur privé. En effet, elles empêchent de tenter un refinancement à moindre coût. C'est le cas d'un EHPAD rénové pour lequel l'incidence de la charge de l'annuité est supportée par les résidents dans le prix de journée sans possibilité de renégocier dans des conditions acceptables pour l'emprunteur à qui s'imposent des pénalités et des règles drastiques. En effet, celles-ci sont particulièrement plus contraignantes pour des emprunts fixés à moyen et long termes. Dans ces conditions, ce traitement différencié ne peut se justifier. C'est pourquoi elle lui demande de

préciser ses intentions pour envisager une réglementation moins défavorable aux collectivités locales en examinant la possibilité de revoir les conditions contractuelles des remboursements anticipés d'emprunts. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre des contrats de prêt souscrits par les collectivités territoriales auprès d'établissements de crédit ou de sociétés de financement, une indemnité peut être contractuellement prévue en cas de remboursement anticipé d'une partie ou de la totalité de l'emprunt. Ces indemnités sont en général forfaitaires pour les emprunts à taux variables, mais ces indemnités, dites actuarielles, peuvent effectivement être élevées pour les contrats à taux fixe en raison de la différence entre le taux initial du prêt et le taux du marché auquel la banque peut replacer les fonds à la date du remboursement anticipé et de la durée restant à courir. La collectivité pourra, toutefois, bénéficier des conditions avantageuses du marché, notamment lors de la souscription de nouveaux emprunts. Les emprunts souscrits par les collectivités territoriales ne sont pas soumis à un encadrement concernant leurs indemnités de remboursement anticipé, contrairement aux personnes physiques dont l'article L. 312-34 du code de la consommation encadre les indemnités de remboursement anticipé lorsqu'elles souscrivent des emprunts dans un but étranger à leur activité commerciale ou professionnelle. En effet, aucune disposition particulière n'est prévue pour les collectivités territoriales par la directive européenne n° 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, transposée en droit national par la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation. Le Gouvernement a cependant mis en place plusieurs dispositifs destinés, d'une part, à apporter un soutien aux collectivités territoriales pour le remboursement des indemnités de remboursement anticipé dues au titre des emprunts structurés qu'elles ont souscrits et, d'autre part, à encadrer le recours aux emprunts par les collectivités territoriales. Afin d'apporter une réponse pérenne et globale aux emprunts structurés souscrits par les collectivités territoriales et établissements publics, un fonds de soutien a été créé par l'article 92 de la loi n° 2013-1272 de finances pour 2013. Il vise à apporter une aide pour le remboursement anticipé de ces emprunts aux collectivités territoriales et établissements publics les plus fortement affectés. Doté initialement d'1,5 milliard d'euros, sa capacité d'intervention a été doublée en la portant à 3 milliards d'euros par l'article 31 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, à la suite de la décision de la Banque nationale suisse du 15 janvier 2015 de modifier sa politique de change impactant directement les emprunts à risque indexés sur le taux de change euro/franc suisse. Par ailleurs, l'article 32 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires mentionnée précédemment, codifié à l'article L. 1611-3-1 du code général des collectivités territoriales, fixe le cadre juridique du recours à l'emprunt pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. Il tend à prévenir la souscription d'emprunts à risque, en n'autorisant que la souscription des produits les plus simples.

Administration

Réforme des missions de la DGDDI

23805. – 22 octobre 2019. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dispositions du projet de loi de finances pour 2020, qui entendent retirer d'ici à 2024, à la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), plusieurs de ses missions. Selon les intersyndicales consultées, ces retraits signeraient la quasi-disparition de la dimension « Droits Indirects » (DI) de la DGDDI. L'action économique de proximité et de lutte contre la fraude serait ébranlée par cette réforme dans de nombreux départements. Les services impactés ne seraient dès lors plus en mesure d'exercer leurs missions de contrôle, alors même que ces dernières ont démontré leur efficacité, notamment en matière de collecte de la taxe sur les activités polluantes. La réorganisation annoncée des services des DI pourrait ainsi constituer un risque sérieux pour les finances publiques, de nombreuses taxes n'étant plus perçues de façon optimale. Il lui demande quelles sont les intentions poursuivies par le Gouvernement s'agissant de cette réforme de la DGDDI, afin d'éclairer la stratégie des pouvoirs publics en l'espèce et de rassurer les personnels concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'objectif d'unification du recouvrement fiscal poursuivi par le Gouvernement passe par un transfert d'une partie des missions fiscales de la direction générale des finances publiques (DGFIP) à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), dans un but de simplification. La transformation des réseaux du recouvrement va conduire à concentrer progressivement l'essentiel du recouvrement des prélèvements obligatoires de nature fiscale et assimilée à la seule DGFIP – qui recouvre déjà 80 % de ces prélèvements en montant. Dans le prolongement de la LFI pour 2019, l'article 184 de la loi de finances pour 2020 prévoit le transfert du recouvrement de plusieurs taxes, et possiblement pour les opérations d'assiette et de contrôle de certaines de ces mêmes taxes. Ces transferts concerneront a minima le recouvrement, avec une exploitation partagée des

déclarations, voire un partage des contrôles de fiabilisation et de cohérence. Compte tenu des missions particulières de la Douane en matière de surveillance des flux économiques, de son expertise et de son organisation, les contrôles physiques de ces prélèvements, désormais partagés avec la DGFiP, seraient maintenus pour l'essentiel à la DGDDI, tant pour leur ciblage, leur programmation que pour leur réalisation et le traitement du contentieux (hormis, naturellement, celui lié au recouvrement). La mise en commun des déclarations faciliterait le recouvrement par la DGFiP et lui permettrait également de réaliser une fiabilisation des données déclarées (contrôles documentaires de cohérence), tout en permettant à la DGDDI de conserver sa forte compétence en matière de sécurisation de l'assiette, ciblage et réalisation des contrôles. Afin de déterminer le périmètre précis des opérations transférées pour chacune des taxes, une expertise coordonnée par la mission « France Recouvrement » est conduite en concertation avec les administrations concernées. Comme annoncé dans l'exposé des motifs du projet de loi, cette méthode de travail a pour objectif de garantir l'efficacité de l'action de lutte contre les fraudes et de maintenir la performance actuelle de contrôle et de recouvrement, étant donné les enjeux qu'ils revêtent pour les finances publiques. Le transfert de ces missions ne remet en aucun cas en cause la mission de lutte contre la fraude de la DGDDI, qui constitue l'une des priorités de la douane et de ses agents. De même, la douane poursuivra sa mission d'action économique, au plus près des territoires, auprès des opérateurs du commerce extérieur et pétroliers comme de la filière viticulture et des débitants de tabac. Ces transferts auront des conséquences pour les missions de la douane, mais également pour ses personnels, qui sont prises en compte. Aussi, les conditions de travail et l'accompagnement des agents concernés font l'objet d'un examen attentif afin de répondre au mieux aux situations individuelles et professionnelles. Des travaux associant les représentants des personnels (fédérations syndicales ministérielles et les organisations syndicales directionnelles de la DGFiP et DGDDI) sont organisés depuis septembre 2019 pour préciser les modalités de transfert.

Administration

Généralisation de Chorus Pro

25169. – 17 décembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la généralisation de Chorus Pro. Chorus Pro est une solution mutualisée de facturation électronique qui a été mise en place pour tous les fournisseurs de la sphère publique. L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique a instauré la dématérialisation des factures à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises et les entités publiques, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire et à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises. À compter du 1^{er} janvier 2020, cette dématérialisation concernera également les micro-entreprises. Dans ce cadre, Mme la députée souhaiterait l'interroger sur plusieurs points. En premier lieu, la plateforme Chorus Pro s'adressera-t-elle à toutes les micro-entreprises sans exception ? À défaut, quelles sont ses exceptions prévues ? Quels ont été les dispositifs mis en place pour permettre aux micro-entreprises d'utiliser cet outil ? Comment ce changement a-t-il été perçu par les émetteurs ? Enfin, il lui demande quels sont les accompagnements prévus pour permettre aux fournisseurs de transmettre de façon efficace et automatique leurs factures à destination de la sphère publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La solution Chorus Pro est la solution d'échange de factures entre les fournisseurs et les administrations. L'obligation de recours à cette solution a été progressivement généralisée et elle concerne depuis le 1^{er} janvier l'ensemble des fournisseurs, dès lors qu'ils doivent émettre une facture à destination d'un service de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local ou national. Il n'est pas prévu dans le code de la commande publique d'exception de quelque nature, ni en terme de secteur d'activité, ni en terme de montant de la créance, pas plus que de localisation géographique du demandeur. L'outil mis à disposition de l'ensemble des fournisseurs des administrations et notamment des microentreprises permet à ceux-ci de transmettre leurs factures selon des modalités variées permettant ainsi de s'adapter aux différentes situations. Les factures peuvent être transmises par un expert-comptable ou un autre partenaire des entreprises, sous forme d'échanges de données informatisés (EDI) avec la possible assistance d'un opérateur de dématérialisation, directement depuis un logiciel de facturation ou au moyen d'un portail internet de dépôt de factures développé par l'État, qui permet notamment le dépôt d'une facture sous un format simple (pdf) ou même de saisir directement en ligne les éléments constitutifs de la facture. A ce stade et malgré les conditions exceptionnelles dans lesquelles ce déploiement s'achève, les remontées des utilisateurs sont globalement positives. En particulier, sont saluées la facilité d'utilisation et la disponibilité de la solution. Le rythme de création de compte des microentreprises, qui s'est élevé à 1000 comptes par jour en moyenne au cours du mois de janvier, a ralenti au cours de la crise sanitaire mais le mouvement ne s'est pas arrêté et le dispositif a permis de soutenir les entreprises et plus particulièrement les plus petites d'entre elles en leur permettant de transmettre leurs factures et aux structures publiques de les payer, y compris quand les

fonctionnaires en charge étaient en télétravail. S'agissant des dispositifs d'accompagnement mis en place, ceux-ci sont diversifiés afin de correspondre le plus possible aux attentes très variées des acteurs. Tout d'abord un site spécifique permettant de consulter une documentation riche et ciblée est accessible à l'adresse <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>, l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE), qui a conçu et opère la solution Chorus Pro propose également des webinaires thématiques sur l'utilisation de la solution dans toutes ses composantes. Enfin, elle organise à la demande des structures locales des sessions présentiels à destination des fournisseurs permettant de répondre à des problématiques spécifiques.

Impôts et taxes

Modalités de paiement

25260. – 17 décembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le mode de paiement des sommes dues au trésor public. Depuis plusieurs années, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) encourage les usagers à la dématérialisation. Au-delà du paiement de l'impôt, c'est également le cas pour les pénalités de retard ou autres. En effet, aucun chèque n'est accepté et quel que soit le montant. S'il est nécessaire d'encourager le paiement par internet, il n'est pas acceptable de pénaliser les contribuables qui n'y ont pas accès pour différentes raisons : par manque d'équipements, pour difficultés liées aux réseaux, pour des raisons sociales ou liées à l'âge pour des personnes qui ne savent pas toujours utiliser cet outil. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assouplir les conditions actuelles, et notamment l'interdiction totale de règlement, autrement que par voie numérique, des pénalités de retard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant les impôts des particuliers, l'abaissement du seuil de paiement dématérialisé a été prévu par la loi de finances pour 2016 qui a fixé le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée à 10 000 € en 2016, 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (article 1681 *sexies* du code général des impôts). En application de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. La loi pour un État au service d'une société de confiance (dite loi « ESSOC ») prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones « blanches » sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts, et ce jusqu'au 31 décembre 2024. Il existe plusieurs moyens de paiement dématérialisé en fonction du type d'impôt. Avec la mise en place du prélèvement à la source (PAS) en 2019, le paiement de l'impôt sur le revenu se fait dorénavant, et dans la majorité des cas, par voie de retenue à la source effectuée par un tiers collecteur ou de prélèvement d'acomptes effectué directement par l'administration fiscale sur le compte bancaire communiqué par l'utilisateur. En ce qui concerne le solde, le nouveau régime de paiement en contexte PAS, applicable à compter de 2020, repose sur un prélèvement automatique sur le compte bancaire communiqué par l'utilisateur, étalé sur 4 mois pour les montants supérieurs à 300 €. Dans certains cas particuliers très marginaux (notamment pour les usagers dont l'administration fiscale ne disposerait pas des coordonnées bancaires), le paiement du solde devra être réalisé par paiement direct en ligne. Le prélèvement à la source reposant sur le prélèvement, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a mené une campagne active de collecte des coordonnées bancaires des usagers, ce qui permet notamment un remboursement plus rapide de ces derniers. Pour les impôts locaux, plusieurs moyens de paiement dématérialisé sont possibles : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Le prélèvement mensuel ou à l'échéance constitue un moyen de paiement dématérialisé accessible aux usagers qui n'ont pas accès à internet. En effet, l'adhésion à l'un de ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers par courrier, au téléphone ou, hormis lors des périodes où l'accès est restreint comme pendant la crise sanitaire actuelle, au guichet de la DGFIP. Afin d'aider les usagers à se conformer à l'obligation de paiement dématérialisé pour le paiement de leurs impôts locaux, chaque avis de taxes foncières et taxe d'habitation d'un montant supérieur à 300 € comporte depuis 2019, en lieu et place du traditionnel TIP, un talon d'adhésion au prélèvement à l'échéance avec une enveloppe retour pré-affranchie. Un simple renvoi postal de ce talon signé suffit pour adhérer au prélèvement à l'échéance. D'une manière générale, les usagers qui rencontreraient des difficultés sont invités à se rapprocher de leur centre des finances publiques pour y être accompagnés dans l'accomplissement de leurs démarches, en particulier pour l'adhésion à un contrat de prélèvement (mensuel ou à l'échéance). Par ailleurs, attentif aux difficultés rencontrées par les concitoyens les plus fragiles en matière numérique, et afin de les accompagner au mieux dans la mise en œuvre de leurs obligations dans ce domaine, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder en 2018 à l'annulation de la majoration de 0,2 % prévue en cas de non-respect des seuils de paiement dématérialisés rappelés ci-dessus. Cette mesure de bienveillance a été maintenue pour toutes les impositions émises depuis lors et est maintenue pour 2020. Par conséquent, les usagers ayant payé un montant d'impôt supérieur à 300 € par un mode de paiement non autorisé

n'ont pas été pénalisés à ce titre, quel que soit le type d'impôt concerné et ne le seront pas non plus cette année. Pour autant, afin d'accompagner les usagers dans le paiement dématérialisé de leurs impôts locaux, un courrier personnalisé a été adressé en mars 2020 aux usagers n'ayant pas utilisé en 2019 un moyen de paiement autorisé pour régler leurs taxes foncières et / ou taxe d'habitation secondaire d'un montant supérieur à 300 €, afin de les sensibiliser et de les accompagner dans le respect de leurs obligations pour l'avenir. Ils ont été ainsi avisés de la mesure de bienveillance dont ils ont bénéficié, ainsi que des différentes options de paiement qui leur sont offertes, le courrier comportant un bulletin d'adhésion à un contrat de prélèvement (mensuel ou à l'échéance selon le choix de l'utilisateur) afin de leur simplifier le paiement de leurs impôts locaux pour les échéances à venir. Concernant les impôts des professionnels, le recours aux téléprocédures, regroupant la télédéclaration et le télépaiement, accessibles gratuitement et 24 h/24, constitue une obligation aujourd'hui généralisée à la majorité des impôts dus par les usagers professionnels. Concernant plus spécifiquement le paiement par internet, le non-respect de l'obligation de payer un impôt par télépaiement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement avec un minimum de 60 €. Afin de pallier les difficultés rencontrées par certains usagers pour accéder à internet, la DGFIP a mis à la disposition des usagers professionnels, dans les services des impôts des entreprises, des ordinateurs en libre service. Si besoin, un agent de l'administration accompagne l'utilisateur dans ses démarches fiscales sur Internet.

Moyens de paiement

Conséquences réforme « zéro cash » pour les collectivités locales

26748. – 18 février 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la réforme zéro cash à partir du 1^{er} juillet 2020 et ses conséquences pour les collectivités locales. Dans un contexte d'abandon des territoires ruraux et d'éloignement progressif de l'ensemble des services publics, les mairies restent le dernier bastion disponible pour informer et aider les habitants. Aussi, les maires s'inquiètent-ils de la mise en place d'une réforme qui ne leur permettra plus de répondre aux besoins de la population. Les paiements en espèces sont pourtant indispensables au quotidien et permettent d'encaisser de petites sommes telles qu'une inscription ponctuelle à la cantine ou la réalisation de photocopies. Ils permettent aussi l'attribution de logements sociaux aux personnes en situation d'interdiction bancaire. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer la pérennité de ses services publics de proximité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre du projet prévoyant la suppression du maniement des espèces dans les centres des finances publiques, l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 autorise l'État à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs les opérations en numéraire aujourd'hui réalisées dans les centres des finances publiques. Cette mesure permettra aux centres des finances publiques de ne plus manier d'espèces, tout en maintenant des possibilités de paiement en espèces pour les usagers qui en ont besoin et en garantissant aux régisseurs de recettes des collectivités territoriales une solution pour déposer leurs fonds auprès d'un réseau de proximité. S'agissant tout d'abord des paiements en espèces des usagers, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le réseau des buralistes a été choisi pour accueillir ce public, dans le cadre du nouveau dispositif "paiement de proximité". Ce dispositif vise tous les types de produits encaissables auprès de la DGFIP (créances fiscales, amendes, produits émis par les collectivités locales ou établissements publics de santé). Les paiements réalisés par les usagers directement auprès des régies ne sont pas concernés. Plus de 6 000 buralistes partenaires, répartis dans 3 400 communes (dont 1 600 où la DGFIP n'est pas présente), garantissent aux usagers un service de paiement pratique, au plus proche de leur lieu de domicile, pour leurs impôts et factures de la vie quotidienne. Environ 2 millions de factures par an pourraient être ainsi réglées dans ces points de contact de proximité. La confidentialité des usagers reste garantie, puisque le buraliste n'aura accès à aucune information de nature personnelle sur l'utilisateur. En outre, les horaires d'ouverture larges de la profession permettront de répondre au besoin de ce public. Une phase de préfiguration de ce service "paiement de proximité" a débuté fin février 2020 dans 10 départements. Cette préfiguration permet de fiabiliser la solution technique dans des conditions réelles d'utilisation, d'évaluer l'impact du dispositif sur les services, les usagers et les partenaires de la DGFIP et d'identifier d'éventuelles difficultés de mise en œuvre afin de les corriger avant la généralisation du dispositif sur tout le territoire, au deuxième semestre 2020. Quant aux régies du service public local, elles pourront bien entendu, si c'est le souhait de l'ordonnateur, continuer à accueillir les paiements en espèces. Dans ce cas, elles pourront, pour dégager leurs fonds de caisse, être prises en charge par un prestataire disposant d'une bonne implantation territoriale, qui sera désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Ce service constitue une extension d'une prestation déjà utilisée par certains régisseurs et collectivités, leur permettant de dégager leurs

fonds auprès de La Banque Postale, prestataire bancaire historique de la DGFIP. Le principe de ce dispositif a vocation à être généralisé avec à l'avenir les dépôts des régisseurs du service public local auprès d'un partenaire disposant d'un maillage territorial important, ce qui permettra à la fois de minimiser les déplacements des régisseurs et de maintenir le suivi comptable des opérations dans les mêmes conditions que si le dépôt avait été réalisé dans une trésorerie publique. Une attention particulière sera portée afin de maintenir un service de même qualité que celui actuellement offert pour la réception des fonds des régisseurs, notamment un réseau territorial ayant une densité équivalente et proposant des conditions d'accueil assurant la confidentialité et la sécurité des échanges. Compte tenu de la nature des opérations confiées, les prestataires désignés seront naturellement soumis au contrôle étroit de l'État : contrôles sur pièces et sur place, obligation de secret professionnel, comptabilité séparée, insaisissabilité des sommes, garantie financière et reversement des sommes collectées à l'État le jour ouvré suivant l'opération. L'Etat conservera le droit de référencer à tout moment un point de contact ne donnant pas entière satisfaction quant aux conditions d'accueil ou de maniement des fonds.

Entreprises

Expérimentation de la limitation des contrôles dans les Hauts-de-France

27115. – 3 mars 2020. – **Mme Valérie Petit** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de l'expérimentation dans les Hauts-de-France, prévue dans la loi ESSOC, de la limitation de la durée globale des contrôles opérés par les administrations sur les PME. En effet, elle a été interpellée par une PME de sa circonscription qui a fait l'objet d'un contrôle fiscal puis d'un contrôle URSSAF, la somme des jours de contrôle dépassant les 270 jours cumulés prévus par l'expérimentation. L'entreprise a donc alerté l'administration fiscale du dépassement de ce délai. Il lui a été répondu que, ne respectant pas les règles en matière de TVA déduite par anticipation, cette expérimentation ne saurait s'appliquer à sa situation en raison d'un alinéa à l'article 32 de la loi ESSOC précisant que « cette limitation de durée n'est pas opposable s'il existe des indices précis et concordants de manquement à une obligation légale ou réglementaire ». Il a donc été porté à la connaissance de Mme la députée que la rédaction de cet alinéa, laissant place à une interprétation extensive de la notion de « manquement », risquait de permettre de poursuivre systématiquement les contrôles, allant de fait à l'encontre du principe de l'expérimentation visant à placer l'administration dans une position de conseil et de soutien. Elle souhaiterait donc savoir si cet aspect a bien été envisagé dans le cadre des concertations mentionnées dans l'étude d'impact du projet de loi et si l'éventualité de réserver cet alinéa aux cas de manquements graves a été, ou est, étudié par le ministère de l'action et des comptes publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 32 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance a institué, pour une période de quatre ans, un dispositif expérimental de limitation de la durée des contrôles menés par l'administration dans les petites et moyennes entreprises situées dans les régions Hauts-de-France ou Auvergne Rhône-Alpes. Lorsque la durée maximale de contrôle est atteinte, à savoir neuf mois sur une période de trois ans, l'entreprise peut l'opposer à l'administration. Cet article 32 a toutefois prévu, selon un principe repris à l'article 3 du décret d'application n° 2018-1019 du 21 novembre 2018, que cette durée maximale n'est pas opposable à l'administration « *s'il existe des indices précis et concordants de manquement à une obligation légale ou réglementaire* ». L'étude d'impact jointe au projet de loi précise que « *tel est le cas, par exemple, des contrôles fiscaux, lorsque ceux-ci sont engagés sur la base de tels indices* » (page 97). La circulaire du 19 février 2019 relative à cette expérimentation (n° NOR : CPAM1831428C, page 3, § 2.4) indique que ces mêmes indices peuvent être « *détenus avant l'engagement du contrôle ou décelés à l'occasion de celui-ci* ». Ainsi, cette réserve s'applique dès lors que les administrations de contrôle constatent l'existence d'un manquement à une obligation légale ou réglementaire, sans considération d'un quelconque critère tenant à la gravité du manquement ou à sa réitération. La mise en œuvre de ces dispositions et en particulier de la notion de manquement s'effectue donc sur la base de faits objectivement constatés et ne laisse pas de place à une interprétation extensive de la part des administrations. Dans cette mesure, le dispositif expérimental garde toute sa pertinence puisqu'il permet, sans préjudice de la possibilité également créée par la loi du 10 août 2018 d'exercer un droit à l'erreur, aux entreprises concernées de ne pas se voir imposer une multitude de contrôles lorsqu'elles sont en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Ce dispositif n'a pas vocation, en revanche, à empêcher les administrations de mener ou poursuivre des contrôles à l'endroit des entreprises qui ne respecteraient pas pleinement leurs obligations légales ou réglementaires. Ce dispositif expérimental fait l'objet d'un suivi afin de permettre, le moment venu, au législateur de décider sa pérennisation, le cas échéant en y apportant des modifications. La loi prévoit, à cette fin, la remise au Parlement d'un rapport d'évaluation six mois avant le terme de l'expérimentation.

*Services publics**Centres des finances publiques injoignables dans les territoires*

27417. – 10 mars 2020. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés éprouvées par les Français pour joindre les centres des finances publiques. Des habitants du Loiret témoignent en effet d'appels qui, à toute heure de la journée, restent sans réponses de la part des fonctionnaires. Parfois, un simple message indiquant que toutes les lignes sont occupées est transmis à l'émetteur en le renvoyant vers le site internet impots.gouv.fr. Il est important que les Français puissent garder un lien avec les services des impôts pour des questionnements simples sur des situations personnelles. Si de nombreux contribuables ont appelé leur centre des finances publiques lors de l'instauration du prélèvement à la source au début de l'année 2019, ce qui a pu provoquer la saturation des services face à l'ampleur des demandes, les difficultés persistent plus d'un an après. Elle souhaiterait ainsi connaître les raisons de cette situation, savoir si des consignes ont été données aux directions départementales, et la façon dont on pourrait rendre plus accessibles les centres des finances publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) est soucieuse de pouvoir offrir à ses usagers un canal de contact téléphonique qui permette de joindre ses services dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, dans cet esprit, deux améliorations significatives de ce canal sont d'ores et déjà programmées. A très court terme, c'est à dire dès la campagne des avis 2020, l'administration met en place un numéro national d'appel non surtaxé, le 0809 401 401, pour répondre à toutes les questions fiscales des usagers particuliers. Ce numéro est accessible sur des horaires étendus, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 sans interruption. Les agents des centres de contact qui répondront pourront non seulement renseigner les usagers de façon personnalisée, mais aussi les accompagner dans la réalisation en ligne de leurs démarches les plus courantes, voire les effectuer pour eux à leur demande s'ils n'ont pas accès à Internet et avec leur accord. Ce nouveau service, qui repose sur des équipes professionnalisées réparties sur l'ensemble du territoire, constitue une avancée majeure de l'offre de service en matière d'accueil téléphonique et est de nature à répondre pleinement aux attentes exprimées. A moyen terme, après une phase d'expérimentation en 2020, la DGFIP va engager un programme sur trois ans de renouvellement des équipements téléphoniques des services locaux pour les doter d'une solution qui permettra une amélioration significative de l'accueil des usagers, ainsi qu'une connaissance plus fine et un meilleur pilotage de l'activité téléphonique. Enfin, il est rappelé que la DGFIP met également à la disposition des usagers un canal de messagerie sécurisée qui permet, depuis son espace personnel sur impot.gouv.fr, de contacter les services et d'obtenir tous les informations et les réponses souhaitées.

*Hôtellerie et restauration**Exigibilité de la redevance audiovisuelle des professionnels de l'hôtellerie*

28087. – 7 avril 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'exigibilité de la redevance audiovisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons le 16 avril 2020. Ces professionnels sont aujourd'hui dans une situation économique plus que fragile du fait de l'épidémie de covid-19 et de l'interdiction faite au public, depuis le 16 mars 2020, de fréquenter leurs établissements. Pour nombre d'entre eux, le paiement de cette contribution peut constituer une charge difficile à assumer. Le Gouvernement a su prendre des mesures de soutien aux entreprises et aux commerces de proximité. Dans cette logique d'allègement des charges, il serait bon de suspendre le prélèvement de la redevance audiovisuelle prévue le 16 avril 2020 et d'envisager un dégrèvement extraordinaire pour la période correspondant à aux mesures d'urgence et de confinement. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette demande légitime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises qui connaissent d'importantes difficultés. Ces aides sont de portée générale et peuvent ainsi bénéficier au secteur de l'hôtellerie-restauration. Les entreprises qui remplissent le critère de chiffre d'affaires qui conditionne l'éligibilité au fonds de solidarité peuvent ainsi solliciter une aide financière d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. Le recours au chômage partiel peut également être sollicité, permettant ainsi d'alléger les charges de personnel des opérateurs dans cette période de crise sanitaire. À ces mesures s'ajoutent les dispositifs mis en œuvre par BPI France de garanties aux prêts bancaires des entreprises, dont le secteur peut également bénéficier. Ces financements permettront aux entreprises de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi. Par ailleurs, dès le début du mois de mars 2020, les services fiscaux et sociaux se sont mobilisés

pour accompagner les entreprises ayant des difficultés pour honorer le paiement de leurs échéances fiscales et sociales. Le secteur de l'hôtellerie, restauration, va pouvoir bénéficier de mesures d'exonération de cotisations sociales comme annoncée par le Président de la République le 13 avril dernier. Des facilités de paiement et des reports d'impôt sur les sociétés sont aussi accordés aux entreprises qui en font la demande. S'agissant de la contribution à l'audiovisuel public, un report d'échéance de trois mois est accordé, sur simple demande, aux entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Dans les cas où les entreprises seraient dans l'impossibilité de payer la contribution à l'audiovisuel public, une remise pourra être sollicitée auprès du service des impôts des entreprises compétent qui se prononcera au cas par cas.

Impôt sur le revenu

Covid-19 - impôt à la source

28362. – 14 avril 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suspension du paiement des impôts sur le revenu pour les professionnels qui ont dû cesser leur activité à cause de la crise sanitaire du covid-19. Cette situation étant d'une ampleur exceptionnelle et aux conséquences économiques désastreuses pour les commerçants et les artisans notamment, il semble donc opportun de mettre en œuvre un dispositif qui permette à ces professionnels de suspendre les prélèvements des impôts à la source. Cette suspension permettrait ainsi d'appliquer le principe pour lequel le prélèvement à la source a été mis en œuvre, à savoir l'ajustement entre les revenus et le montant d'impôt dû. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend suspendre le prélèvement à la source pour les personnes qui ne perçoivent pas de revenu à cause de la période de confinement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En raison des mesures de confinement adoptées pour endiguer l'épidémie de coronavirus, l'activité de nombre de travailleurs indépendants se trouve durablement affectée et réduite. Le Gouvernement a mis en place un accompagnement renforcé de ces usagers professionnels compte tenu du préjudice économique potentiellement subi, en particulier avec la mise en place du fonds de solidarité et les reports d'échéances fiscales et sociales. En matière d'impôt sur le revenu, le prélèvement à la source (PAS) a parfaitement joué son rôle en permettant aux contribuables professionnels de pouvoir adapter leur fiscalité quasiment en temps réel, en particulier via le service « Gérer mon prélèvement à la source » de leur espace fiscal particulier sur le site impots.gouv.fr. Le PAS s'est ainsi révélé être un amortisseur naturel particulièrement adapté en cas de crise comme celle du Covid-19. Les acomptes de type BIC / BNC / BA des travailleurs indépendants fragilisés par la crise peuvent être reportés d'un mois sur l'autre (trois fois), ou d'un trimestre sur l'autre (une seule fois). Ces acomptes peuvent également faire l'objet d'une suppression ou d'une modulation. Les actions enregistrées avant le 22 du mois prennent effet le mois suivant. Ce service a été fortement utilisé depuis le début du confinement. Ainsi, entre le 16 mars et le 16 avril, 37 776 reports d'acomptes ont été enregistrés dans « Gérer mon prélèvement à la source », avec un pic de plus de 20 200 reports la semaine du 16 mars, contre une moyenne mensuelle qui s'élève habituellement à 540 reports. De même, 63 003 suppressions d'acomptes ont été enregistrées sur la même période, avec un pic de 30 400 suppressions la semaine du 16 mars, alors même que la moyenne mensuelle habituellement constatée est de 45 000 suppressions. Par ailleurs, les demandes de remboursement des acomptes BIC / BNC / BA, des acomptes des dirigeants de société (art. 62 du CGI), des acomptes sur droit d'auteur et sur revenus d'agent d'assurance, prélevés le 16 mars 2020, seront systématiquement acceptées par les services de la DGFIP dès lors que l'utilisateur indiquera avoir des difficultés économiques liées à la crise sanitaire actuelle. De même, cette restitution pourra être demandée pour l'acompte prélevé le 15 avril, dans le cas où l'utilisateur professionnel n'aurait pas agi dans l'application Gérer mon prélèvement à la source avant le 22 mars 2020.

Impôt sur les sociétés

Abandon des créances fiscales année 2019

28363. – 14 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre d'abandon de créances fiscales au titre de l'année 2019. En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire saisit une commission réunissant les chefs des services financiers et les représentants des organismes et des institutions intéressés en application des dispositions de l'article D. 626-14 du code de commerce. Lorsqu'elle est favorable, la notification précise les montants d'abandon de créances publiques ainsi que les conditions qui y sont rattachées. Il lui demande s'il peut lui indiquer le montant des abandons de créances fiscales qui ont été décidés en application de cette procédure au cours de l'année 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), instituée par le décret n° 2007-686 du 4 mai 2007, dont l'objet est d'octroyer aux entreprises en difficulté des plans d'apurement de leurs dettes fiscales et sociales, accorde également aux entreprises en situation de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire des remises gracieuses de ces dettes publiques, en application des articles L.626-6 et D.626.9 à D.626-15 du code commerce. En 2019, dans le cadre de ces dispositions, les CCSF ont accordé 19 remises gracieuses de dettes fiscales et sociales pour un montant de 5 071 282 €.

Impôts et taxes

Art. 234 nonies et s. CGI - contribution sur revenus locatifs - années 2018-2019

28654. – 21 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement à la contribution sur les revenus locatifs au titre des articles 234 nonies et suivants du CGI. Depuis 2006, en application des dispositions des articles 234 nonies et suivants du code général des impôts, la contribution sur les revenus locatifs ne concerne plus que les bailleurs de personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Cette contribution est due indépendamment de l'affectation des locaux. Il lui demande si on pourrait connaître le nombre de contribuables assujettis à cette contribution en 2018 et en 2019 ainsi que son rendement au cours des deux années en cause. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rendement de la contribution sur les revenus locatifs prévu à l'article 234 nonies du code général des impôts s'est élevé à 123 M€ en 2018, et à 130 M€ en 2019. Environ 20 000 contribuables sont assujettis à cette contribution en 2018 et en 2019.

Transports routiers

Situation économique des entreprises de transport

28769. – 21 avril 2020. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation économique des entreprises de transport. Alors que la crise sanitaire du covid-19 atteint tout le territoire français, les acteurs du transport routier de marchandises ont été et sont pleinement mobilisés pour approvisionner les commerces de première nécessité. Les entreprises du secteur ont permis de garantir ce service vital en continuant à travailler en respectant les mesures de sécurité. Malgré cela, environ 70 % des entreprises de transport et logistique sont en arrêt partiel ou total de leur activité. Pour répondre à cette crise sans précédent pour ce secteur d'activité, quatre mesures, déclinées ci-dessous, seraient bénéfiques. La première est la mise en place d'une procédure pour lutter contre les retards de paiements et délais de paiement abusifs, car cette problématique explose dernièrement et remet en cause la trésorerie de nombreuses entreprises. La deuxième est l'anticipation du remboursement partiel de la TICPE accordée aux transporteurs routiers pour les premier et second semestres 2020, calculé sur un pourcentage de la consommation de l'entreprise du semestre précédent ou, à défaut, un remboursement au trimestre. La troisième est la finalisation des travaux en cours de mise en œuvre d'une carte d'achat de carburant taxé au taux du gazole professionnel, permettant aux transporteurs routiers de réduire le portage de trésorerie lié à la périodicité semestrielle du remboursement partiel de la TICPE et en tenant compte des modes de distribution utilisés et des motorisations. La quatrième est le report au 1^{er} janvier 2022 de la diminution programmée de 2 euros par hectolitre, soit deux centimes d'euro par litre, du remboursement partiel de la TICPE sur le gazole professionnel des transporteurs routiers instaurée par le PLF 2020. Ainsi, il lui demande quelles sont les actions qu'il compte mettre en œuvre pour aider cette filière essentielle de l'économie française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations relatives au transport routier de marchandises, qui constitue un secteur essentiel à la poursuite de l'activité économique du pays. Ainsi, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire chargé des transports, ont annoncé, dans un communiqué de presse du 17 avril 2020, la trimestrialisation des remboursements partiels de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) supportée par les transporteurs routiers de marchandises. Actuellement remboursée tous les semestres échus, cette TICPE est donc exceptionnellement remboursée tous les trimestres depuis mai dernier. Les acquisitions de gazole effectuées par les transporteurs routiers de marchandises au cours du premier trimestre 2020 peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement depuis mai 2020. De même, la période de remboursement du deuxième trimestre 2020 sera ouverte dès le 1^{er} juillet 2020. Cette mesure a pour effet immédiat de soulager la trésorerie des entreprises du transport routier de marchandises d'environ 300 millions d'euros. En outre, le Gouvernement a mandaté une mission d'inspection interministérielle chargée de formuler des propositions sur les conditions de mise en place de

la carte d'achat de carburant qui devrait permettre de supprimer toute charge de trésorerie de TICPE pour les transporteurs routiers de marchandises. Enfin, conscient que certains camions se retrouvent aujourd'hui à l'arrêt, le Gouvernement a rappelé aux fédérations professionnelles du secteur que la taxe sur certains véhicules routiers (TSVR, dite « taxe à l'essieu ») acquittée au début de l'année pour le premier semestre 2020 pouvait faire l'objet, pour les véhicules arrêtés, d'une demande de remboursement partiel ou d'une compensation à valoir sur le montant dû au titre du second semestre 2020, dont l'exigibilité est exceptionnellement reportée au mois de décembre 2020. Cette mesure permet un allègement supplémentaire de trésorerie de 90 millions d'euros pour les professionnels concernés. L'ensemble de ces éléments témoigne de l'action volontariste du Gouvernement en faveur des acteurs économiques et, en particulier, de ceux du transport routier de marchandises.

Marchés publics

Facturation électronique - notion de « titulaires de marchés »

29192. – 5 mai 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la facturation électronique à destination de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. L'article L. 2192-1 du code de la commande publique, créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dispose que « les titulaires de marchés conclus avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique ». La notion de « titulaires de marchés » est sujette à diverses interprétations. C'est le cas, par exemple, pour les communes qui gèrent directement le service de l'eau et perçoivent de ce fait la redevance en faveur de l'agence de l'eau, facturée aux consommateurs. Lorsque l'agence de l'eau demande à ces communes de lui reverser les redevances qui lui sont dues, doit-elle être considérée comme un « titulaire de marché » conclu avec la commune, auquel cas elle devrait être contrainte de recourir à la facturation électronique ? Il lui demande si le Gouvernement pourrait clarifier ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code de la commande publique intègre des dispositions relatives à la facturation électronique des factures établies en exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession. Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer à d'autres contrats tels que des conventions d'occupation du domaine public notamment. Le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 portant application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, a créé six agences financières de bassin, rebaptisées par la suite agences de l'eau. L'agence de l'eau, établissement public de l'État à caractère administratif, établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées, en vertu de l'article L213-10 du code de l'environnement, « des redevances pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité », qualifiées d'impositions de toute nature par le Conseil constitutionnel (décision n° 82-124 L du 23 juin 1982). Ces redevances perçues auprès des usagers (par exemple par une commune exploitant le service de l'eau en régie) en application du code de l'environnement ne constituent donc pas un prix versé à l'agence en contrepartie d'une prestation commandée par un acheteur et ne relèvent pas, de ce fait, des dispositions du code de la commande publique.

6280

CULTURE

Culture

Retrait de l'œuvre Necessita dei Volti par le Centre Georges Pompidou.

14311. – 20 novembre 2018. – Mme Marie-George Buffet alerte M. le ministre de la culture sur le retrait de l'œuvre Necessita dei Volti par le Centre Georges Pompidou. L'œuvre, Necessita dei Volti (l'urgence des visages) est une œuvre collective d'artistes internationaux offrant un regard photographique sur la situation au Sahara occidental, retirée précipitamment du Centre Georges Pompidou le 3 novembre 2018. Cet ensemble de photographies diverses donne à voir de la situation politique et humanitaire particulièrement préoccupante au Sahara occidental. Soutenue notamment par le prix Nobel de littérature José Saramago ou encore le cinéaste Ken Loach, cette œuvre a déjà été exposée en octobre 2012 dans la petite salle du Centre Georges Pompidou puis a ensuite intégré la collection de la bibliothèque Kandinsky. Sur initiative de la bibliothèque en octobre 2018, et après accord des artistes et de la direction du Centre sur les modalités de sa présentation, la création intègre les collections permanentes du Centre Georges Pompidou. Cependant, dès le 3 novembre, l'œuvre est retirée, après que la direction du Centre Pompidou ait reçu un certain nombre de protestations venant des autorités culturelles marocaines, notamment de la Fédération nationale des musées marocains. En dehors des considérations politiques

sur la situation au Sahara occidental, le simple fait qu'un état étranger par un intermédiaire ou un autre exerce des pressions sur un musée public pour faire retirer une œuvre d'art est une atteinte grave à la liberté de création et de programmation. Il n'est pas acceptable qu'une œuvre, en raison de considérations politiques, soit retirée d'un musée public. Aussi, elle lui demande si ses services disposent d'éléments complémentaires sur les raisons de ce retrait et le cas échéant lui demande de bien vouloir agir afin que l'œuvre puisse réintégrer la présentation permanente du Centre Georges Pompidou. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de son parcours permanent au niveau 4, le Centre Pompidou a présenté, à compter de fin octobre 2018, un livre d'artiste intitulé « *Necessita dei volti* », réalisé par un collectif d'artistes principalement italiens. Cet ouvrage était constitué de 483 images choisies parmi une collection de photographies, prises notamment par le Front Polisario pendant le conflit militaire opposant le Maroc et la Mauritanie au Front Polisario, dans le Sahara occidental, entre 1975 et 1991. Cet ouvrage est entré dans la collection de photographies du Centre Pompidou et avait déjà été présenté au public en 2012. Contrairement à ce qu'a avancé la presse étrangère, il ne s'agissait nullement d'une exposition, mais de la simple présentation d'un livre d'artistes au sein d'une salle du musée. Il était temporairement présenté en contrepoint d'un film d'une artiste daghestanaise sur la difficulté de transmettre son patrimoine dans son pays. Ces deux œuvres très différentes se rattachaient à une problématique commune : les archives et le traitement patrimonial dans la création contemporaine. Peu de jours après l'ouverture de cette salle, la présentation de ce document a fait l'objet d'une polémique qui a conduit le Centre Pompidou à retirer l'ouvrage. Ce choix paraissait nécessaire, car l'ouvrage ne pouvait plus être présenté sans être accompagné d'un appareil critique et d'une médiation spécifique, ce qui n'était pas le propos développé dans cette salle du musée sur le thème des artistes et de leur intérêt pour les archives. Isoler cet ouvrage des autres œuvres présentées et le compléter par un appareil critique aurait rompu l'unité du propos scientifique et culturel attaché à la présentation de ces œuvres comme un ensemble.

Culture

Contrat liant le Louvre au Louvre Abu Dhabi

20233. – 11 juin 2019. – **Mme Brigitte Kuster*** rappelle à **M. le ministre de la culture** que le *Canard enchaîné* a dévoilé, dans son édition du 29 mai 2019, le contenu d'une lettre que le procureur général Gilles Johanet lui a adressée le 14 mai 2019, ainsi qu'à son homologue des affaires étrangères, à propos d'un accord commercial entre le musée du Louvre et le Louvre Abu Dhabi qui serait manifestement entaché d'irrégularités et léserait financièrement l'institution parisienne. Au nombre des irrégularités recensées : la ratification onze ans après sa rédaction du contrat de licence liant le Louvre au gouvernement des Émirats arabes unis, et les modifications unilatérales portées aux conditions d'exploitation de la marque et de l'image du Louvre, toujours au détriment de ce dernier. Par ailleurs, le procureur s'étonne que la direction de l'établissement public n'ait pas jugé utile de porter ces faits à la connaissance de la justice, et notamment le partenariat publicitaire conclu entre le Louvre Abu Dhabi et la compagnie aérienne Etihad, sans que le musée du Louvre en ait été informé. Aussi, il lui demande s'il peut la renseigner très précisément sur la réalité de ces faits et les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Politique extérieure

Gestion du projet du « Louvre Abu Dhabi »

23305. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Bastien Lachaud*** interroge **M. le ministre de la culture** sur la gestion du partenariat entre le musée du Louvre et l'institution dite « Louvre Abu Dhabi ». **M. le député** regrette que le musée du Louvre commette sa réputation et, de fait, celle de la France avec un régime comme celui des Émirats arabes unis et cela pour une affaire de « gros sous ». Ce partenariat est un triste exemple de ce que désormais tout peut s'acheter, jusqu'au prestige qui s'attache à une institution et à une histoire séculaire. Il reste, qu'une fois noué, ce partenariat devrait au moins faire l'objet d'un suivi rigoureux de la part du musée du Louvre et des ministères concernés. Or, en mai 2019, le partenariat entre la France et les Émirats a fait l'objet de sérieuses réserves émises par la Cour des comptes. Ces réserves portent sur la défense des intérêts matériels et moraux du musée du Louvre. Le partenariat est encadré par un accord intergouvernemental et par deux contrats de licence. La Cour pointe plusieurs manquements dans leur mise en application. Elle souligne tout d'abord que le musée du Louvre a tardé à signer un contrat global de licence spécifique pour l'utilisation du nom Louvre. Il faudra donc s'assurer que les redevances dues durant cette période soient effectivement perçues. La Cour souligne aussi et surtout la naïveté dont le musée semble avoir fait preuve face à la partie émiratie en s'abstenant de négocier systématiquement les montants des licences et sous-licences et en montrant une certaine paresse à contrôler les partenariats commerciaux et la communication institutionnelle de l'institution dite « Louvre Abu Dhabi ». Ce fut notamment le cas du

partenariat noué en 2017 avec la compagnie aérienne Etihad. Il lui demande comment ses services veilleront à la défense des intérêts du Louvre et de la France dans le cadre de ce partenariat et en particulier alors qu'une phase de renégociation des licences doit s'ouvrir avant 2021.

Culture

Non-respect du contrat entre le musée du Louvre et le Louvre Abu Dhabi

26095. – 28 janvier 2020. – M. Philippe Huppé* interroge M. le ministre de la culture sur le contrat signé entre le musée parisien du Louvre et Le Louvre Abu Dhabi. S'il est conscient de la nécessité d'exporter l'image de marque d'un des symboles de la France afin de la faire rayonner à l'étranger, il émet des doutes quant à la réalisation et à l'équilibre de ce contrat d'exécution conclu en 2018. En effet, il est apparu, d'après une lettre adressée par le procureur général de la Cour des comptes, M. Gilles Johanet, aux ministres de la culture et des affaires étrangères, que plusieurs stipulations du contrat n'avaient pas été respectées par l'établissement émirati. Des critiques qui étaient déjà étayées par le rapport de la Cour des comptes de mars 2019, portant sur « la valorisation internationale de l'ingénierie et des marques culturelles : le cas des musées nationaux ». Le rapport pointe notamment le fait que le Louvre n'a rien perçu entre 2007 et 2018, alors même que des *royalties* auraient dû lui être versées du fait de l'utilisation de son nom. Effectivement, selon les stipulations de l'article 14 du traité signé entre les deux États en 2007 : « l'usage du nom du musée du Louvre ne peut être consenti que pour la dénomination du musée, à l'exclusion de toute autre. Toute autre exploitation du nom du musée du Louvre, de sa marque, de son image et/ou de la dénomination du musée ou toute apposition de l'un de ces éléments sur un quelconque produit ou service fait l'objet d'une autorisation expresse et préalable du musée du Louvre sous forme de convention conclue au cas par cas et prévoyant notamment l'intéressement au bénéfice de l'établissement public du musée du Louvre ». Or le nom de « musée du Louvre » a été utilisé plusieurs fois par l'enseigne des Émirats sans le consentement du musée français, notamment lors de campagnes de publicités planétaires, ou par l'apposition du nom sur des avions de la compagnie aérienne Etihad lors de l'année 2017. Ce défaut d'information préalable du Louvre Paris est contraire aux stipulations tant de l'accord intergouvernemental de 2007 que du contrat de licence de marque subséquent, et aurait dû faire l'objet d'une redevance financière. En ce sens, il y a eu méconnaissance des règles de droit international en la matière. De plus, selon le procureur, le contrat d'exécution signé en 2018 contiendrait des dispositions excluant la promotion et la publicité que fait le musée d'Abu Dhabi de tout versement d'intéressement financier pour le musée du Louvre, car cela serait compris dans le versement forfaitaire de 400 millions d'euros. Or une telle considération irait manifestement à rebours des stipulations du traité, puisque celui-ci pose bien que cette somme n'est due que pour « la dénomination du musée, à l'exclusion de toute autre ». Le versement de ces compensations est donc internationalement dû, et il est nécessaire de les récupérer afin de protéger les intérêts de notre institution. Si l'exportation du *soft power* français est une nécessité, il paraît indispensable de s'assurer de la véritable valorisation et de la sécurisation de ces opérations, afin de défendre au mieux le patrimoine français. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour résoudre ce problème.

Réponse. – Le Louvre Abu Dhabi est une réussite exceptionnelle. Fruit d'une coopération remarquable entre la France et les Émirats Arabes Unis, il illustre parfaitement le très haut niveau de l'expertise française en matière de musées, de patrimoine et de culture en général. Cette expertise permet à la France de rayonner dans le monde entier. Loin de se limiter à une seule dimension financière, le Louvre Abu Dhabi est avant tout un projet culturel hors du commun, qui manifeste aujourd'hui la pertinence du musée universel ouvert à toutes les cultures et à toutes les esthétiques du monde, tel que la France a largement contribué à le définir depuis plus de deux siècles, notamment par le musée du Louvre. Le musée du Louvre a signé, le 8 novembre 2018, un contrat d'exécution du contrat de licence de marque avec les Émirats Arabes Unis, qui vient préciser les conditions d'utilisation de la marque « Louvre Abu Dhabi ». Le long délai observé entre la signature du contrat de licence de marque et le contrat d'exécution s'explique d'abord par le fait que l'ouverture du musée, envisagée initialement en 2012, ne s'est réalisée qu'en 2017, et ensuite, par l'étalement sur plusieurs années des discussions relatives au logo. Le premier projet de contrat a ainsi été adressé aux autorités émiriennes en janvier 2015. Les interlocuteurs émiriens en charge de la négociation sur les conditions de commercialisation des produits dérivés ont été désignés seulement lorsque l'ouverture du musée était proche, permettant alors d'engager et de finaliser la négociation. Les conditions d'exploitation de la marque et de l'image du Louvre négociées par le Louvre et prévues dans le contrat d'exécution se révèlent tout à fait honorables. Ainsi, le taux de redevance sur l'utilisation commerciale de la marque « Louvre Abu Dhabi » de 8 %, retenu lors de la négociation du contrat d'exécution, ne peut être considéré comme insuffisant au regard des comparaisons réalisées avec les redevances perçues sur d'autres activités concédées par le Louvre. Ainsi, à titre d'exemple, le taux de redevance qui s'applique dans le contrat de licence de marque conclu

entre le musée du Louvre et la Réunion des musées nationaux – Grand Palais s'établit à 3 % du chiffre d'affaires. En outre, le contrat prévoit bien une validation préalable par le Louvre du recours par le Louvre Abu Dhabi à des sous-licences, permettant à celui-là d'en contrôler l'objet et les conditions. Sur le partenariat avec la compagnie Etihad et les opérations de communication et de publicité, le musée du Louvre n'avait en effet pas eu connaissance du partenariat commercial conclu par les autorités émiriennes en octobre 2017 avec la compagnie aérienne nationale Etihad. Dès que le musée du Louvre a constaté l'usage du nom du Louvre Abu Dhabi dans une campagne de communication, il a demandé par courrier des explications au Louvre Abu Dhabi. Il ne s'agit cependant pas d'une licence de marque mais d'une campagne de publicité financée par le Louvre Abu Dhabi à travers l'achat d'espaces publicitaires auprès d'Etihad. La possibilité d'une campagne de marquage d'avions aux couleurs du Louvre Abu Dhabi au titre d'un achat d'espaces publicitaires avait en outre été discutée en 2016-2017 avec les équipes du Louvre Abu Dhabi. Ce type d'opérations est fréquent : par exemple, le Louvre Lens l'avait fait pour son ouverture et le Louvre l'a fait également en 2019 pour le 500^e anniversaire de la mort de Léonard de Vinci sur les TGV se rendant en Italie. Outre qu'une renégociation des conditions de rémunération des sous-licences est déjà programmée avant novembre 2021, nonobstant le bien-fondé d'une telle démarche qui reste à démontrer, les conséquences d'une judiciarisation, notamment en termes médiatiques et sur la qualité de la relation avec les Émiriens, seraient loin d'être insignifiantes dans le cas d'un projet qui demeure un cas unique de valorisation de marque muséale et de vente d'ingénierie culturelle. Au total, s'il convient d'être vigilant sur la correcte application de l'accord de licence de marque, il importe de considérer que l'enjeu, qui porte essentiellement sur les produits dérivés (et non sur la politique de promotion) reste limité.

Arts et spectacles

La revente illégale de billets de spectacles sur internet

24174. – 5 novembre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la revente illégale de billets de spectacles sur internet. M. le ministre a été récemment à l'origine d'un texte de loi portant sur la diffusion et la protection de la création sur internet. De nombreux professionnels du milieu culturel et le Syndicat national du spectacle musical, engagés contre la revente illégale de billets de spectacles sur internet, souhaitent alerter M. le ministre et avoir son regard sur une problématique récurrente. Des sociétés, souvent localisées à l'étranger, sont à l'origine de la spéculation du prix moyen des places alors même qu'elles se disent lutter contre le marché noir. De nombreuses fausses informations circulent. Lorsque ces sociétés s'identifient comme étant des plateformes légales, elles ne font qu'accentuer le positionnement des billets de spectacles sur le marché noir, jusqu'à créer parfois un second marché. À l'heure d'une interdiction de revente sans autorisation du producteur de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation, ces plateformes ne font qu'éloigner les personnes les moins aisées de l'accès à la culture. Les nombreuses condamnations ne suffisent malheureusement pas à stopper ces plateformes. Elle lui demande s'il peut lui donner des éléments d'éclairage sur les mesures envisagées afin de mieux lutter contre ces plateformes illégales aux informations fallacieuses. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 313-6-2 du code pénal interdit, de manière large, le fait de vendre ou de fournir des moyens en vue de la revente de billets de spectacles sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur, ou du propriétaire des droits d'exploitation. Cette disposition, validée par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-754 du 14 décembre 2018, a constitué une avancée notable dans la lutte contre la spéculation. Des contrôles fréquents sont menés par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de nombreuses plateformes ont été condamnées par les tribunaux. Toutefois, la mise en œuvre de cette procédure est longue avant d'aboutir à une condamnation et ne constitue pas toujours une réponse rapide et suffisante pour lutter contre le développement des pratiques frauduleuses. La revente de billets à des fins spéculatives nuit à tout l'écosystème, dans la mesure où les entrepreneurs de spectacles, les artistes et les auteurs subissent un manque à gagner. Par ailleurs, l'assèchement du marché primaire menace l'objectif de promotion de la diversité culturelle. C'est pourquoi les services du ministère de la culture sont attentifs à la régularité des pratiques de commercialisation des billets sur les sites de revente et les plateformes d'échange. Dans cet objectif, une réflexion sera engagée avec les organisations professionnelles et les opérateurs concernés, afin de mesurer l'ampleur du phénomène de fraude et d'envisager un renforcement des outils existants pour les rendre encore plus efficaces et dissuasifs.

*Aménagement du territoire**Vocation du jardin des Tuileries - 1^{er} arrondissement de Paris*

24321. – 12 novembre 2019. – M. Sylvain Maillard interroge M. le ministre de la culture sur la vocation du jardin des Tuileries, située dans le 1^{er} arrondissement de Paris. Depuis plusieurs années, on voit fleurir un nombre de manifestations, qui va au-delà du rayonnement international incontestable de certaines, mais pour d'autres organisations d'évènements, cela semble plus contestable. En effet, le règlement intérieur de ce jardin a été une nouvelle fois modifié par l'établissement du Louvre qui l'administre afin d'augmenter la durée de commercialisation possible des deux espaces que sont : le « Carré des Sangliers » et l'« Esplanade des Feuillants ». Au-delà de la dégradation des sols et des allées, du fait du passage de camions (jusqu'au 60 tonnes autorisées par ce nouveau règlement), la sonorisation d'évènements de nuit, le montage et le démontage de nuit et enfin les cris des utilisateurs des manèges avec une ouverture jusqu'à minuit sont particulièrement nuisibles pour les centaines de riverains de la rue de Rivoli mais également des rues adjacentes et transversales. Aussi, il l'interroge sur la vocation de ce jardin qui n'aurait plus d'ambition autre que d'être un supplétif financier pour le musée du Louvre. Il lui semble dommageable que cet écrin au centre de Paris ne soit plus le rayonnement du centre Paris. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Créé en 1564 pour la reine Catherine de Médicis, puis redessiné par André Le Nôtre pour Louis XIV, le jardin des Tuileries a été rattaché au musée du Louvre en 2005, qui a en charge sa conservation et sa mise en valeur au service des 16 millions de personnes qui le fréquentent chaque année. Ce jardin est classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1991, dans le cadre des Rives de la Seine. Ce lieu est à la fois un chef-d'œuvre de l'art des jardins dits « à la française », un musée de sculptures en plein air, une promenade pour les visiteurs qui vont du Louvre aux Champs Élysées, un poumon vert de 23 hectares et près de 2 800 arbres au cœur de Paris et un lieu de vie important pour tous les habitants du quartier du Louvre. Les Tuileries sont un lieu ouvert gratuitement à tous. Le Louvre y organise des événements récurrents à la fois culturels et festifs tels que la Foire internationale d'art contemporain, le salon Jardins-Jardin, le salon du Pavillon des Arts et du Design, la fête foraine de l'été, la fête de Noël de l'hiver, des défilés de mode, ainsi que des jeux pour les enfants ou familles (Mystère aux Tuileries, etc...), dont le but est à la fois de proposer au public des manifestations culturelles et ludiques et de dégager des ressources financières pour assurer l'entretien et la rénovation de ce domaine. Le règlement intérieur du jardin des Tuileries a, en effet, été modifié par délibération du conseil d'administration du 21 juin 2019 afin d'accroître la durée annuelle d'occupation de deux espaces (« l'Esplanade des Feuillants » et le « Carré du Sanglier ») par des manifestations culturelles, festives et professionnelles. Il s'agissait pour le Louvre de mieux répartir l'occupation entre ces deux espaces (un déséquilibre important ayant été observé) en prévoyant un maximum de 12 mois d'occupation totale répartis entre les deux espaces, en fonction des besoins, avec un maximum de 9 mois pour un seul espace (contre 6 mois auparavant). Dans ce cas, le deuxième espace ne pourrait être mis à disposition que 3 mois pour respecter la limite totale des 12 mois. Pour information, en 2019, l'esplanade des Feuillants a été occupée 195 jours par des manifestations et le Carré du Sanglier, 50 jours. Cette modification du règlement intérieur ne remet, en outre, pas en cause le dispositif légal de validation des demandes d'occupation par les services de l'État. En effet, après examen par le Louvre de la faisabilité technique, de la conformité de la demande au règlement du jardin, aux consignes de sécurité et aux exigences d'un domaine classé monument historique, les dossiers d'occupation sont systématiquement déposés auprès de la Préfecture de Police de Paris et des services de la direction régionale des affaires culturelles quand ils dépassent la durée d'occupation nécessitant une validation de ces services (au-delà d'un mois). Lorsque la demande reçoit un avis positif, une convention d'occupation précisant notamment les conditions d'exploitation (plan concédé, circulation autorisée, horaires de travail pour respect du voisinage), est signée entre le Louvre et le client. L'organisation de ces événements est donc strictement encadrée. Par ailleurs, le Louvre engagera au début de l'automne 2020 un plan de revalorisation, de rénovation et de végétalisation du Jardin des Tuileries pour rendre toute sa beauté au jardin et en faire un lieu exemplaire en matière écologique au cœur de Paris, qui s'insère dans la réflexion globale menée sur les réaménagements de la place de la Concorde et de l'avenue des Champs-Élysées. Ce plan ambitieux est représentatif de la politique que mène le musée du Louvre. Les coûts de fonctionnement du jardin sont à la charge intégrale du musée du Louvre : chaque année, son coût d'exploitation globale (entretiens, jardins, floraisons, surveillance, animations, etc.) s'élève à 6 M€, tandis que les ressources liées aux locations d'espaces s'élèvent à 2 M€. Le Louvre finance donc à hauteur de 4 M€ le jardin des Tuileries afin d'en faire ce lieu extrêmement apprécié par les Parisiens et les visiteurs du monde entier. Par ailleurs, il convient de noter qu'un partenariat important avec la maison Dior, d'une durée de cinq ans, en contrepartie de l'accueil de plusieurs défilés, finance intégralement le programme de revégétalisation et d'embellissement du jardin des Tuileries. La politique d'occupation du Jardin des Tuileries est donc aujourd'hui pleinement conforme à sa vocation historique : elle vise à mieux accueillir un public touristique

et familial par l'organisation de nombreux événements gratuits et payants et à financer un programme de rénovation qui fera de ce lieu un havre de verdure et de biodiversité au cœur de Paris, pour le plus grand bénéfice de ses visiteurs, et notamment de ses riverains.

Patrimoine culturel

Restauration de Notre-Dame de Paris

24773. – 26 novembre 2019. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de la culture** sur le devenir de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Près de sept mois après l'incendie, les projets de restauration de ce lieu de culte restent encore assez flous. L'article 9 de la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites dispose « La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales [] ». Au-delà cet article, un sondage *YouGov* pour Le Huffington Post et CNews, a montré qu'une majorité de Français veulent une reconstruction à l'identique de la cathédrale. Elle lui demande s'il est en mesure d'assurer que la restauration de Notre-Dame de Paris se fera à l'identique, dans le respect de son état antérieur à l'incendie. – **Question signalée.**

Réponse. – La conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris s'effectuent en deux temps. Les travaux de sécurisation et de consolidation ont démarré au lendemain de l'incendie et devraient se poursuivre jusqu'à l'été 2021. Les travaux de restauration définitive commenceront lorsque les études préalables, puis les projets de restauration, commandés par l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris, auront été validés par les services de l'État chargés des monuments historiques, conformément au code du patrimoine. La loi du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris précise également que la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) est consultée pour avis sur les études préalables, sur les projets de restauration et sur les travaux. Parallèlement à la poursuite du chantier de sécurisation et de consolidation, des études préalables ont donc été commandées à Monsieur Philippe Villeneuve, architecte en chef des monuments historiques chargé de la cathédrale. La CNPA s'est réunie le 9 juillet dernier et a donné à l'unanimité un avis favorable à l'étude d'évaluation qui constitue la première étape des études préalables. Elle approuve ainsi le parti de restauration proposé consistant à rétablir l'architecture de Viollet-le-Duc, notamment en ce qui concerne la couverture et la flèche, dans le respect des matériaux d'origine : le chêne pour la charpente et le plomb pour la couverture. D'autres études et projets artistiques, architecturaux, urbains et paysagers pourront également concerner la cathédrale et son environnement immédiat, en accord avec le clergé affectataire et en partenariat avec la ville de Paris, propriétaire des espaces publics, notamment des parvis et squares.

6285

Langue française

Défense de la langue française face à l'utilisation abusive de l'anglais

24929. – 3 décembre 2019. – **M. Hugues Renson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la défense du français et l'utilisation abusive de l'anglais, que ce soit dans le monde de l'entreprise, de la politique ou dans les administrations. En effet, le développement du « franglais » est de plus en plus visible, tel que dénoncé le 21 novembre 2019 par l'Académie française. Alors que la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon », prévoit l'emploi du français dans les différentes circonstances de la vie sociale telles que le travail, la consommation, la publicité, les médias, les services publics, l'enseignement et la recherche, l'Académie française regrette les violations répétées de la loi, alerte les pouvoirs publics et les invite, en premier lieu, à respecter eux-mêmes la loi. Les exemples d'atteintes à la loi ne manquent pas : Ouigo, la marque de TGV à bas coûts de la SNCF, qui utilise le slogan « Let's Go ! » ou parle d'offres « Last minute d'automne », La Poste et sa banque mobile « Ma French Bank », ou la RATP avec sa campagne des « Summer services ». La loi du 22 juillet 2013, dite « Loi Fioraso », a également ouvert une brèche dans la « loi Toubon » en permettant l'enseignement en anglais à l'université. Enfin, depuis septembre 2018, le ministère de l'éducation nationale et une dizaine de maires d'Île-de-France ont mis en place un dispositif d'école en anglais, où les enfants, de la maternelle au CM2, suivent leur cours de lecture, d'histoire ou de mathématiques en anglais. Comme l'affirme Paul de Sinety, délégué général à la langue française et aux langues de France, cette anglicisation, et le snobisme qui peut l'accompagner, contribue aux fractures linguistiques et sociales. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire afin de s'assurer d'une application complète des textes constitutionnels et législatifs en vigueur et de la préservation de la langue française, essentielle à la cohésion sociale. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à ses missions, le ministère de la culture, à travers la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), s'implique au quotidien pour veiller à l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français, dite « loi Toubon », en lien avec plusieurs services et organismes sectoriels – direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ministère du travail, Conseil supérieur de l'audiovisuel, Autorité de régulation professionnelle de la publicité... La loi du 4 août 1994 permet de garantir un « droit au français » dans les services publics, mais aussi en matière de consommation, de communication dans l'espace public, dans le monde du travail et la vie professionnelle. Des obligations plus restrictives s'appliquent, en matière de recours aux anglicismes, aux services et établissements de l'État, ainsi qu'aux marques et aux contrats publics. La DGLFLF intervient systématiquement, dès lors qu'elle constate ou qu'est porté à son attention un manquement à ces dispositions légales. Ainsi, elle a récemment alerté le syndicat des transports d'Île-de-France (Ile-de-France Mobilités) sur l'illégalité de la dénomination anglaise retenue pour le nouveau passe « Navigo Easy ». Le syndicat a indiqué qu'il allait étudier des solutions alternatives. Elle est aussi intervenue auprès du président de La Poste pour l'alerter sur l'irrégularité de l'intitulé « Poste Truck ». Compte tenu, par ailleurs, de l'important développement des slogans territoriaux en anglais au cours des dernières années, la DGLFLF entend poursuivre la sensibilisation des élus à la question de l'emploi de la langue française, au regard des enjeux de cohésion sociale. Au sein même des services de l'État, une réflexion est menée avec les hauts fonctionnaires chargés de la langue française et de la terminologie afin de parvenir à une meilleure sensibilisation des décideurs, et à une implication plus forte des différents ministères en matière d'emploi de la langue française. Les marques et slogans en anglais, qui se sont aussi fortement développés dans les administrations et les établissements de l'État, doivent de cette façon être mieux encadrés. C'est une responsabilité collective qui implique une mobilisation et une vigilance de tous les acteurs publics. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, la loi du 22 juillet 2013, dite « loi Fioraso », qui a modifié l'article L. 121-3 du code de l'éducation, s'est inscrite dans une logique d'internationalisation des établissements, avec pour objectif de renforcer leur attractivité ainsi que l'employabilité des étudiants. Le ministère de la culture et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation prévoient, à cet égard, de mener une réflexion conjointe afin de dresser un bilan de l'application de la loi. Dans le secteur scolaire, les dispositions visant à favoriser l'enseignement de l'anglais dès l'école primaire ont comme objectif de renforcer les capacités linguistiques des élèves, en exploitant leur potentiel d'acquisition dès les premières années de la scolarité. Pour autant, la langue française reste assurément celle des apprentissages dans les écoles de la République. Élément déterminant de la réussite scolaire des élèves puis de leur insertion professionnelle et sociale, la maîtrise de la langue française constitue à ce titre un enjeu prioritaire de la politique éducative conduite par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Le ministère de la culture fait de la place du français dans la société une priorité de son action. Élément essentiel du pacte républicain, la langue française constitue un atout pour chaque citoyen et un vecteur déterminant de cohésion sociale.

6286

Culture

Lutte contre la spéculation sur les billets de spectacles

25209. – 17 décembre 2019. – **Mme Michèle Victory** interroge **M. le ministre de la culture** sur la spéculation autour des billets de spectacles. La revente de billets est interdite selon l'article 313-6-2 du code pénal. Malheureusement aujourd'hui de nombreuses plateformes proposent des billets de spectacles, avec parfois une spéculation très importante sur les prix. Ces plateformes ne permettent pas de contrer la revente au « marché noir », et de plus, elles ne protègent pas les acheteurs. Elle l'interroge donc sur les actions que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre ces plateformes et la spéculation sur les billets de spectacles, pour garantir la protection des consommateurs et la juste rémunération des professionnels du secteur.

Réponse. – L'article 313-6-2 du code pénal interdit, de manière large, le fait de vendre ou de fournir des moyens en vue de la revente de billets de spectacles sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur, ou du propriétaire des droits d'exploitation. Cette disposition, validée par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-754 du 14 décembre 2018, a constitué une avancée notable dans la lutte contre la spéculation. Des contrôles fréquents sont menés par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de nombreuses plateformes ont été condamnées par les tribunaux. Toutefois, la mise en œuvre de cette procédure est longue avant d'aboutir à une condamnation et ne constitue pas toujours une réponse rapide et suffisante pour lutter contre le développement des pratiques frauduleuses. La revente de billets à des fins spéculatives nuit à tout l'écosystème, dans la mesure où les entrepreneurs de spectacles, les artistes et les auteurs subissent un manque à gagner. Par ailleurs, l'assèchement du marché primaire menace l'objectif de promotion de la diversité culturelle. C'est pourquoi les services du ministère de la culture sont attentifs à la régularité des pratiques de commercialisation des billets sur les sites de revente et les plateformes d'échange. Dans cet objectif,

une réflexion sera engagée avec les organisations professionnelles et les opérateurs concernés, afin de mesurer l'ampleur du phénomène de fraude et d'envisager un renforcement des outils existants pour les rendre encore plus efficaces et dissuasifs.

Arts et spectacles

Situation des cirques de famille

27048. – 3 mars 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les subventions versées aux arts itinérants et plus particulièrement aux cirques, par le ministère de la culture. Sur les 16,9 millions d'euros que le ministère de la culture a consacrés aux arts itinérants en 2018, le ministère consacre 15 843 985 euros au cirque dit contemporain (sans animaux), et seulement 1 100 000 euros au cirque classique appelé cirque « traditionnel ». Or, si le cirque traditionnel, avec animaux, accueille chaque année 13 millions de spectateurs, le cirque contemporain, lui, n'accueille qu'un million de spectateurs ce qui signifie que le cirque contemporain reçoit 15 fois plus de subventions, alors qu'il accueille 13 fois moins de spectateurs. Ainsi, le spectacle Zingaro, qui met en scène des chevaux, considéré comme contemporain, a reçu 535 000 euros de subvention à lui seul en 2018. Dans la catégorie traditionnelle, les organismes professionnels spécialisés n'ont reçu que 130 000 euros en 2018 (le collectif des cirques, qui regroupe une trentaine d'établissements, a reçu 100 000 euros en 2018, et l'Association de défense des cirques de famille, qui en réunit plus d'une centaine, n'a reçu que 30 000 euros). Par ailleurs, les aides exceptionnelles octroyées aux établissements de cirque pour faire face aux difficultés liées aux attentats, puis au mouvement des gilets jaunes, et enfin, aux grèves liées à la réforme des retraites, révèlent un manque d'équité dans l'attribution des financements. En effet, alors que les trois grandes enseignes (Bouglione, Medrano, Gruss) ont reçu une aide exceptionnelle de 900 000 euros, les 130 établissements de petite et moyenne taille n'ont reçu (globalement) que 70 000 euros, ce qui correspond à 538 euros par cirque. La répartition de ces financements semble contraire aux objectifs fixés par son ministère dans son programme « Culture pour tous » présenté le 25 mars 2017, qui a pourtant mis l'accent sur le cirque traditionnel, et notamment sur les cirques de famille qui apportent pourtant à eux seuls un spectacle vivant loin des centres urbains. En effet, les grandes enseignes de cirque n'organisent pas de spectacles dans les territoires ruraux et, par conséquent, seuls les cirques de famille peuvent proposer aux habitants, par exemple de la Mayenne, un spectacle de qualité, proche de leur domicile. Une répartition plus équitable permettrait à ces cirques de survivre durant l'hiver avant la reprise des tournées au printemps, car nombreux sont ceux qui, n'ayant aucune trésorerie, ne pourront reprendre leurs tournées sans une aide de l'État. Il s'agit enfin d'une urgence pour des centaines d'artistes, hommes et femmes passionnés par leur métier, qui n'ont accès à aucune aide faute d'être salariés. Le cirque est le premier spectacle vivant en France et le seul spectacle à aller au-devant des Français éloignés des centres culturels, ce qui participe à l'animation des territoires ruraux et à la cohésion culturelle des territoires. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter aux graves préoccupations et interrogations des représentants des cirques de famille, notamment quant à la répartition des subventions versées par son ministère.

Réponse. – Le ministère de la culture est très attentif à la situation des arts itinérants, notamment du cirque traditionnel. Il est membre de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, créée par le décret du 29 octobre 2017 afin de répondre de manière interministérielle aux difficultés croissantes rencontrées par les cirques de famille (grandes enseignes et petits cirques). Il a également piloté la charte « Droit de Cité », signée fin 2018, notamment par l'Association des maires de France, afin de faciliter l'installation des entreprises de spectacles itinérants dans les communes. Le ministère de la culture concentre son soutien sur les structures qui mettent en œuvre des missions de service public : formation professionnelle, soutien à la création, médiation et action culturelle en direction de tous les publics. C'est notamment le cas des Pôles nationaux du cirque, situés sur l'ensemble du territoire national, y compris en milieu rural (Nexon, Bourg-Saint-Andéol, Boulazac) ou dans des villes de taille petite ou moyenne (Lannion, Auch, Elbeuf...). Ils sont chargés d'accompagner l'ensemble des compagnies qui œuvrent dans le champ du cirque de création. Le cirque traditionnel a bénéficié ces dernières années, notamment à la suite du plan « culture près de chez vous » de mars 2018, de plusieurs dispositifs de soutien spécifiquement adaptés à son modèle économique privé, construit sur les recettes de billetterie : l'aide à l'itinérance pour les cirques de famille, afin de les aider à supporter les coûts liés au chapiteau et à son transport depuis 2017 ; les aides exceptionnelles attribuées aux grandes enseignes du cirque traditionnel (Bouglione, Arlette Gruss et Medrano) en 2018, qui ont atteint un niveau particulièrement élevé (300 000 euros chacune) : une seule compagnie de cirque contemporain bénéficie d'une subvention annuelle d'un niveau supérieur, il s'agit de Zingaro, qui gère aussi un lieu de diffusion de spectacles à Aubervilliers avec les dépenses afférentes ; les subventions aux organismes de représentation professionnelle, afin d'aider ce secteur très morcelé à mieux se structurer (130 000 euros en 2018) : les aides attribuées aux organismes représentatifs des professionnels du cirque

contemporain sont quant à elles deux fois moins élevées (60 000 euros au total pour le Syndicat du cirque de création et Territoires de cirque). Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 euros a été spécifiquement mise en place par le ministère de la culture pour soutenir le secteur du cirque traditionnel face aux impacts de l'épidémie de Covid-19. Cette aide est accessible sur la base d'un formulaire de demande de subvention simplifié à tout cirque disposant d'une licence d'entrepreneur de spectacle. Les enseignes les plus importantes, qui bénéficient de comptes certifiés par un expert comptable, sont quant à elles éligibles au Fonds d'urgence pour le spectacle vivant (FUVS) géré par l'Association pour le soutien du théâtre privé, sur la base d'un dossier de demande plus conséquent. Ces aides seront cumulables avec le Fonds de soutien aux animaux, mis en place par le ministère de la transition écologique et solidaire.

Presse et livres

Tarifs d'envoi postal de livres en France

29444. – 12 mai 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les frais de port appliqués pour l'envoi de livres en France, aux éditeurs et libraires indépendants. Depuis un changement tarifaire survenu en janvier 2015, quand un livre dépasse 3 cm d'épaisseur, son prix d'expédition par La Poste n'est plus aligné sur celui d'une lettre comme auparavant, mais sur celui d'un Colissimo (deux fois plus cher). Concrètement, soit le libraire prend en charge les frais de port, ce qui diminue considérablement sa marge, soit il en impacte le tarif sur le client, ce qui dissuade ce dernier de passer par son libraire de proximité. Parallèlement, les géants d'internet (Amazon notamment) peuvent continuer à bénéficier de tarifs préférentiels parce qu'ils prennent en charge eux-mêmes une partie des frais de port, ce qui leur permet de négocier avec La Poste des conditions avantageuses. Il faut ajouter à cela la tarification d'un centime de frais de port au client, permettant à ces grands distributeurs de se conformer à la loi de juillet 2014, cumulée à la remise de 5 % sur le prix d'achat et la boucle de la concurrence déloyale faite aux indépendants est bouclée. Pour éviter cette distorsion de concurrence et permettre aux éditeurs et libraires indépendants de rester compétitifs et continuer leur mission de diffusion de la culture, il lui demande de restaurer, en leur faveur, un tarif postal spécifique pour l'envoi de livres en France, à l'instar du tarif spécial « livres et brochures » destiné à l'exportation.

6288

Presse et livres

Nouveau tarif postal pour les livres

29671. – 19 mai 2020. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante du monde du livre dans les mois à venir. Libraires et éditeurs indépendants, auteurs et grands groupes d'édition : tous se disent inquiets quant à la reprise de leur activité après plusieurs semaines de mise à l'arrêt de la chaîne du livre. Celle-ci, justifiée par des impératifs sanitaires incontestables, a fragilisé un tissu économique déjà souffrant depuis plusieurs années. Au sein de la diversité des entreprises qui contribuent à la production culturelle si riche de la France, les plus modestes (par le nombre d'employés et le volume des publications) ont été les plus durement touchées. « L'autre LIVRE », association des éditeurs indépendants, a récemment alerté le ministre de l'économie et des finances : la crise menace sérieusement la pérennité des petites maisons d'édition sous le seuil des dix publications annuelles, souvent dépourvues financièrement face à ce genre d'aléas. Dans ce contexte, libraires et éditeurs subissent plus fortement encore la concurrence des plateformes qui ont parfois maintenu leur activité plusieurs semaines après le début du confinement. Outre la violation des réglementations sociales et fiscales françaises, leur capacité de distribution leur a permis de s'octroyer une position dominante dans le monde du livre. À l'inverse, libraires et éditeurs font face à des tarifs postaux prohibitifs. À titre d'exemple, l'envoi d'un livre de 250 pages par La Poste en lettre verte coûte 5,83 euros, soit environ un quart du prix du livre. Pour un livre de plus de 3 centimètres d'épaisseur, le coût est de 7,14 euros hors taxes. Et le prix fixe du livre ne permet pas au libraire de répercuter ce surcoût sur son prix de vente. L'instauration d'un nouveau tarif postal est une mesure envisagée pour répondre au problème posé. À cet égard, quand un livre est expédié par La Poste vers l'étranger, l'émetteur bénéficie d'un tarif spécial « livres et brochures » afin de soutenir la diffusion de la culture « française » à l'étranger. Pour soutenir la culture française, en France, l'uniformisation de ce tarif à tous les livres, quelle que soit leur destination, résoudrait le problème et simplifierait dans le même temps le travail des postiers. Il lui demande donc si une telle solution peut être envisagée à court terme pour garantir la biodiversité dans le pays et la protection des 80 000 emplois du secteur du livre sur le territoire (sans compter les auteurs).

*Presse et livres**Tarif postal des livres*

29852. – 26 mai 2020. – **Mme Véronique Louwagie*** interroge **M. le ministre de la culture** sur les tarifs postaux des livres. Aujourd’hui, l’envoi d’un livre pesant entre 250 et 500 grammes coûte 5,83 euros en lettre verte. Ce coût, très important en comparaison du prix de vente du livre, pèse sur les librairies qui ne peuvent l’assumer. Comme tous les commerçants, les libraires ont été durement touchés par la crise sanitaire et économique. Une fois encore, les zones rurales sont celles qui en pâtissent le plus. La présence plus faible des libraires dans ces zones impose souvent la vente par correspondance. Ce sont ainsi les grandes plateformes de vente en ligne qui profitent de cette situation et nuisent aux commerces de proximité. Les éditeurs (notamment les petites maisons d’édition) en paient aussi le prix puisqu’ils subissent ces coûts importants et ne peuvent plus assumer les commandes des libraires. Plusieurs voix se sont élevées pour dénoncer cette situation et proposer un tarif préférentiel sur les timbres pour les livres, comme cela existe déjà pour les journaux et comme cela existe pour l’envoi des livres à l’étranger. Elle lui demande donc son avis concernant une révision des tarifs postaux pour soutenir la filière du livre (librairie et édition) en France.

Réponse. – Le ministère de la culture est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du livre, suite à la modification de l’offre commerciale de La Poste en 2015 relative aux envois marchands de livres en France. Les maisons d’édition et les détaillants peuvent, pour les livres dont l’épaisseur est inférieure à 3 centimètres et dans la limite de 3 kilogrammes par pli, recourir au tarif « Lettre », conformément aux conditions générales de vente. Le ministère de la culture a, de plus, obtenu de l’opérateur postal la mise en place, depuis le 1^{er} avril 2015, de l’offre « Frequenceo Editeurs » : ce service favorise l’envoi, par les éditeurs, d’exemplaires gratuits à destination des prescripteurs du livre en particulier la presse écrite à un tarif proche du tarif « Lettre » ; 153 000 livres par an bénéficient de ce tarif préférentiel. Conformément aux annonces des ministres chargés de la culture et de l’économie et des finances le 9 juin dernier, les solutions facilitant l’expédition d’ouvrages en vue de rétablir un cadre concurrentiel équitable au sein de la chaîne du livre seront prochainement examinées.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Formation professionnelle et apprentissage**Sauvegarde des entreprises de formation*

31418. – 28 juillet 2020. – **M. Yves Blein** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance** sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de formation, composées dans leur immense majorité d’associations ou de TPE. Ces entreprises, qui interviennent dans le cadre de marchés publics de formation et d’insertion des demandeurs d’emploi ou des publics fragiles, et qui n’ont pas pu accueillir physiquement du public à la suite de l’arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, ont cependant continué à délivrer pendant la période de confinement les formations selon d’autres modalités pédagogiques, à la demande des pouvoirs adjudicateurs. Ces prestataires ont dû s’adapter rapidement aux nouvelles contraintes qui ont occasionné et continuent d’occasionner des charges importantes qui n’étaient absolument pas prévisibles au moment de la conclusion de leurs marchés avec les acheteurs publics. Dans le même temps, leur niveau de recettes a pu considérablement diminuer, notamment compte tenu des pré-requis pour la formation distancielle et de l’affaissement du nombre de stagiaires sans modification de l’unité d’œuvre. L’ordonnance n° 2020-319 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas, modifiée par l’ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, ne traite pas de la question de la prise en charge de ces charges incompressibles pour certaines et nouvelles pour d’autres. S’agissant des conséquences financières de la suspension des contrats publics, le 4^o de son article 6 se limite à prévoir la passation d’un avenant à l’issue de la période de suspension pour déterminer les éventuelles modifications nécessaires du contrat et les sommes dues au titulaire. Ces dispositions sont insuffisantes et ne permettent pas de prendre en compte les situations précédemment exposées. S’agissant des concessions, le 6^o de l’article 6 de l’ordonnance susvisée ouvre au concessionnaire, en cas de poursuite même partielle de son contrat, et si le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d’exécution dudit contrat, un droit à être indemnisé des surcoûts résultant de cette exécution lorsque la poursuite impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n’étaient pas prévus au contrat initial et qui représentent pour lui une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière. M. le député souhaite que puissent être examinées les mesures qui pourraient être prises afin

que soit aligné sur le régime du 6° de l'article 6 susvisé tous les contrats soumis au code de la commande publique ainsi les contrats publics qui n'en relèvent pas, de sorte que soient pris en charge par les acheteurs publics le coût des charges supplémentaires que les entreprises de formation ont dû ainsi supporter dans le cadre de la modification des conditions initiales de leur exécution et qu'elles continuent à supporter. Alors que la priorité du Gouvernement est de relancer l'activité économique du pays, qui passe notamment par le développement de nouvelles compétences au sein des entreprises, la sauvegarde des entreprises de formation est une nécessité pour garantir la continuité du service public de la formation. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Les mesures de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 constituent des mesures spéciales destinées à faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Elles permettent, pendant cette crise sans précédent, d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins, notamment les plus urgents, et de soutenir les entreprises en difficulté. Le 6° de l'article 6 de cette ordonnance prévoit qu'en cas de modification significative des conditions d'exécution du contrat de concession imposée par le concédant, le concessionnaire a droit à une indemnité pour compenser le surcoût lié à l'exécution du contrat lorsque la poursuite de son exécution impose la mise en oeuvre de moyens supplémentaires imprévus et représente une charge manifestement excessive. Cette disposition a pour but de renforcer le droit à indemnité du titulaire, nonobstant toute clause contractuelle moins favorable, en cas de modification unilatérale pour motif d'intérêt général fondée sur des circonstances imprévues qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir. Cette mesure permet d'insister sur la situation spécifique des concessionnaires, qui, assumant le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, subissent de manière plus directe l'arrêt ou les fortes baisses d'exploitation liée à l'épidémie de Covid-19. Les titulaires de contrats de concession et de marchés publics continuent par ailleurs de bénéficier de la théorie de l'imprévision, sans qu'il soit besoin de l'autoriser dans un texte législatif ou réglementaire spécial. Dès lors, les surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels qui doivent être prises pour assurer l'exécution des prestations dans le respect des préconisations sanitaires peuvent au cas par cas être indemnisées lorsque ces surcoûts entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat. Les acheteurs publics peuvent également s'inspirer de la lettre de la circulaire du 9 juin 2020 et mettre en place, avec les opérateurs économiques concernés, un dispositif formalisé de concertation aux fins d'évaluer les surcoûts de différentes natures induits par la pandémie. Le Gouvernement les invite à faire preuve d'exemplarité et à étudier avec bienveillance la situation des entreprises.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Frontaliers

Prise en charge du risque dépendance des retraités frontaliers

27680. – 24 mars 2020. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat auprès de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, chargée des affaires européennes, sur la prise en charge du risque dépendance des retraités résidents français ayant effectué leur carrière au Grand-Duché de Luxembourg. En projetant à la fois l'évolution linéaire du taux de dépendance en France et l'augmentation du nombre de frontaliers français au Luxembourg, ce sont 130 000 retraités « frontaliers » qui seraient concernés par le risque de dépendance, en 2040. Près de 60 millions d'euros sont prélevés, chaque année, au titre de ce risque, sur les salaires des 106 125 frontaliers. Pourtant, la bascule vers la sécurité sociale française, au moment de la liquidation de la retraite, tel qu'en dispose le règlement CE n° 883/2004, prive les cotisants de toute contrepartie. Aussi, les coûts pris en charge par les autorités publiques françaises, principalement les conseils départementaux au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, ne bénéficient d'aucun abondement par la CNS luxembourgeoise. Des pourparlers entre les deux gouvernements seraient en cours, selon des déclarations publiques de la ministre luxembourgeoise de la Grande Région. Aussi, elle souhaiterait une confirmation des négociations en cours et des informations sur la position défendue par le Gouvernement français. – **Question signalée.**

Réponse. – Les retraités mono-pensionnés résidant en France, qui perçoivent une pension luxembourgeoise, relèvent de la sécurité sociale luxembourgeoise en application des règles de coordination européenne. Lorsqu'ils peuvent à la fois prétendre à une prestation française de dépendance (prestation en nature), à savoir à l'aide personnalisée d'autonomie (APA), au titre de leur résidence en France, et à une prestation luxembourgeoise de dépendance (prestation en espèces) au titre du régime luxembourgeois dont ils relèvent, l'APA est servie en priorité. La prestation luxembourgeoise de dépendance (prestation en espèces) est servie à titre différentiel

uniquement dans sa partie excédant le montant de l'APA. Des discussions sur ce sujet entre les autorités françaises et luxembourgeoises ces dix dernières années ont permis d'aboutir à la confirmation, par les autorités luxembourgeoises, que l'APA, étant une prestation en nature de dépendance, doit être traitée, dans le cadre de la coordination des systèmes de sécurité sociale, de la même manière qu'une prestation en nature d'assurance maladie. Par conséquent, conformément à l'article 24, paragraphe 2, sous a), du règlement UE 883/2004, la charge de la prestation incombe au système de protection sociale dont relève l'intéressé. Le Luxembourg a donc donné son accord pour le remboursement à la France de l'APA versée aux mono-pensionnés relevant de son régime de sécurité sociale qui résident en France. Concrètement, le Centre national de santé luxembourgeois versera la somme correspondante à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) via le Centre national des soins à l'étranger. Le ministère des Solidarités et de la Santé finalise actuellement la mise en place d'un circuit qui permette ensuite le reversement de ce remboursement aux Conseils départementaux qui servent l'APA. Le remboursement par le Luxembourg pourra ainsi intervenir dès finalisation de l'élaboration de ce circuit qui permettra au Centre national des soins à l'étranger de présenter au Luxembourg la demande de remboursement. S'agissant des retraités poly-pensionnés résidant en France et qui relèvent donc de la sécurité sociale française, ils peuvent bénéficier de l'APA qui est servie sur un critère de résidence. L'accès aux prestations en espèce luxembourgeoises relève de la législation interne du Luxembourg. A cet égard, celle-ci ne prévoit pas que des retraités poly-pensionnés résidant en France et relevant de la sécurité sociale française soient éligibles à une prestation en espèce au titre de la dépendance versée par le régime de sécurité sociale luxembourgeois, bien qu'ils aient, semble-t-il, cotisé à ce titre, de manière obligatoire, durant leur activité professionnelle au Luxembourg. Si la législation luxembourgeoise le prévoyait, les conditions de cumul des prestations de dépendance française (prestation en nature) et luxembourgeoise (prestation en espèces) se feraient alors dans les conditions fixées par les règles de coordinations européennes précédemment exposées. Le ministère des Solidarités et de la Santé, compétent en la matière, a indiqué qu'il n'y avait pas de négociations engagées avec les autorités luxembourgeoises sur cette possibilité.

INTÉRIEUR

6291

Ordre public

Sur les festivités gâchées des 14 et 15 juillet 2018

11091. – 24 juillet 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les nombreux débordements, les violences, les saccages et pillages constatés lors des soirées des 13, 14 et 15 juillet. En effet, en trois nuits, à l'occasion de la fête nationale et de la victoire des Bleus, plus de 1 000 véhicules ont été brûlés, 800 personnes ont été mises en garde à vue et des dizaines de policiers ont été blessés. Dans le Pas-de-Calais, le service départemental d'incendie et de secours a enregistré pour la seule journée du dimanche 15 juillet, 569 interventions dont 83 départs de feu. La victoire de l'équipe de France de football en finale de la coupe du monde devait être un grand moment de fête et d'unité nationale. Partout en France, les rassemblements ont été entachés et pourris par des bandes de « racailles » bien décidées à profiter de l'événement pour se livrer à des pillages de magasins, des violences urbaines et des agressions sexuelles comme le révèlent les nombreux témoignages de jeunes femmes sur les réseaux sociaux. Comme d'habitude, les forces de l'ordre ont été prises pour cible par des « meutes » de délinquants déguisés en supporters. Les images des scènes de guérillas urbaines sur les Champs-Élysées ont fait le tour du monde offrant une vision déplorable du pays à l'étranger. Pourtant, le préfet de police de Paris avait mis en place un dispositif de sécurité « exceptionnel » avec 12 200 membres des forces de l'ordre et 2 200 sapeurs-pompiers pour « que les fêtes se passent dans le meilleur état d'esprit et ne soient pas gâchées par des drames ». Le professionnalisme des forces de l'ordre n'a hélas pas suffi pour éviter les exactions. Aujourd'hui, il ne fait plus aucun doute que les « racailles » ne craignent plus les policiers et bénéficient d'un sentiment d'impunité nourri par une politique laxiste en vigueur depuis trop longtemps. Afin de servir d'exemple et de dissuader les briseurs de fêtes populaires, il lui demande de communiquer publiquement le nombre de voitures brûlées le soir de la finale et la nature des sanctions qui seront données aux auteurs des délits commis lors du week-end des 14 et 15 juillet 2018.

Réponse. – Pour les festivités de juillet 2018, comme pour celles de chaque année, les services de l'État (forces de sécurité et services de secours) se sont mobilisés pour assurer la sécurité et la tranquillité de la population au cours des célébrations liées à la finale de la Coupe du monde de football. Un dispositif de sécurisation d'une ampleur exceptionnelle a en effet été mis en place pour assurer, sur l'ensemble du territoire national, la sécurité des Français. En prévision des événements des 13, 14 et 15 juillet 2018 (Fête nationale, Tour de France, Coupe du

monde de football), 110 000 policiers et gendarmes et 44 000 sapeurs-pompiers ont été engagés durant trois jours. Sur le plan local, les préfets ont mis en œuvre, en lien avec les maires, des mesures adaptées à chaque situation, notamment pour accompagner les rassemblements organisés par les communes. D'importants dispositifs ont été déployés dans de nombreuses villes : Toulouse, Strasbourg, Rouen, Marseille, Bordeaux, etc. A Paris, la préfecture de police a par exemple mobilisé près de 4 000 membres des forces de l'ordre pour sécuriser l'avenue des Champs-Élysées. Sur le plan de la communication, le ministère de l'intérieur avait adressé des consignes aux préfets afin que les retransmissions publiques de matches soient limitées aux espaces clos et sécurisés. La population en a naturellement été informée par différents canaux. Il est important également de rappeler le rôle essentiel qui a été celui des policiers municipaux, des agents de sécurité privée et des membres des associations agréées de sécurité civile qui ont concouru, aux côtés des forces de l'ordre, à la sécurisation des événements de ce week-end exceptionnel, notamment des fans-zones. Grâce à cette mobilisation, et à l'esprit festif de l'immense majorité des personnes qui ont suivi puis fêté sur la voie publique la victoire de la France, la très grande majorité des événements organisés en marge de la finale, aux abords notamment des plus de 230 fans-zones, se sont déroulés sans difficultés majeures, dans un esprit de communion nationale. Aucun phénomène majeur de violence urbaine n'a en particulier été à déplorer alors que des millions de personnes ont participé à l'événement. Toutefois, une infime minorité de participants à ces rassemblements a profité des foules descendues dans les rues pour commettre des exactions et prendre à partie des policiers, notamment à Paris, Lyon et Marseille. Le professionnalisme et l'efficacité des forces de l'ordre ont permis de contenir ces troubles et débordements. Face aux violences urbaines et exactions, les forces de l'ordre sont intervenues avec diligence et fermeté pour en rechercher et appréhender les auteurs. 292 personnes ont ainsi été interpellées sur l'ensemble du territoire national, dont 90 à Paris. Aucune violence ne saurait rester impunie et il appartient à l'autorité judiciaire d'y apporter, sur le plan civil ou pénal, les suites nécessaires. L'État a donc tout mis en œuvre pour que ces moments de fête et d'unité nationale soient partagés dans les meilleures conditions possibles malgré, en particulier, le contexte de menace terroriste.

Sécurité routière

80 km/h : multiplication des procès-verbaux pour excès de vitesse

12921. – 2 octobre 2018. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de la réduction de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur le réseau secondaire. Il apparaît en effet que la mise en œuvre de cette mesure a entraîné une explosion du nombre de procès-verbaux pour excès de vitesse, la presse ayant fait état d'un doublement du nombre d'infractions enregistrées par les radars fixes pour le seul mois de juillet 2018. Il souhaite connaître le nombre total de procès-verbaux pour excès de vitesse dressés au cours des premiers mois de mise en œuvre de la mesure, ainsi que la part des excès de vitesse enregistrés entre 80 et 90 km/h sur le réseau secondaire concerné par cette mesure.

Réponse. – Partant du constat que la vitesse est la première cause d'accidents mortels en France et que 55 % des accidents mortels se produisent sur les routes du réseau secondaire où la circulation est à double sens sans séparateur central, une mesure de réduction de la vitesse a été décidée sur les routes les plus accidentogènes, lors du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Postérieurement, la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a offert aux présidents des conseils départementaux, ainsi qu'aux maires, la possibilité de fixer sur certaines portions de leur domaine routier la vitesse maximale autorisée à 90 km/h. Cette mesure prend la forme d'un arrêté motivé pris après avis de la commission départementale de sécurité routière « sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées ». Cette situation évolutive ne permet pas de recenser précisément le nombre de procès-verbaux, ainsi que la part des excès de vitesse enregistrés entre 80 et 90 km/h sur le réseau secondaire concerné par la mesure de réduction de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h. Néanmoins, le bilan de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, « *Les infractions au code de la route et au code des transports* », disponible chaque année sur le site internet de la sécurité routière, fournit chaque année les principales statistiques concernant les infractions relatives à la vitesse. En 2018, les dispositifs de contrôle automatisé ont relevé 10 255 249 infractions pour des excès de moins de 20 km/h lorsque la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, ce qui englobe les tronçons concernés par la mesure de réduction de vitesse précitée et représente une baisse de 15 % des infractions de ce type par rapport à l'année 2017. De plus, la mesure de réduction de la vitesse maximale autorisée a fait l'objet d'un rapport spécifique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement sur les deux premières années de son application destiné à en évaluer les bénéfices et les inconvénients. Ce rapport, rendu public le 20 juillet 2020, montre que cette mesure a permis d'épargner 349 vies sur 20 mois, d'économiser 700 M€ par an, pour une durée de trajet allongée d'une seconde par kilomètre en moyenne. Le rapport décrit de manière précise l'évolution des vitesses sur les zones concernées et constate

notamment une baisse de 3,3 km/h sur les vitesses moyennes pratiquées par l'ensemble des usagers. Enfin, au titre de cette mesure, l'article 89 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances initiale pour 2019 a prévu l'affectation forfaitaire de 26 M€ au fonds de modernisation des établissements de santé publics ou privés. Cette décision a été reconduite en 2020.

Sécurité routière

Contrôle des radars automatiques

13399. – 16 octobre 2018. – **Mme Béatrice Descamps** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le contrôle des radars automatiques et l'abaissement de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes auparavant limitées à 90 km/h. Au 1^{er} août 2018, certaines routes à double sens sans séparateur central furent limitées à 80 km/h. De ce fait, un automobiliste pris en infraction à 90 km/h sur une route désormais limitée à 80 km/h recevra une amende de 68 euros et se verra retirer un point sur son permis. L'application de cette mesure, variant sur certaines portions de route, entraîne le conducteur dans le doute quant à la limitation en vigueur. Actuellement, un simple panneau de fin de limitation de vitesse peut être présent, alors qu'un panneau de signalisation de vitesse en amont d'un radar fixe pourrait être légitime. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer la signalisation, pour le moins pénalisante.

Réponse. – La réglementation sur la signalisation routière prévoit qu'il n'y a pas lieu, hors agglomération, de signaler les limitations de vitesse qui résultent de la réglementation générale, excepté en cas de doute sur la vitesse maximale applicable. La limitation à 80 km/h de la vitesse maximale sur les routes bidirectionnelles à chaussée non séparée, instaurée depuis le 1^{er} juillet 2018, entre dans ce cadre général puisqu'elle est inscrite à l'article R. 413-2 du code de la route. En revanche, lorsque l'autorité de police de la circulation instaure par arrêté une limitation locale de la vitesse, différente de celle fixée par le code de la route, cette vitesse maximale autorisée doit être signalée. Cela concerne notamment le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, rendu possible par l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, après avis de la commission départementale de la sécurité routière et sur la base d'une étude d'accidentalité, pour certaines sections de routes hors agglomération ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation. Dans ce cas, la vitesse maximale autorisée doit être indiquée par un panneau de limitation de vitesse de type B14 implanté au début de la section de route concernée et rappelé après chaque intersection située sur ladite section, conformément à l'article 63 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La fin de la limitation de vitesse doit également être signalée, soit par un panneau de type B33 de fin de limitation de vitesse, suite à une limitation ponctuelle de vitesse, signalant aux usagers le retour à la limitation de vitesse découlant de la réglementation générale, soit dans les autres cas par un panneau de type B14, notamment lorsque la limitation découlant de la réglementation générale n'est pas évidente. Ces règles sont conformes à la convention de Genève sur la signalisation routière du 8 novembre 1968 dont la France est signataire. La signalisation des vitesses maximales autorisées dans les différents pays du monde s'effectue selon la même logique. Si la limitation de vitesse est, pour une raison quelconque, différente de celle normalement prévue par le code de la route, tout conducteur en est ainsi prévenu par la signalisation. Enfin, même s'il n'est pas prévu réglementairement la pose d'un panneau de limitation de vitesse en amont de chaque radar automatique, la plupart des gestionnaires le font de manière volontaire en plaçant un panneau de rappel de la vitesse. Ainsi, à l'approche d'un radar automatique, tout conducteur possède donc les informations nécessaires pour adapter sa vitesse à la vitesse maximale autorisée. Il convient néanmoins de rappeler que connaître et respecter les limitations de vitesse en vigueur sur les voies qu'il emprunte relèvent de la responsabilité d'un conducteur.

Sécurité des biens et des personnes

Mission sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité

14223. – 13 novembre 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition 15 de la mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité « Mettre en œuvre une interface entre les différents fichiers auxquels un agent a accès, permettant leur consultation simultanée à partir de la saisie d'une identité ou d'un identifiant technique ; Étudier la possibilité de mettre en œuvre, dans le cadre de cette interface, un système d'alerte de présence, indiquant uniquement si une personne est inscrite au sein d'autres fichiers auxquels l'agent n'a pas accès ». Il lui demande quelles suites il entend y donner.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes disposent en mobilité, dans le cadre du projet NEO (nouvel équipement opérationnel), sur un premier périmètre de fichiers auxquels ils ont accès, d'une interface permettant leur consultation simultanée à partir de la saisie d'une identité ou d'un identifiant technique. Un dispositif similaire est

en cours de finalisation pour les accès depuis les postes fixes. Quant à la possibilité de mettre en œuvre, dans le cadre de cette interface, un système d'alerte de présence, indiquant uniquement si une personne est potentiellement inscrite au sein d'autres fichiers auxquels l'agent n'a pas accès, elle est réalisable d'un point de vue technique. Toutefois, le cadre juridique doit absolument être modifié au préalable. Ainsi le système d'alerte évoqué doit être considéré comme une forme de mise en relation entre différents traitements, au travers de l'interface proposé. Or ce type de mise en relation nécessite que le cadre juridique soit absolument modifié si l'agent qui en bénéficie n'est ni accédant, ni destinataire autorisé des données contenues dans le traitement d'où provient le signal. S'il figure parmi les destinataires autorisés (c'est-à-dire ne bénéficiant pas des accès directement mais autorisé à se faire communiquer une partie des données), une simple demande d'avis à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) suffit, sans qu'une modification des actes réglementaires soit absolument nécessaire (articles 33 et 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). La proposition n° 15 du rapport d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité, publié le 17 octobre 2018, formule deux recommandations. En premier lieu, il est proposé de « *mettre en œuvre une interface entre les différents fichiers auxquels un agent a accès, permettant leur consultation simultanée à partir de la saisie d'une identité ou d'un identifiant technique* ». La mise en place d'une interface entre les différents fichiers auxquels un agent a accès, permettant leur consultation simultanée à partir de la saisie d'une identité ou d'un identifiant, fonctionne déjà sur tous les terminaux mobiles NEO (tablettes, smartphones) de la police et de la gendarmerie nationales pour les fichiers les plus couramment utilisés au quotidien tels que le fichier des personnes recherchées, le fichier des objets et des véhicules signalés, le traitement des antécédents judiciaires, le système national des permis de conduire ou le système d'immatriculation des véhicules. D'autres applications métiers, en cours de développement, intègrent également de telles interfaces. Des travaux en cours de développement sont aussi menés par les services du ministère de l'intérieur afin d'étendre cette interface à travers un outil présent sur tous les postes fixes des commissariats de police et des brigades de gendarmerie. En second lieu, il est recommandé « *d'étudier la possibilité de mettre en œuvre, dans le cadre de cette interface, un système d'alerte de présence, indiquant uniquement si une personne est inscrite au sein d'autres fichiers auxquels l'agent n'a pas accès* ». La mise en place d'un système d'alerte de présence d'une personne dans un fichier auquel l'agent n'a pas accès, bien que réalisable techniquement, soulève des difficultés juridiques importantes. En effet, la seule indication qu'une personne apparaît dans un fichier constitue une donnée à caractère personnel. D'une part, une importante modification du cadre juridique serait nécessaire, au travers de décrets Conseil d'Etat soumis à l'avis de la CNIL pour modifier l'ensemble des actes réglementaires (décrets ou arrêtés) autorisant la mise en œuvre des traitements considérés. Par ailleurs et compte tenu du fait que la plupart des traitements concernés sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes, notamment à raison des données qu'ils contiennent, une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel devra être produite pour chacun de ces traitements. En outre, l'extension de ce système d'alerte à d'autres traitements que ceux du ministère de l'intérieur devrait recueillir l'accord des ministères responsables des traitements concernés. D'autre part, au regard du nouveau cadre juridique européen de la protection des données – constitué du règlement général sur la protection des données et de la directive européenne 2016/680, dite « Police - Justice » – et en application des principes de proportionnalité et de minimisation des données, la mise en place d'un tel système d'alerte ne pourra pas être étendue à toutes les forces de sécurité et sera nécessairement limitée. Cette seconde recommandation de la proposition n° 15 du rapport d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité doit donc faire l'objet d'un travail d'analyse juridique approfondi au sein des services concernés du ministère de l'intérieur.

6294

Catastrophes naturelles

Impact sécheresse sur habitations

14302. – 20 novembre 2018. – M. Rémi Delatte* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la sécheresse, en particulier pour les constructions en sols argileux. Le retrait-gonflement des sols argileux entraîne, en effet, des désordres parfois importants tels que fissures dans les murs et dalles des maisons, fragilisant la structure des édifices pouvant conduire à des effondrements. Si la garantie décennale couvre les travaux nécessaires à la réhabilitation des bâtiments, au-delà des 10 années, le dédommagement relève de la reconnaissance de catastrophe naturelle. Or cette procédure est lourde et aléatoire pour les communes, laissant leurs concitoyens confrontés, pour certains d'entre eux, à une incapacité financière de pouvoir entreprendre les travaux de réhabilitation. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises afin d'accélérer d'une part, et de simplifier d'autre part, les procédures d'indemnisation des dégâts causés par la rétraction des sols argileux due aux chaleurs estivales.

Catastrophes naturelles

Dommmages matériels causés par la canicule de 2018

16982. – 19 février 2019. – M. **Didier Martin*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les dommages causés par la canicule de 2018 sur de nombreuses habitations du territoire français. Pour le seul département de la Côte-d'Or, 85 communes sont impactées et ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En effet, du fait de la déshydratation des sols, la stabilité des fondations a été modifiée, créant de nombreuses fissures dans les murs des habitations, certaines étant suffisamment importantes pour créer une béance ouverte sur l'extérieur. Les conséquences de la canicule de l'année 2018 sont à la fois matérielles, financières mais également psychologiques. Les riverains touchés demandent un soutien du Gouvernement. Les coûts de réparation engendrés par ces dégâts sont conséquents et ne peuvent être supportés par les propriétaires des bâtiments concernés. Les habitants, comme les maires, demandent une reconnaissance urgente de l'état de catastrophe naturelle, dans le cadre de la canicule 2018, à l'instar des mesures qui avaient été prises lors de la canicule de 2003. Il lui demande de lui faire connaître sa position par rapport à cette demande.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur les communes de Côte-d'Or qui ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2018. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : - d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; - d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Sur son fondement, dans le département de Côte-d'Or, l'intégralité des 123 demandes communales instruites a été reconnue par plusieurs arrêtés publiés au *Journal officiel* entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 %.

6295

Transports routiers

Formation de conduite pour véhicules historiques de plus de 3,5 tonnes

14673. – 27 novembre 2018. – M. **Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs pour conduire certains véhicules historiques. En effet, en France, le poids-lourd est défini par la norme NF P-98-082 comme un véhicule dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à 3,5 tonnes (PTAC = 35 kN). Cette définition diffère sensiblement de celle qui prévalait jusqu'en 1998, puisque le poids-lourd était défini comme le véhicule dont la charge utile était d'au moins 5 tonnes (CU = 5 kN). Or les véhicules de collection ne peuvent pas transporter des marchandises (article 23 *bis* de l'arrêté du 5 novembre 1984). Dès lors, seul leur poids à vide a un sens ici. Par ailleurs, il apparaît que les acteurs de sécurité civile (sapeurs-pompiers, militaires, démineurs et bénévoles des associations agréées de sécurité civile) détenteurs du permis B ont la possibilité de conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes sans excéder 5,5 tonnes à la seule condition qu'ils suivent une formation spécifique d'une journée (7 heures). Aussi, dans la mesure où nombre de véhicules de collection ont un poids à vide inférieur à 5,5 tonnes, cette formation intéresse beaucoup les collectionneurs qui souhaiteraient pouvoir en bénéficier. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend étendre cette possibilité de formation aux collectionneurs conformément au respect de l'égalité de traitement entre les citoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports routiers**Formation des conducteurs de véhicules de collection*

24483. – 12 novembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs pour conduire certains véhicules historiques. En effet, en France, le poids-lourd est défini par la norme NF P-98-082 comme un véhicule dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à 3,5 tonnes (PTAC = 35 kN). Cette définition diffère sensiblement de celle qui prévalait jusqu'en 1998, puisque le poids-lourd était défini comme le véhicule dont la charge utile était d'au moins 5 tonnes (CU = 5 kN). Or les véhicules de collection ne peuvent pas transporter des marchandises (article 23 *bis* de l'arrêté du 5 novembre 1984). Dès lors, seul leur poids à vide a un sens ici. Par ailleurs, il apparaît que les acteurs de sécurité civile (sapeurs-pompiers, militaires, démineurs et bénévoles des associations agréées de sécurité civile) détenteurs du permis B ont la possibilité de conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes sans excéder 5,5 tonnes à la seule condition qu'ils suivent une formation spécifique d'une journée (7 heures). Aussi, dans la mesure où nombre de véhicules de collection ont un poids à vide inférieur à 5,5 tonnes, cette formation intéresse beaucoup les collectionneurs qui souhaiteraient pouvoir en bénéficier. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend étendre cette possibilité de formation aux collectionneurs conformément au respect de l'égalité de traitement entre les citoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La conduite des véhicules utilisés par les services d'incendie et de secours (SIS), les services de l'État et unités militaires investis à titre permanent de missions de sécurité civile ou les associations agréées de sécurité civile, constitue une composante majeure de la sécurité civile pour mener les opérations de secours, en toutes circonstances, sur le territoire national. L'application de nouvelles normes européennes en matière de protection de l'environnement et l'exigence sécuritaire sur le matériel sanitaire embarqué se sont traduites par de nouveaux équipements qui ont porté le poids des véhicules au-delà de 3 500 kg. Depuis fin 2018, la conduite de tels véhicules nécessitait un permis de la catégorie C1 (jusqu'à 7,5 tonnes). Les contraintes financières qu'auraient dû supporter les SIS lors de la formation massive des sapeurs-pompiers au permis C1 (150 000 sapeurs-pompiers pour 225 M€) ainsi que les contraintes organisationnelles liées au passage des examens (90 000 candidats la première année pour un flux de 58 000 examens pour les épreuves en circulation et en plateau en 2017) ont conduit la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise à prendre le décret en Conseil d'État N° 2019-1260 du 29 novembre 2019 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile, publié le 30 novembre 2019. Ce décret permet aux acteurs de la sécurité civile, détenteurs du permis de conduire de la catégorie B, de conduire, dans le cadre de leurs missions de secours, ces véhicules s'ils ont suivi la formation dans les conditions définies par arrêtés du ministre chargé de la sécurité civile. Ce dispositif permet de concilier les impératifs d'intervention des acteurs de la sécurité civile, en toutes circonstances, et le respect du principe fondamental de la sécurité routière. Les bénéficiaires de cette dérogation sont strictement limités aux agents précités pour la conduite des véhicules utilisés dans le cadre des missions des acteurs de la sécurité civile.

6296

*Catastrophes naturelles**Épisodes de sécheresse 2018 - Situation des constructions*

14708. – 4 décembre 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les épisodes de sécheresse présents depuis l'été 2018 qui peuvent avoir une incidence sur les constructions. En effet, certains bâtiments sont fragilisés par des désordres consécutifs liés à des mouvements de terrain provoqués par un phénomène d'assèchement et de réhydratation des sols. Cette situation provoque une fragilisation des assises du bâti et des fissures dans les murs allant parfois jusqu'à rendre les maisons inhabitables et provoquer des effondrements. Sensible à ces situations, elle attire son attention pour que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu pour les communes sinistrées.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur les communes du Doubs (25) qui ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2018. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui

caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : - d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; - d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Sur son fondement, dans le département du Doubs, 127 demandes communales ont été instruites et 125 communes ont été reconnues par plusieurs arrêtés publiés au *Journal officiel* entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 %. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, un amendement gouvernemental a été adopté rehaussant à hauteur de 10 millions d'euros les crédits du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ». Ces crédits budgétaires visent à fournir de manière exceptionnelle des aides aux sinistrés les plus affectés par l'épisode de sécheresse géotechnique de l'année 2018. Les modalités de mise en œuvre du dispositif seront prochainement déterminées par voie réglementaire. Une étude sera également lancée en 2020 pour apporter des solutions pérennes d'accompagnement des victimes des épisodes de sécheresse-réhydratation. Enfin, le Gouvernement précise qu'un projet de réforme devrait être présenté d'ici la fin de l'année à la représentation nationale. Les mesures envisagées, aujourd'hui au stade de la consultation, s'articulent autour de trois axes : l'adaptation de la prise en charge des assurés à leur situation particulière, le renforcement de la prévention et la responsabilité de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une indemnisation plus rapide et transparente des sinistrés.

Sécurité routière

Formation à la conduite - Concurrence

16414. – 29 janvier 2019. – **M. François Cornut-Gentile*** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les auto-écoles de proximité. Face au développement d'une offre numérique de formation à la conduite, les auto-écoles de proximité affrontent une concurrence agressive et déloyale fiscalement, au risque de menacer leur pérennité à moyen terme. Or dans les territoires ruraux, les auto-écoles de proximité sont les seuls centres de formation accessibles aux jeunes désireux d'obtenir le permis de conduire. Si ces structures venaient à disparaître, une nouvelle fracture territoriale émergerait. Aussi, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir une concurrence fiscalement loyale entre les différentes offres de formation à la conduite et assurer la pérennité des auto-écoles de proximité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Contrôles des obligations des auto-écoles

18960. – 16 avril 2019. – **M. Loïc Kervran*** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les préoccupations manifestées par les professionnels des auto-écoles « traditionnelles » quant à une éventuelle inégalité devant les exigences et les contrôles de l'État entre les auto-écoles « physiques » et celles qui proposent leurs services de formation à la conduite *via* des plateformes numériques. L'agrément départemental, délivré par la préfecture, fournit aujourd'hui l'assurance du respect par les auto-écoles des obligations légales. Il s'accompagne de plusieurs types de contrôles menés par les agents de l'État. À titre illustratif, les auto-écoles sont soumises à des obligations particulières : contrôle de la qualité de l'enseignement délivré ; contrôle des qualifications des moniteurs ; utilisation d'un local de formation selon des règles strictement établies ; inspections régulières dédiées à des contrôles de conformité effectués sur la base de documents tirés au sort pour les auto-écoles souhaitant obtenir un certificat de labellisation (nécessaire à la proposition de formations du type permis à un euro, conduite accompagnée ou permis boîte automatique). Les gérants d'auto-écoles partagent l'objectif gouvernemental de faciliter l'accès à tous au permis de conduire et sont ouverts à une modernisation de l'éducation routière en plus d'être déterminés à tirer le meilleur profit des technologies numériques et à réétudier les coûts. Il semble toutefois important que, dans la

perspective d'un agrément national, la profession reste réglementée et surtout qu'il n'existe pas de distorsion d'exigence entre les auto-écoles physiques et celles qui proposent leurs services *via* des plateformes numériques. Aussi, le député souhaiterait avoir communication du nombre et du résultat des contrôles menés sur les auto-écoles dites « en ligne » dans le cadre de la réglementation actuelle. Il aimerait également comprendre comment les exigences portant, par exemple, sur les qualifications des moniteurs sont vérifiées dans le cadre spécifique des plateformes qui ne salarient pas de manière pérenne leurs moniteurs. Enfin, il aimerait connaître la portée des contrôles (qualification des moniteurs, véhicules, etc.) auxquels seront, en théorie, soumis les opérateurs dans la perspective d'un agrément national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Permis de conduire - Avenir des auto-écoles - Plateformes d'apprentissage

19613. – 14 mai 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock*** -Mialon appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'avenir des auto-écoles locales devant le développement de plateformes numériques d'apprentissage de la conduite. Le rapport de la mission parlementaire sur l'avenir de la sécurité routière rendu en février 2019 avait pour objectif de formuler des propositions en vue d'une réforme du permis de conduire, pour garantir l'accès à une offre de formation de qualité, sur l'ensemble du territoire français, à un coût abordable et dans des délais raisonnables. Ces propositions s'inscrivent dans le souhait du Président de la République de favoriser la détention du permis du conduire au plus grand nombre, et d'en abaisser le coût d'apprentissage et d'obtention, puisqu'aujourd'hui, un jeune sur quatre renoncerait à passer son permis, faute de moyens financiers suffisants. Cette réforme s'appuie notamment sur le développement des technologies numériques énumérées par le rapport de la mission. Elle prévoit l'apparition de nouvelles écoles de conduite en ligne, encourageant l'apprentissage *via* des plateformes numériques, ainsi qu'une plus grande transparence des tarifs et des taux de réussite des auto-écoles, de façon à garantir les meilleures offres possibles pour les jeunes conducteurs. Les auto-écoles traditionnelles s'inquiètent cependant de l'apparition de ces plateformes numériques d'apprentissage et des possibles effets d'une concurrence déloyale en proposant des heures de conduite moins chères que sur le marché classique. Elles émettent également des doutes quant au profil de l'enseignant qui dispense des heures de conduite *via* les plateformes numériques, qui pourrait ne pas avoir reçu la même formation et avoir la même pédagogie que les moniteurs d'auto-écoles traditionnelles. Les professionnels de l'éducation routière sont des chaînons essentiels dans l'apprentissage de la conduite. Contribuant non seulement à l'emploi local, ils accompagnent les futurs conducteurs dans leur apprentissage des règles de conduite et participent de ce fait à la réduction des risques d'infractions au code de la route et d'accidents. Le développement des plateformes numériques pourrait concourir à une réduction progressive de l'offre globale dans certains territoires et provoquer la fermeture de certaines auto-écoles traditionnelles. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si des dispositifs de contrôle seront mis en place pour s'assurer du profil des enseignants et de la qualité de la formation dispensée *via* les plateformes numériques d'apprentissage, au regard de ce qui existe dans l'enseignement en école de conduite locale.

Réponse. – La formation à la conduite est une priorité du Gouvernement dans la lutte contre l'insécurité routière. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire. Pour autant, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques dès lors que les objectifs précités sont respectés. Les plateformes en ligne peuvent constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité, dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. En outre, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, permet aux consommateurs de conclure, à distance, des contrats de formation avec les écoles de conduite. Le Gouvernement est attentif à la surveillance des établissements d'enseignement de la conduite. À ce titre, des contrôles ont lieu tous les ans depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Ainsi, en 2018, les services de l'État ont opéré des contrôles sur plus d'un millier d'établissements sur l'ensemble du territoire national. Les établissements ayant fait l'objet d'anomalies les années précédentes ont été ciblés en priorité et toutes les écoles de conduite qui exercent leur activité exclusivement « en ligne » ont également fait l'objet d'un contrôle. Toutefois, afin d'apporter une sécurité aux établissements d'enseignement de la conduite, le Gouvernement souhaite, à travers la réforme du permis de conduire annoncée par le Premier ministre le 2 mai 2019, apporter à l'ensemble du secteur de l'éducation routière des garanties en termes de contrôles par les services de l'État. Ce travail passe notamment par le développement de plusieurs applications informatiques. Cette démarche qui est déjà engagée a pour objectif le déploiement du livret de formation numérique ainsi qu'une application de contrôles des stages et des formations qualifiantes. Ce dispositif, qui sera mis en œuvre dès 2020, devrait permettre de renforcer

qualitativement les contrôles et de mieux cibler ces derniers. Par ailleurs, l'ouverture aux usagers, au premier trimestre 2020, de la plateforme gouvernementale dédiée aux choix de son école de conduite permettra aux établissements de formation de prendre toute leur place dans cette réforme et les écoles dites « en ligne » seront soumises aux mêmes obligations de transparence que les écoles traditionnelles. Ainsi, la plateforme gouvernementale permettra aux citoyens d'avoir accès aux taux de réussite des examens du permis de conduire, aux délais et, à terme, aux tarifs.

Étrangers

Garantir l'indépendance de l'Ofpra

16798. – 12 février 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de vacance à la direction générale de l'Ofpra et le risque qu'une nomination venant tout droit du ministère de l'intérieur réduise à peu l'indépendance de cet organisme. Depuis le 29 décembre 2018, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) n'a plus de directeur général. Cette vacance s'ajoute à celle de la présidence du conseil d'administration depuis le printemps 2018. À travers une pétition qui a recueilli à ce jour plus de 200 signatures, les agents et agentes de l'Office expriment une vive inquiétude face à cette situation, qui interroge selon elles et eux sur l'avenir de l'établissement. Des négociations semblent être en cours entre le ministère de l'intérieur, celui des affaires étrangères et le Président de la République, à qui il revient de décider. Le choix qui sera opéré aura des conséquences majeures en ce qui concerne l'indépendance de l'Ofpra, le respect du droit d'asile et leurs conditions de travail. Si l'indépendance de cette institution est inscrite dans la loi actuelle (CESEDA L. 721-2 : « L'office exerce en toute impartialité [s] es missions (...) et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune instruction », celle-ci ne saurait être effective qu'à la condition d'une réelle distance entre l'Ofpra et le ministère de l'intérieur. En effet, la spécificité de ses missions, qui consistent en l'instruction des demandes d'asile sur la base des conventions internationales et du droit national, et la protection juridique et administrative des personnes protégées, nécessite une indépendance inconditionnelle, détachée de considérations politiques et de logiques matérielles, qui prévalent habituellement dans la définition de la politique migratoire conduite par le ministère de l'intérieur. Leur crainte est que d'éventuelles nominations de personnalités choisies uniquement parmi celles présentées par le ministère de l'intérieur, particulièrement à la direction générale de l'office, qui renforceraient de façon inédite dans l'histoire de l'établissement la mainmise de ce dernier, pourraient avoir des répercussions concrètes néfastes sur les droits des demandeurs et demandeuses ainsi que le travail des agents et agentes. Il existe également un risque de raccourcissement des délais d'instruction préjudiciable à la qualité du traitement des demandes, d'inscription de davantage de pays sur la liste des pays d'origine sûrs, de menace sur la pérennisation des missions hors les murs, de généralisation du mode de traitement de la demande expérimentée actuellement à Cayenne, etc. À l'appui de cette pétition interne, neuf organisations des droits humains, parmi lesquelles le CCFD-Terre solidaire, la Cimade, la LDH et le Secours Catholique Caritas France, ont également fait part de leur préoccupation à ce sujet dans un communiqué de presse datant du 25 janvier 2019. Elles rappellent notamment qu'en matière d'asile, les États doivent se soumettre à l'obligation de protéger les personnes réfugiées. Aucune considération d'ordre politique ne doit venir atténuer la portée de cette obligation. Le directeur ou la directrice de l'Ofpra doit donc être nommé dans la perspective exclusive de conduire, en toute indépendance, les missions qui sont assignées à cet organisme. Elles appellent le Gouvernement à privilégier, dans cette nomination, le choix de personnalités reconnues pour leur compétence tout autant que pour leur indépendance. Elle souhaiterait savoir comment il compte garantir le maintien d'une réelle indépendance de l'Ofpra, la poursuite du travail engagé et le maintien d'un climat social apaisé au sein d'une administration essentielle au respect des valeurs et engagements internationaux de la République française.

Réponse. – Par décret du Président de la République, en date du 10 avril 2019, M. Julien BOUCHER, conseiller d'Etat, a été nommé directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Depuis la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, il appartient exclusivement à l'OFPRA de reconnaître le statut de réfugié et la protection subsidiaire, sous le contrôle d'une juridiction, aujourd'hui la cour nationale du droit d'asile. De manière constante, depuis 1952 et ainsi que l'a confirmé la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, l'OFPRA exerce ses missions en toute impartialité et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune instruction.

*Sécurité routière**Tarification de l'amende liée à l'absence de voitures-pilotes*

18002. – 19 mars 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'encadrement réglementaire des voitures-pilotes dans le cadre de convois exceptionnels. Les voitures-pilotes sont nécessaires pour prévenir les accidents de circulation. Leur rôle est de sécuriser le passage des convois exceptionnels sur des routes qui sont difficilement praticables tenant compte du trafic existant. Les voitures-pilotes communiquent donc en permanence avec les chauffeurs de convoi afin de limiter tout risque d'accident, notamment lors des horaires d'accueil et de sorties des écoles. Une petite fille de huit ans a été tuée dans ces conditions en février 2019 dans la circonscription de Mme la députée. Aujourd'hui le coût journalier d'une voiture-pilote est d'environ 350 euros, alors que le défaut de voiture-pilote correspond à une amende de 90 euros. En Belgique, l'amende peut aller de 750 à 2 500 euros, ce qui apparaît autrement dissuasif. À ce titre, elle souhaiterait que soit réévaluée la tarification de l'amende liée à l'absence de voitures-pilotes.

Réponse. – Les transports exceptionnels sont soumis à une réglementation plus contraignante que les autres transports routiers de marchandises. Ils sont plus particulièrement soumis aux règles de circulation définies aux articles R. 433-1 à R. 433-5 du code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. Leur circulation est soumise à autorisation préfectorale, à l'exception de certains transports exceptionnels de première catégorie soumis à déclaration. Ils ne peuvent circuler que sur des itinéraires ou réseaux autorisés et définis à l'avance et doivent pour certains respecter des vitesses maximales spécifiques, par exemple 40 km/h en agglomération pour un convoi de deuxième catégorie et 30 km/h en agglomération pour un convoi de troisième catégorie. Les modalités d'accompagnement des transports exceptionnels, définies aux articles R. 433-17 à R. 433-20 du code de la route et dans l'arrêté du 4 mai 2006 précité, prévoient selon la configuration du convoi, un véhicule pilote placé à l'avant du convoi, un véhicule pilote et un véhicule de protection arrière ou, pour les convois les plus imposants, un véhicule pilote ainsi qu'un véhicule de protection arrière et un ou plusieurs véhicules de guidage. La consistance de l'accompagnement d'un convoi est décrite dans son arrêté d'autorisation de circuler. Le préfet peut imposer, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, la présence d'une escorte constituée des forces de l'ordre. L'article R. 433-18 du code de la route prévoit également des obligations de formation pour les conducteurs des véhicules de protection ou de guidage de convois exceptionnels. Le non-respect des prescriptions d'accompagnement ou de formation sont passibles de contraventions de quatrième classe (amende forfaitaire de 135 euros). Mais les forces de l'ordre peuvent également aller jusqu'à prescrire l'immobilisation du convoi, qui est une mesure représentant un fort impact pour les transporteurs. Le dispositif de sanctions existant apparaît donc proportionné et il n'est pas prévu de le renforcer. Par ailleurs, la législation a récemment évolué afin de protéger davantage les piétons. L'article 52 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que les emplacements de stationnement situés cinq mètres en amont des passages piétons soient réservés aux seuls cycles et engins de déplacement personnels. Ces dispositions visent à améliorer la visibilité entre les piétons et les conducteurs et prévenir des situations à risques pour les usagers de la route, notamment les plus âgés et les plus jeunes.

*Sécurité des biens et des personnes**Cour de justice de l'UE - Sapeur-pompier volontaire - Protection civile*

19261. – 30 avril 2019. – **M. Guy Teissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêt dit « Matzak » de la Cour de justice de l'Union européenne sur le système français de sécurité civile. En effet, la Cour de justice a considéré qu'un sapeur-pompier volontaire belge devrait être vu comme un travailleur au sens de la directive européenne 2003/18/CE du 4 novembre 2003. La transposition de cet arrêt porterait une atteinte grave au modèle français de protection civile basé sur le volontariat et affecterait considérablement le fonctionnement des services de secours en France. Pour répondre à cette situation juridique nouvelle, la Fédération des sapeurs-pompiers de France porte un projet d'une directive européenne spécifique aux forces de sécurité. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement français sur cette situation.

*Sécurité des biens et des personnes**Statut des sapeurs-pompiers volontaires*

19436. – 7 mai 2019. – **Mme Nicole Dubré-Chirat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires, ce modèle français, unique et exemplaire, qui repose sur le volontariat,

se trouve malheureusement confronté à des obstacles. Le premier, bien connu, porte sur la pérennité du statut de sapeur-pompier volontaire suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 se référant à la directive sur le temps de travail de 2003. Malheureusement, le statut de sapeurs-pompiers volontaires entraîne également d'autres conséquences souvent méconnues. Certains sapeurs-pompiers volontaires hésitent à mentionner leur engagement sur leurs CV par peur de ne pas être embauché, en effet cela peut parfois s'avérer être un désavantage à l'embauche. D'autres perdent parfois leurs emplois en raison de leurs engagements dont Mme la députée salue le caractère vital pour chaque Français et plus largement pour la sécurité civile. Cette situation risque de mettre en péril l'engagement de nombreux volontaires alors même que le modèle français de sécurité civile repose fortement sur ces 194 000 SPV qui chaque jour mettent en péril leurs vies pour sauver celles des autres. A l'inverse, on ne saurait reprocher à des employeurs de craindre l'embauche d'un sapeur-pompier volontaire quand on sait la durée d'intervention moyenne, 2 heures, qu'elle est souvent imprévue et qu'aucun avantage particulier n'en découle. Pour la défense de ce modèle, unique et envié, des mesures doivent être mises en place. Notamment afin de permettre une plus grande incitation à l'embauche et un maintien en poste des SPV car des solutions sont envisageables : une baisse du taux d'assurance de l'entreprise employant un sapeur-pompier volontaire, une baisse des charges sociales sur les heures consacrées au volontariat ou même la mise en place d'un mécanisme de mécénat. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qu'il prévoit de déployer pour sauver les sapeurs-pompiers volontaires et de facto, le modèle français de protection. Également, sachant la démarche engagée auprès des autorités européennes afin de consacrer le caractère spécifique du statut de sapeur-pompier volontaire, elle souhaite connaître l'état des discussions avec l'Union européenne sur ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des sapeurs-pompiers volontaires à l'échelle nationale

20888. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet* interroge M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires à l'échelle nationale. En effet, les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires baissent au niveau national, leur nombre a diminué de près de 7 % au cours des quinze dernières années, alors que celui des interventions a augmenté de plus de 20 % sur la même période. Dans un contexte où leurs effectifs stagnent et où leur statut juridique se fragilise, leur situation se dégrade peu à peu. Néanmoins, incontournables pour le bon fonctionnement de la société, les sapeurs-pompiers volontaires garantissent un service public de proximité indispensable dans les zones rurales. Dès lors, il lui demande ce que le Gouvernement envisage afin de revaloriser cette profession qui prône des valeurs de collectif, de partage ainsi que de respect et si une campagne de recrutement est envisagée afin de répondre aux réels besoins territoriaux.

Sécurité des biens et des personnes

Protection des sapeurs-pompiers

23341. – 1^{er} octobre 2019. – M. Arnaud Viala* alerte M. le ministre de l'intérieur sur son intervention du 5 septembre 2019 au sujet de la protection des sapeurs-pompiers. En effet, M. le ministre déclare mettre en place de nombreuses mesures, comme les caméras, contre les agressions ou encore former les pompiers à la négociation face à une personne agressive tout en sensibilisant le grand public aux violences dont les pompiers font l'objet *via* une campagne de communication. Ces situations conflictuelles, auxquelles ils font face, ne datent pas d'aujourd'hui et leurs revendications, légitimes, ont déjà fait l'objet d'une rencontre entre le ministre et les syndicats du SDIS en mars 2019, sans une loi concrète proposée jusqu'à maintenant. Le 4 avril 2019, M. le député a soumis une proposition de loi à l'Assemblée nationale visant à soutenir le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours et valoriser la profession de sapeur-pompier professionnel et volontaire. Il s'agissait d'une première approche pour répondre aux besoins de la profession mais cette proposition a finalement été renvoyée en commission, sans avancées jusqu'à lors. Avec 40 500 pompiers professionnels pour 195 000 pompiers volontaires, la profession a plus que besoin d'être défendue et valorisée, or l'augmentation des agressions et le manque de reconnaissance entraîne aujourd'hui une baisse considérable de l'engagement et plus particulièrement de l'engagement bénévole. Pourtant les sapeurs-pompiers sont indispensables et ne pourraient être remplacés. Il l'interpelle sur la situation préoccupante des sapeurs-pompiers qui ne date pas d'aujourd'hui et des propositions législatives nécessaires à prendre. Il lui demande comment il compte traduire ses déclarations relatives à la lutte contre les agressions, à la refonte de la politique de secours d'urgence, à la directive européenne sur l'engagement citoyen d'un point de vue législatif et quel calendrier il propose.

*Sécurité des biens et des personnes**Sapeurs-pompiers volontaires*

23344. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), malaise exprimé par nombre de pompiers volontaires qui ressentent une perte de sens de leur mission. Ils doivent, en effet, faire face à une augmentation importante de leurs interventions, mais beaucoup de ces interventions résultent du manque de médecins en activité que les sapeurs-pompiers sont appelés à suppléer. Il est devenu impératif aussi de créer un numéro unique pour les urgences afin d'optimiser notre système et d'apporter plus de réactivité. Il convient aussi de signaler que ces interventions se réalisent dans un climat de moins en moins serein. Comme les policiers, les gendarmes, les professeurs, les médecins, les sapeurs-pompiers doivent faire face à une violence qui se développe partout et pas seulement dans les quartiers sensibles. Depuis plusieurs années, des difficultés de recrutement de nouveaux membres se font jour. Ces difficultés ne pourraient que s'amplifier si l'application de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil, dite directive européenne du temps de travail (DETT), concernait aussi les sapeurs-pompiers volontaires. Il en résulterait que l'engagement de sapeur-pompier volontaire ne serait plus compatible avec une autre activité professionnelle compte tenu de ses modalités : le repos de sécurité quotidien de 11 heures entre deux séances de travail, la durée maximale hebdomadaire de 48 h, et un repos hebdomadaire minimal de 24 h consécutives. Or, le modèle français d'organisation de la sécurité civile repose en grande partie sur l'engagement de ces personnels volontaires. Il vient donc demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires afin d'apporter plus d'efficacité et de sens à leur mission au service de tous.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) contribue à garantir, chaque jour, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. La pérennité et l'attractivité du volontariat dépendent de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée, vie professionnelle et engagement. Pour stimuler le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, le ministère de l'intérieur déploie depuis un an les 37 mesures du plan d'action en faveur du volontariat. Parmi les 20 mesures d'ores et déjà déployées, deux sont particulièrement significatives : - les mesures relatives à une féminisation des centres d'incendie et de secours dans lesquels les femmes ne représentent aujourd'hui que 16% des effectifs. Ces mesures seront consolidées avec la mise en place d'un référent à l'égalité et à la diversité dans chaque service d'incendie et de secours ou encore la parité de leurs conseils d'administration afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ; - la mise en œuvre de l'engagement différencié, permettant aux nouvelles recrues d'opter pour un engagement sur une seule mission et plus particulièrement dans le domaine du secours d'urgence aux personnes. Cet engagement vise notamment à permettre une intégration plus rapide des nouvelles recrues. L'ensemble de ces mesures et l'implication des services d'incendie et de secours dans leur déclinaison ont permis tout d'abord de stabiliser les effectifs puis, depuis maintenant 4 ans, de constater une légère mais continue hausse des effectifs de SPV. Ces initiatives permettent de conforter notre modèle qui doit continuer de servir de référence dans notre action de coopération aux niveaux européen et international. En parallèle, le ministère de l'intérieur poursuit un important travail avec la Commission européenne, sous l'égide du Secrétariat général aux affaires européennes, afin d'étudier le positionnement des SPV français au regard de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE). Pour autant, avant l'aboutissement de ces travaux, le ministère de l'intérieur engagera, avec les partenaires concernés, une phase de concertation permettant, dès à présent, de définir les améliorations susceptibles d'être apportées à l'organisation existante afin de se prémunir notamment de mises en causes devant les juridictions.

*Sécurité routière**À quand la fin des 80 km/h ?*

19263. – 30 avril 2019. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mesure relative à la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes nationales et départementales bidirectionnelles. Le grand débat désormais achevé, les conclusions et restitutions sont diverses et font elles-mêmes l'objet d'un débat quant à leur authenticité et leur fiabilité. Pour autant la revendication des Français concernant l'abolition des 80 km/h

préexistait au grand débat comme au mouvement des « gilets jaunes » et demeure aujourd'hui encore l'une de leurs préoccupations. Face à leurs réticences, M. le Premier ministre avait lui-même annoncé être prêt à revenir sur cette mesure. Pourtant rien n'a été fait. Au contraire, dans l'optique de défendre la mesure, M. le Premier ministre a fait état de 116 vies épargnées grâce aux 80 km/h. Sans tenir compte du fait que ce chiffre est loin des 300 à 400 vies promises, il apparaît, de surcroît, qu'il est à ce jour impossible de trouver les chiffres de la sécurité routière sur les tronçons limités à 80. En effet la sécurité routière n'isole pas les données de ces tronçons dans ses bilans d'accidentalité. M. le Premier ministre se base sur le chiffre des « tués » sur le réseau routier « hors agglomération » et « hors autoroutes » sans considérer que ce réseau comporte différentes limitations de vitesse bien différentes. On s'interroge donc sur l'exactitude de ses chiffres et surtout sur leur source. De même lorsqu'il évoque 2018 comme étant une année historique avec seulement 3 259 tués, c'est sans compter les territoires d'outre-mer qui ont compté, en 2018, 227 tués, ce qui nous amène à un chiffre de 3 486 tués en 2018, chiffre supérieur aux 3 268 tués en 2013. Le caractère « historique » de cette mesure est donc plus que relatif si ce n'est mensonger. Alors, la colère générale a dégradé 60 % des radars sur le territoire national. Des enregistrements de vitesse démontrent à cette occasion une hausse de la vitesse. Pourtant, malgré cette hausse de la vitesse, les données d'accidentalité et de mortalité des mois de novembre et décembre 2018 sont meilleurs en moyenne que celles des mois de novembre et décembre des cinq dernières années. Il n'y a pas de lien systématique entre vitesse et mortalité routière. Sans limitation de vitesse, les conducteurs se rapprochent de la vitesse naturelle de circulation dictée par les circonstances et non par la seule limite réglementaire. Les conducteurs ne se concentrent plus sur la présence de radars sur les accotements mais uniquement sur la route lorsqu'ils savent qu'il n'y a pas de radars. La politique de sécurité routière ultra-répressive exaspère les Français depuis longtemps et n'est pas toujours justifiée. Le racket permanent dont sont victimes les automobilistes français, est, au même titre que la pression fiscale, le symbole d'une fracture entre un Gouvernement sourd et aveugle et des administrés asphyxiés. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour remédier à cet état de fait ? Elle lui demande quand le Gouvernement reviendra sur la politique des 80 km/h dont il est établi que les Français y sont défavorables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux orientations du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, le Gouvernement a décidé en 2018 de fixer à 80 km/h la vitesse maximale autorisée sur les routes à double sens sans séparateur central. Cette décision a été prise sur la base des recommandations des experts du conseil national de la sécurité routière (CNSR), elles-mêmes fondées sur plus de 500 études dans le monde occidental, qui ont estimé le bénéfice entre 300 et 400 vies épargnées par an. Une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 a été instaurée afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette mesure. Les résultats positifs qui ont suivi la mise en œuvre, le 1^{er} juillet 2018, du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées démontrent la pertinence de cette mesure nationale. Lors du CNSR qui s'est tenu le 9 juillet 2019, le ministre de l'intérieur a rappelé qu'un an après sa mise en œuvre, la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) à 80 km/h sur la partie la plus accidentogène du réseau routier a permis d'épargner, selon les chiffres encore provisoires de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), 206 vies humaines par rapport à la moyenne des cinq dernières années (2013 – 2017) alors même que le trafic routier inscrit une hausse d'environ + 7 % entre 2013 et 2018 et que le mouvement sans précédent de vandalisme des radars apparu à la mi-novembre 2018 a fortement pesé sur les vitesses pratiquées. D'autres éléments sont à retenir de l'évaluation de la mesure à 12 mois par le centre d'expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) : - sur le réseau passé à 80 km/h, la vitesse pratiquée des véhicules légers a chuté dès le dimanche 1^{er} juillet 2018 de - 3,9 km/h (en comparant juin et septembre 2018). Les vitesses pratiquées sont restées globalement stables jusqu'en novembre, avant de connaître une remontée de + 1 km/h. Les vitesses pratiquées sur le réseau après le 1^{er} juillet 2018 restent à la baisse, une baisse qui s'établit à - 3 km/h par rapport à juin 2018. Sur les premiers mois de la mesure, avant le vandalisme des radars, les résultats ont globalement correspondu aux prévisions ; - une des principales inquiétudes des Français lors de la mise en place de la mesure résidait dans la perte de temps générée par cette baisse de vitesse sur des trajets quotidiens. Toutefois, il apparaît que l'allongement du temps de parcours, depuis le 1^{er} juillet 2018, est de l'ordre en moyenne d'une seconde au kilomètre. Il a même été constaté un gain de temps de la même entité sur 34 % des itinéraires observés. En outre, aucun « effet de peloton », c'est-à-dire de files de véhicules, n'a été observé à l'aide des radars mesurant les intervalles entre les véhicules, contrairement aux craintes ou au ressenti exprimés ; - dans le cadre de son évaluation, le CEREMA a également conduit une enquête IPSOS relative au ressenti des usagers en interrogeant un panel représentatif des Français âgés de 18 ans et plus (84 % des interrogés conduisent sur les routes concernées par la mesure), avant et après le passage de la mesure. 40 % se disent favorables à la mesure (versus 30 % avant son application), 25 % y sont encore aujourd'hui opposés (versus 40 % avant son application) et 76 % déclarent

respecter le plus souvent ou systématiquement la nouvelle limitation de vitesse. Il convient de souligner que l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a ouvert aux présidents de conseils départementaux, ainsi qu'aux maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale, la possibilité de fixer sur certaines portions de leur domaine routier la vitesse maximale autorisée à 90 km/h.

Administration

Délai de délivrance des titres de permis de conduire international

19626. – 21 mai 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai de délivrance du titre de permis de conduire international. Depuis septembre 2017, seul le Centre d'expertise et de ressources des titres de Nantes traite les demandes. Elles doivent impérativement être adressées par courrier. Le délai de traitement annoncé sur les sites internet du ministère de l'intérieur et de service public.fr est actuellement de 5 semaines, hors délais postaux. Seules les demandes professionnelles, accompagnées d'une attestation de l'employeur, sont considérées comme urgentes. Dans les faits, les délais de délivrance sont considérablement allongés. Faute d'interlocuteur, les demandeurs, *a fortiori* les particuliers, n'ont pas d'autre choix qu'assumer les conséquences financières ou personnelles inhérentes aux indications erronées et au non-respect du délai de délivrance du titre de permis de conduire international. Aussi, il lui demande de mettre en œuvre des moyens supplémentaires pour faciliter l'obtention du document et respecter les délais indiqués qui sont seuls à faire foi pour les demandeurs.

Réponse. – Les échanges des permis de conduire sont fixés par deux arrêtés. L'arrêté du 8 février 1999 qui fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne (UE) et à l'espace économique européen (EEE) et l'arrêté du 12 janvier 2012 qui fixent les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE. Depuis la mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG), les démarches pour l'échange du permis de conduire ont été modifiées. Les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) deviennent, en lieu et place des préfectures et sous-préfectures, les acteurs centraux des échanges des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE. L'instruction des dossiers qui, avant le PPNG, relevait des sous-préfectures et des préfectures relève dorénavant du centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et des permis internationaux de conduite (CREPIC) pour les demandes des personnes domiciliées à Paris et du CERT de Nantes pour les demandes d'échanges des personnes résidant hors de Paris. L'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012 qui fixent les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE prévoit que cet échange doit être sollicité pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire. Les demandes de permis délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE sont déposées en préfectures ou sous-préfectures lors de la remise de leur titre de séjour. Il convient de souligner que le CREPIC de Paris a conservé des guichets. Les préfectures vérifient la complétude des dossiers avant de les envoyer au CERT de Nantes. L'original du permis de conduire est joint à la demande d'échange du permis de conduire. La préfecture remet à l'usager une attestation de dépôt sécurisée dont la durée de validité est de douze mois. Par ailleurs, les CERT de Nantes et de Paris traitent les demandes d'échanges des titulaires de permis de conduire obtenus dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE, qui ont fixé leur résidence normale sur le territoire français. L'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 prévoit l'échange du permis de conduire lorsque le conducteur a commis, sur le territoire national français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit à conduire devenue définitive au sens de l'article R. 222-2 du code de la route ou si l'usager a obtenu de nouvelles catégories de permis de conduire ou si le permis de conduire a expiré. Ces demandes sont envoyées au CERT de Nantes par courrier. Ces process, le nombre important de pays avec lesquels la France pratique l'échange des permis de conduire, mais aussi l'afflux important de demandes liées au Brexit, ont allongé le délai d'instruction des dossiers. Afin de remédier à ces difficultés, un plan de remédiation a été engagé en octobre 2019, prévoyant un renfort conséquent en effectif et une rationalisation des procédures pour permettre, à moyen terme, de traiter les nouvelles demandes dans un délai de trois mois. Ce plan d'action commence à produire ces effets notamment par la diminution du délai de traitement des dossiers. Cette démarche se poursuit avec le développement, pour les titulaires de titres de conduite délivrés par les États appartenant à l'UE et à l'EEE, d'une téléprocédure disponible le 3 mars 2020. Les usagers pourront, dès lors, être informés de l'instruction de leurs demandes par mails ou par SMS. Le déploiement de la téléprocédure se poursuivra par la dématérialisation des demandes d'échange de permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE dès le 4 août 2020.

*Sécurité routière**Avenir de l'éducation routière*

20186. – 4 juin 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les craintes exprimées par les auto-écoles quant à l'avenir de l'éducation routière. La baisse constante des accidents sur les routes a été possible grâce à l'engagement des pouvoirs publics visant à encadrer la formation routière, et ce, avec l'engagement constant des professionnels concernés. Aujourd'hui, la réforme à venir porte la volonté d'une plus grande accessibilité aux permis de conduire. Toutefois, la mise en concurrence des auto-écoles traditionnelles par rapport aux plateformes en ligne ne doit pas conduire les pouvoirs publics à réduire leurs exigences en termes de qualité de formation, gage de la sécurité de nos routes. À cet égard, les auto-écoles défendent que l'agrément préfectoral relatif aux établissements d'éducation routière devrait être de portée départementale. En effet, la perspective d'une portée nationale de cet agrément est perçue par ces professionnels comme susceptible de rendre illusoire un contrôle effectif de la qualité de la formation prodiguée. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour maintenir l'assurance d'une éducation routière de qualité.

Réponse. – La formation à la conduite est une priorité du Gouvernement dans la lutte contre l'insécurité routière. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. L'ambition du Gouvernement est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire. L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être réalisé que par un établissement agréé au sens de l'article L. 213-1 du code de la route. Les agréments visés par cet article sont délivrés par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement. En l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Dans son arrêt du 17 octobre 2019, la Cour de cassation a confirmé le fait qu'un agrément délivré par un préfet de département permettait l'exercice de son activité au-delà de ce département, sur l'ensemble du territoire national. Dans le cas d'espèce, la Cour de cassation valide le raisonnement de la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 11 janvier 2018. Cette dernière considérait, sur la base des dispositions réglementaires applicables qu'aucune limitation départementale de l'exercice de l'activité d'une auto-école ne pouvait se déduire des textes réglementaires. Ainsi, s'agissant des enseignants de la conduite et de la sécurité routière, l'article R. 212-1 précise que l'autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble du territoire national. En conséquence, des enseignants attachés à un établissement, souvent sous couvert d'un contrat de prestation de services, peuvent être basés dans un département autre que celui de l'établissement. Par ailleurs, afin d'apporter une sécurité aux établissements d'enseignement de la conduite, le Gouvernement souhaite, à travers la réforme du permis de conduire annoncée par le Premier ministre le 2 mai 2019, apporter à l'ensemble du secteur de l'éducation routière des garanties en termes de contrôles par les services de l'État. Ce travail passe notamment par le développement de plusieurs applications informatiques. Cette démarche qui est déjà engagée a pour objectif le déploiement du livret de formation numérique ainsi qu'une application de contrôles des stages et des formations qualifiantes. Ce dispositif, qui sera mis en œuvre dès 2020, devrait permettre de renforcer qualitativement les contrôles et de mieux cibler ces derniers. Enfin, l'ouverture aux usagers, au premier trimestre 2020, de la plateforme gouvernementale dédiée aux choix de son école de conduite permettra aux établissements de formation de prendre toute leur place dans cette réforme et les écoles dites « en ligne » seront soumises aux mêmes obligations de transparence que les écoles traditionnelles. Ainsi, la plateforme gouvernementale permettra aux citoyens d'avoir accès aux taux de réussite des examens du permis de conduire, aux délais et, à terme, aux tarifs.

*Défense**Évolution des crédits de la réserve opérationnelle de sécurité intérieure*

20970. – 2 juillet 2019. – **M. Nicolas Démoulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution des crédits alloués aux réserves des forces de sécurité intérieure (gendarmerie et police nationale), notamment au profit des forces d'active. Alors même que les objectifs fixés depuis la création de la garde nationale en 2016 prévoyaient initialement une cible de 40 000 réservistes pour la gendarmerie nationale fin 2018, l'évolution du budget alloué à la réserve n'a pas permis de conserver cet objectif, qui a été ramené à 30 000 réservistes pour l'année 2019. Or, avec plus de 3 500 réservistes employés chaque jour, la réserve opérationnelle de sécurité intérieure connaît un dynamisme exceptionnel et est *de facto* devenue indispensable pour épauler efficacement les personnels actifs de la police et de la gendarmerie nationale. Ce dynamisme est particulièrement favorisé par le fait que l'augmentation du taux d'emploi des réservistes est corrélée à une augmentation de la satisfaction de ces derniers, d'après le rapport de la Cour des comptes publié au mois de juin 2019. De fait, les crédits alloués à la réserve ont fait l'objet de transferts en loi de finances initiale au profit des personnels d'active, ce qui a induit un

fort décalage entre les objectifs et la réalité de l'activité des réservistes. Or il apparaît nécessaire d'effectuer un choix structurant pour l'avenir, soit en assumant une montée en puissance de la réserve opérationnelle qui corresponde aux objectifs annoncés, soit en révisant ces objectifs à la baisse au profit de la consolidation des personnels d'active. Il souhaite donc interroger le Gouvernement sur les perspectives envisagées à ce sujet.

Réponse. – La réserve de la gendarmerie nationale (GN) constitue un levier essentiel pour entretenir le lien avec la population et, dans une organisation territoriale très déconcentrée, pour renforcer la capacité opérationnelle des unités dans leurs missions au service de la sécurité des Français. Conscient de ses atouts indéniables pour le dispositif global de sécurité intérieure (souplesse d'emploi, modularité et réactivité), le Gouvernement a réalisé un effort considérable sur la consolidation des effectifs de la réserve de la gendarmerie nationale à 30 000 effectifs. Ainsi, en 2019, 3 500 nouveaux contrats ont été signés, et près de 4 000 ont été renouvelés. Ce dispositif a démontré toute son efficacité, avec un engagement marqué sur les périodes de forts mouvements de population (période estivale et fêtes de fin d'année) et des événements de grande ampleur (G7, Tour de France). Il n'est pas question pour le Gouvernement de remettre en cause la dynamique engagée et les moyens de la réserve opérationnelle seront par conséquent confortés en 2020. S'agissant de la réserve civile de la police nationale (PN), elle constitue également, au quotidien, une force de soutien indispensable aux services, participant pleinement aux missions opérationnelles (patrouilles, etc.), logistiques, etc. Ces dernières années, notamment à partir de 2015 et 2016 avec la création de la garde nationale à la suite des attentats, le nombre de réservistes engagés et employés par les services de police a considérablement augmenté : 2 796 réservistes employés en 2013, 5 293 en 2018 et 4 538 en 2019. L'évolution du nombre de contrats signés est tout aussi significative avec 6 783 contrats signés en 2019 contre 4 607 en 2013. Afin d'accompagner cette évolution, les budgets ont régulièrement augmenté depuis 2013 et notamment de 2015 à 2017 dans le contexte post-attentats. Dans les deux forces, le niveau de crédits alloués à la réserve a fait l'objet d'ajustements en 2019. Pour autant, par rapport à la situation antérieure, les moyens consacrés à la réserve civile de la police et à la réserve opérationnelle (RO) de la GN ont été très substantiellement augmentés. Ainsi, par rapport à 2015, est observée, en exécution, une progression de 147 % pour la RO de la GN et de 160 % pour la PN. Les moyens alloués à ces instruments, sont désormais suffisants, en particulier dans le contexte du renforcement important des effectifs mis en œuvre par ce Gouvernement depuis 2017.

6306

Catastrophes naturelles

Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

21186. – 9 juillet 2019. – **Mme Sophie Auconie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire réforme des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle quant aux dommages causés par le phénomène d'évapotranspiration. Il s'agit d'un phénomène de retrait gonflement des argiles directement liés aux conditions météorologiques, les sols argileux se modifiant suivant leur teneur en eau. Or il entraîne la fissuration interne ou externe des murs des habitations situées en zones argileuses, et ce pouvant aller jusqu'à l'effondrement. Même si les dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018 représentent une avancée, obligeant la réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre d'une vente d'un terrain constructible, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes localisées en zones argileuses reste opaque et complexe. Depuis 1989, la procédure « CATNAT » prend en charge financièrement une partie des risques géologiques induits par le phénomène d'évapotranspiration par le biais d'une indemnisation. En Indre-et-Loire, dans la circonscription de Mme la députée, plus d'une cinquantaine de communes sont situées en zones argileuses. Or jusqu'en 2011 aucune n'avait encore été reconnue en état de « CATNAT ». Sous l'impulsion de l'association des communes en zones argileuses (53 communes), certaines se sont associées afin de coordonner un recours commun. Trois recours ont été menés en 2015, 2016 et 2017. Le 3 janvier 2019, le tribunal administratif a annulé l'arrêté du 20 décembre 2016 qui, à la suite du recours de 2015, avait refusé l'état de catastrophe naturelle à trois communes d'Indre-et-Loire (Chambray-Lès-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire et Savigny-en-Véron). Les autres recours n'ont pas encore été examinés. Des milliers de propriétaires d'Indre-et-Loire attendent donc cette reconnaissance afin de financer les travaux leur permettant de vivre sereinement. En cohérence avec les annonces faites par le Président de la République concernant la transparence des procédures administratives, elle lui demande si le Gouvernement a prévu de réviser les critères d'attribution de l'état de catastrophe naturelle.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance en catastrophe naturelle des communes ayant un sol argileux

21688. – 23 juillet 2019. – **M. Daniel Labaronne*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les phénomènes de mouvements de terrain argileux en période de sécheresse.

L'arrêté interministériel (INTE1824834A) du 18 septembre 2018 (*Journal officiel* du 20 octobre 2018) n'a reconnu l'état de catastrophe naturelle sur aucune des communes d'Indre-et-Loire. Pourtant, quasiment un tiers des communes (91 sur 277) avaient demandé la reconnaissance en catastrophe naturelle. En 2017, l'État avait reconnu 17 communes éligibles à une indemnisation. En 2018, des centaines de constructions situées dans les communes du département ont été touchées par d'importants sinistres consécutifs à des mouvements de terrain, liés à un phénomène d'assèchement et de réhydratation des sols. Suite à cela, des habitants ont été victimes de dommages qui ont affecté durablement leurs habitations, c'est à dire, des murs fissurés, et donc, des dangers importants pour les particuliers. Le risque ou « aléa » de retrait-gonflement des argiles fait partie des risques géologiques pris en charge depuis 1989 par la procédure « Cat Nat ». C'est cette reconnaissance qui permet l'indemnisation des personnes victimes du retrait-gonflement. Or depuis 2011 aucune commune d'Indre-et-Loire n'avait été reconnue en état de « Cat Nat ». Ce sont ainsi des milliers de propriétaires en Indre-et-Loire ayant vu apparaître des « fissures » sur leurs habitations (certaines devenues parfois inhabitables) dues aux sécheresses successives. Ils sont aujourd'hui en attente de cette reconnaissance pour faire des travaux adaptés leur permettant de vivre sereinement dans leur maison. Actuellement, le régime d'indemnisation est défini aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances. La commission chargée de l'examen des demandes s'appuie sur un modèle qui a été plusieurs fois dénoncé comme présentant des failles d'identification des zones sinistrées. Ce modèle s'applique à un maillage géographique divisé en zones de 8 km par 8 km. Du fait de ce maillage, certains propriétaires se voient refuser une reconnaissance en catastrophe naturelle ainsi qu'une indemnisation alors que leurs voisins seront indemnisés pour les mêmes dommages au seul motif qu'ils ne résident pas sur la même maille géographique. Dans sa réponse à la question écrite n° 24767, le Gouvernement précédent avait indiqué travailler à l'amélioration du traitement des demandes. Aussi, il souhaiterait connaître les conclusions de ces travaux et les mesures envisagées pour faciliter les procédures, pour moderniser et renforcer la justice du système.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance du phénomène de retrait-gonflement du tuffeau en Indre-et-Loire

22550. – 3 septembre 2019. – **Mme Sabine Thillaye*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance du phénomène de retrait-gonflement du tuffeau. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut générer d'importants dégâts sur les habitats d'Indre-et-Loire, qui se traduisent par la fissuration des murs intérieurs et des façades. Ce phénomène est directement lié aux conditions météorologiques : la porosité du tuffeau fait qu'il peut absorber de très grandes quantités d'eau. Alors que ce phénomène fait partie des risques géologiques pris en charge depuis 1989 par la procédure de catastrophe naturelle (CATNAT) permettant l'indemnisation des victimes, très peu de communes d'Indre-et-Loire sont reconnues en tant que telles. Aujourd'hui ce sont pourtant des milliers de propriétaires qui subissent l'apparition de ces fissures sur leurs habitations et qui sont en attente de cette reconnaissance pour faire des travaux adaptés leur permettant de vivre sereinement. Ainsi, elle lui demande si une expertise de ce risque géologique pourrait être menée par le ministère, afin d'améliorer cet état de reconnaissance.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consécutif à la sécheresse

25062. – 10 décembre 2019. – **Mme Fabienne Colboc*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département d'Indre-et-Loire au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En effet, les sécheresses successives qui ont frappé l'Indre-et-Loire ont entraîné un phénomène de retrait-gonflement des argiles. Ce phénomène génère d'importants dégâts sur l'habitat et se traduit le plus souvent par des fissurations sur les murs intérieurs ou en façade. En tant que risque naturel d'origine climatique, le phénomène de retrait-gonflement des argiles est directement lié aux conditions météorologiques, les sols argileux voyant leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ce risque fait partie des risques géologiques pris en charge depuis 1989 par la procédure « CATNAT » permettant l'indemnisation des victimes. Or, depuis 2011, seules quelques communes d'Indre-et-Loire ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour la seule année 2017, mais elles ne représentent qu'un pourcentage infime des communes concernées. Cela entraîne des difficultés économiques pour de nombreux citoyens qui sont dans l'attente de cette reconnaissance pour faire des travaux adaptés leur permettant de vivre sereinement dans leurs maisons. Par ailleurs, il semblerait judicieux que l'examen des données

recueillies par Météo France prennent en compte la nature des sols, mais également des sous-sols qui sont pour certaines communes, composés à 80 % de sols fortement argileux. Elle aimerait connaître sa position sur cette nécessaire reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de plusieurs communes en Indre-et-Loire.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur le traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : - d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; - d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Elle prend en compte la jurisprudence du Conseil d'État relative aux modalités de mise en œuvre de procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Sur son fondement, dans le département d'Indre-et-Loire, 108 demandes communales ont été instruites et 27 communes ont été reconnues par plusieurs arrêtés publiés au *Journal officiel* entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 %. Le Gouvernement ne méconnaît pas les effets des mouvements différentiels de terrains provoqués par la sécheresse-réhydratation des sols sur certains immeubles du département d'Indre-et-Loire mais seuls les épisodes de sécheresse présentant une intensité anormale avérée donnent lieu à une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ce qui n'est pas le cas des communes non reconnues sur l'ensemble de l'année 2018.

6308

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de l'intérieur

21308. – 9 juillet 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'intérieur sur ses frais de représentation. La dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée à 150 000 euros pour un ministre (QE n° 16056). Il lui demande de lui préciser à combien se sont élevés ses propres ses frais de représentation ainsi que ceux de son prédécesseur pour l'année 2018 et de lui en communiquer le détail exhaustif. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour l'année 2018, les frais de représentation du cabinet du ministre de l'intérieur d'un montant total de 150 012,20 € se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes (doctrine du Secrétariat général du Gouvernement) : - les frais de réception (dont de restauration) d'un montant de 86 173,17 € ; - les cadeaux protocolaires et les objets promotionnels d'un montant de 47 953,74 € ; - les gerbes et décorations florales d'un montant de 15 885,29 €.

Taxis

Lutte contre les taxis clandestins

21889. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement des taxis clandestins dans les gares et aéroports parisiens. Ayant assisté à une telle scène et ayant reçu plusieurs témoignages de personnes ayant été escroquées, il attire son attention sur cette organisation avec des personnes démarchant les clients, parfois dans les files d'attente de taxis, pour les conduire à des véhicules faisant payer des prix prohibitifs. Il y a chaque jour de nombreuses victimes dont une part importante de touristes qui

auront là une triste image en arrivant en France. Il souhaite savoir si l'État bénéficie de toutes les dispositions juridiques pour organiser cette lutte, avec par exemple la saisie des véhicules. Il souhaite connaître les initiatives prises pour lutter contre ce trafic.

Réponse. – En région parisienne, la persistance du phénomène des « taxis clandestins » prenant en charge de manière illicite des passagers à proximité des gares, aéroports et sites touristiques, porte atteinte à l'image de la capitale et à la sécurité des voyageurs. Elle est également source de conflits avec les chauffeurs de taxis titulaires de la carte professionnelle. Face à un phénomène difficile à endiguer, la préfecture de police a accentué son action et mis en œuvre différentes mesures. D'un point de vue réglementaire, exercer la profession de chauffeur de taxi nécessite d'avoir obtenu une carte professionnelle après l'examen du certificat de capacité professionnelle, avoir participé à des stages dans le cadre de la formation continue obligatoire, et être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dite « licence de taxi ». Les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) doivent également être titulaires d'une carte professionnelle. Les taxis comme les VTC sont tenus de stationner sur des emplacements réglementaires aux abords des gares et aéroports. Dans ce cas, les VTC doivent obligatoirement avoir une réservation préalable. Enfin, le racolage de clients constitue une infraction. L'activité de transport de passagers est considérée comme illégale et clandestine dès lors qu'elle est exercée par le conducteur d'un véhicule dépourvu de la carte professionnelle et d'une licence de taxi. L'immobilisation administrative du véhicule peut être obtenue par un officier de police judiciaire lorsque l'infraction est liée au code de la route (défaut de contrôle technique par exemple). L'immobilisation judiciaire, décidée par un magistrat, peut être obtenue lors d'une procédure judiciaire et lorsqu'une peine complémentaire de confiscation de véhicule est encourue suite à la constatation d'un délit ou d'une contravention de 5e classe prévue par le code de la route ou le code pénal. L'immobilisation est alors suivie d'une mise en fourrière. La peine complémentaire de confiscation du véhicule est également prévue pour les délits d'exercice illégal de l'activité de taxi et de travail dissimulé. Toutefois, la confiscation ne peut intervenir que si l'auteur de l'infraction est propriétaire du véhicule et à condition que celui-ci ne soit pas nécessaire à la vie et au travail de la personne saisie et de sa famille. Le service des « Boers », chargé de contrôler les taxis et véhicules relevant des réglementations du transport public routier de personnes et de la répression des taxis clandestins a, sur l'ensemble de l'année 2019, pris les décisions suivantes : 28 immobilisations administratives, 6 immobilisations judiciaires et 21 saisies-scellés. A l'occasion des contrôles réalisés dans l'agglomération parisienne et dans les aéroports de Roissy et d'Orly, 23 803 infractions ont été relevées au cours de l'année 2019 dont 1 565 délits. Par ailleurs, 1 095 infractions sont rattachables à une activité de « taxi clandestin » ou de racolage. Les effectifs sont de 25 fonctionnaires à Roissy et de 20 agents au niveau de l'antenne d'Orly. Par ailleurs, afin d'améliorer le traitement pénal et de faire évoluer la réglementation, des réunions ont été organisées par le préfet, délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires, en présence des procureurs de la République compétents (Bobigny pour Paris-Charles-de-Gaulle et Créteil pour Paris-Orly), l'exploitant des aéroports (Groupe ADP) et les représentants syndicaux des entrepreneurs de taxi. Les procureurs ont pris note des difficultés qu'engendre ce phénomène de délinquance. À ce stade, plusieurs axes de réflexion ont été engagés : - la confiscation possible des véhicules utilisés par des transporteurs clandestins, sans qu'ils en soient pour autant propriétaire ; - la simplification de la procédure de traitement des procès-verbaux de 5ème classe pour délit de racolage ; - la difficulté de la preuve de la réservation électronique (les textes en vigueur n'imposent pas de supports précis) ; - l'intérêt de motiver la procédure par des procès-verbaux de contexte étayés, pour faciliter l'analyse des magistrats du siège ; - le développement des interdictions de paraître en cas de récidive. Enfin, afin de prévenir le racolage par des chauffeurs illégaux, le préfet de police a signé le 19 décembre 2018, avec le président d'Aéroports de Paris et des organisations représentatives des taxis, une charte relative aux actions dites « de prévenance » qui permettent d'assurer une présence humaine reconnaissable par les voyageurs, de 5 heures à 23h30. Ainsi, des chauffeurs de taxis portent des chasubles bleues et orientent les voyageurs vers les lieux de prise en charge officiels. Cette action est accompagnée de messages de prévention et d'une vigilance de tous les instants.

Immigration

Évolution du mode de fonctionnement de la carte de retrait de l'ADA

22416. – 13 août 2019. – M. Raphaël Gérard* alerte M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés soulevées par l'évolution du mode de fonctionnement envisagée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration concernant la carte de retrait remise aux demandeurs d'asile en vue d'utiliser leur allocation mensuelle. Auparavant, un demandeur d'asile pouvait retirer le montant de son allocation (6,80 euros par jour, soit 222 euros par mois pour une personne seule) sous forme liquide dans des distributeurs de billets dans la limite de trois retraits par mois. À compter du 5 septembre 2019, cette carte pourrait devenir exclusivement une carte de paiement électronique. Si les objectifs poursuivis par l'Office français d'immigration et d'intégration sont nobles,

réduire le montant des fonds non utilisés par les demandeurs en raison de la limite minimale de retrait dans les banques, ou encore, de garantir la sécurité des demandeurs d'asile en diminuant la circulation de l'argent liquide, l'évolution de la carte de paiement de l'ADA est susceptible de créer des complications dans la vie quotidienne des demandeurs d'asile. D'une part, le plafond de 25 paiements par mois dans la limite du solde, sans frais supplémentaire, soit un achat par jour, peut concourir à restreindre la liberté des demandeurs d'asile dans leur accès aux biens de la vie courante et aux activités socioculturelles qui leur permettent de s'intégrer au sein de la société française. Il convient d'observer, d'ailleurs, que les commerçants peuvent, s'ils l'ont prévu dans leurs conditions générales de vente portées à la connaissance de leur clientèle par voie d'affichage, exiger un montant minimum d'achat pour accepter le paiement par carte bancaire : c'est le cas très souvent en boulangerie ou dans les cafés, par exemple. Dans d'autres cas, des petites structures associatives telles que les épiceries solidaires ne sont pas toujours équipées de terminaux de paiement. D'autre part, malgré l'obligation faite à l'État de proposer des conditions matérielles d'accueil dignes pendant le temps de la procédure, seulement 50 % des demandeurs d'asile obtiennent un hébergement dans un dispositif national d'accueil. Par conséquent, des milliers de demandeurs n'ont d'autres solutions que de recourir à des collocations avec paiement en liquide. Pour ces derniers, cette mesure pourrait être source de précarité et entraver leur accès au logement, avec des effets produits à rebours de la vocation initiale de l'ADA. Enfin, les coûts de gestion induits par l'ADA et le système de carte de retrait ne sauraient ni peser sur les commerçants par un transfert de la charge financière au moyen des commissions bancaires acquittées par ces derniers, ni sur les demandeurs d'asile dans leur accès aux produits et services de base. Dans ce contexte, il lui demande d'envisager la mise en place d'une carte mixte qui permettrait à la fois de retirer de l'argent liquide dans les banques et de procéder à certains paiements, conformément aux dispositions de l'article D. 744-33 du CESEDA qui prévoient que l'ADA est versée mensuellement par alimentation d'une carte de retrait ou de paiement.

Réfugiés et apatrides

Évolution du mode de fonctionnement de la carte de retrait de l'ADA

24273. – 5 novembre 2019. – **Mme Laurianne Rossi*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées à l'évolution de la carte sur laquelle est versée mensuellement l'allocation de demandeur d'asile (ADA) prévue à l'article D. 744-33 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Depuis l'annonce de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) du 23 juillet 2019, cette carte, qui, auparavant était une carte de retrait, deviendra à compter du 5 novembre 2019, une carte exclusivement dédiée au paiement. En d'autres termes, la carte bancaire ne permettra plus de retirer de l'argent liquide et tous les paiements devront s'effectuer dans les commerces par l'intermédiaire de terminaux de paiement électronique. Cette évolution place les bénéficiaires de l'allocation de demandeur d'asile dans une situation délicate puisque certains commerces fixent un minimum d'achat pour les opérations réalisées par l'intermédiaire d'une carte bancaire. Ainsi, certains petits achats ne seront plus accessibles aux demandeurs d'asile dans certains commerces. Cette réforme est d'autant plus inquiétante qu'elle supprime la seule modalité de transaction qui ne peut être refusée et qu'elle impliquerait des frais bancaires au-delà de 25 opérations par mois. Ainsi, elle souhaiterait d'une part, connaître les raisons qui ont présidé à ce choix, et d'autre part, si une solution mixte prévoyant la mise en place d'une carte de retrait et de paiement est à l'étude.

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement pour les allocations des demandeurs d'asile

24443. – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Trompille*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le changement de fonctionnement concernant la carte bancaire des demandeurs d'asile, initialement prévue pour le retrait, cette carte deviendra uniquement une carte de paiement. Le 23 juillet 2019, par une lettre adressée aux gestionnaires d'établissements d'accueil des migrants, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a annoncé que la carte bancaire permettant le paiement mensuel de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) allait changer de fonctionnement de manière assez radicale. Auparavant dans la limite de 5 retraits mensuels, un demandeur d'asile pouvait aller retirer de l'argent à un distributeur automatique. Cela ne sera plus possible à partir du 5 novembre 2019. Par un communiqué de presse du 12 Aout 2019, l'OFII procède à un report de la mise en place de la carte de paiement de deux mois (soit le 5 novembre 2019) pour permettre aux opérateurs engagés dans l'hébergement de demandeurs d'asile puissent équiper l'ensemble des structures en terminaux de paiement (TPE). Cependant, cette nouvelle utilisation soulève plusieurs interrogations notamment pour la gestion des actes de la vie courante. À titre d'exemple, la personne en demande d'asile ne pourra pas payer des trajets de bus car des TPE

ou distributeurs de tickets de bus ne sont pas présents sur l'ensemble des stations d'une commune. Cela influence donc sur la recherche de logement mais également de travail par une discrimination sociogéographique possible. L'enclavement dans certains territoires reste un problème majeur. Dans la mesure où les laveries automatiques sont par essence très peu dotées de terminaux, seul le paiement en espèces est possible, la carte devient inopérante et la personne ne peut utiliser un moyen qui relève de la première nécessité. Même si l'expérimentation en Guyane se révèle être un succès, il convient de modifier certains aspects comme la limitation à 25 retraits par mois, ce qui par un effet pervers peut restreindre les demandeurs d'asile aux biens de la vie courante et aux activités sportives, culturelles, tant pour eux que pour leurs enfants. En effet les activités de « sorties scolaires » ne s'effectuent pas par carte bancaire, mais généralement par chèque ou espèces. De plus, le moyen pour consulter son solde pour un demandeur d'asile, se fait par téléphone sur un numéro payant et chaque personne ne dispose pas d'un téléphone, dès lors le coût pour les associations peut devenir important si elles doivent téléphoner pour chacun d'entre eux. Dans ce contexte il lui demande s'il est possible de mettre en place une carte de paiement et de retrait, car la dématérialisation reste un objectif louable, notamment pour la sécurité des personnes en demande d'asile et pour l'utilisation de l'ensemble des fonds alloués par mois. Néanmoins le manque de liquidités peut s'avérer à terme un motif d'exclusion et d'entrave pour les actes du quotidien.

Étrangers

Carte de paiement de l'Allocation pour les demandeurs d'asile (ADA)

24544. – 19 novembre 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock*** -Mialon appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle carte de paiement de l'Allocation pour les demandeurs d'asile (ADA). Cette carte est fournie par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le temps que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) statue sur leur demande. Pendant toute la durée du traitement de leur dossier, l'ADA est la seule allocation que les demandeurs d'asile peuvent percevoir. Pour cela, ils doivent être en possession de l'attestation de demandeur d'asile, avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII, avoir au moins 18 ans, et avoir des ressources mensuelles inférieures au revenu de solidarité active (RSA). Le montant de l'allocation varie en fonction de la composition familiale, des ressources de la famille et des modalités d'hébergement. Depuis le 5 novembre 2019, les demandeurs d'asile ne peuvent plus utiliser leur carte pour effectuer des retraits d'espèces. La nouvelle carte ne permet ni les achats sur internet, ni les paiements sans contact, elle est apparemment limitée à 25 paiements par mois, et aucun remboursement d'achat sur la carte ne peut être effectué. Les justifications de cette mesure se fondent sur le risque de racket lié à la possession d'espèces et à l'impossibilité qui existait avec l'ancien système de retirer moins de dix euros. Mais en pratique, les associations d'aide aux demandeurs d'asile constatent que la mesure est inadaptée et surtout ne prend pas en compte les besoins quotidiens des personnes concernées. Ainsi, il ne leur est plus possible de faire leurs achats sur des marchés ou dans les espaces ne disposant pas de terminal de paiement par carte bancaire. Les petits achats leur sont également rendus très difficiles : boulangerie, laverie ou encore paiement de titres de transport à l'unité. Elle souhaite savoir si son ministère pourrait travailler avec l'OFII pour trouver une alternative permettant à ces personnes de pouvoir vivre au quotidien sans ces restrictions qui sont particulièrement mal vécues.

6311

Réfugiés et apatrides

Fonctionnement de la carte bancaire d'allocation pour les demandeurs d'asile

25553. – 24 décembre 2019. – **Mme Stéphanie Rist*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme du fonctionnement de la carte bancaire sur laquelle est versée l'Allocation pour les demandeurs d'asile (ADA). Cette carte permettait initialement de retirer l'allocation en cinq retraits mensuels d'argent liquide. Or depuis le 5 novembre 2019, elle ne permet plus que des paiements en magasins équipés de Terminaux de paiement électronique (TPE). Cette dématérialisation pénalise fortement les bénéficiaires, l'argent en espèces leur étant indispensable pour bon nombre de petits achats courants : pour se rendre au marché, pour acheter des tickets de bus ou tout simplement pour accéder à un logement. Dans ce contexte, afin d'éviter la mise en place de stratégies de contournement, de ne pas pénaliser les allocataires et de leur permettre de subvenir à leurs besoins quotidiens dans la dignité, elle souhaite savoir si les possibilités d'instauration d'une carte permettant à la fois les retraits et les paiements sur TPE, et d'un versement de l'allocation sur un compte bancaire ou un livret A peuvent être envisagées.

*Réfugiés et apatrides**Modification des modalités d'utilisation de la carte ADA*

26010. – 21 janvier 2020. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes liées aux modifications apportées à la carte d'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). Le Gouvernement a décidé de la transformer en une carte de paiement dématérialisée, sans possibilité de retrait d'argent, ni de paiement en ligne. Son nouveau fonctionnement prévoit également 25 paiements mensuels autorisés et une facturation de 50 centimes au-delà de ce seuil. C'est en raison de son coût de gestion (4,72 millions d'euros en 2018) qu'une réflexion aurait été engagée et après une expérimentation en Guyane en février 2019. Son ministère, en lien avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), aurait convenu de sa généralisation et de son entrée en vigueur le 5 novembre 2019. Un premier bilan présenté le 20 décembre 2019 a fait état de réelles difficultés. Cette dématérialisation pénalise fortement les bénéficiaires, les espèces leur étant indispensables pour bon nombre de petits achats : marché, bus, train, café etc. Devant ce constat, les collectifs d'aide aux migrants se voient dans l'obligation d'avancer les frais aux demandeurs d'asile. Il s'agit pour toutes et tous de promouvoir des mesures permettant une intégration réussie dans la dignité, sans discrimination du fait qu'il s'agit d'une demande d'asile. Le recours à un paiement en espèces, ne fait l'objet d'aucune restriction en France et ne peut concerner les seuls demandeurs d'asile. Aussi, souhaiterait-elle connaître les raisons qui fondent une telle décision, si les mesures d'économie sont effectives, de quel montant et si elles suffisent à justifier ce changement sans alternative. Enfin, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures adaptées afin de remédier à ces complications, en permettant à nouveau, sous une forme ou une autre, des retraits d'espèces.

*Réfugiés et apatrides**Changement carte bancaire demandeurs d'asile et problèmes associations (TPE)*

26189. – 28 janvier 2020. – **Mme Valérie Oppelt*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le changement de fonctionnement concernant la carte bancaire des demandeurs d'asile. Cette carte permettait initialement de retirer l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) en cinq retraits mensuels d'argent liquide. Or depuis le 5 novembre 2019, elle s'est transformée en une carte de paiement, utilisable dans tous les commerces équipés d'un terminal de paiement électronique (TPE). Cette dématérialisation est préjudiciable pour certaines associations apportant un soutien à ce public, notamment *via* des livres-services solidaires alimentaires. En effet, certaines d'entre elles facturent leurs services pour des sommes symboliques afin de responsabiliser les bénéficiaires, selon le principe de refus de l'assistantat. Les structures sont alors dans l'obligation de s'équiper de TPE pour continuer d'accueillir les demandeurs d'asile, ce qui représente un coût financier particulièrement important. Les associations ne disposant pas de ressources suffisantes se retrouvent démunies. Elle lui demande quelles solutions est-il possible d'apporter aux associations qui font un travail remarquable au quotidien sur le territoire. –

Question signalée.*Réfugiés et apatrides**Carte de paiement pour l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA)*

26582. – 11 février 2020. – **Mme Stella Dupont*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la carte de paiement pour l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA). L'ADA est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux étrangers qui bénéficient d'un droit au maintien sur le territoire pendant la durée d'examen de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Les demandeurs d'asile ne pouvant bénéficier d'une autorisation de travail qu'après l'écoulement d'un délai de six mois après l'introduction de leur demande devant l'OFPRA, l'ADA est souvent le seul revenu que les demandeurs d'asile peuvent percevoir pendant cette période. Pour bénéficier de cette allocation, ils doivent être en possession de l'attestation de demandeur d'asile, avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII, avoir au moins 18 ans, et avoir des ressources mensuelles inférieures au revenu de solidarité active (RSA). Le montant de cette allocation dépend de la composition familiale, des ressources de la famille et des modalités d'hébergement. Depuis le 5 novembre 2019, les demandeurs d'asile ne peuvent plus utiliser leur carte pour effectuer des retraits d'espèces. La nouvelle carte ne permet ni les achats sur internet, ni les paiements sans contact, et aucun remboursement d'achat sur la carte ne peut être effectué. De plus, une seule carte est attribuée par famille ce qui limite l'indépendance des membres d'un seul foyer. En pratique, les associations venant en aide aux demandeurs d'asile constatent que cette mesure est inadaptée en ce qu'elle ne prend pas en compte les besoins des

personnes concernées. La mise en place de cette carte de paiement porte préjudice aux demandeurs d'asile car il ne leur est plus possible de faire leurs achats sur des marchés ou dans les espaces ne disposant pas de terminal de paiement par carte bancaire. Les achats du quotidien tels que la boulangerie ou les titres de transport à l'unité leur sont rendus très difficiles. La fréquentation d'une association caritative en échange d'une petite participation symbolique n'est plus possible non plus. La seule solution légale permettant l'obtention d'argent liquide réside dans la pratique du cash-back. Cette technique n'est pourtant pas pratiquée par tous les commerçants, et est parfois conditionnée à l'achat dans le magasin en amont, ou encore à une commission. Face à ces difficultés, le risque de générer des trafics et d'exacerber la vulnérabilité d'un public que l'on sait déjà particulièrement fragile est réel. D'autre part, l'idée même de l'attribution d'une carte, sous-entendant l'incapacité des personnes de mener à bien leur gestion financière, participe à une réelle infantilisation. Enfin, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) rappelle dans sa déclaration publiée le 28 janvier 2020, suite à la saisine de plusieurs associations, que « la garantie du plein respect de la dignité implique que les demandeurs d'asile puissent disposer librement des ressources qui leur sont allouées » et que l'absence de possibilité d'obtenir de l'argent en espèce porte atteinte au besoin de liquidités de la vie quotidienne. Au regard de ces difficultés, elle souhaite savoir si le ministère de l'intérieur entend travailler avec l'OFII pour trouver une alternative permettant à ces personnes de pouvoir vivre au quotidien sans ces restrictions qui sont particulièrement mal vécues.

Réfugiés et apatrides

Solidarité avec les demandeurs d'asile

26583. – 11 février 2020. – **M. Joël Aviragnet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement. Le 23 juillet 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a diffusé un message relatif à la modification des fonctionnalités de la carte « allocation demandeur d'asile » (ADA) utilisée par les personnes en demande d'asile afin de disposer de leur allocation. De ce fait, la carte de retrait ADA est devenue, depuis le mardi 5 septembre 2019, une simple carte de paiement. Cette mesure est injuste car elle va à l'encontre du besoin de liquidité pour les actes de la vie quotidienne. À ce propos, dans certains commerces et en particulier dans les commerces de zones rurales, il n'est pas possible de régler ses achats en carte de paiement, ou alors avec un seuil de paiement élevé, ce qui n'est pas compatible avec les faibles ressources des usagers et la limitation du nombre de paiement par mois. Aussi, cela reportera inexorablement les achats dans les zones urbaines où les terminaux de paiement électronique sont beaucoup plus utilisés. De plus, sans possibilité d'effectuer des virements ou de retirer de l'argent liquide, cette mesure est une entrave à la libre disposition de l'allocation car elle limite les possibilités d'accès à un mode de vie normal et participe à l'exclusion de personnes déjà en difficulté. Bien loin du sentiment de devoir de solidarité accompli par les communes accueillantes, cette décision fait fi de la possibilité de faire se côtoyer des populations différentes. Une mixité qui participe à favoriser le vivre ensemble. Au contraire des économies que l'État souhaite faire par cette mesure, c'est un investissement dans la paix sociale qu'il faut entreprendre et cela commence par le traitement équitable de chacun et dans tous les territoires. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître les motivations de cette décision pénalisante pour les hommes et pour les territoires et demande la suspension de cette dernière afin qu'une concertation soit envisagée avec les acteurs concernés.

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement de l'allocation pour demandeurs d'asile

26983. – 25 février 2020. – **Mme Patricia Lemoine*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la carte de paiement de l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA). Depuis le 5 novembre 2019, la carte de retrait de l'allocation pour les demandeurs d'asiles est devenue une carte de paiement. Suite à ce changement, les bénéficiaires rencontrent de grandes difficultés liées à l'utilisation de cette carte au quotidien. En effet, il leur est devenu impossible d'effectuer des retraits d'espèces. Pourtant, les dépenses les plus courantes nécessitent l'utilisation d'espèces puisqu'un montant minimum d'achat est requis pour l'utilisation d'une carte bancaire dans de nombreux commerces. De même, de nombreux terminaux de paiement ne sont pas compatibles avec la carte de paiement de l'ADA. À cela s'ajoute le fait que cette carte ne permet pas le « sans contact » qui pourrait pourtant compenser en partie l'impossibilité de retrait d'espèces dans certains cas. Cette situation restreint fortement l'accès de ces personnes à certains biens et services élémentaires et essentiels tels que le paiement de ticket de transports, le règlement de la cantine scolaire ou encore les petits achats alimentaires. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a préconisé la mise en œuvre du *cash back* mais cette solution ne semble pertinente au regard

du faible nombre de commerçants le mettant à disposition des clients et des commissions qui peuvent être très onéreuses. Ces nouvelles contraintes d'utilisation apparaissent clairement inutiles quand on connaît le quotidien déjà particulièrement difficile des personnes qui bénéficient de l'ADA. Elle souhaiterait en conséquence connaître l'état de sa réflexion sur la possibilité de corriger les difficultés engendrées par la mise en place de cette nouvelle carte, en autorisant à la fois le paiement et le retrait avec cette carte bancaire.

Réfugiés et apatrides

Allocation pour demandeurs d'asile

27193. – 3 mars 2020. – **M. Olivier Faure*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement dématérialisée, sans possibilité de retrait d'argent, ni de paiement en ligne. Cette mesure est au quotidien source de difficultés pour les bénéficiaires car elle va à l'encontre de leur besoin de liquidité pour les actes de la vie quotidienne. Ainsi, dans certains commerces, il n'est pas possible de régler ses achats en carte de paiement, ou alors avec un seuil de paiement élevé, ce qui n'est pas compatible avec les faibles ressources des usagers et la limitation du nombre de paiement par mois. De plus, sans possibilité d'effectuer des virements ou de retirer de l'argent liquide, cette mesure est une entrave à la libre disposition de l'allocation car elle limite les possibilités d'accès à un mode de vie normal et participe à l'exclusion de personnes déjà en difficulté. Très souvent, les collectifs d'aide aux migrants se voient dans l'obligation d'avancer les frais aux demandeurs d'asile. Le système est donc préjudiciable aux bénéficiaires, comme en témoigne le rapport d'étape rendu en décembre 2019. Aussi, il souhaiterait savoir quelles conséquences le Gouvernement tirera de ces travaux et s'il compte modifier les modalités prochainement.

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement de l'ADA

27194. – 3 mars 2020. – **Mme Caroline Fiat*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation rencontrée par les bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile depuis novembre 2019 et la mise en place d'une carte de paiement. Ce dispositif, déployé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est en place depuis plusieurs mois. Les associations qui sont, chaque jour, aux côtés des demandeurs d'asiles, constatent alors, les difficultés posées par ce dispositif. Le montant alloué aux demandeurs d'asile ne permet pas de vivre dignement. Aujourd'hui, empêchés d'argent liquide, ils vivent dans une plus grande précarité le quotidien. Certains commerces refusent les cartes de paiement, notamment pour des achats de petits montants et méconnaissent la manipulation du *cash-back*. Cette dernière suscite l'hostilité des demandeurs d'asiles pour le caractère onéreux des commissions. Ce dispositif ayant vocation à sécuriser les bénéficiaires se révèle, au contraire, être une contrainte supplémentaire pour les demandeurs d'asiles. Face à l'échec constaté du dispositif, malgré les bonnes intentions qui prévalaient, elle lui demande s'il peut s'engager à revenir sur le mode de versement de l'allocation pour rétablir un versement en liquide de l'ADA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement des bénéficiaires de l'allocation pour les demandeurs d'asile

27195. – 3 mars 2020. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA) liées à l'introduction d'une carte de paiement. L'ADA est gérée par l'Office français de l'immigration et l'intégration (OFII). Elle est versée aux personnes majeures reconnues comme demandeurs d'asile ayant accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII, à condition qu'elles ne disposent pas de ressources mensuelles supérieures au montant du revenu de solidarité active (RSA). Elle doit permettre aux demandeurs d'asile de subvenir à leurs besoins le temps que soit prise une décision définitive sur leur demande d'asile. L'allocation est de 6,80 euros par jour pour une personne seule, ce qui représente la grande majorité des cas. Elle constitue le plus souvent la seule source de revenus pour ces personnes en situation de grande précarité. Depuis le 5 novembre 2019, la carte de retrait permettant de recevoir l'allocation est devenue une carte de paiement. Cette dernière permet d'effectuer 25 paiements gratuits par mois, les suivants coûtant chacun 50 centimes. Ce changement, anodin en apparence, complique sérieusement la vie des demandeurs d'asile et des opérateurs engagés dans leur accompagnement. Ne pouvant plus effectuer de retrait, ils sont dans l'impossibilité de réaliser des petits achats dans certains commerces pour lesquels le paiement par carte n'est possible qu'au-delà d'un certain montant. En outre, les situations

d'hébergement d'urgence ne sont pas compatibles avec un paiement par carte et contraignent régulièrement les demandeurs d'asile à verser une petite somme en liquide. Contrairement à ce qu'avance l'OFII, le *cash back* ne semble pas constituer une solution adaptée et viable au vu du faible nombre de commerçants qui le pratiquent. Au-delà des difficultés pour les demandeurs d'asile eux-mêmes, ce sont également toutes les structures d'accompagnement de ces personnes qui subissent les conséquences de ce changement et doivent trouver des solutions à des problèmes matériels qui se rajoutent à des situations déjà extrêmement délicates. Il lui demande donc si des solutions alternatives peuvent être envisagées pour éviter ces complications matérielles et s'assurer que les demandeurs d'asile bénéficiaires de l'ADA puissent disposer simplement de leur allocation.

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement des demandeurs d'asile

27196. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Louis Touraine*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le nouveau mode d'utilisation de la carte de paiement pour l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA). L'ADA est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux étrangers qui bénéficient d'un droit au maintien sur le territoire pendant la durée d'examen de leur demande d'asile. Depuis novembre 2019, cette carte de retrait s'est transformée en carte de paiement. Les demandeurs d'asile ne peuvent plus retirer d'espèces directement dans les distributeurs de billets restreignant les achats du quotidien (pour exemple : achat de tickets de transport, de pain à la boulangerie ou achats sur les marchés). Les nouvelles fonctionnalités de cette carte sont aussi plus onéreuses en termes de frais bancaires (une commission de 50 centimes est perçue sur chaque opération au-delà de 25 opérations par mois) alors que le montant de l'ADA est déjà très faible (6,80 euros par jour pour une personne seule). De plus, nombre de commerçants refusent aux porteurs l'accès au *cash-back*, seule solution pour les détenteurs de pouvoir obtenir des espèces. Tout ceci contribue à rendre la vie quotidienne des bénéficiaires de l'ADA plus compliquée et ne favorise pas leur intégration. Les associations qui accompagnent ces publics s'inquiètent des conséquences de cette mesure sur les conditions d'accueil et pour la vie quotidienne des demandeurs d'asile. Cette dématérialisation est aussi préjudiciable pour les associations qui gèrent des libres-services solidaires alimentaires où une participation symbolique est demandée aux bénéficiaires. Les structures doivent aujourd'hui s'équiper de terminaux de paiement électronique, ce qui représente un coût financier important pour ces associations qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour assumer ces frais supplémentaires. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures afin de remédier à ces contraintes et à ces restrictions en permettant à nouveau des retraits d'espèces. – **Question signalée.**

Réfugiés et apatrides

Difficultés liées à la carte de paiement ADA

27398. – 10 mars 2020. – **Mme Sandrine Le Feu*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) en raison de l'évolution du mode de fonctionnement de la carte remise aux demandeurs d'asile en vue d'utiliser leur allocation mensuelle. Auparavant, un demandeur d'asile pouvait retirer le montant de son allocation (6,80 euros par jour, soit 222 euros par mois pour une personne seule) sous forme liquide dans des distributeurs de billets dans la limite de trois retraits par mois. Depuis le 5 novembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a introduit de nouvelles dispositions dans la gestion de cette allocation. Cette carte est devenue exclusivement une carte de paiement électronique et il est devenu impossible aux demandeurs d'asile de réaliser le moindre retrait d'espèces. L'objectif poursuivi par l'OFII de garantir la sécurité des demandeurs d'asile en diminuant la circulation de l'argent liquide est louable et s'entend. Toutefois, cette évolution de la carte de paiement de l'ADA crée des complications importantes dans la vie quotidienne des demandeurs d'asile, qui ne peuvent plus disposer d'un peu d'espèces pour les dépenses courantes pour lesquelles il est souvent impossible de régler avec la carte bancaire fournie. Cette situation restreint significativement l'accès de ces personnes aux biens ou services élémentaires aussi essentiels que certains petits achats alimentaires, le paiement de tickets de transport, le règlement de la cantine scolaire des enfants, l'accès aux activités socio-culturelles, etc. De plus, les opérations réalisées avec cette nouvelle carte sont facturées 50 centimes d'euros au-delà de 25 opérations par mois, soit au-delà d'un achat par jour. La nouvelle carte a donc pour effet de restreindre la liberté des demandeurs d'asile dans leur accès aux biens de la vie courante, de précariser les conditions de vie de ces populations déjà fragilisées et de rendre plus difficile leur intégration au sein de la société française. L'impact pour les associations et épiceries solidaires est également important puisqu'il leur devient nécessaire de s'équiper de terminaux de paiement électronique et de supporter les coûts de transaction pour rendre possible la participation solidaire des personnes

soutenues. Cette participation est pourtant essentielle en leur permettant d'être de réelles parties prenantes de la solidarité et d'échapper ainsi aux logiques d'assistanat. Elle lui demande en conséquence s'il envisage un aménagement du dispositif permettant aux allocataires demandeurs d'asile de disposer comme tout un chacun d'un moyen de paiement et de retrait.

Réfugiés et apatrides

Difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'ADA

27577. – 17 mars 2020. – M. Bruno Questel* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). En effet, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a instauré un nouveau système par lequel ces personnes se retrouvent détentrices d'une carte de paiement avec laquelle il est désormais impossible de réaliser le moindre retrait d'espèces. Cette disposition les empêche de pouvoir effectuer les dépenses les plus courantes, souvent alimentaires, les commerçants exigeant souvent un montant minimum d'achat pour régler avec une carte bancaire. Si l'OFII préconise le *cash back*, les commerçants refusent souvent cette transaction consistant à mettre à disposition des espèces contre paiement. Ces dispositions contraignent encore davantage ces personnes, souvent en situation de grande précarité, qui ne peuvent disposer librement du peu d'argent qu'ils perçoivent. De surcroît, les associations à vocation sociale sont également pénalisées lorsqu'elles doivent s'équiper de terminaux de paiement électronique et de supporter les coûts de transactions pour rendre possible la participation solidaire de leurs bénéficiaires, pour permettre à ces derniers d'être de réelles parties prenantes de la solidarité et échapper à toute logique d'assistanat. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si des aménagements à ce dispositif sont envisagés, pour respecter le libre-arbitre de ces allocataires. – **Question signalée.**

Réponse. – La mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, permet, en limitant la circulation d'argent liquide, d'éviter que l'allocation pour demandeur d'asile serve à d'autres fins que celles d'assurer la subsistance du demandeur d'asile, au moyen de dépenses courantes sur le territoire national. Ce faisant, les risques de fraudes et d'abus, liés à une trop grande liquidité de l'allocation, seront mieux maîtrisés. Avant sa généralisation au territoire métropolitain, cette mesure a fait l'objet d'une expérimentation durant plusieurs mois en Guyane : les retours ont été positifs et ont montré que la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait ne dégradait en rien les conditions de vie des demandeurs d'asile. En outre, le Gouvernement est à l'écoute des associations qui ont été reçues au ministère de l'intérieur et qui participent à un comité de suivi de la réforme pour garantir que celle-ci ne génère pas de difficulté. L'entrée en vigueur de la mesure, initialement prévue en septembre 2019, a été retardée afin de permettre aux opérateurs qui en étaient dépourvus de s'équiper de terminaux de paiement électronique (TPE) et d'assurer une information appropriée des demandeurs. De surcroît, un aménagement important du dispositif a été consenti avec le dé plafonnement total du nombre de transactions autorisées. De la sorte, quel que soit le montant de leur transaction, les demandeurs d'asile peuvent continuer à acheter leurs produits de première nécessité dans les supermarchés et les commerces dotés de TPE. Le bilan réalisé par l'office français de l'immigration et de l'intégration a d'ailleurs confirmé la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de procéder à de petits achats avec une carte « 100 % paiement », 44 % des transactions ayant porté sur un montant inférieur à 10 € en novembre 2019. De la même manière, alors que les associations craignaient que les demandeurs d'asile hébergés dans des zones rurales moins bien pourvues en commerces ne puissent disposer librement de leur allocation, il ressort de ce bilan que la carte de paiement a été largement utilisée sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon une répartition régionale correspondant à celle des allocataires. Enfin, la démonétisation ne méconnaît pas le fait que l'accès des demandeurs d'asile aux espèces demeure utile dans leur vie quotidienne. Ainsi, la pratique du cashback, qui est réservée aux seuls commerçants par le code monétaire et financier (ce qui limite de facto le risque d'abus), permet de récupérer jusqu'à 60 euros en espèces dans le cadre d'un paiement par carte d'un euro minimum. La mise en œuvre de cette mesure continue de faire l'objet d'un suivi attentif. Un groupe de travail réunissant des associations d'horizons divers accompagnant les demandeurs d'asile a été mis en place. Il suit avec attention la mise en œuvre de cette mesure. Le cas échéant, le dispositif pourra être adapté de façon à résoudre les difficultés opérationnelles qui pourraient être signalées.

Sécurité routière

Retour des 90km/h et prescriptions du CNSR

22777. – 10 septembre 2019. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le Premier ministre sur le récent rapport et les recommandations du CNSR (Conseil national de la sécurité routière) concernant le retour aux 90km/h sur certains de nos axes routiers. Le 7 juin 2019, les députés se sont exprimés en faveur d'un

assouplissement de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur certaines portions de route, en transférant notamment le pouvoir de décision aux élus locaux, libres de relever ou non la vitesse maximale à 90km/h sur certains tronçons. Le 2 juillet 2019, en comité restreint, le CNSR a établi un rapport à destination de ces élus, composé de recommandations particulièrement restrictives et contraignantes. Selon le CNSR, rétablir la vitesse maximale à 90km/h ne serait pas recommandé sur des routes de moins de 10 kilomètres, traversées par exemple par des engins agricoles ou par des intersections. Le conseil incite également à la réalisation d'études d'impact et de lourds travaux sécurisants, non sans répercussions sur les finances locales. Dans ce contexte, il demande au Premier ministre de lui confirmer que ces recommandations ne sont que support, qu'elles ne jouissent d'aucune effectivité, et que le conseil national de la sécurité routière ne saurait se substituer à un vote démocratique et représentatif du Parlement. Il souhaite saluer son engagement dans sa volonté de réduire le nombre de tués sur les routes, tout en laissant au terrain le soin de décider de la vitesse maximale la mieux adaptée et la plus sécurisante. Aussi, il lui demande de fournir les éléments chiffrés suivants : le nombre total d'engins agricoles circulant dans tout le pays ; les données par territoires des accidents impliquant des engins agricoles qui ont motivé le CNSR à prescrire cette recommandation les concernant ; les données qui attestent de la pertinence de l'indicateur du nombre de tués sur les routes en France, c'est-à-dire le ratio entre le nombre de véhicules roulants et le nombre d'accidents, comparé sur plusieurs années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Partant du constat que la vitesse est la première cause d'accidents mortels en France et que 55 % des accidents mortels se produisent sur les routes du réseau secondaire où la circulation est à double sens sans séparateur central, une mesure de réduction de la vitesse a été décidée sur les routes les plus accidentogènes, lors du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Cette mesure a fait l'objet d'un rapport du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement sur les deux premières années de son application destiné à en évaluer les bénéfices et les inconvénients. Ce rapport, rendu public le 20 juillet 2020, montre que cette mesure a permis d'épargner 349 vies sur 20 mois, d'économiser 700 millions d'Euro par an, pour une durée de trajet allongée d'une seconde par kilomètre en moyenne. Le comité des experts du conseil national de la sécurité routière a présenté et rendu public le 9 juillet 2019 un rapport intitulé : « *Dérogation à la vitesse maximale autorisée de 80 km/h sur route bidirectionnelle sans séparateur central: éléments d'aide à la décision* ». Ce comité, composé de 15 membres indépendants, intervient pour identifier des pistes d'actions scientifiquement étayées, dresser un état des connaissances ou émettre des avis scientifiques et techniques sur des stratégies ou des mesures envisagées. Dans le cas présent, le rapport est avant tout un outil d'aide à la décision, élaboré à la demande du président de l'assemblée des départements de France, pour engager un assouplissement de la limitation à 80 km/h qui soit assorti de mesures permettant de garantir le plus haut niveau de sécurité routière possible. A ce titre, ce rapport propose une démarche pragmatique déclinée en 6 étapes. Parmi celles-ci, il est proposé de définir des mesures compensatoires pour tenir compte de risques spécifiquement identifiés, comme la présence de véhicules lents, tels les engins agricoles, ou d'intersections avec des voies secondaires. Postérieurement, la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a offert aux présidents des conseils départementaux, ainsi qu'aux maires, la possibilité de fixer sur certaines portions de leur domaine routier la vitesse maximale autorisée à 90 km/h. Cette mesure prend la forme d'un arrêté motivé pris après avis de la commission départementale de sécurité routière « *sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées* ». Enfin, le rapport de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière « *Bilan de l'accidentalité de l'année* », disponible sur le site internet de la sécurité routière, fournit chaque année les principaux éléments chiffrés en matière de sécurité routière. Pour l'année 2018, y figurent notamment l'accidentalité par département ou par catégorie d'usager (16 tués et 47 blessés dans la catégorie des tracteurs agricoles par exemple), une analyse spécifique sur l'accidentalité sur des routes bidirectionnelles (% du linéaire et % décès dans chaque département) et une première évaluation de la mesure du 80 km/h.

Administration

Protection subsidiaire - Apatridie et taxes sur les titres de séjour

22960. – 24 septembre 2019. – **Mme Stella Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille ainsi que les apatrides et les membres de leur famille, sont exonérés du paiement de la taxe prévue à l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Jusqu'à la promulgation de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, cette exonération reposait sur le 10° de l'article L. 313-11 et sur l'article L. 313-13 de ce code. Ces dispositions ont

cependant été supprimées par l'article premier de la loi précitée qui a, en revanche, créé les articles L. 313-25 et L. 313-26 relatifs aux conditions de délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle à ces publics. Néanmoins, l'article L. 311-13 A du CESEDA comporte toujours une référence au 10° de l'article L. 313-11 et à l'article L. 313-13, pourtant abrogés. Pour ce motif, l'instruction du ministre de l'intérieur n° INTV1906328J du 28 février 2019 a fait savoir aux préfetures que la délivrance d'un premier titre de séjour aux étrangers relevant des articles L. 313-25 et L. 313-26 ne devait pas donner « lieu à la perception de la taxe prévue au A de l'article L. 311-13 », d'un montant de 250 euros. Pourtant, postérieurement à la publication de cette instruction, l'attention de Mme la députée a été attirée à plusieurs reprises sur des demandes de paiement de cette taxe formulées par des préfetures auprès d'apatrides, de bénéficiaires de la protection subsidiaire et de membres de leur famille au moment de la délivrance d'un premier titre de séjour. Elle souhaiterait comprendre ces demandes de paiement et savoir si elles tiennent à une interprétation de la réglementation de certaines préfetures ou à un défaut de paramétrage du système d'information utilisé par les préfetures pour déterminer le montant de la taxe éventuellement due au moment de la fourniture d'un titre de séjour. Dans l'hypothèse où cette difficulté trouverait son origine dans un défaut de paramétrage du système d'information des préfetures, Mme la députée souhaiterait connaître les délais d'actualisation de cet outil informatique. Enfin, elle désirerait savoir si le ministère de l'intérieur envisage de soumettre prochainement au Parlement une proposition de modification de l'article L. 311-13 A visant d'une part, à introduire au sein de l'article L. 311-13 une référence aux articles L. 313-25 et L. 313-26 et d'autre part, à supprimer la référence au 10° de l'article L. 313-11 et à l'article L. 313-13 du CESEDA.

Réponse. – L'article 26 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux taxes dont doivent s'acquitter les étrangers pour la délivrance de leur titre de séjour. Celui-ci prévoit désormais expressément une exemption de taxe lors de la première délivrance de la carte de séjour pluriannuelle en faveur des titulaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride et des membres de leur famille. Cette modification législative a permis de remédier à la difficulté auxquelles les préfetures avaient été confrontées au cours de l'année 2019 pour délivrer à ces catégories d'étrangers une carte de séjour pluriannuelle sans paiement de taxe, en raison d'un défaut d'actualisation des dispositions de l'article L. 311-13 précité ayant conduit involontairement à ne pas prévoir la mention de cette exemption pour ces étrangers. C'est pourquoi la circulaire du 28 février 2019 (INTV1906328J) relative à l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie avait précisé aux préfetures, dans l'attente de la modification de l'article L. 311-13 précité, que la délivrance d'un premier titre de séjour aux étrangers relevant des articles L. 313-25 et L. 313-26 ne devait pas donner « lieu à la perception de la taxe prévue au A de l'article L. 311-13 ». Enfin, les personnes concernées qui avaient dû acquitter la taxe ont pu en obtenir le remboursement auprès de la direction générale des finances publiques, sur présentation d'une attestation de trop-perçu délivrée par la préfeture.

6318

Sécurité des biens et des personnes

Hausse constante et préoccupante des agressions envers les sapeurs-pompiers

23117. – 24 septembre 2019. – **M. François Jolivet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse constante et préoccupante des agressions auxquelles font quotidiennement face les sapeurs-pompiers. En 2018, sur les 4,6 millions interventions réalisées au cours de l'année, le bilan des agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers fait état de 207 violences verbales, 153 jets de projectiles, 346 agressions simples et 66 agressions avec arme, y compris par destination. En 2019, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, ce ne sont pas moins de 5 agressions par jour, sur une moyenne de 10 000 interventions. Ces chiffres sont alarmants, et la situation est insupportable. Comme cause à effet, le nombre de volontaires ne cesse de diminuer ces dernières années. Pour que ce type de délits ne se banalise jamais, il lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures déployées par le Gouvernement afin d'enrayer cette augmentation des violences envers ceux qui agissent au quotidien à la protection et au secours.

Sécurité des biens et des personnes

Violences contre les forces de l'ordre et de secours

23346. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences aux personnes dépositaires de l'autorité publique. Les violences physiques, verbales, menaces, guet-apens sont le quotidien des soldats du feu, des gendarmes et des policiers. Les incivilités dépassent même le pic atteint lors des émeutes de 2005. En effet, 17 000 outrages ont été recensés sur ces agents depuis le 1^{er} janvier, soit 10 % de plus qu'en 2018 ! Les agressions ont dépassé le seuil des 23 000 infractions déclarées soit 15 % de plus qu'en

2018. Chaque jour plus de 110 pompiers, policiers ou gendarmes sont agressés. Ces attaques, la fatigue et le manque de reconnaissance sapent le moral des unités qui essayent de tenir. 47 policiers se sont donné la mort depuis le 1^{er} janvier 2019, un chiffre alarmant qui appelle une réaction forte du Gouvernement. Les mesures prises telles que les primes allouées récemment aux policiers ne sont pas suffisantes pour soutenir les policiers, gendarmes et pompiers. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger ses agents courageux dans l'exercice de leurs missions.

Sécurité des biens et des personnes

Violences contre les forces de l'ordre et les pompiers

23347. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences aux personnes dépositaires de l'autorité publique. Les violences physiques, verbales, menaces, guet-apens sont le quotidien des soldats du feu, des gendarmes et des policiers. Les incivilités dépassent même le pic atteint lors des émeutes de 2005. En effet, 17 000 outrages ont été recensés sur ces agents depuis le 1^{er} janvier, soit 10 % de plus qu'en 2018 ! Les agressions ont dépassé le seuil des 23 000 infractions déclarées soit 15 % de plus qu'en 2018. Chaque jour, plus de 110 pompiers, policiers ou gendarmes sont agressés. Ces attaques, la fatigue et le manque de reconnaissance sapent le moral des unités qui essayent de tenir. 47 policiers se sont donné la mort depuis le 1^{er} janvier 2019, un chiffre alarmant qui appelle une réaction forte du Gouvernement. Les mesures prises telles que les primes allouées récemment aux policiers ne sont pas suffisantes pour soutenir les policiers, gendarmes et pompiers. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger ses agents courageux dans l'exercice de leurs missions.

Réponse. – Les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationale assurent chaque jour, avec dévouement et détermination, professionnalisme et courage, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils font l'objet de violences et de menaces croissantes, d'atteintes de toutes sortes, à leur intégrité physique comme à leur image. 4 788 gendarmes ont ainsi été blessés en mission en 2018 et 3 818 en 2019. S'agissant de la police nationale, 7 156 fonctionnaires actifs de police ont été blessés en mission en 2018 et 7 399 en 2019. Les menaces, mises en cause, outrages, injures, calomnies, etc. atteignent non seulement les policiers et gendarmes mais également leurs familles. Face à la multiplication des actes de violence et à l'aggravation des risques encourus, la protection des forces de sécurité intérieure est une priorité du ministre de l'intérieur. D'importantes mesures ont été prises depuis plusieurs années pour renforcer leur sécurité. Ces efforts se poursuivent, malgré un contexte de maîtrise de la dépense publique. La question des moyens humains et matériels est essentielle. En 2019, le budget dédié aux équipements de la gendarmerie bénéficie d'une enveloppe annuelle de l'ordre de 55,7 M€, afin de mieux équiper et mieux protéger les militaires. Pour la police nationale, les budgets d'équipement sont en augmentation de 13 % pour s'établir en 2020 à 74,1 M€. Ces crédits permettent de poursuivre la modernisation et l'amélioration des matériels qui concourent à la protection des forces de l'ordre : nouveaux véhicules, nouvelles armes et munitions, équipements de protection et d'intervention (gilets pare-balles, etc.). Par ailleurs, 10 000 postes supplémentaires de gendarmes et de policiers doivent être créés durant le quinquennat et ce renforcement de la capacité opérationnelle concourra à la protection des personnels en intervention. La sécurité des forces de l'ordre passe aussi par des dispositions juridiques permettant de garantir chaque fois que nécessaire leur anonymat. La loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a inséré un nouvel article 15-4 dans le code de procédure pénale. Ce texte et ses décrets d'application permettent aux gendarmes comme aux policiers de s'identifier dans certaines procédures judiciaires, mais également administratives, en substituant à leur nom et prénom, un numéro d'immatriculation administrative. Elle a également renforcé les peines prévues pour un certain nombre d'infractions commises à l'encontre des forces de sécurité. En outre, la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a étendu ce dispositif d'anonymat à l'ensemble des dépôts de plainte. Cette loi est également venue autoriser les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, lorsque l'infraction a été commise en raison de leurs fonctions ou de leur mission, de déclarer leur adresse professionnelle en lieu et place de l'adresse personnelle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable de leur hiérarchie. Le ministre de l'intérieur a également renouvelé ses instructions pour offrir systématiquement la protection fonctionnelle aux gendarmes et policiers chaque fois que leur action est mise en cause ou qu'ils sont victimes de violences. Les investissements en matériel et en équipements sont prolongés par des efforts en matière de formation et de sensibilisation de ses personnels qui visent à entretenir une culture de la protection dans tous les aspects de la vie professionnelle mais aussi dans certains domaines de la vie privée. La gendarmerie nationale, par exemple, s'est dotée d'un coordonnateur national de la protection qui s'appuie sur un réseau régional et départemental. Enfin, sur le plan de l'accompagnement des personnels, les 38 psychologues cliniciens qui

composent le dispositif d'accompagnement psychologique en gendarmerie sont chargés de prendre en compte les risques psychologiques liés à certaines missions, les conséquences individuelles et collectives des événements potentiellement traumatiques auxquels les militaires de la gendarmerie peuvent être confrontés. La police nationale est pour sa part dotée d'un service de soutien psychologique opérationnel, à visée psychothérapeutique et préventive. Ce service compte, sous l'autorité d'une psychologue, 89 psychologues cliniciens répartis sur l'ensemble du territoire, qui travaillent en collaboration avec les autres acteurs de l'accompagnement (médecine de prévention, etc.). C'est donc tant sur le plan des moyens que des méthodes que le Gouvernement agit au quotidien pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre, garantir en particulier leur protection, et redonner du sens à leur métier. Les sapeurs-pompiers – professionnels et volontaires – sont également victimes d'agressions en intervention, en majorité des coups et blessures volontaires, de menaces et d'outrages lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui incarnent au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions qui visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Trois principales mesures sont d'ores et déjà déployées : - l'expérimentation du port des caméras mobiles étendue aux sapeurs-pompiers, par l'adoption de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Dix services d'incendie et de secours ainsi que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont engagés dans cette expérimentation qui est entrée dans sa phase concrète. Élément autant dissuasif que de preuves, ce dispositif contribuera à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers ; - le renforcement des protocoles opérationnels permet, dans chaque département : une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui de la police ou de la gendarmerie lorsque la situation l'exige) ; un système d'évaluation régulière et partagée pour les secteurs où la fréquence des agressions ou de faits de violence urbaine est élevée ; les mesures relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle et une formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé ; - une réponse pénale ferme et une coopération continue entre les ministères de la justice et de l'intérieur. La France a renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre [...] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

6320

Administration

Fonctionnement ANTS

23138. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de véhicules immatriculés avec l'ancienne numérotation qui souhaitent simplement obtenir le nouveau certificat d'immatriculation de leur véhicule pour un simple changement d'adresse de domicile. En effet, depuis novembre 2017, les demandes de certificat d'immatriculation se font en ligne. Si le changement de propriétaire s'effectue assez bien s'agissant des voitures d'occasion immatriculées avec le nouveau système, les propriétaires de voitures d'occasion immatriculées avec l'ancien système ont les plus grandes difficultés à obtenir la nouvelle immatriculation : le système leur explique sans autre explication qu'« ils doivent effectuer le paiement pour finaliser leur demande ». Cependant, l'accès au paiement est inexistant. Si, comme c'est la procédure à suivre en cas de problème, les usagers contactent l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), ils n'obtiennent pas l'aide dont ils ont besoin, que ce soit téléphoniquement, car l'agence est injoignable, ni même de réponse à leurs relances par mail. Alors même que le changement de domicile doit être effectué dans le mois qui

suit le déménagement, ces démarches, à partir du site de l'ANTS, prennent en moyenne 4 à 6 mois. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements et permettre à chaque automobiliste d'obtenir de manière simple et rapide le certificat d'immatriculation de son véhicule.

Réponse. – Par décret du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules, le système d'immatriculation des véhicules (SIV) a remplacé le fichier national des immatriculations (FNI), entraînant une nouvelle numérotation des plaques d'immatriculation (au format « AA-111-AA »), plus simple, sûre et pérenne que le précédent format (de type « 11 AAA 11 »), qui était basé sur une classification départementale et était arrivé à saturation. Le décret n° 2019-1328 du 9 décembre 2019 portant diverses mesures en matière de sécurité routière a modifié l'article 13 du décret précité de 2009 et a supprimé l'échéance du 31 décembre 2020 selon laquelle tous les véhicules immatriculés au FNI devaient basculer dans le SIV. Ainsi, le basculement d'un numéro FNI vers un numéro SIV interviendra progressivement, soit à l'occasion de toute formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation (changement d'adresse, duplicata, changement de titulaire, etc.), ou lors d'une démarche volontaire de conversion, prévue par l'article 1G de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Les difficultés rencontrées dans le courant de l'année 2019 par les usagers lors des démarches permettant le basculement entre numéro FNI et SIV ont été résolues fin 2019. Les dysfonctionnements qui pourraient ponctuellement apparaître dans cette procédure seront corrigés au fil de l'eau. Il est important de rappeler qu'en 2019, 780 000 conversions de numéros FNI sont intervenues après recours à une téléprocédure disponible sur le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et que, par ailleurs, le délai de traitement des demandes d'immatriculation est de 5 jours pour les demandes simples, instruites par les professionnels habilités ou passant par les télé-procédures pour les demandes simples, et de 19 jours en moyenne pour les dossiers complexes passant par les centres d'expertise et de ressource des titres. Enfin, pour accompagner les usagers à la demande du ministère de l'intérieur, l'ANTS a mis en place un dispositif téléphonique gratuit accessible par le 34 00. Ce service, joignable du lundi au samedi, hors jours fériés, de 7h45 à 19h, a traité plus de 2,2 millions d'appels en 2019, soit en moyenne 8 500 appels par jour.

6321

Immigration

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968

24220. – 5 novembre 2019. – M. Pierre-Henri Dumont interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. En effet, la circulation, le séjour et le travail des Algériens en France sont aujourd'hui régis de manière totalement dérogatoire par cet accord. Cela signifie qu'ils relèvent d'un régime spécifique. Le droit commun ne leur est pas appliqué, à l'exception de certaines dispositions de procédure. Les titres de séjour délivrés en application de l'accord portent le nom de « certificats de résidence ». Ils ont une durée d'un an ou de 10 ans. Concrètement, les principales spécificités de ce régime sont les suivantes : l'entrée des Algériens en France est facilitée par l'absence d'exigence de visa de long séjour pour la délivrance de titres de séjour aux conjoints et parents de Français ; les Algériens bénéficient de la liberté d'établissement pour exercer une activité de commerçant ou une profession indépendante ; les ressortissants algériens peuvent accéder plus rapidement que les ressortissants d'autres États à la délivrance d'un titre de séjour valable 10 ans. Si le troisième avenant à l'accord, signé le 11 juillet 2001 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003), a aligné pour l'essentiel le régime des Algériens sur le droit applicable aux autres étrangers, les lois restrictives adoptées depuis (26 novembre 2003, 24 juillet 2006, 20 novembre 2007, 16 juin 2011) ne les concernent pas. Si bien que la situation des ressortissants algériens est aujourd'hui, en droit, plus avantageuse que celle des autres populations étrangères. Il existe véritablement une exception juridique concernant l'immigration des Algériens en France. Aussi, face à l'exigence de réduction globale des flux migratoires, il lui demande combien de ressortissants Algériens ont pu bénéficier de ce régime dérogatoire depuis l'entrée en vigueur de l'accord du 27 décembre 1968. – **Question signalée.**

Réponse. – Il y avait 618 042 adultes ressortissants algériens titulaires d'un titre de séjour au 31 décembre 2018 (les chiffres 2019 ne sont pas encore consolidés). L'application de gestion des dossiers des étrangers en France (AGDREF) ne permet pas de connaître le nombre de bénéficiaires de cet accord depuis 1968 mais seulement le nombre de premiers titres délivrés annuellement aux ressortissants algériens depuis 2003. Le détail des chiffres figure dans les graphiques annexés.

*Élections et référendums**Ressortissants européens et référendum ADP*

24356. – 12 novembre 2019. – **M. Christian Hutin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accès pour signer la demande de référendum contre la privatisation des Aéroports de Paris. En effet, il apparaît que les citoyens étrangers membres de l'Union européenne, même s'ils résident en France parfois depuis des décennies, qu'ils sont régulièrement inscrits sur les listes électorales, votent aux élections municipales et européennes dans ce pays, payent leurs impôts en France, ne peuvent accéder à la signature et se voient ainsi refuser la possibilité de s'exprimer ainsi sur l'avenir des Aéroports de Paris. Au-delà du manque évident de communication et de publicité autour de cette possibilité de référendum, il lui demande s'il envisage de modifier cette règle d'accès à la signature pour les ressortissants européens régulièrement installés en France.

Réponse. – La proposition de loi n°2019-572 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris a été déposée le 10 avril 2019 en application de l'article 11 de la Constitution. Cet article prévoit que « *Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales* ». Or, l'article 11 de la Constitution n'est applicable qu'aux électeurs définis par l'article 3 de la Constitution : « *Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques* ». La Constitution n'ouvre à l'article 88-3 le droit de vote aux citoyens de l'Union Européenne résidents en France que pour les élections municipales. Quant aux élections européennes, les ressortissants européens peuvent voter pour l'élection des représentants au Parlement européen, en vertu des articles 20 et 22 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors, seule une révision de la Constitution permettrait d'élargir aux citoyens européens résidents en France l'application de l'article 11 de la Constitution.

*Voirie**Recours à des véhicules légers pour des mises en fourrière*

24487. – 12 novembre 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la régularité des enlèvements de véhicules opérés par des véhicules légers de type 4X4. En effet, il apparaît que les sociétés concessionnaires chargées de la mise en fourrière des automobiles mal stationnées dont l'enlèvement a été demandé utilisent de plus en plus ce genre de véhicules légers. Ces derniers ne sont pas conçus pour pouvoir soulever des berlines ou autres véhicules de taille moyenne à supérieure, la charge de ceux-ci faisant dépasser le PTAC du véhicule chargé. En témoigne le transfert de charge important de l'essieu avant vers l'essieu arrière. Cette situation induit une réelle dangerosité, tant pour le conducteur chargé de la mission que pour la population, et peut conduire à la dégradation du véhicule tracté. De la même manière, si le véhicule devait être considéré comme une remorque, son PTAC propre devrait conduire l'agent d'enlèvement à être titulaire d'un permis adapté, ce qui n'est pas à ce jour le cas. Devant l'incompréhension grandissante du public face à une situation relevant de la puissance publique, qui fait sanctionner des contrevenants par d'autres contrevenants se réclamant - à juste titre - de la force publique, elle lui demande donc sa position sur la situation existante, si une plus grande sévérité dans l'application des réglementations existantes est prévue, et si un décret encadrant plus formellement les procédures d'enlèvement est envisagé, notamment pour fixer un PTAC maximum des véhicules pouvant être pris en charge par ces engins de levage légers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en fourrière vient sanctionner de nombreuses infractions aux règles de la circulation et du stationnement et permet d'écarter de la route des conducteurs à l'origine d'infractions graves dans le but aussi de préserver la sécurité des usagers de la route, ainsi que la tranquillité, l'esthétique ou l'hygiène publiques. Les véhicules utilisés pour assurer l'exécution des prescriptions de mise en fourrière sont soumis, pour les véhicules usagés, au régime juridique de la transformation notable et, pour les véhicules neufs, à celui de la réception par type complémentaire ou multi-étapes. Les procédures associées permettent de définir le poids total autorisé en charge (PTAC). Le régime de la transformation notable est défini par l'article R. 321-16 du code de la route et l'article 13 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles. Ce régime s'applique dans le cas d'une réception à titre isolé d'un véhicule usagé, c'est-à-dire d'un véhicule déjà immatriculé qui subit une transformation et qui doit à terme obtenir une nouvelle immatriculation. L'article 13 de l'arrêté précité prévoit notamment que lorsque la demande de transformation notable est « *introduite à la suite d'une transformation d'un véhicule comportant un relèvement du poids total autorisé en charge ou du poids total roulant autorisé, homologué par le service en charge des réceptions lors de la précédente réception, l'auteur de la transformation devra préciser sous sa*

responsabilité le poids total autorisé en charge et/ou le poids total roulant autorisé résultant de cette transformation. Par ailleurs, cette notice doit être accompagnée de l'accord écrit du constructeur du châssis autorisant sans restriction d'utilisation le nouveau poids total roulant autorisé, pour les parties non modifiées du châssis ». Le régime de la réception par type complémentaire ou multi-étapes est défini par l'article 12 bis de l'arrêté du 19 juillet 1954 qui précise que « dans le cas où le carrossier ou le carrossier constructeur envisage la construction en série d'un même modèle de carrosserie sur un type déterminé de châssis, ou l'aménagement en série de la carrosserie d'un type déterminé de véhicules neufs entraînant le changement du genre desdits véhicules, il peut en demander la réception complémentaire par type » dans les conditions prévues par le même arrêté. Il peut être précisé que l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE fixe les conditions dans lesquelles les réceptions CE par type, les réceptions CE par type de petites séries, les réceptions nationales par type de petites séries et les réceptions individuelles sont délivrées en France. Les véhicules transformés et couverts par une réception nationale par type de petites séries sont réputés conformes aux dispositions de cet arrêté. Les véhicules utilisés pour remorquer les véhicules en panne ou accidentés sont quant à eux soumis aux prescriptions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés. Le véhicule est alors classé en fonction du poids total autorisé en charge du véhicule susceptible d'être remorqué et l'autorisation de mise en circulation prend la forme d'une carte blanche. Compte tenu des dispositions existantes, il n'est pas prévu de faire évoluer la réglementation. La problématique de véhicules de fourrière qui ne seraient pas conformes, dans certaines situations, aux dispositions réglementaires précitées, relève du contrôle des forces de sécurité intérieure, qui seront sensibilisées à ce sujet. Il appartient également aux autorités de fourrière d'effectuer les vérifications administratives et techniques nécessaires, portant notamment sur les moyens matériels (types de véhicules d'enlèvement disponibles) et humains (qualifications du personnel), lors de l'instruction des demandes d'agrément qui leur sont adressées.

Transports urbains

Règles de mise en place des bandes et pistes cyclables

25164. – 10 décembre 2019. – **Mme Audrey Dufeu** Schubert interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles entourant la mise en place des bandes et pistes cyclables. De nombreux citoyens utilisent de nouvelles formes de mobilité dans leurs déplacements du quotidien. Celles-ci se sont développées ces dernières années et ont été encouragées par les pouvoirs publics afin de lutter contre le réchauffement climatique. Elles ont nécessité une adaptation de la voie publique afin de permettre un partage de la route entre ses différents utilisateurs. Cependant, certaines incohérences subsistent et peuvent parfois mettre en danger les Français qui prennent quotidiennement le vélo pour se déplacer. Les collectivités déterminent la signalisation et une partie de celle-ci doit être obligatoirement précédée d'un arrêté municipal. Cependant, concernant les pistes cyclables, un doute semble subsister. Or celui-ci inquiète les associations de cyclistes qui craignent que l'absence d'arrêté municipal empêche la verbalisation des véhicules stationnés sur les voies cyclables qui constituent, pour eux, un véritable danger au quotidien. Ainsi, un arrêté municipal, et *a fortiori* un arrêté préfectoral, peut être nécessaire pour acter la création de la piste/bande cyclable. Cependant, certaines sont installées par les communes, sans arrêté préalable, avec la mise en place d'éléments de signalisation. Aussi, un certain nombre d'automobilistes et de cyclistes s'interrogent sur le caractère obligatoire, ou non, de l'arrêté municipal préalablement à la création de la piste ou de la bande cyclable et de l'impact juridique en cas d'absence d'arrêté. Aussi, elle l'interroge sur les mesures à prendre afin de clarifier les règles de mise en place des pistes et bandes cyclables et ainsi lever les insécurités juridiques qui subsistent.

Réponse. – La création d'une bande ou d'une piste cyclable sur la chaussée constitue un changement d'exploitation de la voirie concernée. En application de l'article R. 411-25 du code de la route, elle est subordonnée à la prise d'un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, qui peut être le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole, le président du conseil départemental ou le préfet, en fonction du statut de la voie et de sa localisation à l'intérieur ou en dehors du périmètre de l'agglomération et à l'implantation de mesures de signalisation, afin de rendre ces dispositions opposables à l'ensemble des usagers. Cet arrêté fixe notamment l'obligation ou non pour les cyclistes d'emprunter l'aménagement, conformément à l'article R. 431-9 du code précité. La signalisation doit quant à elle être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les aménagements réalisés en dehors du respect de ces règles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente.

*Sécurité routière**Permis de conduire tracteurs homologués plus de 40 km/heure machinisme agricole*

25333. – 17 décembre 2019. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles de conduite des matériels agricoles. L'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route et permet aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B, prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de l'homologation européenne T1b, issue du règlement européen 167/2013 dit *Mother regulation*, permet aux tractoristes de commercialiser sur le marché français des tracteurs roulant à 50 km/h, voire 65 km/h, pour certains modèles. Or pour conduire ses véhicules, sans toutefois dépasser la limite maximale autorisée par le code de la route définie en son article R. 413-12-1, il apparaît, selon de récents échanges entre les représentants du secteur du machinisme agricole et les services du ministère de l'intérieur, que le conducteur doit être titulaire d'un permis CE. Cette analyse, si elle était confirmée, ne serait pas sans conséquence sur les sociétés concessionnaires de matériels agricoles dont les collaborateurs techniciens et commerciaux, qui déplacent les engins agricoles, effectuent des démonstrations ou des livraisons, ne sont pas titulaires du permis CE. Considérant ces évolutions, les professionnels du secteur, conscients toutefois des enjeux de sécurité routière, ne sollicitent pas un relèvement de la vitesse autorisée, telle qu'elle peut avoir été décidée dans d'autres pays, mais une autorisation de conduite de ces véhicules, dès lors que le conducteur est titulaire du permis B et se conforme, en responsabilité au code de la route. Il lui demande de bien vouloir considérer les arguments développés par les professionnels de la réparation et de la distribution du machinisme agricole quant à l'impact économique de l'exigence liée à la possession d'un permis CE, qui a été chiffrée par leurs organisations professionnelles et de lui indiquer si les modalités d'une dérogation à celle-ci, strictement encadrée ou d'un accompagnement des entreprises concernées, pourraient être envisagées. – **Question signalée.**

Réponse. – La réglementation française et européenne en matière de conduite de véhicules automobiles prévoit que le conducteur doit être en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Conformément à ce texte, la catégorie de permis de conduire exigée pour la conduite d'un engin agricole ou forestier, à savoir B, BE, C1, C1E, C ou CE, est définie en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule auquel s'ajoute celui de sa remorque éventuelle. Par exception à cette règle, l'article R. 221-20 du code de la route prévoit que le conducteur d'un véhicule ou d'un appareil agricole ou forestier ou d'un véhicule assimilé, attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, est dispensé de permis de conduire sous réserve d'être âgé d'au moins 16 ans. C'est la seule condition qui s'impose au conducteur. Ainsi, pendant la durée de l'activité et si l'engin agricole est rattaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, son conducteur, dès lors qu'il est âgé de plus de 16 ans, n'a pas besoin d'être titulaire du permis de conduire. En revanche, si l'engin agricole n'est pas rattaché à une exploitation agricole ou forestière, son conducteur doit être titulaire de la catégorie de permis correspondante. Ainsi, un conducteur de titulaire de la catégorie B ne pourra conduire des véhicules ou appareils agricoles ou forestiers ou véhicules assimilés dont la vitesse ne dépasse pas 40 kilomètres par heure. S'il souhaite conduire un des véhicules précités au-delà des 40 kilomètres par heure, il devra être titulaire d'un permis de conduire de catégories lourdes. Enfin, des réflexions interministérielles sont conduites afin de préserver et soutenir la filière économique du secteur du machinisme agricole.

6324

*Réfugiés et apatrides**Carte d'allocation des demandeurs d'asile*

25842. – 14 janvier 2020. – **M. Sacha Houlié*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les remontées liées à l'usage de la carte d'allocation des demandeurs d'asile depuis la réforme dont elle a fait l'objet. Alors qu'elle permettait initialement des retraits, cette carte a été modifiée pour devenir exclusivement une carte de paiement, ce que le Gouvernement justifie au regard de son coût de gestion (4,72 millions d'euros en 2018) et de la volonté de lutter contre les fraudes potentielles. Expérimentée en février 2019 en Guyane, le ministère de l'intérieur et l'OFII ont décidé la généralisation de cette mesure et ont procédé à cette modification le 5 novembre 2019. Alors que de premiers retours ont pu être présentés lors d'une réunion qui s'est tenue le 20 décembre 2019 au ministère, il apparaît d'ores et déjà que cette mise en oeuvre présente des difficultés. En effet, de menus règlements tels que les frais de scolarité, de dépenses courantes (boulangeries, petites superettes de

quartier, laverie automatique...) ne peuvent plus être réalisés. Les billets de train ou de bus ne peuvent pas non plus être souscrits par ce biais. Cela conduit bien souvent les associations ou les militants à avancer des frais aux demandeurs d'asile. Enfin, le solde de la carte n'est consultable que *via* un numéro payant que de nombreux allocataires ne composent pas. En conséquence, il sollicite de sa part qu'il lui fasse connaître les pistes qui ont été envisagées pour remédier à ces difficultés et notamment s'il peut être mis à l'étude le fait de pouvoir retirer une partie, peut-être minime, de l'allocation afin que les allocataires puissent payer les dépenses de la vie courante.

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement pour l'allocation des demandeurs d'asile

27197. – 3 mars 2020. – **Mme Marianne Dubois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a instauré en 2019 un système permettant aux demandeurs d'asile pendant la durée d'examen de leur demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'être détenteurs d'une carte de paiement. Cependant celle-ci ne leur permet plus d'effectuer le moindre retrait d'espèces ni de procéder librement à des achats. En effet, un montant minimum est exigé par les commerçants ou certains terminaux de paiement. Ce système empêche ainsi les demandeurs d'asiles d'avoir accès à des biens et services du quotidien. Enfin, toute démarche liée à la détention et à l'usage de cette carte, comme la simple consultation du solde, nécessite d'une part de disposer d'un numéro de téléphone et d'autre part ces consultations sont payantes. Au vu de ce qui précède, elle l'interroge sur les mesures à mettre en œuvre pour améliorer ce dispositif et permettre aux demandeurs d'asile de disposer d'un outil simple de paiement et de retrait.

Réfugiés et apatrides

Mode de versement de l'allocation pour demandeurs d'asile

27399. – 10 mars 2020. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). En effet, depuis novembre 2019, l'allocation pour demandeurs d'asile est versée sur une carte de paiement et non plus une carte de retrait, avec laquelle il est impossible de réaliser le moindre retrait d'espèces. Cette modification de la gestion de l'ADA par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'asile adoptée en 2018. La possibilité légale de verser l'ADA sur une carte de paiement et non plus seulement de retrait est en effet ouverte depuis le décret du 28 décembre 2018 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi du 10 septembre 2018. Ces dispositions génèrent des difficultés quotidiennes pour les demandeurs d'asile : ne pas pouvoir disposer d'espèces pour les dépenses les plus courantes est une difficulté majeure car soit un montant minimum d'achat est exigé par le commerçant, soit les terminaux de paiement ne sont pas compatibles. Cette situation restreint significativement l'accès de ces personnes à certains biens ou services essentiels, tels que les achats alimentaires du quotidien, les tickets de transports, l'accès à la laverie, le règlement de la cantine des enfants, etc. Par ailleurs, le dispositif *cash back* ne constitue pas une solution adaptée à cette situation. Il est souvent méconnu des commerçants qui refusent alors de remettre des espèces contre paiement. En outre, cette méthode de transaction s'effectue moyennant des commissions parfois très onéreuses. À ces difficultés s'ajoute le coût des démarches liées à la détention de cette carte. Déclarer un incident de fonctionnement, consulter un solde ou faire opposition en cas de perte ou de vol sont autant d'actions qui nécessitent l'utilisation d'un téléphone payant. Ces contraintes financières engendrent des complications réelles dans le quotidien déjà difficile de ces personnes et elles remettent en cause la libre disposition de l'allocation pour ces ayants-droit. Aussi, elle souhaiterait savoir comment ce dispositif pourrait être aménagé pour permettre aux allocataires demandeurs d'asile de disposer d'un moyen de paiement et de retrait adapté à leurs besoins.

Réfugiés et apatrides

Modification carte ADA

27400. – 10 mars 2020. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le changement de destination de la carte ADA pour les demandeurs d'asile. Auparavant, cette carte permettait de retirer de l'argent auprès des distributeurs de billets et d'effectuer des paiements en espèces. Or l'Office français de l'immigration et de l'intégration a transformé la carte ADA en simple carte de paiement. De ce fait, elle ne permettra plus de retirer de l'argent dans les distributeurs de billets ; les virements vers un compte bancaire ou le paiement sur internet ne seront également plus possibles. Ceci constitue une forme de maltraitance

envers les demandeurs d'asile, en particulier pour les personnes qui vivent dans les territoires ruraux. Le passage à une carte de paiement réduit le pouvoir d'achat et complique la vie des demandeurs d'asile qui ne sont plus en mesure de fréquenter les marchés pour se nourrir ou se vêtir, d'acheter des vêtements d'occasion. Comment payer une adhésion à la coopérative scolaire pour des parents ayant des enfants scolarisés ? Comment inscrire les enfants à diverses activités payantes au sein des communes ou des associations ? Impossible également de payer leur loyer quand ils ne sont pas hébergés, ni les tickets de bus, billets de train dans les machines SNCF ou toutes autres dépenses courantes. De plus, la majorité des demandeurs d'asile n'est pas francophone et une partie d'entre eux ne sait ni lire ni écrire. Comment savoir de combien d'argent ils disposent ? À ce jour, seul un numéro de téléphone payant existe pour consulter le solde ! Au regard des difficultés rencontrées, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de revenir sur cette modification et, si tel n'est pas le cas, quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre afin de faciliter les activités de la vie courante des demandeurs d'asile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, permet, en limitant la circulation d'argent liquide, d'éviter que l'allocation pour demandeur d'asile serve à d'autres fins que celles d'assurer la subsistance du demandeur d'asile, au moyen de dépenses courantes sur le territoire national. Ce faisant, les risques de fraudes et d'abus, liés à une trop grande liquidité de l'allocation, seront mieux maîtrisés. Avant sa généralisation au territoire métropolitain, cette mesure a fait l'objet d'une expérimentation durant plusieurs mois en Guyane : les retours ont été positifs et ont montré que la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait ne dégradait en rien les conditions de vie des demandeurs d'asile. En outre, le Gouvernement est à l'écoute des associations qui ont été reçues au ministère de l'intérieur et qui participent à un comité de suivi de la réforme pour garantir que celle-ci ne génère pas de difficulté. L'entrée en vigueur de la mesure, initialement prévue en septembre 2019, a été retardée afin de permettre aux opérateurs qui en étaient dépourvus de s'équiper de terminaux de paiement électronique (TPE) et d'assurer une information appropriée des demandeurs. De surcroît, un aménagement important du dispositif a été consenti avec le déplafonnement total du nombre de transactions autorisées. De la sorte, quel que soit le montant de leur transaction, les demandeurs d'asile peuvent continuer à acheter leurs produits de première nécessité dans les supermarchés et les commerces dotés de TPE. Le bilan réalisé par l'office français de l'immigration et de l'intégration a d'ailleurs confirmé la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de procéder à de petits achats avec une carte « 100 % paiement », 44 % des transactions ayant porté sur un montant inférieur à 10 € en novembre 2019. De la même manière, alors que les associations craignaient que les demandeurs d'asile hébergés dans des zones rurales moins bien pourvues en commerces ne puissent disposer librement de leur allocation, il ressort de ce bilan que la carte de paiement a été largement utilisée sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon une répartition régionale correspondant à celle des allocataires. Enfin, la démonétisation ne méconnaît pas le fait que l'accès des demandeurs d'asile aux espèces demeure utile dans leur vie quotidienne. Ainsi, la pratique du cashback, qui est réservée aux seuls commerçants par le code monétaire et financier (ce qui limite de facto le risque d'abus), permet de récupérer jusqu'à 60 euros en espèces dans le cadre d'un paiement par carte d'un euro minimum. La mise en œuvre de cette mesure continue de faire l'objet d'un suivi attentif. Un groupe de travail réunissant des associations d'horizons divers accompagnant les demandeurs d'asile a été mis en place. Il suit avec attention la mise en œuvre de cette mesure. Le cas échéant, le dispositif pourra être adapté de façon à résoudre les difficultés opérationnelles qui pourraient être signalées.

6326

Élections et référendums

Nuançage des listes de candidats aux élections municipales 2020

26105. – 28 janvier 2020. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire transmise aux préfets leur intimant de ne pas donner d'attribution politique aux candidats des communes de moins de 9 000 habitants qui n'auraient pas déclaré d'étiquette avant le scrutin. Cette circulaire vient d'être dévoilée par Public Sénat. Si l'oscillation ces dernières années du seuil de nuançage entre 3 500 et 1 000 habitants n'était pas dépourvue de son lot de critiques, le relèvement soudain à 9 000 habitants sous prétexte qu'il serait plus significatif en matière électorale pose la question de la manipulation politique. Près de 97 % des 35 382 communes de France comptent moins de 9 000 habitants. C'est ainsi 54 % de l'électorat qui va disparaître des analyses statistiques nationales élaborées après le scrutin de mars 2020. Cela ressemble à une manipulation interdisant toute comparaison. Cela sous-entend qu'en dessous de 9 000 habitants, le vote n'aurait pas de fondements politiques. Or à l'échelle la plus locale se concrétisent des choix politiques. De plus, la circulaire présente une nouvelle nuance, « Liste divers centre » attribuée aux listes menées par la majorité présidentielle, mais qui pourra aussi être attribuée aux listes qui « sans être officiellement investies par LaREM ni par le MODEM ni par l'UDI, seront soutenues par ces mouvements ». Cette comptabilisation des listes dans les rangs de la majorité

au titre d'être « soutenues » par elle, paraît d'autant plus douteuse qu'elle n'existe que pour cette tendance et pas pour les autres. M. le député déplore cette situation destinée une fois de plus à de petits arrangements avec la réalité sociale et politique. Il lui demande de retirer cette circulaire qui n'a pas sa place dans le paysage démocratique français afin de tenir compte des multiples réactions qui ont pointé les limites de ces nouvelles dispositions.

Réponse. – Tirant les conséquences de la suspension partielle prononcée par le juge des référés du Conseil d'Etat le vendredi 31 janvier 2020, une nouvelle circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 avait été publiée le mardi 4 février 2020. Le Conseil d'État n'ayant pas exigé de recourir à un seuil préexistant dans le code électoral, la nouvelle circulaire prévoyait de retenir l'attribution de nuances politiques aux candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit leur taille. En effet, l'abaissement du seuil à 1 000 habitants retenu lors du renouvellement général de 2014 a suscité de nombreuses polémiques, en raison du caractère inadapté du nuancement politique des candidats dans les petites communes, où les listes sont généralement établies autour de projets locaux communs, sans référence partisane ni affichage idéologique. Aussi avait-il été décidé de revenir au seuil en vigueur jusqu'en 2008. Ainsi, l'abaissement de 9 000 à 3 500 habitants du seuil démographique imposant l'attribution d'une nuance politique aux candidats aux élections municipales et communautaires, respecte l'engagement pris par le ministre de l'intérieur au cours de l'examen au Parlement du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Il rejoignait par ailleurs en partie les dispositions proposées en première lecture au Sénat par le sénateur Hervé MAUREY, sans pour autant lier le choix d'une étiquette et l'attribution d'une nuance politique. En effet, si le choix d'une étiquette politique est totalement libre en ce qu'elle correspond à la sensibilité politique déclarée par le candidat, la nuance politique doit être attribuée par les services de l'Etat sur la base de plusieurs éléments objectifs tels que notamment, l'appartenance politique, les déclarations officielles, les soutiens apportés et la trajectoire politique passée du candidat. Par ailleurs, afin de ne laisser aucun doute quant à la volonté du ministère de l'intérieur d'assurer une parfaite égalité de traitement de toutes les listes de candidats, les grilles des nuances politiques, ainsi que leur méthode d'attribution avaient également fait l'objet d'ajustements dans le cadre de la nouvelle circulaire. Il était ainsi désormais explicitement prévu par la circulaire qu'une liste qui n'avait pas reçu d'investiture, mais qui était soutenue par un parti politique disposant de sa propre nuance de liste, se verrait attribuer la nuance de liste « divers » correspondant au bloc du parti ayant accordé son soutien : « divers gauche » (par exemple pour une liste sans investiture soutenue par le Parti socialiste), « divers centre » (pour une liste sans investiture, soutenue par La République en marche) ou bien « divers droite » (pour une liste sans investiture, soutenue par Les Républicains). Enfin, une nuance de liste « union du centre » avait été créée, par analogie avec les nuances « union de la gauche » et « union de la droite ». Elle a été attribuée aux listes investies par plusieurs formations centristes, dont La République en marche.

6327

Justice

La dématérialisation de l'enregistrement des plaintes

26537. – 11 février 2020. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité d'une évolution dématérialisée du processus de réception des plaintes. Le dispositif de la pré-plainte en ligne, généralisé en 2012, permet aux victimes de vols, dégradations, escroqueries, discriminations, diffamations, injures ou provocations individuelles à la haine, de déclarer l'infraction qu'elles ont subie sur le site « pre-plainte-en-ligne.gouv.fr ». Cette pré-plainte a valeur de déclaration de faits dont le plaignant est directement et personnellement victime et lui permet de bénéficier ensuite d'un rendez-vous en commissariat ou unité de gendarmerie afin de valider le dépôt de plainte. Toutefois, le fait pour la victime de devoir se rendre ultérieurement en gendarmerie ou en commissariat postérieurement aux faits déclarés en ligne peut la décourager à poursuivre sa démarche. Par ailleurs, même lors de la constatation de la commission d'une infraction par un agent compétent, le plaignant doit se déplacer en commissariat de police ou brigade de gendarmerie pour subséquemment déposer plainte, les autorités de police ou de gendarmerie ne pouvant enregistrer les dépôts de plainte *in situ*. Aussi, afin d'améliorer la possibilité pour les victimes d'exercer leurs droits, il souhaiterait savoir si une procédure dématérialisée de signature de dépôt de plainte pourrait être envisagée.

Réponse. – La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice acte la possibilité d'une plainte en ligne en créant un article 15-3-1 dans le code de procédure pénale. Ce concept de « plainte en ligne » ne doit pas être réduit à sa seule acception juridique. Il vise globalement l'accueil de la victime au travers d'un contact numérique. Le nouveau dispositif de plainte en ligne n'est donc ni obligatoire, ni exclusif

mais constitue bien une faculté supplémentaire ouverte aux victimes pour faciliter leurs démarches tant sur le plan matériel que psychologique. Cette nouvelle offre de télé-service d'accompagnement de la victime tout au long du traitement judiciaire de la plainte a trois objectifs : - être un guichet unique d'accueil et d'orientation de la victime ; - permettre le dépôt de plainte ou un simple signalement ; - permettre des échanges entre victimes/enquêteurs et assurer un suivi de la plainte. De manière plus large, la plainte en ligne peut se concevoir par une multitude de services d'accompagnement de la victime : - soit la victime est dans une démarche d'indemnisation d'un préjudice (obtention d'un récépissé de dépôt de plainte pour le fournir à son assureur) et ne sollicite aucune prise en charge. Il s'agira généralement d'atteintes aux biens de faible gravité ; - soit la victime a besoin d'un accompagnement personnalisé, justifié par la nature ou la gravité des faits, ou l'infraction implique la réalisation immédiate d'investigations scientifiques, ou les déclarations de la victime permettent l'identification de l'auteur des faits. Le dispositif proposé permettra donc d'apporter une réponse à chaque catégorie de personne. Pour autant, la mise en œuvre effective de ce nouveau dispositif nécessite le développement de solutions techniques dans le cadre d'un travail conjoint entre les ministères de l'intérieur et de la justice. Ce travail est actuellement en cours.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité du quartier Pissevin à Nîmes

26796. – 18 février 2020. – **M. Philippe Berta** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence de la violence dans le quartier Pissevin, à Nîmes. Le 26 janvier et le 10 février 2020, des fusillades avec des armes de guerre se sont déroulées dans ce quartier prioritaire où les actes délictueux et criminels liés au grand banditisme sont récurrents. Au-delà de l'installation d'une police de sécurité du quotidien, une action forte de l'État pour rétablir la sécurité et la sérénité dans cette zone est indispensable. Il lui demande, par conséquent, quels moyens supplémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la sécurité des Nîmois dans le quartier de Pissevin.

Réponse. – Les enjeux de la lutte contre la délinquance dans le quartier Pissevin de Nîmes sont bien identifiés et pour y répondre la police nationale déploie des moyens et met en œuvre des actions ciblées. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, le secteur Pissevin-Valdegour bénéficie depuis 2019 du dispositif des « quartiers de reconquête républicaine » et à ce titre 25 policiers sont spécifiquement dédiés à ce secteur et 4 policiers supplémentaires y seront prochainement affectés. Par ailleurs, un poste de délégué à la cohésion police-population y a été créé dès l'été 2018. Différentes unités de la circonscription de sécurité publique de Nîmes interviennent également régulièrement dans le secteur. Une dizaine de policiers du groupe de sécurité de proximité sont spécifiquement engagés dans ce quartier de reconquête républicaine. La brigade anti-criminalité, dont le récent renforcement a permis de la doter d'un groupe de jour, est ainsi davantage engagée dans le quartier. La section d'intervention de la direction départementale de la sécurité publique concentre aussi une partie de ses missions de lutte contre la délinquance de voie publique et les violences urbaines dans le quartier Pissevin-Valdegour, notamment pour y assurer une présence active et visible en soirée en réponse à une attente forte exprimée par les habitants. Afin de renforcer encore la présence policière dans le secteur, les contrôles d'identité et routiers y ont été accrus avec le soutien de forces mobiles. Entre le 1^{er} janvier et le 12 février 2020 par exemple, 20 contrôles ont permis d'interpeller 26 individus, essentiellement pour des affaires de stupéfiants. Le prochain renfort en personnels de la direction départementale de la sécurité publique (4 policiers et 10 adjoints de sécurité) permettra d'intensifier encore la présence sur la voie publique, notamment dans le secteur Pissevin-Valdegour. L'agglomération nîmoise est, comme d'autres grandes villes, confrontée à une délinquance violente liée au trafic de stupéfiants dans les cités sensibles et aux rivalités entre organisations de trafiquants. Il en est ainsi dans les secteurs Pissevin et Valdegour, par exemple, depuis le début de l'année. Chaque mois, des opérations sont menées par les policiers de la sécurité publique dans les secteurs sensibles de Nîmes, dont le quartier Pissevin-Valdegour, permettant des interpellations et des saisies de drogue et de numéraire, pour déstabiliser et démanteler les trafics. Plus d'une dizaine de policiers de la sécurité publique sont désormais chargés de la lutte contre l'économie souterraine. Face au narco-banditisme, les services spécialisés de l'antenne de police judiciaire de Nîmes sont également totalement mobilisés et peuvent s'appuyer sur les moyens du service régional de police judiciaire de Montpellier (groupe de lutte contre les stupéfiants, brigade de recherche et d'intervention, cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants de Montpellier et Perpignan, etc.). L'ensemble des services de ce service régional de police judiciaire (SRPJ) sont particulièrement engagés dans la lutte contre le trafic de drogue. Cette mobilisation porte ses fruits. L'antenne de police judiciaire de Nîmes a par exemple démantelé en septembre 2019 un trafic international de stupéfiants entre l'Espagne et l'Italie et saisi en décembre 700 kg de résine de cannabis. Dans le quartier de Pissevin, l'antenne de police judiciaire, appuyée par les effectifs du SRPJ de

Montpellier, obtient aussi des résultats et travaille en collaboration avec la sécurité publique. S'agissant des violences criminelles observées dans le quartier Pissevin depuis le début de l'année, liées aux volontés hégémoniques d'associations de malfaiteurs concurrentes (coups de feu le 12 janvier 2020, tirs contre un débit de boissons le 26 janvier, 3 personnes blessées par arme à feu le 10 février, etc.), l'antenne de police judiciaire de Nîmes en a fait une priorité. Le travail mené a déjà permis des avancées et la qualité des investigations a conduit le 9 mars 2020 à l'ouverture d'une enquête cadre, pour l'ensemble des faits, à la juridiction interrégionale spécialisée de Marseille. De nombreuses investigations sont en cours, avec le soutien de différents services spécialisés de la police judiciaire. Si l'action policière est vivement souhaitée par la grande majorité de la population qui vit dans le secteur Pissevin-Valdegour, la lutte contre le trafic de stupéfiants et l'économie souterraine y exacerbe, comme cela est observé ailleurs, les luttes de territoire entre délinquants et donc les violences. La police nationale va donc poursuivre et intensifier son action pour garantir aux habitants de ces quartiers la tranquillité et la sécurité qu'ils attendent légitimement. Dans les mois à venir, de nouvelles avancées vont à cet égard permettre de renforcer encore la réponse opérationnelle face au narco-banditisme, avec la future création à Montpellier d'un détachement de l'office anti-stupéfiants et la mise en place récente d'une cellule de renseignement opérationnel sur les stupéfiants dans le Gard dans le cadre du plan national de lutte contre les stupéfiants.

Sécurité routière

Évolution du code de la route concernant le stationnement abusif

26803. – 18 février 2020. – M. **Alain Bruneel** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'interprétation de l'article L. 417-1 du code de la route portant sur le stationnement abusif. De nombreux riverains subissent le stationnement gênant de véhicules non roulants qui bougent seulement de quelques centimètres chaque semaine pour pouvoir rester dans leur place de stationnement et ainsi changer de « point ». Il lui demande s'il envisage de clarifier l'interprétation de cette notion et, le cas échéant, de pouvoir réviser cet article en proposant la migration d'une « place » à une autre ; cela permettrait de donner des marges de manœuvres aux nombreux maires démunis face à ces situations de stationnements abusifs et de soulager les citoyens confrontés à ces problèmes. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article R. 417-12 du code de la route interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route et réprime cette infraction d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. L'abus est constitué en cas de stationnement ininterrompu d'un même véhicule sur un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant plus de sept jours ou pendant une durée moindre si un arrêté municipal l'a prévu. La rédaction de l'article R. 417-12 de ce code a une portée large qui permet aux forces de l'ordre d'apprécier les différents cas où le fait de laisser un véhicule constitue une infraction. Le remplacement du mot « point » par les mots « la place de stationnement », par exemple, reviendrait à restreindre le champ d'application de l'article aux seuls véhicules laissés sur une place de stationnement et complexifierait les tâches des forces de l'ordre. En outre, cette modification ne limiterait plus la durée du stationnement en dehors d'un emplacement matérialisé.

Élections et référendums

Catégorie « non-inscrit et sans étiquette » - Municipales

26894. – 25 février 2020. – M. **Paul Christophe** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'intégration d'une catégorie « non-inscrit et sans étiquette » dans la circulaire sur l'attribution des nuances politiques aux élections municipales. En effet, certains candidats sans étiquette politique souhaiteraient bénéficier d'un classement conforme à leur souhait d'indépendance. La nuance se distingue de l'étiquette politique. Cette dernière est choisie par le candidat ou la tête de liste lors de la déclaration de candidature. Cependant, la nuance est attribuée de manière discrétionnaire par les préfets. Or, le « nuançage », tel qu'il existe aujourd'hui, conduit à attribuer à de nombreuses listes une nuance politique qu'elles n'ont pas choisie. Il lui demande donc s'il envisage de créer cette nouvelle catégorisation pour concrétiser le droit des candidats à ne pas être rattaché à une tendance politique.

Réponse. – L'attribution de nuances politiques est indispensable à l'agrégation nationale des résultats et à la lisibilité du scrutin en vue de l'information des citoyens, dans la mesure où elle permet, d'une part, d'aboutir à une présentation des résultats électoraux représentatifs des tendances politiques et, d'autre part, d'assurer le suivi des évolutions de ces tendances dans le temps. En ce sens, elle ne peut pas être choisie par les candidats et relève de la compétence de l'administration, qui établit, préalablement à chaque scrutin, une grille de nuances reflétant la diversité du paysage politique national. Cependant, conformément à l'article 9 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel

dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », tout candidat peut se voir communiquer la nuance qui lui a été attribuée et peut demander à ce qu'elle soit rectifiée, sans toutefois que cela n'oblige l'administration à y procéder. La création d'une nuance « non-inscrit et sans étiquette » contribuerait à créer une confusion entre la notion de nuance politique et d'étiquette politique. En outre, une nuance « non-inscrit et sans étiquette » serait largement redondante avec la traditionnelle nuance « divers » (DIV), qui est actuellement attribuée aux candidats ou aux listes qui ne revendiquent aucune étiquette particulière et dont la sensibilité politique n'est pas connue ou la liste ne peut être rattachée à aucune autre nuance comme le rappellent les dispositions de la circulaire INTA1931378J du 3 février 2020 relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires. Par conséquent, le Gouvernement n'entend pas à ce jour procéder à la création d'une nouvelle catégorie de nuance « non-inscrit et sans étiquette ».

Ordre public

Lutte contre la banalisation des actes antichrétiens en France.

26941. – 25 février 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre la banalisation des actes antichrétiens en France. Tous les jours, des agissements malveillants témoignent de la violence dont le patrimoine français catholique est l'objet. Le 9 février 2020, à Albi, des drapeaux maghrébins sont hissés sur le toit d'une église. Cet acte symbolique constitue une provocation portée à la chrétienté française. Plus d'un millier d'actes anti-chrétiens ont été recensés en 2018, soit dix fois plus que les actes menés à l'encontre des musulmans. En 2019, le ministère de l'intérieur a, à nouveau, dénombré 1052 actes perpétrés à l'encontre des chrétiens, contre 687 faits antisémites et 154 atteintes aux musulmans. Un chiffre choquant et qui ne semble pas décroître, puisqu'il fait preuve depuis deux ans de stabilité. Le ministère assure qu'il s'agit d'un ratio normal, eu égard à la proportion d'édifices de culte catholique par rapport à ceux des autres religions. Cette constatation, qui ne constitue ni plus ni moins un aveu de faiblesse de la part du ministère, ne saurait être le facteur exclusif des attaques renouvelées à l'encontre des chrétiens et du patrimoine qui leur est affilié. Elle lui demande comment il compte recenser puis définir de manière rationnelle les actes menés à l'encontre des chrétiens et de leur patrimoine afin de lutter de manière concrète contre la banalisation des actes antichrétiens.

Réponse. – Les services du ministère de l'intérieur sont particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution de la délinquance touchant les différents cultes. S'agissant des actes antichrétiens, 1 052 faits ont été recensés en 2019, contre 1 063 faits en 2018, soit une légère baisse de 1 %. Ces faits se répartissent en 996 « actions » (incendies, dégradations, violences, voies de fait, etc.) et 56 « menaces » (propos et gestes menaçants, inscriptions, tracts, courriers, etc.), ce qui, concernant ces menaces, constitue une baisse de 15 % par rapport à l'année 2018 (66 faits). Tout acte pénalement répréhensible, quand il fait l'objet d'un dépôt de plainte, fait systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par les services de police ou de gendarmerie. Pour ce qui concerne les actes antichrétiens, ces enquêtes ont donné lieu à 176 identifications d'auteurs (contre 117 en 2018), soit une hausse de plus de 50 %. Pour lutter contre ces actes, des instructions sont régulièrement transmises aux services de police et de gendarmerie et toutes les atteintes portées contre les différents cultes font l'objet d'un traitement prioritaire. En parallèle, l'État poursuit ses efforts en matière de protection des lieux à caractère cultuel, d'une part à travers le dispositif « Sentinelle » sous la forme de patrouilles dynamiques, composées de militaires, de policiers ou de gendarmes sous l'autorité des préfets territorialement compétents et, d'autre part, en aidant les différents cultes à sécuriser leurs sites et établissements depuis 2015 par l'octroi de subventions accordées dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance. De 2015 à 2019, 21 M€ ont été attribués à 880 demandes de subvention pour sécuriser ces lieux (vidéoprotection ou protection périmétrique). Enfin, le dialogue avec l'ensemble des représentants du culte chrétien (catholiques, protestants, orthodoxes) est régulier et constructif ; les services du ministère de l'intérieur s'attachent à prendre en compte leurs attentes et à apporter des solutions au cas par cas, en liaison avec les préfets territorialement compétents.

Ordre public

Progression inquiétante des actes antichrétiens en France

26942. – 25 février 2020. – **M. Olivier Marleix** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la progression des actes antireligieux ne relevant pas de l'islam, en France, suite à la récente publication des statistiques concernées. Les chiffres de son ministère sont formels, il ne fait pas bon d'être de confessions juive ou chrétienne en France. Les actes antisémites ont progressé de 27 % en 2019, avec près de 687 faits constatés. Les actes antichrétiens en revanche ont littéralement explosé, avec 1052 faits recensés en 2019, contre seulement 490 en 2012. Ces chiffres doivent être rapprochés des actes antimusulmans, dont l'analyse de son ministère relate que « leur nombre

demeure relativement faible » : 154 faits sur l'année écoulée. De plus en plus de citoyens juifs et chrétiens s'inquiètent, ils savent qu'en raison de leur foi ils sont devenus des cibles, subissant le délitement de la cohésion nationale dans certains quartiers où autrefois chaque religion avait pourtant sa place. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : il lui demande s'il a pris la mesure des actes antichrétiens en France. Il lui demande également quels moyens il compte mobiliser pour permettre à chaque culte de vivre dans la paix et la sécurité.

Réponse. – Les services du ministère de l'intérieur sont particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution de la délinquance touchant les différents cultes. En 2019, 687 faits antisémites ont été recensés. Ces faits se répartissent en 151 « actions » (incendies, dégradations, violences, voies de fait, etc.), contre 183 en 2018 (soit une baisse de 17 %) et 536 « menaces » (propos et gestes menaçants, inscriptions, tracts, courriers, etc.) contre 358 en 2018 (soit une hausse de 50 %). S'agissant des actes antichrétiens, 1 052 faits ont été recensés en 2019, contre 1 063 faits en 2018, soit une légère baisse de 1 %. Ces faits se répartissent en 996 « actions » et 56 « menaces », ce qui, concernant ces menaces, constitue une baisse de 15 % par rapport à l'année 2018 (66 faits). Tout acte pénalement répréhensible, quand il fait l'objet d'un dépôt de plainte, fait systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par les services de police ou de gendarmerie. Pour ce qui concerne les actes antichrétiens, ces enquêtes ont donné lieu à 176 identifications d'auteurs (contre 117 en 2018), soit une hausse de plus de 50 %. Pour lutter contre ces actes, des instructions sont régulièrement transmises aux services de police et de gendarmerie et toutes les atteintes portées contre les différents cultes font l'objet d'un traitement prioritaire. En parallèle, l'État poursuit ses efforts en matière de protection des lieux à caractère culturel, d'une part à travers le dispositif « Sentinelle » sous la forme de patrouilles dynamiques, composées de militaires, de policiers ou de gendarmes sous l'autorité des préfets territorialement compétents et, d'autre part, en aidant les différents cultes à sécuriser leurs sites et établissements depuis 2015 par l'octroi de subventions accordées dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance. De 2015 à 2019, 21 M€ ont été attribués à 880 demandes de subvention pour sécuriser ces lieux (vidéoprotection ou protection périmétrique). Enfin, le dialogue avec l'ensemble des représentants des cultes est régulier et constructif ; les services du ministère de l'intérieur s'attachent à prendre en compte leurs attentes et à apporter des solutions au cas par cas, en liaison avec les préfets territorialement compétents.

6331

Mort et décès

L'identification des personnes inhumées sous X

27152. – 3 mars 2020. – **M. Benjamin Griveaux** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'identification des personnes enterrées anonymement. Chaque année, entre 800 et 1 000 personnes sont inhumées sans avoir été identifiées et, parallèlement, des centaines d'individus disparaissent sans laisser de traces. Sur les 800 à 1 000 personnes enterrées sous X chaque année, on ne dénombre pourtant que 500 empreintes génétiques prélevées et ajoutées au fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg), et pour cause, le prélèvement ADN n'a lieu que dans le cas d'une mort suspecte. L'absence de leviers capables de répondre à cette problématique est renforcée par l'inexistence d'un fichier global de recensement de toutes les inhumations sous X. Face à cela, la police nationale a pour objectif d'établir un fichier, le Fenix, qui serait en mesure de recenser, puis de croiser les profils des personnes disparues avec ceux des personnes enterrées sous X. Toutefois, en raison de nombreuses embûches administratives, il pourrait s'écouler des années avant que ce nouveau fichier ne voie le jour. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce fichier et le cas échéant, des mesures qu'il compte prendre pour éviter que sa mise en service ne soit empêchée par des contraintes administratives.

Réponse. – L'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) est compétent, notamment, pour mener les recherches concernant « les personnes majeures et mineures disparues dans des conditions inquiétantes » et « les découvertes de cadavres non identifiés ». Cet office central centralise à ce titre les renseignements émanant des services territoriaux de police et de gendarmerie - mais également des canaux de coopération internationale - et gère une documentation opérationnelle sur laquelle peuvent s'appuyer les services d'enquête. Au vu toutefois de la diversité des origines des informations et de leurs modes de transmission, les données relatives aux disparitions et cadavres sous X sont quelque peu éparpillées et leur recherche relativement complexe. Il convient en outre de souligner que si les personnes disparues et les personnes non identifiées sont enregistrées dans le fichier des personnes recherchées (FPR), ce fichier n'est pas suffisamment adapté aux besoins en la matière. Le FPR ne comporte en outre pas les informations provenant de la coopération internationale (par exemple les signalements de disparition ou les demandes d'identification de cadavre). Est ainsi apparue la nécessité d'un fichier spécifique concernant les personnes découvertes sous X (cadavres et personnes amnésiques) et les personnes disparues afin de permettre à

l'OCRVP d'optimiser le service qu'il offre aux forces de police et de gendarmerie sur le terrain mais également pour effectuer des rapprochements entre des données nationales et internationales ou en matière d'anciennes affaires de disparition non résolues. Une base de données spécifique a ainsi été élaborée. Dénommée FENIX (fichier d'enregistrement et d'identification des X), elle rassemble l'ensemble des informations nationales et internationales relatives aux disparitions et personnes découvertes sous X. Cette base de données permettra plusieurs avancées sur le plan opérationnel : comparaison d'un dossier de disparition avec un cadavre non identifié ou une personne hospitalisée sous X afin d'aider un service enquêteur à localiser une personne disparue ; comparaison d'un dossier de découverte d'un cadavre non identifié ou de personne hospitalisée sous X avec l'ensemble des personnes disparues afin d'aider un service enquêteur à identifier un cadavre ; proposer aux services enquêteurs de nouvelles pistes de recherches, notamment lorsque le décès ou la disparition remonte à plusieurs années, etc. La base de données permettra aussi la production de statistiques. Le développement informatique de l'application est terminé. Sur le plan juridique, le traitement FENIX doit faire l'objet d'une analyse d'impact sur la protection des données et être autorisé par décret après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil d'Etat. Les travaux afférents sont en cours. Ils devraient prendre de 6 à 9 mois. FENIX pourra être lancé le lendemain de la publication de son décret d'autorisation.

Gendarmerie

Légalité de l'application GendNotes

27335. – 10 mars 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'utilité, la finalité, mais surtout la légalité de l'application « Gendnotes » dont l'emploi par la gendarmerie nationale a été autorisé par le décret n° 2020-151 du 20 février 2020. Le 9 octobre 2019, la CNIL a rendu son avis sur le projet de décret autorisant l'utilisation par la gendarmerie de l'application « GendNotes » de traitement automatisé de données à caractère personnel. D'une part, dans le décret publié le 20 février 2020, les manquements constatés n'ont pas été corrigés et d'autre part, la CNIL a manqué de relever d'autres irrégularités induites par l'interconnexion de cette nouvelle application avec les autres fichiers existants. Il y a tout lieu de s'inquiéter de violations du droit à la protection des données personnelles que permet cette application. Avant de présenter les différentes violations des droits humains résultant du fichage massif de la population qu'accentue cette application, il convient de noter que ce fichier est d'ores et déjà utilisé par la gendarmerie depuis au moins 2 ans. Cependant, jusqu'au décret du 20 février 2020, aucun dispositif législatif ou réglementaire ne régissait son emploi. Le vide juridique qui a entouré le recours à cette application jusqu'au décret est donc particulièrement choquant. Il interroge sur le respect par le ministère des exigences de l'État de droit. Aussi l'adoption de ce décret régularisant *a posteriori* cette situation de déni de droit, et entérinant l'emploi d'un tel dispositif, démontre un manque d'intérêt particulièrement inquiétant porté par le ministère à la protection de l'état de droit. Le Gouvernement détourne les dispositifs d'exception pour réprimer toute contestation sociale, procédé digne d'un régime autoritaire. La mobilisation des mesures d'état d'urgence, entrées dans le droit commun à l'initiative de ce gouvernement, tout comme la généralisation de l'utilisation et l'interconnexion de fichiers recueillant des données personnelles particulièrement sensibles sont utilisées pour exercer une surveillance de masse insidieuse. Cette attitude est la marque au mieux d'un gouvernement aux abois qui essaie par tout moyen de maîtriser la contestation sociale, au pire d'une dérive totalitaire en marche. Il faut espérer que la première hypothèse est la bonne. Cependant, force est de reconnaître qu'il sombre dans la seconde. Car oui, le fichage des données relatives à la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, à la santé, à la vie ou à l'orientation sexuelle constitue la preuve d'une dérive totalitaire. Qu'est-ce que le totalitarisme si ce n'est la volonté d'un pouvoir politique de soumettre l'ensemble des activités des individus au contrôle de l'État ? C'est précisément ce qui est fait en permettant aux forces de sécurité de collecter un maximum d'informations personnelles et en permettant leur consultation et leur utilisation par les pouvoirs publics. Cette politique répressive qui sombre progressivement vers le totalitarisme doit être dénoncée. M. le député alerte sur les atteintes aux droits humains que permet l'application « Gendnotes » du fait des lacunes du cadre réglementaire que M. le ministre a posé. Premièrement, M. le ministre précise que le renseignement des informations sensibles (photos, opinions, orientation sexuelle, origine raciale...) ne peut intervenir qu'en cas d'absolue nécessité. Or, M. le ministre ne garantit nullement le respect de cette exigence. Aucun contrôle n'est organisé et ne peut raisonnablement être institué. Le prérenseignement de ces informations ne peut suffire car il ne garantit nullement le respect de ces indications par les forces de l'ordre. Comment M. le ministre peut-il alors s'assurer que les gendarmes respectent cet impératif ? Deuxièmement, cette application permet la collecte des codes PIN et PUK dans l'application. Cependant, M. le ministre ne précise pas les circonstances dans lesquelles cette information personnelle particulièrement sensible est renseignée : dans tous les cas ou seulement dans certaines hypothèses dans lesquelles

cette information est nécessaire à la poursuite d'une infraction. Cette absence des motifs justifiant la collecte de ces données porte atteinte au droit à la protection des données personnelles. Troisièmement, M. le ministre prétend que les données sensibles renseignées dans « Gendnotes » respectent le cadre de protection des données personnelles défini par la loi de 1978 telle que modifiée pour correspondre au RGPD. En effet, dans l'application « GendNotes », la suppression des données, dans le délai maximum d'un an en cas de modification, correspond au cadre légal de protection des données personnelles. Seulement, M. le ministre oublie de préciser, comme la CNIL, que les données renseignées dans l'application alimentent automatiquement d'autres fichiers comme le LRPGN et la base de données « Messagerie tactique » et que ceux-ci alimentent d'autres fichiers (FPR, SNPC, AGDREF, TAJ). Il y a donc dans « Gendnotes » une « *backdoor* » qui permet de déroger aux règles de conservation des données. L'interconnexion des fichiers porte donc atteinte au droit à la protection des données personnelles. Enfin, le décret indique qu'en ce qui concerne les données personnelles sensibles, « il est interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules informations ». Or, cette interdiction est insuffisante au regard de la sensibilité de ces informations et du caractère potentiellement discriminatoire d'un tel référencement. Il est donc impératif que l'application elle-même ne puisse permettre de rechercher un individu sur la base de ces critères, ce qui n'est nullement garanti. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour garantir le respect du droit à la protection des données personnelles par les forces de l'ordre lors de la collecte de ces informations ainsi qu'après leur collecte dans le cadre de l'interconnexion des différents fichiers.

Réponse. – La préservation de l'Etat de droit n'est pas seulement une préoccupation du Gouvernement, c'est avant tout son devoir. Gendnotes est une application pour les téléphones et les tablettes gendarmerie NEOGEND qui a pour objectif de faciliter la retranscription de notes prises par les gendarmes sur les interventions ou lors de leurs interventions sur le terrain. Elle a donc pour seul objet de dématérialiser les prises de notes nécessaires à l'exécution des missions quotidiennes des gendarmes. Le logiciel permet d'intégrer notamment une image, une identité, une note. Il offre la possibilité à l'utilisateur de compléter, outre des champs prédéfinis, des zones de commentaires libres dans une interface « Note ». Concernant sa légalité et son cadre réglementaire, le traitement de données à caractère personnel respecte l'ensemble des obligations imposées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Son cadre réglementaire est fixé non pas au moyen d'un arrêté ministériel, mais d'un décret pris en Conseil d'Etat, après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le décret n° 2020-151 du 20 février 2020 a autorisé ce traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application mobile de prise de notes ». Plusieurs des observations formulées par la CNIL dans son avis du 3 octobre 2019 ont bien été prises en compte, par exemple : - Gendnotes ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale ce qui a été précisé au 12° du I de l'annexe au décret n° 2020-151 ; - les terminaux NEOGEND sont intégralement chiffrés, selon les recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information dans ce domaine. Pour ce qui concerne les interconnexions, la délibération de la CNIL n°2019-123 du 3 octobre 2019 sur le traitement Gendnotes liste les mises en relation de ce traitement de manière exhaustive : - Gendnotes est interconnecté avec le traitement de rédaction de procédures « LRPGN » (logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale) au sens d'une alimentation de ce dernier par le premier. Cette alimentation est à sens unique et ne concerne que les données présentes dans les champs formatés (identité, objet), à l'exclusion de toute autre et spécialement les champs libres ; - Gendnotes permet, au travers de l'application « Messagerie Tactique », d'interroger les traitements FPR (fichiers des personnes recherchées), AGDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France) et SNPC (système national des permis de conduire). Elle pré-alimente uniquement les champs relatifs à l'état-civil de la personne contrôlée afin de réduire les délais du contrôle. Il n'y a aucune alimentation de Gendnotes par l'un de ces traitements. Elle peut également interroger le TAJ (traitement des antécédents judiciaires), dans le cadre de la procédure des amendes forfaitaires délictuelles uniquement. La collecte des données relatives à la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la santé ou à la vie ou l'orientation sexuelle des personnes est réalisée auprès des personnes concernées uniquement lorsqu'elles sont strictement nécessaires ou qu'elles permettent d'établir les circonstances de commission d'une infraction, voire une circonstance aggravante de celle-ci. Elle n'est possible que dans le cadre des dispositions des articles 6, 31 et 32 de la loi précitée de 1978. La loi informatique et libertés permet donc aux forces de l'ordre de traiter ce type de données (articles 31 et 32), mais en contrepartie de contraintes juridiques beaucoup plus strictes. L'interface « Note » n'a aucunement pour objectif de collecter des données de quelque nature que ce soit mais uniquement de permettre à l'enquêteur de prendre des notes sous format dématérialisé qu'il utilisera ultérieurement dans le cadre de l'établissement de la procédure judiciaire. Il est impossible de sélectionner une catégorie de personnes à partir de ces informations, ni de les reprendre automatiquement dans d'autres traitements. Les données de cette application sont conservées 3 mois

renouvelables jusqu'à la limite d'un an maximum. La collecte des codes PIN et PUK est soumise aux mêmes principes de stricte nécessité, d'adéquation et de proportionnalité que l'ensemble des autres données collectées dans Gendnotes.

Sécurité routière

Contravention aux autoentrepreneurs

27414. – 10 mars 2020. – **M. Jacques Krabal** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'application de contraventions au code de la route pour un autoentrepreneur. Il a eu connaissance du fait qu'à Château-Thierry un retraité désormais autoentrepreneur a reçu une amende pour excès de vitesse sur son véhicule de fonction. Il a payé cette amende mais étant seul, il n'a pas pensé à signaler qu'il était conducteur, pensant que c'était automatique vu sa situation d'autoentrepreneur. Une majoration lui a donc été transmise pour « non désignation d'une personne physique ». Cette situation témoigne d'un vide juridique du code de la route à propos de la situation des autoentrepreneurs. Cela provoque une perte de temps et d'argent, ce qui pénalise ce statut de plus en plus investi par les Français. Il lui demande s'il serait envisageable de faire évoluer la législation, afin qu'un autoentrepreneur utilisant sa voiture de fonction n'ait pas à devoir signaler l'identité du conducteur ; une telle évolution du code de la route valoriserait le statut d'autoentrepreneur et éviterait les aléas administratifs qu'engendre le paiement d'une amende pour excès de vitesse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'infraction de non révélation de l'identité du conducteur par le représentant légal d'une personne morale ne relève pas d'une volonté de stigmatiser une catégorie socio-professionnelle mais poursuit un objectif de sécurité routière. En 2017, 482 personnes sont décédées dans un trajet lié au travail (trajet domicile-travail ou trajet professionnel), représentant 15 % de la mortalité routière et maintenant le risque routier au premier rang des causes de mortalité au travail. Il s'agit donc de responsabiliser tant les auteurs d'infractions que leurs employeurs, par un dispositif permettant d'appliquer la sanction liée à la commission d'une infraction routière, notamment la perte de points sur le permis de conduire qui y est associée. Comme vient de le rappeler la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 21 avril 2020 (n° de pourvoi 19-86.467), une entreprise individuelle n'est pas une personne morale. Bien que répertoriée dans le système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements, qu'elle soit simple, à l'instar d'une auto-entreprise, ou à responsabilité limitée, l'entreprise individuelle est une entreprise en nom propre qui n'a pas la personnalité juridique et correspond à l'exercice d'une activité par une personne physique en son nom personnel. L'entrepreneur et l'entreprise constituent une seule et même entité sur le plan juridique. Par conséquent et quand bien même ce véhicule serait utilisé pour l'activité de l'entreprise, ou considéré comme étant un véhicule de société du point de vue fiscal ou comptable, il n'a pas à être immatriculé au nom d'une personne morale, mais au nom de l'entrepreneur lui-même, en tant que personne physique. Lorsqu'un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, les dispositions de l'article L. 121-6 s'appliquent, en ce qu'elles prévoient que lorsqu'une infraction constatée par ou à partir d'un appareil de contrôle automatique, « a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale », son représentant légal doit désigner la personne physique qui conduisait le véhicule. Les avis de contravention envoyés aux représentants légaux se limitent à mentionner la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Le paiement de l'amende ne saurait dans ce cas être considéré comme une « auto désignation ». Si l'immatriculation d'un véhicule au nom d'une personne morale relève d'une erreur, les entrepreneurs individuels ont la possibilité de faire une demande de correction gratuite des certificats d'immatriculation, afin de ne plus être soumis, le cas échéant, à l'obligation de se désigner avant de s'acquitter de l'amende encourue correspondant à une infraction qu'ils ont personnellement commise. Dans un objectif d'information des entrepreneurs individuels, les avis de contravention adressés aux représentants légaux de personnes morales titulaires de certificats d'immatriculation ont déjà été modifiés à la fin de l'année 2017, afin d'y faire apparaître une mention spécifique relative à la nécessité de s'auto désigner, en qualité de personne physique.

Agriculture

Pertinence dénomination cellule Déméter

27445. – 17 mars 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la création de la cellule de renseignement Déméter. En décembre dernier, M. le ministre de l'intérieur présentait officiellement la « cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole » au sein de la gendarmerie nationale, baptisée

Déméter, destinée à apporter une réponse à l'ensemble des problématiques de sécurité touchant le monde agricole afin de détecter des menaces et autres infractions visant des exploitations. À cet égard, Mme la députée souhaite faire remonter la désapprobation du nom retenu par les représentants et les adhérents des 19 associations nationales Déméter, de l'association *Demeter-International* ainsi que de l'IBDA (*International Biodynamic Association*) jugeant le détournement de cette dénomination illégitime et inapproprié. Elle signale la confusion créée vis-à-vis de la marque créée en 1932 par des agriculteurs allemands souhaitant identifier, valoriser et surtout protéger leur pratique de l'agriculture biodynamique. Aujourd'hui, cette dénomination est une marque représentée dans 62 pays, avec une notoriété forte dans plusieurs pays et un nombre d'adhérents en constante augmentation. Elle regroupe près d'un millier d'adhérents en France cultivant en biodynamie. Une demande amiable de retrait de cette dénomination litigieuse a été transmise au ministère de l'intérieur sans aucune réponse apportée à ce jour. Considérant le préjudice porté par ce choix vis-à-vis de la réputation des agriculteurs en biodynamie et la confiance des consommateurs, elle lui demande d'indiquer ses intentions afin de remédier à ce choix inadapté d'appellation.

Réponse. – Suite à la publication d'un communiqué de presse relatif à la création de la cellule du ministère de l'intérieur « DEMETER » mise en place par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), les représentants et les adhérents des 19 associations nationales Déméter, de l'association Demeter-International ainsi que de l'International Biodynamic Association désapprouvent le nom retenu, jugeant le détournement de cette dénomination illégitime et inapproprié. Ces associations en charge de gérer la marque de garantie « DEMETER » arguent de l'existence d'un risque de confusion entre leurs missions de protection et de valorisation de l'agriculture bio-dynamique et celles de la cellule du ministère de l'intérieur « DEMETER », nouvellement créée. La cellule du ministère de l'intérieur « DEMETER » mise en place par la DGGN a pour objet le suivi et la prévention des atteintes au monde agricole. En effet, depuis près de deux ans, des mouvances prônant l'action violente et des groupuscules se réclamant « anti-spécistes » multiplient les actes délictueux à l'encontre des agriculteurs, de certains professionnels de l'industrie agroalimentaire et notamment ceux en relation avec l'élevage. La cellule du ministère de l'intérieur « DEMETER » est ainsi mobilisée pour permettre aux professions des filières touchées de travailler en toute sérénité, en proposant des services de sécurité des biens et des personnes ainsi que des services de surveillance et de renseignement à destination des agriculteurs. L'objet des services rendus par le ministère de l'intérieur sous la dénomination « DEMETER » est donc sans lien aucun avec l'activité exercée par ces associations sous cette même dénomination, à savoir la certification d'un mode de production de produits agricoles issus de l'agriculture biodynamique. Par conséquent, il ne peut exister de risque de confusion entre le nom de la nouvelle cellule de gendarmerie « DEMETER » et ces associations, ou le nom sous lequel elles exercent leur activité, au sens de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 entrée en vigueur le 11 décembre 2019) et de l'article 1240 du code civil. Enfin, il apparaît que la dénomination « DEMETER », qui est une référence directe à la déesse grecque de l'agriculture et des moissons, est particulièrement évocatrice pour tous types de services rendus à destination du monde agricole et ne peut bénéficier, à ce titre, d'une protection particulière supérieure à celle conférée par un dépôt de marque ou l'usage du signe comme dénomination sociale/nom d'association. Compte tenu de ce qui précède, le ministère de l'intérieur ne compte pas modifier ou cesser l'usage de la dénomination « DEMETER » pour désigner sa nouvelle cellule, dans la mesure où cet usage ne porte pas atteinte aux droits de marque des associations précédemment citées, ni ne leur crée un préjudice.

6335

Ordre public

Violences policières lors de la manifestation 7 mars 2020

27547. – 17 mars 2020. – **Mme Clémentine Autain*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la répression policière qui a été constatée lors de la manifestation du samedi 7 mars 2020 au soir. Comme M. le ministre le sait, la manifestation organisée samedi 7 mars au soir, à la veille de la journée internationale des droits des femmes, a été émaillée de violences policières particulièrement choquantes. Il s'agissait en l'occurrence d'une manifestation de femmes visant à démontrer la liberté d'occupation de l'espace public de jour comme de nuit, de rappeler que la rue appartient à toutes et tous. Cette manifestation était déclarée et s'est déroulée sans heurts jusqu'à sa fin annoncée, place de la République. Le ministre a annoncé dans la journée suivant cette manifestation avoir demandé aux services de la préfecture de police de Paris un rapport permettant de faire la lumière sur les événements. À cette heure, ce rapport n'a pas été transmis et ses conclusions restent à déterminer. Pourtant, M. le ministre de l'intérieur ainsi que Mme la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes n'ont pas manqué d'expliquer sur les plateaux de télévision que ces violences étaient les réponses légitimes aux agissements des manifestantes. Cette doctrine de justification de la violence policière est intolérable. Ni le retard

d'une manifestation, ni l'ajustement de son tracé, encore moins la multiplication des manifestations des dernières semaines ne peuvent prétendre justifier les images qui ont circulé sur les réseaux sociaux durant tout le week-end. Une fois de plus, Mme la députée déplore que les méthodes récurrentes de gestion et de dissolution des manifestations soient devenues des moments de violences de la part de certains policiers. La manifestation féministe qui s'est tenue samedi 7 mars 2020 au soir devait être la démonstration d'une liberté de circuler, de s'exprimer et d'exister. Elle a été violemment réprimée par des forces de l'ordre sous l'autorité du préfet de police de Paris, particulièrement mis en cause ces derniers jours. Mme la députée appelle M. le ministre de l'intérieur à plus de transparence et d'esprit républicain dans la doctrine qu'il est demandé aux forces de l'ordre de mettre en œuvre. Couvrir ces agissements de violences disproportionnées et laisser l'impunité de mise est grave du point de vue démocratique. C'est aussi mettre potentiellement en danger l'ensemble des policiers. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la liberté d'expression et de manifestation soit garantie dans les faits.

Police

Répression policière de la manifestation pour les droits des femmes

27563. – 17 mars 2020. – M. Alexis Corbière* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le dispositif policier déployé le samedi 7 mars 2020 à la veille de la journée internationale des droits des femmes. À l'appel de collectifs et d'associations féministes, plusieurs milliers de personnes ont participé samedi 7 mars 2020 à une marche nocturne à la veille de la journée internationale des droits des femmes. Réunies aux abords de la place de la République, dans le calme et sans provoquer de troubles visibles à l'ordre public, plusieurs centaines de militantes féministes ont fait l'objet d'une répression sans retenue de la force. Venues pour dénoncer les violences sexuelles et sexistes, les militantes présentes se sont retrouvées dans une nouvelle spirale de violences. Chargées violemment, traînées par les cheveux et violentées tout au long de l'opération, les images circulant sur les réseaux sociaux attestent du désordre provoqué par la gestion calamiteuse des manifestations ordonnée par le préfet de police. Cet épisode en rappelle bien d'autres, tous placés sous le signe de la disproportion et de la violence. Il remet à l'ordre du jour les mêmes déboires intolérables ayant rythmé les manifestations gilets jaunes ou les marches pour le climat et bien d'autres contestations aux revendications légitimes. Face à cela, les réactions de l'exécutif sont à géométrie variable. Après s'être émue de ces événements, Mme la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes les a ainsi relativisés en indiquant que « le tracé de la manifestation n'aurait pas été respecté ». Encore une fois, ces pratiques interrogent la chaîne de commandement, censée permettre un encadrement pacifique des manifestations. Or les ordres donnés sont de fait à l'opposé de l'objectif d'apaisement et du respect des droits, notamment celui de la liberté fondamentale de manifester. Le sentiment de défiance de la population envers les forces de l'ordre n'en ressort que grandi dans un climat déjà largement émaillé de tensions. Il lui demande donc s'il entend faire toute la lumière sur ces pratiques policières et engager une réelle inflexion dans la gestion du maintien de l'ordre.

Réponse. – La manifestation du 7 mars 2020, organisée à l'occasion de la journée internationale pour les droits des femmes, a fait l'objet d'une déclaration en préfecture. Toutefois, les services de police déplorent ne pas avoir eu de réponse des organisateurs de la manifestation à leur demande de prise de contact au début du rassemblement. Le cortège devait partir de la place des Fêtes et rejoindre la place de la République via les rues du Pré Saint Gervais, de Belleville et du Faubourg du Temple. La fin de l'évènement était fixée à 22h00. Les forces de police ont été mobilisées pour prévenir tout incident et ont été employées dans le cadre d'une manœuvre permettant d'orienter et de canaliser les manifestants tout au long de l'itinéraire, tout en disposant d'une capacité d'intervention rapide pour faire face à d'éventuels groupes violents. C'est au moment de la dispersion de la manifestation que des tensions sont survenues. 200 à 300 personnes se sont couchées au sol rue de Malte et rue du Faubourg du Temple. Par ailleurs, à plusieurs reprises, de nombreux manifestants se sont dirigés vers l'est de la place de la République, notamment vers les quais du canal Saint-Martin et ont refusé de se disperser, en contradiction avec les termes de la déclaration préalable qui prévoyait la dispersion sur la place. Les forces de l'ordre ont bloqué ces tentatives et ont dirigé les manifestants vers le centre de la place afin que ces derniers puissent emprunter le métro et quitter le secteur. Peu avant minuit, un groupe d'une cinquantaine de personnes a décidé de bloquer l'accès au métro en se positionnant en haut des marches. Afin d'éviter le risque d'une bousculade à l'aplomb des marches, les manifestants les plus récalcitrants ont été accompagnés par les effectifs de police. Cette manœuvre a été réalisée sans violence et aucun blessé n'est à déplorer. Une dizaine d'individus a poursuivi ce blocage et ces derniers ont finalement été dispersés à 00h15. Il convient de souligner qu'aucune interpellation n'a été effectuée pour le motif d'une manifestation non déclarée, mais uniquement pour des faits de violences ou de dégradations : une manifestante a été interpellée pour violences volontaires sur agent de la force publique et six autres personnes pour dégradations sur un taxi. Au cours de la soirée, et à chaque fois que nécessaire, des sommations ont été réalisées et

les appels à dispersion, qui n'ont pas été suivis d'effet, ont été nombreux. L'emploi très restreint de gaz lacrymogène a été nécessaire, uniquement pour mettre fin aux jets de projectiles qui visaient les fonctionnaires de police. Les forces de l'ordre ont ainsi fait face au cours de leurs opérations, à une foule parfois hostile, véhémente, n'hésitant pas à faire usage de projectiles et à proférer des insultes ; certains n'ont pas hésité à blesser des policiers, dont un à la tête au moyen d'un projectile. Enfin, le ministre de l'intérieur rappelle, que si la mission de la préfecture de police est de garantir à Paris le droit de manifester, ce qui dans un État de droit, constitue un principe essentiel, cette dernière est aussi habilitée en cas de nécessité à faire usage de la force, de manière strictement proportionnée, afin de faire cesser tous troubles à l'ordre public. Cet emploi est toutefois strictement encadré et tout manquement de la part des forces de sécurité intérieure chargées d'assurer l'ordre public, peut faire l'objet, après saisine du procureur de la République, d'une enquête diligentée par les inspections générales pouvant déboucher le cas échéant, à des sanctions disciplinaires.

Police

Covid-19, mesures de protection pour les forces de l'ordre

27697. – 24 mars 2020. – **Mme Patricia Mirallès*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions sanitaires auxquelles sont exposées les forces de l'ordre. La crise épidémique que traverse actuellement la France impose en effet un principe généralisé de précaution. Par ailleurs, les mesures de confinement impliquent un contrôle par les forces de l'ordre du respect de ces directives. Cependant, Mme le députée s'inquiète de l'absence de protections dont disposent les forces de police et de gendarmerie, pourtant en contact direct et permanent avec la population. À ce titre, elle souhaiterait prendre connaissance des dispositions adoptées par le ministère de l'intérieur afin que les forces de l'ordre demeurent protégées face au Covid-19.

Police

Interdiction du port de masques pour les forces de l'ordre - covid-19

27698. – 24 mars 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques que l'absence d'équipement de protection des forces de l'ordre, dans le contexte actuel d'épidémie du virus covid-19, fait courir aussi bien aux policiers et gendarmes en fonction qu'à la population civile. Il constate que si des mesures de mise à disposition de masques et gants de protection ont été prises en faveur des personnels soignants, les forces de l'ordre sont quant à elles totalement exclues du dispositif. M. le député s'inquiète en particulier des propos de M. le ministre d'après lesquels il ressort que l'absence d'équipement de protection des policiers et gendarmes relève non d'une solution d'attente insatisfaisante mais bien d'une décision délibérée et pérenne allant jusqu'à interdire aux forces de l'ordre de porter des masques. Alors que l'on sait que la majorité des personnes atteintes ne présentent pas de symptômes et qu'elles sont responsables de plus de la moitié des transmissions, M. le député signale à M. le ministre que les policiers et gendarmes chargés notamment de verbaliser sur le terrain les contrevenants aux restrictions de déplacement sont dès lors aussi exposés que les soignants. En effet, la proximité immédiate et répétée avec une population même asymptomatique les place dans la même situation de risque de contamination au point que certains ont fait valoir leur droit de retrait. En tout état de cause, contrairement à ce que soutient M. le ministre de l'intérieur, la mission certes par nature dangereuse de ces femmes et hommes engagés au service de la protection de la population ne le libère pas de son devoir de prendre toutes les mesures permettant de limiter le risque auquel ils sont exposés. En outre, il lui signale que les policiers et gendarmes peuvent eux aussi être contagieux bien qu'asymptomatiques. Aussi, en l'absence de port de masques de protection par les forces de l'ordre, le contrôle des mesures de restriction à la liberté d'aller et venir concourt-il de façon aussi certaine à la propagation du virus que le comportement des contrevenants qu'ils sont chargés de verbaliser. Il lui demande donc d'équiper en masques et gants de protection les gendarmes et policiers qui demeurent en contact direct et étroit avec la population afin de limiter les contagions croisées entre forces de l'ordre et population civile et d'endiguer *in fine* l'épidémie.

Police

Moyens de protection des forces de l'ordre contre le covid-19

27699. – 24 mars 2020. – **Mme Bérengère Poletti*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attente légitime des forces de l'ordre de moyens de protections. Si la pénurie de masques touche le personnel de santé, qui est en première ligne, les policiers sont aussi en contact direct avec la population et ils prennent chaque jour le risque de contracter le covid-19. On ne peut en effet que déplorer le manque chronique d'équipements, que ce soit de

masques, mais aussi de gels hydroalcooliques, de savons dans les services, de tenues de protection pour les enquêtes, et les décès. En effet, en l'absence de dépistages de cette maladie, personne ne sait qui est malade, ni dans les rangs des forces de l'ordre, ni au sein de la population. Et lorsque les policiers observent leurs homologues des pays étrangers, ils constatent que tous sont dotés de masques. Cette situation aggrave le risque de contamination chez les policiers, les rendant inopérants et ouvrant le risque de voir réduire à peau de chagrin leurs effectifs. La continuité du service public ne serait plus assurée, remettant notamment en question l'application et le respect du confinement sur la voie publique. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir au plus vite afin que les forces de sécurité soient protégées et pour qu'elles puissent, sur la durée, assurer la protection des citoyens et des valeurs et de la République.

Police

Police - mesures de prévention - covid-19

27700. – 24 mars 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de moyens de prévention octroyés aux forces de sécurité publique dans le cadre de la propagation du coronavirus, ou covid-19. Seuls les masques FFP2 sont efficaces et, aujourd'hui, elles n'en disposent pas. Alors que les mesures de confinement nécessitent la réalisation d'un nombre important de contrôles du respect des mesures de confinement par les citoyens, celles-ci se retrouvent particulièrement exposées au risque de contamination. Dans ces circonstances, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la distribution, sans délai, de masque FFP2 aux forces de sécurité publique.

Police

Policiers - coronavirus - protection

27701. – 24 mars 2020. – **Mme Béatrice Descamps*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de moyens de protection. Les policiers italiens, espagnols ou chinois portent des masques, disposent de gants jetables et de gel hydroalcoolique ; la réalité française impose de garder le faible stock pour le personnel hospitalier. Les policiers sont en première ligne sur la voie publique pour faire respecter les consignes restrictives de déplacement liées à l'épidémie du coronavirus. Alors que la majorité des policiers n'ont pas de protection individuelle, effectuer des contrôles avec une distance d'un mètre de sécurité met à mal leur mission. Par ailleurs, certaines consignes ont été interprétées et transmises de sorte que les policiers disposant de masques reçoivent l'instruction de ne pas les porter. Elle lui demande si des réponses circonstanciées peuvent être apportées sur le port du masque afin de préserver la santé des forces de l'ordre tout en leur permettant d'assurer leur mission.

Police

Protection des forces de l'ordre face à l'épidémie

27702. – 24 mars 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des forces de l'ordre (police, gendarmerie) qui s'assureront, pendant la période de confinement, que les personnes se trouvant dans l'espace public font effectivement face à un cas de force majeure. En effet, afin de vérifier la motivation du déplacement des personnes interrogées, il leur sera donné d'entrer en contact immédiat avec des personnes dont certaines peuvent disposer d'un motif légitime et être malades si elles se rendent chez le médecin. Elles auront comme à leur quotidien à gérer des actes d'incivilités et de délinquance. En conséquence, une fois que les premières vagues de personnels, notamment médicaux, qui ont besoin d'une protection immédiate seront dotées à la hauteur de leurs besoins, elle l'interroge sur les moyens (masques, etc.) envisagés pour assurer la protection des forces de l'ordre et éviter qu'elles ne soient, à leur tour, vectrices de l'épidémie en cours. – **Question signalée.**

Police

Équipement des forces de sécurité dans le cadre de la pandémie du covid-19

27857. – 31 mars 2020. – **M. Hubert Wulfranc*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des forces de sécurité qui doivent faire respecter les mesures de confinement de la population dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Les forces de l'ordre, en contact direct avec la population, ne sont pas équipées à ce jour de masques adéquats, de gants ou de solution hydroalcoolique. L'absence de précaution va inévitablement entraîner des contaminations par le virus en question au sein des équipes de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui fragilisera rapidement le dispositif de surveillance des mesures de confinement ainsi que les secours, la surveillance

des frontières et la sécurité d'une manière plus générale. Des organisations syndicales de la police nationale indiquent qu'aucun plan de préservation du potentiel opérationnel n'est prévu à ce jour. Celles-ci déclarent également que les policiers français sont les seuls d'Europe à ne pas avoir l'autorisation de porter, à leur initiative, des masques ou des gants sur la voie publique ou dans leurs locaux. Aussi, il lui demande de prendre de toute urgence des mesures, notamment en terme d'équipements, à même de préserver la santé des forces de sécurité pour qu'elles puissent assurer dans la durée la protection de la population.

Police

Équipement sanitaire des forces de sécurité intérieure exposées au covid-19

27858. – 31 mars 2020. – M. **Éric Pauget*** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur l'impérieuse nécessité de préserver la santé des forces de l'ordre largement exposées au coronavirus. Depuis le 17 mars 2020, la France a été placée en confinement strict afin de limiter la propagation du covid-19. Cette mesure exceptionnelle commandée par l'urgence sanitaire s'accompagne d'un dispositif de contrôle qui mobilise 100 000 forces de l'ordre sur des points fixes ou mobiles. Dans les Alpes-Maritimes, cette mesure est renforcée par la mise en place d'un couvre-feu préfectoral qui surmobilise les forces de sécurité intérieure engagées en première ligne contre la violation du confinement sanitaire. Puisqu'elles sont placées au contact direct de la population, chaque contrôle dissimule la double crainte d'une contamination partagée entre l'agent et l'administré. Confrontée à l'une des plus graves crises pandémiques, la France se doit pourtant de protéger ceux qui assurent sa sécurité car nul n'est immunisé contre le virus. Cette absence de protection sanitaire des forces de l'ordre revêt un caractère doublement inquiétant. En effet, leur mission de contrôle et de répression de la violation du confinement les surexpose au risque d'infection qui pourrait affaiblir l'autorité de l'État ou nourrir la volonté d'exercer massivement leur droit de retrait. Par ailleurs, cette menace est potentiellement transmissible aux autres équipages des forces de sécurité intérieure et aux administrés contrôlés, qui se méfient désormais du policier ou du gendarme contaminé. De fait, M. le député considère que l'encadrement fragilisé de cette crise sanitaire qui frappe durement le pays alimente une sourde menace sécuritaire lorsque ceux qui veillent au respect des règles en deviennent les derniers vecteurs contaminants. Ainsi, il lui demande dans quels délais il a planifié d'équiper les forces de l'ordre en protections sanitaires, alors qu'elles continuent de remplir courageusement leurs missions de sécurité publique malgré l'exposition au risque infectieux.

Police

Forces de l'ordre confrontées au coronavirus

27859. – 31 mars 2020. – M. **Arnaud Viala*** alerte M. le **ministre de l'intérieur** au sujet de la crise sanitaire que traverse la France actuellement. La police nationale est, elle aussi, en première ligne face aux risques du virus. L'Alliance police nationale de l'Aveyron a fait part de ses inquiétudes. Des mesures ont cependant été prises pour le département de l'Aveyron. En effet, la protection des corps de police, bien que peu anticipée, a été comblée. Des gants, des masques et des gels hydroalcooliques ont été distribués. Dans une logique de solidarité entre les services de la police nationale et face à cette crise, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en place afin que la police nationale puisse poursuivre correctement et sans risque son travail, si la distribution de matériels de protection pourra être poursuivie sur l'ensemble du territoire, et ce jusqu'à la fin de cette crise sanitaire, et quelles dispositions il prévoit de mettre en place pour les corps de police n'ayant toujours pas de matériel de protection sur d'autres parties du territoire.

Police

Manque de moyens de protection des forces de l'ordre pour faire face au covid-19

27860. – 31 mars 2020. – M^{me} **Isabelle Valentin*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le manque de protection des forces de l'ordre pour faire face à l'épidémie de covid-19. Alors que le Président de la République a indiqué que le pays était en guerre contre le coronavirus, les policiers ne disposent toujours pas des moyens nécessaires pour se protéger. Pourtant, les forces de sécurité sont en première ligne, au contact direct de la population pour faire respecter les règles de confinement. Les policiers français sont les seuls policiers d'Europe à ne pas être autorisés à porter, à leur initiative, un masque et des gants de protection. Plus encore, le ministère de l'intérieur vient d'ordonner aux policiers de remettre le stock d'1,4 million de masques FFP2 dont ils disposent aux agences régionales de santé. S'il est légitime de permettre aux professionnels de santé de bénéficier de masques

FFP2 en priorité, les policiers ne peuvent assurer notre sécurité en l'absence de moyens de protection. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement d'intervenir au plus vite pour livrer de nouveaux masques aux forces de sécurité afin qu'elles puissent se protéger et continuer d'assurer la sécurité des Français.

Police

Matériel de protection pour les forces de l'ordre

27861. – 31 mars 2020. – **M. Alain Bruneel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandes exprimées par les policiers qui réclament l'emploi de protections pour tous les agents durant la crise sanitaire du covid-19. Les syndicats dénoncent notamment qu'aucun matériel de protection ne soit mis à leur disposition. Selon le responsable départemental du Nord du syndicat Alliance police nationale, « les policiers français sont les seuls d'Europe, sous des prétextes fallacieux, à ne pas avoir l'autorisation de porter, à leur initiative, le masque et les gants sur la voie publique comme dans les locaux ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le pays soit en capacité d'assurer la protection de ses salariés, et notamment des forces de l'ordre.

Police

Mobilisation intense des policiers face à la crise sanitaire du covid-19

27862. – 31 mars 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la mobilisation intense des policiers face à la crise sanitaire du covid-19. Les policiers dénoncent des mesures disparates prises par l'administration, avec notamment l'absence d'un plan de préservation du potentiel opérationnel au niveau national, et aucun port de masques et de gants sur la voie publique. Ils s'inquiètent du risque d'une rupture dans la continuité du service. Si l'on ne dispose plus de l'engagement des forces de l'ordre, plus rien ne tiendra dans le pays. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour préserver les policiers et faciliter leur travail indispensable.

Police

Sécurité sanitaire des forces de l'ordre pendant l'épidémie de covid-19

27863. – 31 mars 2020. – **M. Bernard Perrut*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité sanitaire des forces de l'ordre à l'heure de l'épidémie du covid-19. À l'instar des professionnels de santé, les policiers sont particulièrement exposés au risque de contracter le virus. Leur présence est en effet exigée sur le terrain afin de procéder à des contrôles et faire respecter le confinement ; ils peuvent donc potentiellement se retrouver en contact avec une personne porteuse du covid-19. C'est la raison pour laquelle il est indispensable qu'ils puissent disposer de moyens de protection, que ce soit de masques, mais aussi de gels hydroalcooliques, de savons dans les services, de tenues de protection pour les enquêtes et les décès. Cette attente est d'autant plus légitime que leurs effectifs commencent à se réduire : le 20 mars 2020, selon la police nationale, 5 000 policiers étaient en congés autorisés (notamment pour garde d'enfants), 5 000 autres étaient placés en confinement et 84 policiers étaient testés positif au coronavirus. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre au plus vite afin que les forces de sécurité soient protégées pour qu'elles puissent, sur la durée, continuer d'assurer la protection des citoyens et des valeurs et de la République.

Sécurité des biens et des personnes

Protection des forces de l'ordre et de secours

27934. – 31 mars 2020. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de sécurité des policiers et plus généralement des forces de l'ordre et de secours dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19. Les forces de l'ordre sont bien, comme le personnel soignant, en première ligne dans ce contexte épidémique, notamment lors de l'exercice de leur mission de contrôle des déplacements des Français et plus largement dans le cadre de leur fonction. Il est impératif que policiers, gendarmes, pompiers, puissent disposer d'un matériel de protection adéquat dans l'exercice de leur mission. Il en va de leur protection personnelle mais également de la protection des Français qui font l'objet de contrôles. Déjà durement éprouvés depuis de nombreux mois en raison de leur mobilisation massive dans le cadre des divers mouvements sociaux que le pays a connus, l'État leur doit une attention toute particulière. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en coordination avec le ministère des solidarités et de la santé, pour assurer une pleine et entière protection aux forces de l'ordre et de secours, garants de la sécurité des Français.

*Police**Covid-19 - contrôle aux frontières - protection des forces de l'ordre*

28142. – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions sanitaires auxquelles sont exposées les forces de l'ordre. La crise épidémique que traverse actuellement la France impose en effet un principe généralisé de précaution. Par ailleurs, les mesures de confinement impliquent un contrôle par les forces de l'ordre du respect de ces directives. Le département des Pyrénées-Orientales est un département frontalier avec le royaume d'Espagne qui fait face lui aussi à une crise sanitaire majeure. Ainsi les forces de l'ordre dans le département des Pyrénées-Orientales, notamment sur la grande barrière au Boulou, doivent faire face à des risques importants en contrôlant des personnes ou des marchandises souhaitant rentrer sur le territoire français. M. le député s'inquiète des conditions de protection dont disposent les forces de l'ordre. À ce titre, il souhaiterait prendre connaissance des dispositions adoptées par le ministère de l'intérieur afin que les forces de l'ordre demeurent protégées face au covid-19, tout particulièrement aux contrôles aux frontières avec l'Espagne.

*Police**Covid-19 : mesures sanitaires pour les policiers et gendarmes*

28143. – 7 avril 2020. – **M. Dominique Potier*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures sanitaires s'appliquant aux 100 000 policiers et gendarmes qui sont actuellement mobilisés pour faire respecter les consignes de sécurité et les restrictions de déplacement en raison de l'état d'urgence sanitaire. En premier lieu, il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour pallier le manque de matériel de protection, notamment de masques et de gel hydroalcoolique. Si la décision du ministère de l'intérieur de mettre à disposition des agences régionales de santé le stock d'un million de masques FFP2 initialement attribué à la gendarmerie nationale a été salué par l'ensemble des syndicats de police et de gendarmerie au vu de l'urgence absolue à soutenir le personnel soignant, l'absence d'alternatives de déploiement à grande échelle en matériel et de consignes claires sur le port du masque soulèvent des inquiétudes pour les forces de l'ordre. En effet, M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur a réaffirmé que les policiers et gendarmes ne doivent recourir au port du masque qu'en cas de contrôle de personnes « apparemment symptomatiques ». Ce constat est pourtant difficile à établir en l'absence de test. En second lieu, il lui demande d'explicitier les consignes qui s'appliquent aux forces de l'ordre en matière de « gestes barrières », car la distanciation de sécurité d'un mètre est parfois difficile à respecter lors de certains contrôles, fixes ou mobiles ; en effet, dans le cadre de ces opérations et pour faire respecter l'état d'urgence sanitaire, l'enjeu est autant de protéger les policiers et les gendarmes que les usagers, qu'il convient de protéger par du matériel adéquat et des gestes barrières adaptés.

*Police**Moyens de protection face au covid-19 pour les forces de l'ordre*

28144. – 7 avril 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la disponibilité de masques de protection et de gel hydroalcoolique pour les forces de l'ordre chargées du contrôle du respect du confinement de la population décidé par le Gouvernement face à l'épidémie de covid-19. Policiers et gendarmes effectuent depuis le 17 mars 2020 des centaines de milliers de contrôles chaque jour alors que la France est passée en stade 3 épidémique. Ils font de fait partie des personnes en contact avec le plus grand nombre de citoyens. En conséquence, ils sont particulièrement exposés à un risque de contamination. Néanmoins, ils ne disposent pas de moyens suffisants pour se protéger face au risque de contamination par le virus mortel covid-19. Les consignes données par le Gouvernement aux forces de l'ordre sont de ne pas porter de masque sauf si la personne qui est contrôlée est « atteinte par le coronavirus ». Il est pourtant difficile d'identifier une personne atteinte par le coronavirus avant d'être entré en contact avec elle. De nombreuses personnes contaminées se révèlent par ailleurs asymptomatiques et ignorent souvent elles-mêmes qu'elles sont contagieuses, à défaut de tests de dépistage. En l'absence de masque, une fois contaminé, un agent des forces de l'ordre risque par ailleurs de contaminer l'ensemble des citoyens qu'il contrôle, soit potentiellement plusieurs centaines de personnes par jour. Les masques permettent effectivement avant tout d'éviter qu'une personne malade ne contamine les autres. M. le ministre a notamment reconnu des dysfonctionnements dans l'approvisionnement en gel hydroalcoolique et en masques. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement a pris des mesures afin d'assurer une disponibilité suffisante de masques de protection et de gel hydroalcoolique pour les forces de l'ordre chargées du contrôle du respect du confinement de la population.

*Sécurité des biens et des personnes**Protection des forces de l'ordre face au covid-19*

28742. – 21 avril 2020. – **Mme Marine Brenier*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de fournir aux forces de l'ordre la protection qu'ils méritent pour mener à bien la mission qui leur est attribuée sans craindre pour leur santé et celle de leurs proches. Quelque 100 000 fonctionnaires et militaires sont mobilisés au quotidien, sur les 250 000 membres des forces de sécurité, afin de réaliser des contrôles fixes et mobiles. Les forces de l'ordre sont en première ligne pour faire respecter les mesures de confinement. Ils sont en contact direct et permanent avec la population confinée et potentiellement contaminée par le covid-19. En ces temps de crise, leur courage et leur détermination force le respect. Les différentes collectivités des Alpes-Maritimes ont déjà distribué des milliers de masques aux forces de l'ordre afin d'assurer leur pleine et entière sécurité sanitaire. Certains syndicats menaçaient déjà le 19 mars 2020 d'utiliser leur droit de retrait. L'État ne peut se permettre de les abandonner à leur tâche et doit leur permettre d'assurer leur mission dans des conditions de travail dignes et sécurisées. M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur annonçait vendredi 3 avril 2020 la livraison d'un million de masques dans les prochains jours. Il a également évoqué la mise en place de solutions alternatives telles que des visières et des lunettes plastiques. Elle lui demande des réponses exactes sur l'état de livraison de ces masques ainsi que sur les solutions alternatives évoquées par M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

Réponse. – Face à l'épidémie de la covid-19, les forces de l'ordre se sont, une fois de plus, mobilisées, tant pour assurer leurs missions habituelles que pour faire respecter, avec discernement et dans une démarche privilégiant la pédagogie et le dialogue, les règles du confinement décidées par le Président de la République et les dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Jusqu'à 100 000 policiers et gendarmes ont ainsi été mobilisés au quotidien pour faire respecter les règles du confinement. A l'image de nombreux Français, ils se sont également investis dans des actions de prévention et dans des actions de solidarité au profit des soignants. Dans la crise sanitaire, policiers et gendarmes ont donc eu un rôle fondamental en veillant au respect des règles applicables dans l'espace public, au bénéfice direct de la santé des Français et de notre système de santé. Ils ont témoigné une fois de plus de leur engagement au service de l'État et de nos concitoyens, de leur esprit de responsabilité et de leur dévouement. Leur protection constitue une priorité et a été, dès l'apparition de l'épidémie, une préoccupation majeure du ministère de l'intérieur. Dès le début de la crise sanitaire, des mesures ont été prises pour doter les policiers des outils nécessaires aux nouvelles conditions de travail impliquées par la crise sanitaire, pour leur apporter une aide concrète dans leur travail et les protéger face aux risques. Toutes les mesures prises en matière de protection l'ont été en application des directives arrêtées par les autorités sanitaires. Le premier axe de cette politique de prévention a été la promotion des gestes « barrières ». Les forces de l'ordre ont été fortement sensibilisées à l'importance des mesures d'hygiène et de distanciation physique, avec notamment la diffusion de fiches-réflexe sur les consignes de précaution et les protocoles de protection, par exemple pour adopter le bon comportement lors d'interventions auprès de personnes présentant des symptômes de la covid-19 (port d'un masque chirurgical, de gants à usage unique, etc.). Au fur et à mesure de l'évolution de la circulation du virus, la doctrine de protection des personnels a évolué. Dès le début mars 2020, dans le respect de la doctrine gouvernementale arrêtée sous l'autorité du ministre des solidarités et de la santé, le ministère de l'intérieur a fait le nécessaire pour que des kits de protection soient disponibles dans les véhicules de patrouille ou d'intervention ainsi que dans les lieux dédiés à l'accueil du public dans les commissariats et les brigades de gendarmerie. Les agents ont été invités à porter des masques chirurgicaux en cas de contact ou en présence de personnes symptomatiques ou semblant présenter un risque élevé. Cette doctrine, applicable également aux agents de préfectures, a été présentée lors d'une réunion extraordinaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère le 9 mars 2020 et précisée dans une instruction du 13 mars 2020 du directeur général de la police nationale et par des consignes du 16 mars 2020 du directeur général de la gendarmerie nationale. Le 23 mars 2020, alors que la diffusion du virus s'intensifiait, que se multipliaient aussi les interrogations et préoccupations des personnels et de leurs représentants syndicaux, le ministère de l'intérieur a tenu à ce qu'une réunion soit organisée avec les organisations syndicales de policiers, en présence du directeur général de la santé et en lien avec la direction générale de la gendarmerie nationale. Les stocks disponibles d'équipements de protection ont été répartis, par livraisons successives, dans les départements entre services de police et de gendarmerie. Du 14 au 23 mars, 677 000 masques ont été distribués aux forces de sécurité intérieure (413 250 aux policiers / 263 700 aux gendarmes). Avant le 1^{er} avril, 300 000 masques supplémentaires leur avaient été livrés. Ces approvisionnements se sont ensuite poursuivis de manière continue. Au 30 juin, 8,3 millions de masques avaient été livrés à la police et à la gendarmerie. Dès début avril 2020, des masques commandés ont été réceptionnés et distribués dans les services de police (environ 1,4 million) et de gendarmerie (environ 1 million). En parallèle, dès la mi-mars 2020, le ministère de l'intérieur s'est attaché à identifier des dispositifs de protection alternatifs, notamment pour protéger

les yeux, et a engagé une politique d'acquisition. 142 000 paires de lunettes de protection ont par exemple été livrées. Au regard du risque sanitaire encouru par les forces de l'ordre, le ministère de l'intérieur a par ailleurs demandé que le facteur d'exposition accrue au risque soit pris en compte et que, par conséquent, la covid-19 soit inscrit au tableau des maladies reconnues comme étant professionnelles. Dès le 7 avril 2020, les ministères chargés de la santé et de la fonction publique ont été saisis de cette question. Plusieurs mesures ont également été prises pour adapter les conditions d'intervention des forces de l'ordre au contexte du confinement et de nombreuses initiatives locales ont été mises en œuvre. Les règles de la garde à vue ont été adaptées par l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la covid-19 (possibilité d'intervention à distance de l'avocat par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique et simplification des prolongations des gardes à vue). Le développement des téléservices a été intensifié (main courante par mail, pré-plainte en ligne, etc.) pour limiter les passages trop longs dans les commissariats et les face-à-face dans les bureaux. Les lieux accueillant du public ont été progressivement dotés d'équipements empêchant la propagation du virus et protégeant les personnes (plaques en plexiglas, etc.). De nombreux documents techniques, juridiques et opérationnels ont également régulièrement été mis en ligne sur le site intranet de la direction générale de la police nationale, ainsi que des vidéos pédagogiques. La police nationale a également mis en place pour les agents une plate-forme d'information sur la covid-19 accessible par messagerie et par téléphone. Enfin, il doit être souligné que le dialogue social a été maintenu avec les organisations syndicales. Ainsi, au-delà des nombreux échanges informels, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la police nationale s'est réuni le 15 avril 2020 et celui du service central de réseau de la police nationale le 22 avril 2020.

Police

Effectifs police nationale Sud du Rhône

28411. – 14 avril 2020. – M. Jean-Luc Fugit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des effectifs de la police nationale dans la métropole de Lyon, et en particulier sur les communes de Givors et Grigny. Alors que ces deux communes abritent des zones sensibles, comme le quartier politique de la ville des Vernes à Givors, leur commissariat n'a pas bénéficié des effectifs renforcés de police de sécurité du quotidien (PSQ), contrairement à d'autres communes de la métropole qui ont obtenu un classement « quartiers à reconquérir ». Le commissariat de Givors, lui, s'est vu retirer six agents en 2019 sur soixante-neuf, précisément pour fournir des personnels de PSQ à Vénissieux ou dans le huitième arrondissement de Lyon. Aussi, à ce jour, ces effectifs n'ont toujours pas été remplacés. En réaction face à cette situation, les effectifs de la brigade de nuit de ce secteur étaient en arrêt maladie dans la nuit du jeudi au vendredi 18 octobre 2019. Il s'agirait d'un « *burn-out* général », selon les termes du syndicat Alliance police nationale, qui dénonce le manque d'effectifs chronique sur cette zone réputée difficile. Aussi, ce problème inquiète vivement la population de ces deux communes, qui constate quotidiennement la diminution de la présence policière sur le terrain, dans les quartiers sensibles, et le soir en particulier. Une enquête de commandement a été ouverte par la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de Lyon, cette dernière évoquant d'ores et déjà « un problème de sous-effectifs général » à Lyon. En conséquence, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre, notamment en termes d'effectifs, afin de répondre aux légitimes attentes des givordins et des grignerots quant à leurs besoins de sécurité publique.

Réponse. – Parce que la sécurité des Français est une priorité, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. Depuis 2017, le budget des forces de sécurité a ainsi augmenté de 8,7 % (+ 1,06 Md€) et 10 000 policiers et gendarmes supplémentaires auront été recrutés d'ici à la fin du quinquennat. Les modes d'action sont tout aussi importants que les moyens, notamment pour que les forces de l'ordre soient encore plus présentes et plus efficaces sur le terrain. Tel est le sens de la police de sécurité du quotidien, lancée en février 2018 et qui a été mise en place sur tout le territoire national. Il s'agit d'une police « sur-mesure », adaptée aux situations locales, d'une police au contact des habitants et d'une police partenariale. La connaissance du terrain et le lien avec la population sont au cœur de cette stratégie. Le futur Livre blanc de la sécurité intérieure permettra pour sa part de fixer une stratégie claire et innovante face aux défis présents et à venir de la délinquance. Tout est donc mis en œuvre pour faire reculer l'insécurité et répondre aux fortes attentes de la population et de ses élus. Cette politique de sécurité est menée dans la circonscription de sécurité publique de Givors (Rhône), dont dépend la ville de Grigny, comme partout sur le territoire national. L'effectif de cette circonscription de police, qui s'élève à 64 agents (contre 63 agents fin 2017) fin avril 2020, devrait rester stable dans les mois à venir. Elle accuse toutefois un déficit de gradés et de gardiens de la paix au regard de son effectif-cible et le ministère de l'intérieur sera donc attentif à cette situation. Ces effectifs, notamment les 40 policiers de l'unité d'intervention et de police-secours, sont présents au quotidien sur le terrain

pour répondre aux attentes des habitants et lutter contre la délinquance, dans une logique de proximité et de partenariats dans le cadre de la police de sécurité du quotidien. Ils bénéficient en outre du renfort, chaque fois que nécessaire, des unités départementales de la direction départementale de la sécurité publique basées à Lyon (brigade anti-criminalité, compagnie départementale d'intervention, formation motocycliste urbaine départementale, unité canine, etc.). Il convient à cet égard de souligner que les effectifs de la sécurité publique dans le département du Rhône, qui se montent à 2 908 agents (données au 30 avril 2020), devraient croître dans les mois à venir, avec un effectif prévu, à ce stade, de 2 914 agents d'ici fin octobre. Les chiffres de la délinquance témoignent de l'engagement et de l'efficacité de l'action menée par la police nationale. Au cours des 3 premiers mois de 2020, les atteintes volontaires à l'intégrité physique ont ainsi diminué de 13 % et les atteintes aux biens de 28 % à Givors. A Grigny, durant cette même période, les violences aux personnes ont baissé de 13 % et les atteintes aux biens de 10 %. L'Etat s'engage donc, dans la métropole lyonnaise comme partout en France. La sécurité ne peut toutefois relever de sa seule action. Il convient de continuer à développer une sécurité globale qui s'appuie sur un continuum de sécurité et donc des partenariats et des complémentarités renforcées entre l'ensemble des acteurs locaux (services de police et de gendarmerie, élus locaux, acteurs de la sécurité privée). Le futur Livre blanc de la sécurité intérieure comportera sur ce point des perspectives concrètes.

Sécurité routière

Aide aux écoles de conduite pendant la crise sanitaire liée au covid-19

28743. – 21 avril 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation économique préoccupante dans laquelle se trouvent les écoles de conduite depuis le début de la crise sanitaire liée au covid-19. Pour rappel, ce secteur dénombre en moyenne 13 000 écoles de conduite dont 44 % n'ont pas de salariés et 45 % ont entre 1 et 5 salariés, pour un effectif global de 45 000 personnes. Ces deux dernières années, ces entreprises ont connu d'importantes difficultés économiques compte tenu de l'émergence de plateformes en ligne. En cette période de crise sanitaire, les écoles de conduites ne génèrent plus aucun revenu, comme tous les établissements recevant du public de type R, ce qui a engendré une précarisation importante, et ce, malgré les mesures mises en place par le Gouvernement. Aussi, la situation de ces écoles de conduite s'avère inquiétante. Ce sont plus des deux tiers des auto-écoles qui risquent la fermeture avant le 31 décembre 2020 si aucun plan de sauvetage n'est mis en place pour que ce secteur puisse reprendre leur enseignement auprès des jeunes. Un fond spécifique apportant une aide représentant jusqu'à 2 500 euros contribuant aux charges de fonctionnement, sans conditions d'éligibilité serait ainsi une solution adaptée. C'est pourquoi, elle souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend mener pour soutenir financièrement les écoles de conduite en cette période de crise sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6344

Sécurité routière

Situation des écoles de conduite

28745. – 21 avril 2020. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés auxquelles doivent faire face les auto-écoles qui ne génèrent plus aucun revenu depuis la décision de fermeture le 17 mars 2020 de tous les établissements recevant du public afin d'éviter la propagation du virus covid-19. Pour rappel, le secteur dénombre en moyenne 13 000 écoles de conduite, dont 44 % n'ont pas de salariés et 45 % ont entre 1 et 5 salariés, pour un effectif global de 45 000 personnes. La profession redoute de nombreuses faillites et licenciements malgré le fonds de solidarité et les reports de charges mis en place par le Gouvernement, ce qui entamerait durablement le maillage territorial d'apprentissage de la conduite. Déjà fragilisées par la concurrence des plateformes en ligne, ces entreprises demandent un plan de sauvetage économique, mais aussi le report de l'entrée en vigueur de certaines réformes, telles que la mise en place du comparateur en ligne que les services de la DGCCRF développent avec les services de la délégation à la sécurité routière. Par ailleurs, pour organiser au mieux la reprise, la profession demande, en lien avec le ministère de l'intérieur, la reprise dès la fin du confinement de l'organisation des examens aux différents permis pour embrayer directement sur une relance de l'activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures envisage le Gouvernement pour aider les écoles de conduite à surmonter ces difficultés.

*Sécurité routière**Éducation routière - situation financière des écoles de conduite*

29022. – 28 avril 2020. – M. Guy Bricout* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation économique précaire des écoles de conduite. En effet, fermées depuis le 17 mars 2020 comme tout établissement recevant du public de type R, les auto-écoles ne génèrent plus aucun revenu. Si un plan de sauvetage sectoriel n'est pas mis en place, ce sont deux tiers des écoles de conduite qui auront fermé avant le 31 décembre 2020. Pour exemple, il a été alerté par une auto-école de sa circonscription. Les traites et assurances des véhicules remisés au garage sont à régler et l'aide gouvernementale de 1 500 euros ne couvre pas ces charges. Les chefs d'entreprise majoritairement gérants salariés n'ont pas droit au chômage et ils ne peuvent se dégager un salaire car leur trésorerie dépasse rarement un mois. Les jeunes du secteur rural, dont le permis est essentiel pour travailler et se former, et qui ont d'ailleurs bien souvent déjà financé leur permis doivent pouvoir reprendre les cours dans les auto-écoles de proximité et dans de parfaites conditions sanitaires. Il souhaiterait donc savoir quelles actions le Gouvernement compte mener pour soutenir financièrement et ainsi pérenniser les 13 000 entreprises de ce secteur d'activité indispensable à la mobilité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité routière**Difficultés des écoles de conduite*

29259. – 5 mai 2020. – M. Yannick Haury* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les écoles de conduite suite à leur fermeture du fait de la crise sanitaire liée au covid-19. Depuis le 16 mars 2020, les écoles de conduite ont cessé leurs activités et les examens au permis de conduire ont été interrompus. Déjà fragilisées par l'émergence des plateformes en ligne, les écoles de conduite craignent pour leur avenir. L'arrêt de leurs activités ne leur permet pas de payer leurs charges à moyen terme. De plus, elles rencontrent de nombreuses difficultés pour bénéficier de prêts bancaires. Elles souhaitent la mise en place d'un plan d'aide exceptionnel afin de limiter les faillites à venir, mais également et surtout d'encourager la reprise de leurs activités et la tenue des examens au plus vite après le confinement, tout en respectant les règles de sécurité sanitaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'entend faire le Gouvernement pour venir en aide aux écoles de conduite. – **Question signalée.**

*Sécurité routière**Mesures économiques - covid-19 - auto-écoles*

29260. – 5 mai 2020. – Mme Valérie Beauvais* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences économiques de la crise sanitaire pour les auto-écoles. Les plus de 12 000 auto-écoles, maillant le territoire, sont fermées depuis le 15 mars 2020 et ce dans une période économiquement déjà difficile. Dans ces circonstances, la reprise d'activité est particulièrement attendue par ces professionnels, ainsi que la mise en œuvre de mesures économiques de soutien telles que l'exonération des cotisations sociales et patronales durant la période de confinement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer une réouverture rapide des auto-écoles, d'autre part s'il entend répondre favorablement à la demande de ces entreprises tendant à obtenir une exonération des cotisations sociales et patronales et ce pour la durée du confinement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité routière**Situation financière des auto-écoles fermées en raison du covid-19*

29261. – 5 mai 2020. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière préoccupante du secteur des auto-écoles, fermées depuis le 17 mars 2020 en raison de la crise sanitaire du covid-19. Ce secteur qui dénombre en moyenne 13 000 écoles de conduite, dont 44 % n'ont pas de salariés et 45 % ont entre un et cinq salariés, avec un effectif global de 45 000 personnes, ne génère plus aucun revenu et un bon nombre de ces entreprises sont menacées de disparition avant la fin de l'année 2020. Ces deux dernières années, ces entreprises ont connu d'importantes difficultés économiques compte tenu de la concurrence déloyale des plateformes de type ORNICAR, concurrence favorisée par les dernières réformes. Si des mesures ont déjà été prises par le Gouvernement, visant à soutenir la trésorerie des petites, très petites et moyennes entreprises (élargissement du dispositif du chômage partiel, prêts bancaires garantis par l'État, reports de charges), les entreprises de ce secteur sont particulièrement impactées car elles doivent encore régler leurs fournisseurs, les loyers et les traites des véhicules, ainsi que les primes d'assurance, notamment. Il en résulte que nombre d'entre elles

n'ont pas pu dégager de rémunération pour le chef d'entreprise, même si elles ont pu obtenir le premier volet de l'aide prévue par le fonds de solidarité. Les professionnels de ce secteur ont interpellé les pouvoirs publics afin qu'un plan de sauvetage de ce secteur soit mis en œuvre, avec notamment la création d'un fonds spécifique apportant une aide immédiate liée aux charges de fonctionnement et non au chiffre d'affaires, l'exonération des charges sociales et patronales sur l'emploi des salariés jusqu'à la fin de l'année 2020, l'annulation des impôts directs pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, ainsi qu'un soutien du Gouvernement et de la banque publique d'investissement (BPI) face aux banques. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite à cette demande légitime.

Sécurité routière

Situation économique des auto-écoles suite à la pandémie du covid-19

29479. – 12 mai 2020. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la situation économique des auto-écoles suite à la mise en place du confinement pour lutter contre le covid-19. En effet, comme d'autres secteurs d'activité, les auto-écoles sont gravement touchées par les mesures mises en place par le Gouvernement. La fermeture des centres d'apprentissage à la conduite est synonyme de perte sèche du chiffre d'affaires pour beaucoup d'entre eux. Près de 30 % des auto-écoles pourraient fermer suite à l'arrêt de l'activité et, sans exonération de charges, ce pourcentage risque d'augmenter. Il est donc nécessaire de venir en aide à cette profession en proposant une exonération totale des charges sociales et fiscales pendant la durée de confinement et non pas un simple report. Aussi, l'inquiétude grandit concernant les sites de code en ligne qui ne sont pas soumis aux mêmes restrictions, ce qui a pour conséquence de créer une concurrence accrue voir déloyale ; de plus ces formations en ligne représentent une perte de qualité dans la formation dispensée. Enfin, les examens de passage du code et de la conduite étant annulés, les moniteurs ainsi que élèves ne savent pas quand il sera de nouveau possible de s'inscrire aux épreuves de code et de conduite. Pour certains de ces élèves, le permis représente une réelle nécessité pour trouver un emploi ou encore se déplacer dans des territoires où les transports sont inexistant. Face à ce constat, M. le député souhaite savoir s'il est possible d'exonérer les auto-écoles de charges sociales et fiscales pour leur permettre de faire face à la crise sanitaire et économique actuelle. Il lui demande également quand il sera possible pour les auto-écoles d'envisager une réouverture tout en s'assurant du respect des règles sanitaires et à quelle date les élèves pourront de nouveau passer leurs examens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les établissements d'enseignement de la conduite ont été contraints de cesser leurs activités suite aux mesures prises pour faire face à l'épidémie de coronavirus et lutter contre sa propagation. Pendant toute la période du confinement, des échanges réguliers ont eu lieu entre le ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière - DSR) et les acteurs du secteur (notamment les organisations professionnelles) afin de préparer la reprise d'activité ainsi que la tenue des examens du permis de conduire. Conscient des enjeux que constituait une reprise rapide de l'activité pour les écoles de conduite, le Gouvernement a ainsi souhaité que les écoles de conduite puissent réouvrir dès le 11 mai 2020. Ainsi, les dispositions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ont autorisé la réouverture de ces établissements et par conséquent la reprise de leurs activités. En matière d'examen, la DSR a été contrainte, en raison du confinement mis en oeuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, d'annuler l'ensemble des examens du permis de conduire. 325 000 épreuves ont dû être annulées. Face à cette situation, la DSR a entrepris plusieurs actions afin d'augmenter l'offre d'examen du permis. Dès le 25 mai, les examens du permis moto et poids-lourd ont de nouveau eu lieu. À partir du 8 juin, les examens pratiques du permis B ont pu reprendre à un rythme de 11 par jour et par inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR). Dès le 1^{er} juillet, il a été décidé de porter ce nombre à 13 unités par jour et par IPCSR. Par ailleurs, la DSR a augmenté le nombre d'examens supplémentaires en portant l'enveloppe de 20 000 à 90 000 examens. Ce dispositif permet aux IPCSR de réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi ou sur leur journée de récupération. Enfin, la DSR a sollicité les IPCSR retraités toujours titulaire d'une qualification professionnelle valide afin de réaliser des examens du permis de conduire. Ces retraités bénéficient d'un tutorat dispensé localement préalablement à la réalisation des examens. Les premiers examens ont débuté en juillet. L'ensemble de ces mesures a ainsi permis de maintenir une offre d'examens stable : en juillet 2020, le nombre d'examens réalisés a été de 131 806 contre 133 546 en juillet 2019, soit une légère baisse de 1,23 %. Enfin, les différentes actions gouvernementales liées à la réforme du permis de conduire se poursuivent afin d'améliorer l'accessibilité au permis de conduire et ainsi encourager l'activité économique des écoles de conduite.

*Fonctionnaires et agents publics**Mise en paiement des vacances des réservistes du SGAMI sud-est*

29392. – 12 mai 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation que rencontrent les réservistes rattachés au SGAMI sud-est concernant le règlement de leurs vacances. En temps normal, ces vacances sont payées par l'État à deux mois ; les vacances effectuées en janvier 2020 ont été normalement payées en mars 2020 mais les vacances effectuées en février 2020 n'ont pas été payées en avril 2020. Cette situation inquiète nécessairement les réservistes concernés. Il lui demande les raisons de ce retard et si les personnels de réserve concernés peuvent espérer une reprise normale du paiement de leurs heures de travail.

Réponse. – Les indemnités journalières versées aux réservistes de la police nationale sont payées à deux mois. Les vacances réalisées en janvier 2020 ont à cet égard été rémunérées en mars 2020. En revanche, les vacances effectuées en février 2020 n'ont pas pu être payées en avril 2020. En effet, compte tenu de la crise sanitaire engendrée par le covid-19 et notamment du confinement, les services de la paye de la direction générale des finances publiques (ministère de l'économie, des finances et de la relance) et du ministère de l'intérieur ont mis en place des plans de continuité d'activité. Ce fonctionnement a conduit à organiser la paye d'avril 2020 en mode dégradé. Ainsi, seuls les éléments permanents de la rémunération, déjà enregistrés dans l'application « PAY » de la direction générale des finances publiques (logiciel de paye des agents publics), ont été reconduits en paye de mars sur avril 2020, sans que ne soient incluses les mesures nouvelles (avancements, indemnités opérationnelles, etc.) et les rémunérations accessoires. L'indemnisation des réservistes constituant des rémunérations accessoires, elles n'ont pas été prises en charge. Toutefois, certains réservistes pour lesquels le montant dû était élevé ou qui étaient dans une situation sociale précaire ont pu bénéficier d'un acompte en avril 2020, sur la base d'accords locaux conclus entre les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et les directions départementales des finances publiques (services liaison-rémunération). La paye de mai 2020 a été traitée dans les mêmes conditions dégradées. Les procédures normales n'ont repris que partiellement à compter de la paye du mois de juin 2020. Ce n'est que depuis la paye de juillet 2020 que les procédures sont à nouveau totalement normalisées.

*Police**Covid-19 et contamination des forces de l'ordre dans le Bas-Rhin*

29661. – 19 mai 2020. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'intérieur sur les raisons de l'important taux de contamination au covid-19 parmi les policiers bas-rhinois. En effet, d'après les données recensées par la cellule covid-19 de la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, au 30 avril 2020, environ 150 policiers du département auraient été contaminés, si l'on additionne les cas au sein de la sécurité publique, de la police judiciaire et de la police aux frontières, soit un taux de policiers atteints de l'ordre de 11 %. Ce taux monte même à 16 % au sein du commissariat de Sélestat et à 20 % au sein de la direction interrégionale de la police judiciaire. Beaucoup de spécialistes de santé publique font un lien entre le non port du masque et ces taux élevés. C'est pourquoi il souhaite, d'une part savoir qu'elle est l'analyse du ministère de l'intérieur sur cette situation très problématique concernant les forces de l'ordre, d'autre part savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour éviter qu'un tel phénomène de contamination ne se reproduise au sein des forces de l'ordre.

Réponse. – Les données relatives aux cas de covid-19 dans les services de police du Bas-Rhin sont comme suit. Au sein de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), qui compte plus de 1 100 agents, 25 cas de covid-19 ont été enregistrés (données au 11 mai 2020) et 72 agents ont été placés en congés de maladie pour suspicion de cas, soit au total moins de 9 % des effectifs. Dans la circonscription de sécurité publique de Haguenau, avec 1 cas et 9 suspicions de cas, 14 % de l'effectif a été concerné. Dans celle de Sélestat, avec 4 cas et 7 suspicions de cas, 20 % de l'effectif a été concerné. Il est loisible de considérer que la situation de Sélestat tient à sa proximité avec le Haut-Rhin, fortement et précocement impacté par l'épidémie, alors que nombre des agents travaillant à Sélestat demeurent dans le Haut-Rhin. En tout état de cause, les données ne permettent pas d'établir un lien entre la propagation du virus dans les services et le port d'un masque au contact du public. En effet, les unités de voie publique n'ont en effet pas été davantage impactées que d'autres unités, par exemple de renseignement ou de soutien. Il peut également être observé qu'une partie des agents contaminés (une dizaine) vivait en proximité familiale avec du personnel hospitalier. Par ailleurs, un agent a été contaminé après sa participation au rassemblement de l'Eglise évangélique de Mulhouse. En tout état de cause, il n'y a pas eu de « cluster » identifié au sein des services de la DDSP. Depuis la levée du confinement, la DDSP n'a enregistré qu'un seul nouveau cas suspect, qui s'est avéré négatif à deux dépistages (données au 25 mai 2020). La direction interrégionale de la police judiciaire de Strasbourg a compté 30 cas de covid-19 sur environ 160 agents, soit 18 %

des effectifs (données au 28 mai 2020). A cette date, 2 agents présentaient encore des symptômes mais aucun nouveau cas n'avait été recensé. S'agissant de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Strasbourg, qui compte près de 200 agents, un seul cas de covid-19 a été enregistré dans le Bas-Rhin, soit 0,51 % de l'effectif. Par ailleurs, 33 agents ont été placés en congés de maladie pour suspicion de cas, soit 16,67 % des effectifs, et 3 agents ont été placés en quarantaine en raison de leur proximité avec une personne suspectée d'avoir été infectée, soit 1,52 % des effectifs (données au 25 mai 2020). A cette même date et depuis le début de l'épidémie, les services de la police nationale, comptant un peu plus de 146 000 agents, ont enregistré 2 789 cas de covid-19. Dans le Bas-Rhin comme dans tous les services de police, des mesures sanitaires et organisationnelles ont été prises dès le début de l'épidémie tant pour protéger les personnels que pour garantir le maintien des capacités opérationnelles et l'exercice des missions. Toutes les mesures prises en matière de protection l'ont été en application des directives arrêtées par les autorités sanitaires et adaptées au fur et à mesure de l'évolution du virus et des prescriptions sanitaires. En premier lieu, une active politique de prévention a été menée dès le début de l'épidémie avec la promotion des gestes « barrières ». Les agents ont été invités à porter des masques chirurgicaux en cas de contact ou en présence de personnes symptomatiques ou semblant présenter un risque élevé. Dès le 13 mars, dans le respect de la doctrine gouvernementale, il a été décidé que des kits de protection seraient disponibles dans chaque véhicule de patrouille et d'intervention, dans les commissariats et dans les espaces accueillant du public. Des masques issus du stock du ministère ou commandés ont été livrés. Par ailleurs, dès la mi-mars, le ministère de l'intérieur s'est attaché à développer des équipements individuels de protection alternatifs (lunettes de protection, etc.). Des plaques de plexiglas ont été installées dans les services recevant du public. Dans les seuls services relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN), ce sont ainsi plus de 2,6 millions de masques, plus de 70 000 paires de lunettes de protection et plus de 77 000 litres de gel hydro-alcoolique qui ont été distribués entre le 1^{er} mars et le 25 mai 2020. Des mesures ont été prises sur le plan matériel, doctrinal et opérationnel tant pour assurer la meilleure protection sanitaire possible des personnels que pour adapter les ressources aux missions nouvelles induites par la crise sanitaire. Les directions de la police nationale ont ainsi et notamment réorganisé leur fonctionnement dans le cadre de plans de continuité d'activité qui ont permis de poursuivre l'exercice des missions prioritaires de service public tout en assurant les charges induites par l'état d'urgence sanitaire. Le travail a été organisé selon un mode alterné ou en télétravail. Ces aménagements ont permis le remplacement à tout moment des fonctionnaires malades voire d'unités complètes mises en quarantaine, et d'assurer la permanence de la présence policière sur le terrain sans que les personnels ne se croisent. Les agents suspectés d'être contaminés ou d'avoir été en contact avec un malade ont été provisoirement écartés des services. De nombreux documents techniques, juridiques et opérationnels ont été régulièrement mis en ligne sur le site intranet de la DGPN, ainsi que des vidéos pédagogiques. La police nationale a également mis en place pour les agents une plate-forme d'information sur le covid-19 accessible par messagerie et par téléphone. Des règles ont également été fixées pour permettre, après la sortie du confinement à compter du 11 mai 2020, le maintien de strictes règles de protection sanitaire des personnels, adaptées à la nature des missions de chaque service et aux spécificités locales (aménagement des locaux et notamment des espaces d'accueil du public, gestes « barrières », port du masque de protection pour les agents exposés à un risque, dotation d'équipements individuels et collectifs pour certaines missions opérationnelles de police, etc.).

6348

Sécurité routière

Réponse de l'État face à la multiplication des rodéos

29708. – 19 mai 2020. – **Mme Anissa Khedher*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des rodéos motorisés ces dernières semaines. Les rodéos motorisés se sont multipliés dans plusieurs villes et notamment celles de la métropole de Lyon pendant la période de confinement. Leur répétition, leur intensité, le nombre de participants ont augmenté, suscitant l'exaspération et l'inquiétude légitimes des riverains qui subissent, pour certains quotidiennement, ces nuisances. Si le phénomène est connu dans les quartiers, celui-ci s'étend aux communes voisines comme en témoigne le rodéo géant organisé entre Villeurbanne et Lyon à la fin du mois d'avril 2020. Au-delà des nuisances sonores que les rodéos provoquent, ils augmentent considérablement les risques d'accidents, potentiellement mortels, et représentent ainsi une menace importante pour les piétons, les cyclistes, les automobilistes et pour tous les usagers de l'espace public. Les auteurs de ces rodéos, souvent très jeunes, peu voire pas protégés, n'ont pas toujours conscience du danger qu'ils provoquent et du risque qu'ils prennent. À Vaulx-en-Velin, un mineur de 14 ans a d'ailleurs été grièvement blessé alors qu'il participait à l'un des rodéos en scooter. Le 3 août 2018, la loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés était promulguée. Elle permet, depuis cette date, aux forces de l'ordre et à la justice de disposer de plus grands moyens et outils juridiques pour lutter contre ces nuisances et pénaliser leurs auteurs. Pour autant, les interventions des forces de l'ordre

contre ce fléau demeurent complexes et potentiellement dangereuses. Bien que la période de déconfinement s'amorce, les rodéos continueront. Dès lors, il devient essentiel pour l'État d'apporter une réponse aux riverains qui subissent trop souvent ces nuisances, les dangers qu'elles induisent, le sentiment d'insécurité qu'elles renvoient. Il convient, le plus rapidement possible, de rendre l'espace public aux habitants des quartiers particulièrement touchés et de leur redonner la tranquillité publique qu'ils méritent. Pour atteindre cet objectif, elle lui demande quelles sont les réponses qu'il propose pour renouer le dialogue avec les auteurs, notamment les plus jeunes d'entre eux, pour renforcer la prévention ainsi que pour arrêter et sanctionner fermement ceux qui, notamment les récidivistes, organisent ces rodéos et y prennent part activement.

Sécurité routière

Premiers bilans de la loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés

30463. – 16 juin 2020. – **M. Rémy Rebeyrotte*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les premiers résultats en termes de sécurité publique rattachés à la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, née d'une proposition de loi des députés de la majorité. Ce texte a permis d'offrir un nouveau cadre juridique très complet en créant une nouvelle infraction caractérisant un rodéo à l'article L. 236-1 du code de la route et en sanctionnant aussi l'incitation à commettre des rodéos motorisés ou l'organisation de manifestations au cours desquelles ils sont constatés. Le texte prévoit diverses sanctions : la confiscation obligatoire du véhicule, la suspension, l'annulation du permis de conduire ou des travaux d'intérêt général. En effet, les comportements des auteurs de troubles mettent en danger aussi bien les secteurs ruraux qu'urbains, aussi bien les victimes que les auteurs. Présent ainsi sur l'ensemble du territoire national, le phénomène des rodéos motorisés est une préoccupation majeure des élus locaux qui relayent régulièrement l'exaspération de leurs concitoyens, en raison des nuisances sonores et des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics qu'ils impliquent. Il souhaite connaître les premières statistiques sur les faits commis depuis plus de deux ans, le nombre d'interventions ayant permis de mettre fin à de tels actes, le nombre de saisies de matériels effectuées et les suites judiciaires engagées, pour faire un premier bilan.

Réponse. – Le respect de la tranquillité publique et la lutte contre les nuisances et incivilités de toutes sortes qui suscitent l'exaspération de nos concitoyens sont des priorités de la politique de sécurité du Gouvernement. C'est l'une des raisons d'être de la police de sécurité du quotidien (PSQ). S'agissant des rodéos motorisés, il s'agit d'une préoccupation aussi bien sur le plan de l'ordre public que de la sécurité des usagers de la route. Au-delà des enjeux de sécurité routière, ce phénomène est en effet un facteur d'incivilités et nourrit l'insécurité et le sentiment d'abandon ressenti dans certains secteurs. D'importantes avancées ont déjà été permises par l'adoption de la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. Les rodéos ne faisaient en effet jusqu'à pas l'objet d'une incrimination pénale spécifique. La loi prévoit également la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (peine complémentaire). Ce cadre légal a permis d'agir, malgré les enjeux de sécurité et de préservation de la vie humaine qui rendent difficiles l'identification et l'interpellation des mis en causes. Les forces de l'ordre sont mobilisées pour contrer ce fléau et éviter les incidents graves. Depuis l'adoption de la loi, ce sont plus de 45 000 interventions qui ont été réalisées et plus de 4 600 infractions qui ont été relevées sur son fondement. La lutte contre les rodéos motorisés repose nécessairement sur une action partenariale, notamment avec les polices municipales. Elle doit être complétée par des mesures de prévention avec l'ensemble des partenaires concernés. Elle s'intègre pleinement aux stratégies de partenariat et de réappropriation de la voie publique qui sont au cœur de la police de sécurité du quotidien. A cet égard, dans les zones de responsabilité de la police nationale, les groupes de partenariat opérationnel mis en place par les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique au titre de la PSQ permettent le partage d'informations sur ce phénomène entre la police nationale et les autres acteurs locaux (bailleurs, mairies, etc.). Cet échange d'informations aboutit par exemple régulièrement à l'organisation d'opérations de contrôle dans des parties communes d'immeubles d'habitation (espaces propices au stockage des véhicules). Les délégués à la cohésion police-population employés dans le cadre de la PSQ mènent également des actions de sensibilisation sur les dangers des rodéos. Les services de prévention des collectivités et les associations locales sont également mobilisés. Par ailleurs, des opérations de surveillance et de contrôle sont effectuées sur la voie publique par les policiers dans les secteurs les plus touchés, tant pour dissuader les rodéos que pour rassurer les habitants sur l'engagement concret des forces de police dans la lutte contre ce phénomène. Pour ce qui concerne la gendarmerie, les escadrons départementaux de sécurité routière (EDSR) sont particulièrement impliqués dans la lutte contre les rodéos. Les unités qui leur sont rattachées se trouvent à l'origine des nombreuses initiatives adaptées aux enjeux locaux avec, notamment : - des actions de prévention et de sensibilisation à l'égard de tout public, mais également à l'attention de publics plus ciblés comme les scolaires, les élus, voire les magistrats ; - une médiatisation dissuasive des interpellations, que ce soit par le biais des réseaux

sociaux ou via les médias traditionnels ; - l'élaboration de fiches réflexes par les militaires de l'EDSR au profit des officiers de police judiciaire territorialement compétents ; - la multiplication d'opérations de sécurisation en coordination avec les polices municipales et les bailleurs (visites de caves et de halls) ; - la reconnaissance et la surveillance des aires propices aux rodéos, avec des moyens banalisés et une veille active des réseaux sociaux : ces dispositifs sont complétés par une implication des citoyens, des gérants de stations-services et des auto-écoles. Sur le plan répressif, et au-delà des interpellations en flagrance - fréquemment complexes compte tenu des dangers que peut représenter le comportement des conducteurs tant pour eux-mêmes que pour autrui - les forces de l'ordre s'appuient sur tous les moyens utiles pour mener des enquêtes pouvant conduire à l'identification et à la condamnation des auteurs (recours à la vidéoprotection, analyse de traces papillaires, exploitation des réseaux sociaux sur lesquels les délinquants diffusent leurs « exploits » etc.). Durant le confinement décidé pour lutter contre l'épidémie de covid-19, le phénomène s'est ainsi encore accru dans les quartiers sensibles, de même que les incidents qui en découlent fréquemment (certains de ces rodéos se transformant même en guets-apens contre les forces de l'ordre). Les interventions pour des faits de rodéos urbains ont ainsi augmenté de 15 % pendant le confinement. Cette hausse témoigne surtout d'un changement dans les pratiques, avec en particulier des rodéos en groupes plus importants. Par ailleurs, les zones plus rurales peuvent également être touchées avec la « délocalisation » des rodéos des quartiers d'habitation, sous la pression des forces de l'ordre ou de la population. Les engins sont alors transportés dans des fourgons pour se tenir jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres des sites habituels dans des chemins ou des champs à l'écart des agglomérations. Comme annoncé par le ministre de l'intérieur le 25 mai 2020, le Gouvernement a donc décidé d'intensifier la lutte contre ce phénomène. Le cadre juridique de saisie des véhicules sera davantage utilisé, notamment par un recours accru au renseignement et aux enquêtes judiciaires. Comme dans d'autres domaines, l'une des clés de l'efficacité repose sur la prévention et le travail partenarial avec les collectivités territoriales et les associations.

Élections et référendums

Absence pourcentage minimum votants requis premier tour municipales

29973. - 2 juin 2020. - **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'un pourcentage minimum de votants requis au premier tour de scrutin des élections municipales, permettant l'élection d'une liste ayant uniquement rassemblé la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette règle ne s'applique qu'aux communes de plus de 1 000 habitants, alors que pour celles de moins de 1 000 habitants un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits est nécessaire, comme le stipule le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral. On ne peut que s'interroger sur une telle différence de traitement, d'autant que le taux de participation est traditionnellement plus élevé dans les communes de moins de 1 000 habitants, où les citoyens ont tendance à être plus impliqués dans la vie locale. Avec la hausse continue de l'abstention, la question de la représentativité des élections, notamment municipales, se pose un peu plus à chaque scrutin. Par ailleurs, la crise sanitaire liée au covid-19 a montré que des événements exceptionnels pouvaient accentuer encore la baisse de la participation, largement sous la barre des 50 % (45 % lors du scrutin de mars 2020), et donc sous la barre des 25 % des inscrits pour une liste ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour des élections municipales. Au vu de ces éléments, et aussi bien pour éviter une rupture démocratique entre les communes que pour renforcer la légitimité des élus, elle lui demande de réviser le code électoral afin que le seuil minimal de 25 % des électeurs inscrits nécessaire à l'élection d'une liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour des municipales s'applique aussi bien aux communes de moins de 1 000 habitants qu'à celles de plus de 1 000 habitants.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 262 du code électoral, introduites par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le recueil de la majorité absolue des suffrages exprimés est la seule condition pour qu'une liste soit élue dès le premier tour. A l'inverse, un quorum est nécessaire pour l'élection d'un candidat dès le premier tour dans les communes de moins de 1 000 habitants, puisqu'il doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits (article L. 253 du code électoral). Cette différence est liée au mode de scrutin. Le droit électoral français prévoit cette condition de quorum au premier tour pour les élections au scrutin majoritaire, qu'il soit uninominal (élections législatives), binominal (élections départementales) ou plurinominal (élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants). A l'inverse, aucune condition de participation n'est prévue pour les scrutins proportionnels (élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus, élections régionales, élections à l'Assemblée de Corse, élections à la métropole de Lyon, etc.). La dichotomie existante pour les élections municipales se retrouve aux élections

sénatoriales. Les départements les moins peuplés ont une élection au scrutin plurinominal majoritaire avec un nombre de voix à recueillir fixé au quart des électeurs inscrits pour être élu au premier tour (art. L. 294), tandis que les plus peuplés ont une élection au scrutin proportionnel de liste, à un seul tour, sans quorum (art. L. 295 du code électoral). Le scrutin de liste avec répartition à la proportionnelle prend ainsi appui sur les seuls suffrages exprimés, précisément dans un souci de pluralisme. Y ajouter une condition liée au nombre d'inscrits est soit superflu si ce taux d'abstention est bas, soit contradictoire avec l'objectif de pluralisme s'il est trop élevé. Imposer le recueil d'un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits au premier tour pour que l'élection soit acquise dès ce tour ne garantit en outre pas plus la « légitimité » de l'élection au second tour où aucun quorum n'est imposé. Enfin, dans sa décision du 17 juin 2020 (décision n° 2020-850 QPC, Mme Patricia Weber), le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il avait déjà déclaré les dispositions de l'article L. 262 conformes à la Constitution dans une précédente décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982. Au regard de ces éléments et considérant le caractère exceptionnel du contexte sanitaire dans lequel s'est déroulé le premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de revenir de manière générale sur cette distinction classique du droit électoral français, ni de proposer en particulier une modification des dispositions de l'article L. 262 du code électoral relatif au mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus.

Ordre public

Sur la multiplication des matches de football sauvages

30221. – 9 juin 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de matches de football dans certains quartiers au mépris de la loi et en violation des consignes sanitaires en vigueur depuis le 11 mai 2020. En effet, dimanche 24 mai 2020, 400 personnes se sont réunies au stade Paco-Mateo de Strasbourg, suscitant l'indignation et l'inquiétude légitimes des autorités de santé à l'aune des ravages de l'épidémie de coronavirus dans le département du Bas-Rhin, qui a déjà fait plus de 1 000 victimes. Lundi 25 mai 2020 au Havre, une centaine d'individus ont été évacués d'un stade après une intrusion illégale. Mardi 26 mai 2020, un match de football opposant des jeunes du quartier de la Grande Borne à Grigny à ceux de la cité des Tarterêts de Corbeil-Essonnes a rassemblé entre 300 et 500 spectateurs, en générant des scènes de liesse et des regroupements jusqu'à tard dans la soirée. À la suite de cette énième provocation, la procureure d'Évry a rappelé que les organisateurs encouraient une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour mise en danger de la vie d'autrui. Les participants à ces attroupements risqueraient théoriquement une amende de 135 euros. Théoriquement car ceux qui par leur irresponsabilité insultent le dévouement exemplaire des personnels soignants et piétinent les efforts de la majorité des Français savent pertinemment qu'ils ne seront jamais inquiétés par la police et encore moins par la justice. En effet, les policiers en effectifs insuffisants sont la plupart du temps dans l'impossibilité de disperser les contrevenants. Ils ont par ailleurs reçu des directives pour éviter de faire appliquer la loi comme le révèlent des témoignages relayés dans la presse : « S'il n'y a pas de débordement, on ne va pas aller en provoquer un, même s'il y a un non-respect des gestes barrières ». Cette politique de l'autruche s'inscrit dans la continuité de la scandaleuse « doctrine Nuñez » publiée dans le *Canard enchaîné* au milieu du confinement : « Ce n'est pas une priorité que de faire respecter dans certains quartiers les fermetures de commerces et de faire cesser les rassemblements ». Comment accepter ce laxisme quand, en parallèle, une dame de 79 ans était verbalisée dans le Tarn pour avoir voulu saluer son mari à travers la fenêtre de son Ehpad ou qu'une famille se voyait infliger une amende pour s'être rendue à un enterrement dans le Calvados ? Comment tolérer les agissements antirépublicains de certains individus qui peuvent avoir de graves conséquences sanitaires et, en même temps, interdire la pratique des sports collectifs et les rassemblements de plus de 10 personnes à la majorité silencieuse et respectueuse ? La République, ce n'est pas la politique du deux poids, deux mesures. La République, ce n'est pas le régime des exceptions et du cas par cas. La République est incompatible avec le concept de zones de non-droit. Il lui demande quand il va, une bonne fois pour toutes, faire appliquer les lois de la République partout en France, tout le temps et à chacun.

Réponse. – Face à l'épidémie de covid-19, les forces de l'ordre se sont mobilisées pour faire respecter les règles du confinement décidées par le Président de la République le 16 mars 2020 et les mesures induites par l'état d'urgence sanitaire. Elles sont restées mobilisées au-delà du 11 mai, continuant d'agir avec discernement et en privilégiant la pédagogie. Elles ont activement contribué par leur action depuis le début de la crise sanitaire à lutter contre l'épidémie. Dans l'ensemble, les Français ont très largement respecté les préconisations sanitaires. Certaines dérives et des violations des règles n'en ont pas moins été observées. Dans le domaine du sport par exemple, alors que les activités sportives individuelles pratiquées en extérieur ont été autorisées à partir du 11 mai, les sports collectifs n'ont été autorisés qu'à partir du 22 juin tandis que restaient interdits les rassemblements de plus de 10 personnes

dans l'espace public sans accord préfectoral (les stades restant fermés au public jusqu'au 11 juillet). Or, certains matchs de football « sauvages » ont été organisés après le 11 mai. Ils ont systématiquement donné lieu à une intervention policière. S'agissant par exemple des faits évoqués dans la question écrite, les précisions suivantes peuvent être apportées. A Strasbourg, le 24 mai 2020, un équipage de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) détectait un regroupement de personnes près du stade Paco Mateo. A 18h30, une évaluation de la situation faisait apparaître qu'une rencontre de football réunissait plus de 500 personnes dans ce stade municipal, sans que la ville n'en ait été informée. Le rassemblement touchant à sa fin, il n'était pas jugé nécessaire de mobiliser en urgence des forces mobiles. Pour autant, les forces de l'ordre procédaient à l'évacuation et, en vue d'une identification des acteurs de ce rassemblement, une surveillance vidéo était immédiatement mise en place jusqu'à la dispersion totale du public à 19h. Ces moyens techniques permettaient à la sûreté départementale d'identifier les joueurs, l'arbitre et l'organisateur. Ce dernier était placé en garde à vue le 19 juin. Les joueurs disposant d'une licence encourent pour leur part des sanctions sportives des instances fédérales. La réponse de l'Etat a dissuadé l'organisation de nouvelles rencontres de football « sauvages ». Au Havre, le 25 mai aux alentours de 19h30, la police était requise pour la présence d'une centaine d'individus dans le stade Jacques Perceped. Plusieurs équipages se rendaient sur place et constataient la présence de jeunes gens jouant au football. Au vu du nombre de personnes présentes et de leur jeune âge, les policiers décidaient de procéder à un avertissement oral et de leur rappeler les règles sanitaires applicables. L'ensemble des individus étaient évacués sans incident à 20h45. Tenant compte de cet incident, des instructions spécifiques étaient adressées à la compagnie d'intervention, à la brigade anti-criminalité et à l'unité canine légère sur la manière de gérer de tels matchs « sauvages », notamment dans les quartiers sensibles. Lors d'ultérieures interventions policières pour des faits semblables, la seule arrivée des forces de l'ordre suffisait à provoquer une dispersion des individus, toujours relativement jeunes, sans qu'aucune verbalisation ne puisse être effectuée. Dans l'Essonne, le 26 mai, environ 300 personnes assistaient, au stade Condorcet de Grigny, à un match de football opposant des jeunes du quartier de La Grande Borne (Grigny) à ceux du quartier des Tarterêts de Corbeil-Essonnes. Vers 20h40, un riverain appelait la police et un équipage se rendait sur place. La configuration des lieux et le nombre limité de policiers disponibles ne permettaient pas de mettre fin au match et de disperser la foule. Les policiers effectuaient en revanche des surveillances afin de prévenir tout trouble à l'ordre public. Le match se terminait vers 22h30 et la foule quittait le stade sans incident. Une enquête était ouverte pour mise en danger de la vie d'autrui. Des recherches sur les réseaux sociaux et l'exploitation des vidéos ne permettait pas d'identifier formellement des individus mais permettait de constater que les participants étaient munis de chasubles démontrant ainsi une organisation préalable. Il peut être noté que le gardien du stade, après avoir constaté le rassemblement, a immédiatement avisé ses supérieurs puis s'est enfermé chez lui par peur de la foule, sans prévenir les services de police. Deux membres des services municipaux confirmaient ne pas être au courant de l'organisation de cet événement avant que le gardien ne les contacte. Ils prévenaient le maire de la commune vers 22h05. A ce stade de l'enquête, après la découverte d'une annonce du match publiée sur un compte Instagram, une réquisition à cette société a été faite afin d'identifier le profil ayant posté le message. A ce jour, aucune réponse à cette réquisition n'est encore parvenue aux services de police. Afin de prévenir que de tels faits ne se reproduisent, la municipalité de Grigny a retiré toutes les cages de but des terrains de football. Une surveillance renforcée des terrains de sport par les services de police a également été mise en œuvre afin de détecter le plus en amont possible ces rassemblements et permettre une dispersion des groupes avant que la foule ne soit trop importante. Face à ce type de situation, la police nationale est donc systématiquement intervenue, adaptant comme en chaque circonstance son action en fonction du contexte. En tout état de cause, aucun laxisme ne saurait être reproché aux forces de police, qui n'ont jamais cessé d'être mobilisées pour faire respecter les règles de l'état d'urgence sanitaire : entre le 17 mars et le 10 mai, les services de police ont par exemple procédé au contrôle de 9,8 millions de personnes. Lorsqu'en particulier des troubles, voire de véritables guet-apens ont pu se produire à l'occasion de contrôles dans certains quartiers sensibles, les forces de police sont systématiquement intervenues pour interpeller les auteurs de violences et de désordres et rétablir l'ordre public. Tel a été le cas par exemple dans l'Essonne, où les services de la DDSP, régulièrement renforcés par des forces mobiles, ont maintenu pendant toute la durée du confinement une action soutenue dans les quartiers sensibles, notamment lors d'épisodes de violences urbaines. Il convient également de souligner que, pour prévenir les rassemblements « sauvages » (matchs de foot, barbecues, rassemblements festifs, etc.), les services de police ont été particulièrement vigilants et organisés, à l'instar de l'action conduite par la DDSP de l'Essonne (veille des réseaux sociaux, déploiement d'effectifs en amont pour interdire l'accès à certains sites pressentis de rassemblement, intervention sur place en cas de rassemblement pour inviter, par le dialogue et si nécessaire par la contrainte, à la dispersion, ou pour mener des constatations en vue d'une procédure judiciaire ultérieure).

*Police**Qualité des caméras-piétons utilisées par les forces de l'ordre*

31278. – 21 juillet 2020. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage par les forces de l'ordre de « caméras-piétons ». En avril 2018, le ministère de l'intérieur a acheté 10 400 caméras fabriquées en Chine pour un coût de plus de 2 millions d'euros. Ces caméras sont censées aider les forces de l'ordre, particulièrement éprouvées par la violence de certaines situations, et à l'heure où le respect de leur anonymat semble fragile. Selon plusieurs témoignages, de nombreux dysfonctionnements sont constatés sur le terrain (fixations défaillantes, faible autonomie, qualité d'image médiocre, lenteurs au démarrage de l'équipement, portabilité relative). Des agents de police seraient dans l'obligation d'exercer leurs missions avec des caméras plus performantes et qualitatives, payées avec leurs propres ressources. Il demande au ministre de l'intérieur de lui confirmer la véracité de ces témoignages. Il demande les éléments détaillés suivants : les critères d'attribution fixés lors de l'appel d'offres, la nature des tests réalisés avant la commande de 10 400 caméras et les conditions de maintenance prévues par le contrat. Si les défaillances techniques sont avérées, il lui demande également de lui présenter les actions prévues par le ministère de l'intérieur pour équiper les forces de l'ordre d'un matériel performant garantissant leur propre sécurité.

Réponse. – Après de premiers usages expérimentaux et localisés en 2008-2009, une expérimentation des « caméras-piétons » a été initiée à partir de mai 2013 dans plusieurs zones de sécurité prioritaires, relevant tant de la direction centrale de la sécurité publique que de la préfecture de police, avec pour objectif d'apaiser les relations entre la police et la population et de sécuriser les interventions de voie publique. Au regard de son bilan positif, le dispositif a été pérennisé par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Le dispositif a été précisé par le décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles. Ces dispositions font également l'objet d'une doctrine d'emploi commune à la police nationale et à la gendarmerie nationale, en date du 12 novembre 2019. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, un déploiement concomitant à la mise en place des premiers quartiers de reconquête républicaine a été mis en œuvre à compter de septembre 2018 pour se terminer courant 2019, avec pour objectif de renforcer le lien police-population tout en objectivant et protégeant l'action des forces de l'ordre en intervention. Les forces de l'ordre sont aujourd'hui dotées de matériels acquis dans le cadre d'un marché public conclu en mars 2018. La gendarmerie nationale dispose de 96 nouvelles caméras acquises dans le cadre de ce marché, s'ajoutant aux 188 caméras issues d'un précédent marché. Pour sa part, la police nationale a acquis 10 400 caméras dans le cadre de ce marché public. Le coût de revient unitaire par dispositif représente un investissement de l'ordre de 455 € (260 € pour la caméra, auxquels s'ajoutent les quotes-parts de la station de déchargement dédiée et de divers accessoires). Le système fourni par l'industriel est composé de : - un dispositif de captation de vidéos intégrant une caméra HD. Le dispositif permet l'enregistrement de séquences vidéos et la prise de son à l'aide de la caméra et du micro intégrés dans le boîtier ; - une mémoire interne non amovible de 32 Go ; - un GPS intégré ; - un écran et 4 boutons dédiés à la saisie de l'identification du porteur de la caméra, au dos du système ; - deux LED, une verte et une rouge, sur la partie supérieure de la face avant du système ; - trois boutons actifs en face latérale (vert - démarrage/arrêt du système ; rouge - début/fin d'enregistrement ; noir - passage en mode discret) ; - deux batteries amovibles. La capacité d'enregistrement est de 2 fois 3 heures ; - une prise secteur/USB ainsi qu'un cordon de raccordement USB - mini-USB. Le cordon permet à la fois le déchargement des données et le rechargement de la caméra (via l'ordinateur ou la prise secteur). Les caméras individuelles actuellement en dotation présentent cependant plusieurs défauts techniques : faible autonomie de la batterie, mauvaise qualité des images, difficulté de manipulation de l'outil, etc. Or, il s'agit d'un outil dont l'importance ne cesse de croître. D'une part, parce que les forces de l'ordre sont la cible de mises en cause croissantes, notamment sous la forme de vidéos diffusées sur les réseaux sociaux, et que les caméras permettraient de rétablir la réalité des faits lorsqu'ils sont présentés de manière trompeuse. D'autre part, parce que la caméra constitue un moyen de pacifier et d'objectiver les interventions de police. Le double enjeu de la protection des forces de sécurité en intervention et de l'amélioration des relations entre forces de sécurité et population font du développement de l'usage des caméras individuelles comme de l'amélioration des dispositifs existants une priorité. Il convient en effet d'optimiser, d'améliorer et de renforcer le recours à cette technologie. Par lettre de mission du 25 juin 2020, le ministre de l'intérieur a ainsi demandé à l'inspection générale de l'administration, à l'inspection générale de la police nationale et à l'inspection générale de la gendarmerie nationale de conduire une mission d'appui relative à l'équipement en caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale. A la demande du Président de la République, qui a annoncé le 14 juillet sa volonté de doter l'ensemble des policiers et gendarmes de caméras individuelles, des travaux sont en cours afin d'augmenter considérablement le volume et la qualité des

caméras piétons équipant les forces de l'ordre. Dès juin 2021, toutes les patrouilles de police et de gendarmerie devraient en particulier en être équipées. S'agissant de l'expérimentation menée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise et la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), cette dernière a débuté en 2019 et s'achèvera en 2022. Un comité suivi au sein de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises assure le pilotage trimestriel de cette expérimentation. Dans ce cadre, un test est effectué à partir d'un modèle de caméra ZEPICAM (distribuée par la société TPL), dont les caractéristiques sont les suivantes : - qualité vidéo : HD (720p), Full HD (1080p) – format vidéo : MP4, H.264 – format photo : JPEG – indice de protection : IP 65 – protégé contre la poussière – protégé contre les jets d'eau à la lance – angle de vue de 140 degrés – audio : micro intégré – Stockage : 32Go – batterie 3200 mAh Lithium-Ion – pré-enregistrement jusqu'à 90s – localisation GPS durant l'enregistrement – autonomie : 9h en enregistrement et 12h en mode standby – capteur infrarouge ; - hébergement centralisé au niveau départemental pour le SDIS 95 et mode SaaS (software as a service) pour la BSPP.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Le Gouvernement souhaite-t-il supprimer l'AAH ?

20340. – 11 juin 2019. – **Mme Sabine Rubin*** interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la possible intégration de l'allocation adulte handicapé au futur revenu universel d'activité. Ce projet, dont l'objectif affiché est de « simplifier » le versement des minima sociaux en instituant un système unique et automatique, s'apprête à étendre la conditionnalité à toutes les aides qu'il fusionne, suivant une conception étriquée de « l'insertion » qui se satisfait de l'acceptation de n'importe quel emploi. En outre, la frénésie austéritaire du Gouvernement laisse à craindre que soit financée par la baisse des aides l'automatisation prévue du dispositif, c'est-à-dire les six milliards d'euros estimés que représente le non-recours aux aides. Mais c'est en intégrant l'AAH, au terme d'une prétendue « concertation » dont il ne sera rien retenu qui ne soit conforme aux volontés initiales du Gouvernement, que le RUA outrepasserait scandaleusement son objet. Ainsi que le rappellent les associations de défense des personnes en situation de handicap, l'AAH n'est pas un minima social, mais une compensation de l'inégalité de destin qui perdure entre ces dernières et le reste de la société. À cet égard, il serait malsain d'entretenir quelque confusion que ce soit quant à sa nature, et coupable de la conditionner à la signature du premier ou du deuxième contrat de travail venu. Elle lui demande si elle compte intégrer l'AAH à son projet de RUA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Fusion de l'allocation adulte handicapé avec le revenu universel d'activité

20833. – 25 juin 2019. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la possible fusion de l'allocation adulte handicapé avec d'autres aides dans le revenu universel d'activité. De nombreuses personnes, handicapées à plus de 80 % pour certaines, se sont vivement opposées à cette possibilité, leur handicap étant dans de nombreux cas incompatible avec l'exercice d'une d'activité professionnelle. La situation de ces personnes serait fortement fragilisée par une telle mesure, celle-ci introduisant une baisse considérable de leur revenu, qu'ils ne pourraient pas nécessairement compenser du fait de leur incapacité à travailler. Cette évolution ne s'avérerait en aucun cas souhaitable : cette pression économique ajoutée à une situation de handicap pourrait ainsi contraindre des personnes à vivre dans une situation de grande précarité. Il rappelle que la situation de handicap nécessite des investissements coûteux en terme de fauteuil, d'aménagement d'appartement et de voiture. Ces investissements ne sont parfois que très partiellement aidés par la puissance publique. Il lui demande donc ce qu'il adviendra à l'avenir de l'allocation adulte handicapé et espère qu'elle ne sera pas fusionnée avec le futur revenu universel d'activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Revenu universel d'activité

20839. – 25 juin 2019. – **M. Paul Christophe*** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes émises par les associations de défense des droits des personnes en situations de handicap sur le futur revenu universel d'activité. Le Gouvernement a lancé, le lundi

3 juin 2019, une concertation en vue de la création d'un revenu universel d'activité (RUA). Ce revenu vise à fusionner plusieurs prestations sociales existantes en une seule et même prestation afin, notamment, de faciliter l'accès à ces aides pour les bénéficiaires. Si certaines prestations sociales, comme l'aide au logement ou le revenu de solidarité active (RSA), seront d'ores et déjà intégrées dans ce nouveau revenu unique, d'autres, comme l'allocation adulte handicapés (AAH), font l'objet d'une plus longue réflexion et leur fusion au sein du revenu unique n'est actuellement pas certaine. La fusion n'en est qu'au stade la réflexion, mais déjà de nombreuses associations venant en aide aux personnes en situation de handicap, craignent une baisse conséquente des aides allouées à ce public. En effet, l'AAH n'est pas un minima social comme les autres et sa fusion au sein du revenu universel d'activité pourrait entraîner une diminution de revenu pour les personnes qui en bénéficient. Ces associations demandent que l'AAH ne fasse pas partie de cette fusion afin de préserver un revenu correct pour les personnes en situation de handicap. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances des associations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Fusion de l'AAH avec l'éventuel RUA

21058. – 2 juillet 2019. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inquiétude dont plusieurs associations ont fait part concernant la possible fusion de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec l'éventuel revenu universel d'activité (RUA). En effet, certaines associations défendant les intérêts des personnes atteintes de handicaps s'opposent formellement à cette décision, qui pourrait davantage précariser les ayant-droits. Car en effet, si le futur RUA cherche à « lutter efficacement contre la pauvreté », il le fait avec un système incitatif à une reprise d'activité par ceux qui en bénéficieraient. Or, des personnes atteintes de handicaps ont parfois une restriction solide et durable à l'emploi, ce qui ne leur permet pas de bénéficier d'un aménagement de poste. Ainsi mesure-t-on le risque de précarisation d'une certaine catégorie de la population qu'induirait l'inclusion de l'AAH dans le RUA, d'autant plus que, comme l'indique le onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, intégré dans l'actuel texte constitutionnel, situé au plus haut de la hiérarchie des normes, « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se retrouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. » Il souhaiterait connaître les raisons permettant de justifier la fusion de l'AAH dans le RUA. Il aimerait également, à travers cette question écrite, souligner l'importance de ce sujet, qui ne pourra être occulté lors des concertations institutionnelles et citoyennes qui auront prochainement lieu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6355

Personnes handicapées

Inclusion des personnes en situation de handicap

21059. – 2 juillet 2019. – Mme Isabelle Valentin* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inclusion de l'allocation aux adultes handicapés dans le revenu universel d'activité. Aujourd'hui cette allocation vient indemniser deux choses, tout d'abord une perte économique visible, du fait d'une diminution de la capacité de travail et donc de la rémunération. De plus cette aide vient dédommager ces personnes en situation de handicap qui sont faces à des problématiques tant sociales que psychologiques. Ainsi, son inclusion dans le revenu universel d'activité implique deux effets collatéraux : une perte de pouvoir d'achat et plus grave, une perte de reconnaissance. En effet la disparition de cette allocation ne sera pas compensée par le revenu universel d'activité ce qui placerait une partie de ces personnes sous le seuil de pauvreté. De plus, en la faisant disparaître, le Gouvernement tire le rideau sur la reconnaissance de problèmes autres qu'économiques auxquels les personnes en situation de handicap font face. Alors qu'une vision globale de politique publique sur le handicap est nécessaire, elle lui demande si cette politique sera celle de l'écoute et de la justice sociale ou celle de la rigidité et de la précarité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – « Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant, afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux qui ont été engagés par Fabrice Lengart, rapporteur général à la réforme, ont pour objet d'étudier quel pourrait être le périmètre de cette future prestation unique. L'ensemble des

minima sociaux, dont l'AAH, ont été en conséquence pris en compte dans ces réflexions, sans que cela signifie qu'ils seront tous intégrés dans celle-ci. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle qui a été organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Ces travaux ont permis des échanges de grande qualité sur les enjeux attachés à notre système de prestations sociales, au cours desquels ont pu être exprimées les préoccupations relatives aux personnes handicapées, sur lesquelles vous avez attiré mon attention. A l'occasion de la Conférence Nationale du Handicap qui s'est tenue le 11 février 2020 au Palais de l'Élysée, le Président de la République a affirmé que l'AAH ne serait pas diluée dans le futur revenu universel d'activité. Le revenu universel d'activité concernant également des personnes en situation de handicap n'étant pas bénéficiaires de l'AAH, et l'articulation entre nos prestations devant être travaillée pour une pleine lisibilité du système par nos concitoyens, il apparaît important que l'ensemble des acteurs du champ du handicap prennent part aux discussions entamées en juin 2019. L'allocation aux adultes handicapés restera donc la prestation sociale destinée à lutter pleinement contre la pauvreté subie des personnes du fait du handicap et à leur garantir des conditions de vie dignes. »

Personnes handicapées

Menaces de suppression de l'Allocation adultes handicapées

20575. – 18 juin 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les menaces de suppression de l'allocation adultes handicapées. Lundi 3 juin 2019, une concertation sur le « revenu universel d'activité », mesure phare du plan pauvreté, s'est déroulée à Paris. À cette occasion, le Gouvernement a annoncé la fusion d'au moins trois prestations dont le revenu de solidarité active, la prime d'activité et les aides au logement. En plus de ces aides, le Gouvernement réfléchirait à y ajouter celle de l'allocation adultes handicapés (AAH) passant outre toute les spécificités qui s'y attachent. Le danger de sa suppression par fusion étant manifeste, une pétition de plusieurs associations a d'ores et déjà recueilli près de 30 000 signatures. L'AAH constitue un revenu de compensation pour ces personnes qui ne sont pas en capacité d'exercer une activité professionnelle. Il pourvoit aux difficultés quotidiennes rencontrées par les personnes handicapées et vient compléter d'éventuelles autres ressources. Sa fusion remettrait ainsi en cause le principe même de la compensation du handicap, qui est le cœur et la finalité de l'AAH. Par ailleurs, l'immense majorité de ses allocataires ne touchent que 807,65 euros par mois, soit un montant inférieur au seuil de pauvreté. Les revalorisations prévues à 900 euros au 1^{er} novembre 2019 sont insuffisantes pour assurer un revenu de compensation décent à ces personnes. M. le député demande donc à Mme la secrétaire d'État de préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de l'AAH. Il lui demande, en outre, que soient rapidement annoncées les mesures pour assurer sa juste revalorisation afin que cesse les écarts de revenus injustifiés. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – « Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant, afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadre de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux qui ont été engagés par Fabrice Lengart, rapporteur général à la réforme, ont pour objet d'étudier quel pourrait être le périmètre de cette future prestation unique. L'ensemble des minima sociaux, dont l'AAH, ont été en conséquence pris en compte dans ces réflexions, sans que cela signifie qu'ils seront tous intégrés dans celle-ci. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle qui a été organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Ces travaux ont permis des échanges de grande qualité sur les enjeux attachés à notre système de prestations sociales, au cours desquels ont pu être exprimées les préoccupations relatives aux personnes handicapées, sur lesquelles vous avez attiré mon attention. A l'occasion de la Conférence Nationale du Handicap qui s'est tenue le 11 février 2020 au Palais de l'Élysée, le Président de la République a affirmé que l'AAH ne serait pas diluée dans le futur revenu universel d'activité. Le revenu universel d'activité concernant également des personnes en situation de handicap n'étant pas bénéficiaires de l'AAH, et

l'articulation entre nos prestations devant être travaillée pour une pleine lisibilité du système par nos concitoyens, il apparaît important que l'ensemble des acteurs du champ du handicap prennent part aux discussions entamées en juin 2019. L'allocation aux adultes handicapés restera donc la prestation sociale destinée à lutter pleinement contre la pauvreté subie des personnes du fait du handicap et à leur garantir des conditions de vie dignes. »

Personnes handicapées

Inclusion de l'AAH dans le revenu universel d'activité

22120. – 30 juillet 2019. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le futur revenu universel d'activité (RUA) et l'inclusion potentielle de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans ce dernier. Face à cette future réforme d'importance, plusieurs organisations représentant des personnes en situation de handicap et maladies invalidantes s'interrogent quant à sa mise en œuvre et ses implications pour les bénéficiaires de l'AAH. C'est pourquoi il lui demande où en sont, à l'heure actuelle, les avancées de ce projet et si le Gouvernement prévoit, une inclusion de l'AAH dans le revenu universel d'activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – « Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant, afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux qui ont été engagés par Fabrice Lengart, rapporteur général à la réforme, ont pour objet d'étudier quel pourrait être le périmètre de cette future prestation unique. L'ensemble des minima sociaux, dont l'AAH, ont été en conséquence pris en compte dans ces réflexions, sans que cela signifie qu'ils seront tous intégrés dans celle-ci. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle qui a été organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Ces travaux ont permis des échanges de grande qualité sur les enjeux attachés à notre système de prestations sociales, au cours desquels ont pu être exprimées les préoccupations relatives aux personnes handicapées, sur lesquelles vous avez attiré mon attention. A l'occasion de la Conférence Nationale du Handicap qui s'est tenue le 11 février 2020 au Palais de l'Élysée, le Président de la République a affirmé que l'AAH ne serait pas diluée dans le futur revenu universel d'activité. Le revenu universel d'activité concernant également des personnes en situation de handicap n'étant pas bénéficiaires de l'AAH, et l'articulation entre nos prestations devant être travaillée pour une pleine lisibilité du système par nos concitoyens, il apparaît important que l'ensemble des acteurs du champ du handicap prennent part aux discussions entamées en juin 2019. L'allocation aux adultes handicapés restera donc la prestation sociale destinée à lutter pleinement contre la pauvreté subie des personnes du fait du handicap et à leur garantir des conditions de vie dignes. »

6357

Personnes handicapées

Intégration de l'AAH dans le revenu universel d'activité

25285. – 17 décembre 2019. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes des personnes en situation de handicap concernant le périmètre du futur revenu universel d'activité (RUA) qui devrait absorber l'AAH. En effet, alors qu'une grande concertation est lancée au niveau national sur la création du futur RUA, les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles, s'inquiètent de voir que cette réforme prévoit de regrouper le RSA, l'APL et l'AAH. L'intégration de cette dernière allocation au RUA, qui est aujourd'hui attribuée aux personnes reconnues avec un taux d'incapacité de travailler, pourrait être conditionnée à l'exercice d'une activité et ne plus prendre en compte la spécificité du handicap. Sans remettre en cause la création du RUA dont la logique est de permettre aux bénéficiaires d'être maintenus dans l'emploi ou de favoriser leur insertion professionnelle, l'intégration de l'AAH dans ce nouveau dispositif est inadaptée aux allocataires en situation de handicap qui sont 80 % à être en incapacité de travailler. Par ailleurs, l'intégration de l'AAH dans le RUA pourrait complexifier la compréhension pour les allocataires. Cette lisibilité de l'accès à l'AAH repose en effet sur des critères médicaux et sur l'évaluation de la situation de handicap en dehors de toute notion de contrepartie, de droits et de devoirs. Cette dimension préserve la dignité de chaque personne atteinte de handicap et permet ainsi

de préserver la dimension d'une société inclusive et solidaire. Il lui demande par conséquent de ne pas intégrer de l'AAH dans le périmètre du revenu universel d'activité puisque les fondements de cette aide sont en totale contradiction avec la logique de contrepartie prévue dans le futur RUA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – « Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant, afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux qui ont été engagés par Fabrice Lengart, rapporteur général à la réforme, ont pour objet d'étudier quel pourrait être le périmètre de cette future prestation unique. L'ensemble des minima sociaux, dont l'AAH, ont été en conséquence pris en compte dans ces réflexions, sans que cela signifie qu'ils seront tous intégrés dans celle-ci. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle qui a été organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Ces travaux ont permis des échanges de grande qualité sur les enjeux attachés à notre système de prestations sociales, au cours desquels ont pu être exprimées les préoccupations relatives aux personnes handicapées, sur lesquelles vous avez attiré mon attention. A l'occasion de la Conférence Nationale du Handicap qui s'est tenue le 11 février 2020 au Palais de l'Élysée, le Président de la République a affirmé que l'AAH ne serait pas diluée dans le futur revenu universel d'activité. Le revenu universel d'activité concernant également des personnes en situation de handicap n'étant pas bénéficiaires de l'AAH, et l'articulation entre nos prestations devant être travaillée pour une pleine lisibilité du système par nos concitoyens, il apparaît important que l'ensemble des acteurs du champ du handicap prennent part aux discussions entamées en juin 2019. L'allocation aux adultes handicapés restera donc la prestation sociale destinée à lutter pleinement contre la pauvreté subie des personnes du fait du handicap et à leur garantir des conditions de vie dignes. »

6358

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Eau et assainissement

Pollution de la ressource en eau liée aux rejets des piscines

24031. – 29 octobre 2019. – M. **Éric Alauzet** interroge M^{me} la ministre de la transition écologique et solidaire sur la législation et les procédures en vigueur concernant les pollutions liées aux piscines publiques ou privées. Des pollutions de cours d'eau, avec des mortalités piscicoles, sont parfois consécutives à des rejets ou des vidanges d'eau de piscine dans les réseaux pluviaux ou directement en ruisseau. Ces eaux peuvent contenir des produits de traitement de l'eau (désinfectants, floculants, algicides, matières organiques dues au rétro lavage des filtres) nocifs pour la biodiversité et la préservation de l'intégrité de la ressource en eau. Il lui demande donc de préciser la législation applicable en la matière ainsi que les autorités de police compétentes et les éventuels autres moyens de lutte qui sont mobilisables.

Réponse. – La législation applicable en matière de vidange des piscines dépend notamment de la nature de la piscine (publique ou privée) et de l'existence de réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales ; En règle générale, il est interdit de rejeter les eaux de vidange des bassins de natation dans le réseau de collecte des eaux usées (article R.1331-2 du Code de la santé publique). Toutefois, cet article prévoit des dérogations en application de l'article L.1331-10 du même code si la capacité des ouvrages de collecte et de traitement le permet sans que cela ne porte atteinte à la qualité du milieu récepteur. Il est alors souhaitable que la collectivité compétente précise les conditions de ce rejet dans son règlement d'assainissement. Si le rejet se fait directement dans le milieu naturel via un rejet dans le réseau des eaux pluviales, le service de police de l'eau peut fixer, au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, des prescriptions au maître d'ouvrage du réseau des eaux pluviales pour tenir compte de l'impact de ce type de rejets sur le milieu. Lorsque la piscine est située dans une zone qui n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, le système d'assainissement non collectif ne peut pas recevoir a priori un tel volume d'eau sur une brève période sans entraîner une détérioration du fonctionnement du dispositif. Dans cette hypothèse, le propriétaire est libre du choix des moyens de vidange de sa piscine (recours à un vidangeur professionnel, arrosage de sa propriété,

etc.). Cependant cette vidange ne doit pas entraîner d'écoulements intempestifs sur les propriétés voisines. En application de l'article 640 du Code civil, la jurisprudence considère qu'il s'agit alors d'une aggravation anormale de la servitude d'écoulement des eaux. Enfin, un déversement en pleine nature des eaux d'une piscine privée n'est pas constitutif d'une infraction au code de la santé publique mais peut constituer une infraction à l'article L. 211-2 du Code de l'environnement. Des précautions peuvent être prises par les propriétaires des piscines pour limiter la pollution éventuelle liée à la vidange de ces eaux dans les réseaux. Ainsi il est recommandé pour les piscines privées d'attendre quelques jours après l'arrêt du traitement au chlore pour procéder à la vidange dans le réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Pour les piscines publiques, un prétraitement peut également être mis en place pour neutraliser le chlore.

Énergie et carburants

Utilisation des énergies renouvelables : pompes à chaleur

31588. – 4 août 2020. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les nuisances sonores créées à l'occasion de l'utilisation des énergies renouvelables, et notamment des pompes à chaleur, génératrice d'énergie propre et durable. Face au défi climatique que l'on doit affronter actuellement et dans les années à venir, le Gouvernement a lancé des mesures ambitieuses et innovantes afin de le surmonter. L'usage des énergies renouvelables s'avère être un moyen nécessaire et efficace pour réduire le gaz à effet de serre, vecteur du réchauffement climatique. Parmi ces mesures, les primes de reconversion permettant de changer une vieille chaudière au fioul, gaz ou charbon par une pompe à chaleur air eau ou eau eau ont eu un réel succès. Ces pompes à chaleur sont efficaces et polyvalentes : elles produisent de la chaleur, fournissent de l'eau chaude sanitaire et du rafraîchissement. Cette technologie mature qui est vouée à durer et à se perfectionner est largement utilisée par les citoyens mais fait défaut en un point : des lacunes existent dans sa réglementation, alors que cette technologie présente de nombreuses aménités : la réduction des factures, génératrice d'économies d'énergie et réductrice de l'émission de gaz à effet de serre par exemple. Il n'en demeure pas moins des inconvénients importants. Malgré les recommandations et indications données par les fournisseurs aux installateurs de ces équipements, leur implantation engendre des nuisances sonores, et notamment au regard du voisinage. De nombreux installateurs, qui sont par ailleurs certifiés RGE, ne prennent pas en compte les recommandations de leurs fournisseurs vis-à-vis du voisinage lors de l'installation de ces appareils générant de fait des nuisances sonores, et par là même des conflits de voisinage. Ce défaut d'installation porte atteinte à l'article R. 1334-31 du code de la santé publique selon lequel « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. » En ce sens, elle sollicite son intervention pour faire entrer dans la légalité ces installations, en les encadrant et en les réglementant, de sorte à ne pas ombrager les atouts de cette technologie et dissuader les citoyens de l'utiliser. Ainsi, elle l'interroge sur une possible réglementation qui pourra permettre de pérenniser l'utilisation des pompes à chaleur.

Réponse. – La pompe à chaleur est un moyen de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude performant et voué à se développer de plus en plus. Pour fonctionner celles-ci disposent d'une unité extérieure équipée d'un ventilateur qui génère du bruit qui peut s'avérer gênant pour le voisinage. Cela arrive notamment en été lorsque les voisins ouvrent les fenêtres la nuit pour sur-ventiler leur logement afin de le refroidir et s'exposent donc au bruit de cette unité extérieure ce qui perturbe le sommeil. L'article R. 1336-5 (anciennement R. 1334-31) du code de la santé publique traite déjà de cette problématique. Un constat peut être réalisé par les autorités compétentes que sont les officiers de police et agents de police judiciaire, ce qui inclut le maire et ses adjoints, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents des communes désignés par le maire pour ces derniers, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions de l'article R. 571-93 du Code de l'environnement. Ces autorités apprécient à l'oreille si le fonctionnement de la pompe à chaleur est susceptible, par sa durée, son intensité ou sa répétition, de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. L'application de cette réglementation ne nécessite pas de sonomètre. Afin d'aider les autorités compétentes à constater ces infractions de bruit de voisinage sans mesurage, le Conseil national du bruit a rédigé un guide en 2018 que vous pouvez trouver sur le site du ministère à la page relative au CNB (www.ecologique-solidaire.gouv.fr/conseil-national-du-bruit). Lorsque la pompe à chaleur est utilisée dans le cadre d'une activité professionnelle, les dispositions applicables sont les articles R. 1336-6 à R. 1336-9 du Code de la santé publique. La mesure permet de vérifier si l'émergence est supérieure au seuil réglementaire, qui lui-même dépend de la durée du bruit généré par la pompe à chaleur. Néanmoins l'installation des pompes à chaleur n'est pas directement réglementée

sur le sujet des nuisances sonores, la personne qui fait installer le système doit tenir compte du code de la santé publique afin d'éviter les désagréments éventuels. Une réglementation spécifique à la nuisance sonore des pompes à chaleur serait redondante avec le code de la santé publique.